

---

Thèse de doctorat présentée à l'École nationale d'administration  
publique dans le cadre du programme de doctorat en administration  
publique pour l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph. D.)

---

Thèse intitulée  
**Influence des institutions formelles et informelles sur la qualité de  
la gouvernance publique en République de Guinée : Analyse  
empirique basée sur la théorie des choix publics et les théories  
institutionnelles**

Présentée par  
**Mory Fodé Fofana**

**Septembre 2024**

Thèse intitulée

**Influence des institutions formelles et informelles sur la qualité de la gouvernance publique en République de Guinée : Analyse empirique basée sur la théorie des choix publics et les théories institutionnelles**

Présentée par

**Mory Fodé Fofana**

Est évaluée par les membres du jury de thèse suivants :

Stéphane Paquin – Professeur à l'ÉNAP - Président du jury

Jean-Francois Savard – Professeur à l'ÉNAP et Directeur de thèse

Stéphane Roussel – Professeur à l'ÉNAP et Évaluateur interne

Martial Pasquier – Professeur, Institut de hautes études en administration publique, Université de Lausanne et Évaluateur externe

## Résumé

L'objectif de cette thèse était de répondre à la question de savoir si la congruence des institutions formelles et informelles influence la qualité de la gouvernance publique en République Guinée depuis son indépendance en 1958. Nous avons fait l'hypothèse que l'évolution historique du contexte institutionnel et des institutions (formelles et informelles) dans leur diversité, complémentarité, opposition et interaction, a significativement influencé la qualité de la gouvernance publique en République Guinée depuis son indépendance en 1958, selon une posture ontologique positiviste prudente qui postule que la réalité existe, mais ne peut être appréhendée que de manière imparfaite. En raison du fait qu'elles influencent le comportement de l'individu et constituent un cadre normatif, les institutions exercent un effet structurant sur les décisions de gouvernance. Sur le plan épistémologique, étant donné la nature de nos questions et de données, nous avons utilisé des méthodes mixtes. La théorie des choix publics et les théories institutionnelles ont constitué le cadre conceptuel de notre démarche de recherche.

Sur le plan des résultats, l'analyse a permis de comprendre, l'histoire constitutionnelle de la Guinée et son cadre institutionnel formel de gouvernance marqués par (i) une forte influence de son héritage colonial et (ii) un manque d'ancrage dans la réalité sociale et surtout dans les traditions et coutumes de gouvernance du pays. Nous avons trouvé que la multiplication des crises constitutionnelles ponctuées de coups d'État souligne l'importance des « règles du jeu » fixées par le cadre constitutionnel dans la détermination des résultats de la gouvernance. L'analyse a également démontré que l'existence parallèle des institutions formelles (source de légalité et du droit positif) d'une part, et des institutions informelles (ancrées dans les traditions et coutumes) d'autre part, pose un problème de congruence institutionnelle du cadre de la gouvernance. Finalement, l'examen des différentes Constitutions du pays a révélé qu'il n'existe aucun cadre de coordination entre ces deux corpus de normes. L'implication en matière de réforme constitutionnelle est que toute réforme devrait s'assurer que les règles formelles devant servir à gouverner soient congruentes avec les institutions informelles et trouvent un ancrage dans la réalité sociale.

En confirmation des problèmes de congruence institutionnelle révélés par notre analyse, nous avons trouvé que l'effet croisé de différents types de règles institutionnelles peut renforcer ou diminuer l'influence des règles institutionnelles individuelles sur la qualité de la gouvernance. En conséquence, toute modification des principes normatifs des réglementations institutionnelles visant à influencer l'état de la gouvernance publique doit impérativement prendre en compte la cohésion entre les diverses entités institutionnelles concernées par l'enjeu considéré.

**Mots clés :** institutions formelles et informelles, qualité de la gouvernance, congruence institutionnelle, Guinée, Afrique postcoloniale, théorie des choix publics, théories institutionnelles.

## **Abstract**

The objective of this thesis is to answer the question of whether the congruence between formal and informal institutions has influenced the quality of public governance in the Republic of Guinea since its independence in 1958. We hypothesize that the historical evolution of the institutional context and institutions (both formal and informal), in their diversity, complementarity, opposition, and interaction, has significantly influenced the quality of public governance in the Republic of Guinea since its independence in 1958.

We adopted a cautious positivist ontological posture which postulates that reality exists but can only be apprehended imperfectly. Because they influence individual behaviour and constitute a normative framework, institutions exert a structuring effect on governance decisions. From an epistemological point of view, given the nature of our questions and our data, we have used mixed methods. Public choice theory and institutional theories constituted the conceptual framework of our analytical research.

In terms of results, the analysis provided an understanding of Guinea's constitutional history and its formal institutional framework of governance, characterized by (i) a strong influence of its colonial heritage and (ii) a lack of grounding in social reality, particularly in the traditions and customs of governance in the country. We found that the proliferation of constitutional crises punctuated by coups underscores the importance of the “rules of the game” set by the constitutional framework in determining the outcome of public governance. The analysis also demonstrated that the parallel existence of formal institutions (source of legality and positive law) on the one hand, and informal institutions (rooted in traditions and customs) on the other hand, pose a problem of institutional congruence of the governance framework. Finally, the examination of the country's past Constitutions revealed that there is no framework for coordination between these two types of institutions. The implication for constitutional reform would be that any reform should ensure that the formal rules are congruent with informal institutions and are rooted in local social reality.

In confirmation of the institutional congruence issues revealed by our analysis, we found that the cross-effect of different types of institutional rules can strengthen or diminish the influence of individual institutional rules on the quality of governance. Consequently, any modification of the normative principles of institutional regulations aimed at influencing the state of public governance must imperatively take into account the cohesion between the various institutional entities concerned by the issue under consideration.

**Keywords** : formal and informal institutions, quality of governance, institutional congruence, Guinea, postcolonial Africa, public choice theory, institutional theories.

## TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ .....	III
ABSTRACT.....	IV
TABLE DES MATIÈRES.....	V
Liste des figures, tableaux, illustrations .....	VII
Liste des abréviations, sigles, acronymes .....	VIII
DÉDICACE .....	IX
REMERCIEMENTS.....	X
INTRODUCTION .....	14
1. Questions et hypothèse de recherche.....	26
2. Structure de la thèse .....	27
3. Originalité et contribution de cette thèse.....	28
4. Ce que cette thèse n'est pas .....	29
PARTIE I : EXPLORATION DE L'OBJET D'ÉTUDE ET ASSISES THÉORIQUES.....	31
CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS.....	32
1.1 Historicité de l'État postcolonial africain .....	32
1.2 Concept de gouvernance.....	36
1.3 Influence du contexte institutionnel sur le comportement des acteurs.....	39
1.4 Institutions précoloniales et gouvernance .....	42
1.5 La transition vers une administration nationale postcoloniale .....	48
1.6 Dualisme institutionnel.....	57
1.7 L'identité ethnique et citoyenneté postcoloniale.....	61
1.8 Légitimité des États postcoloniaux .....	67
1.9 Littérature empirique sur le lien entre institutions, gouvernance et performance économique .....	70
1.10 Résumé du chapitre.....	75
CHAPITRE 2 : CADRE THÉORIQUE.....	77
2.1 Théories institutionnelles du développement .....	77
2.1.1 Les institutions comme contraintes et cadre de validation du comportement individuel.....	82
2.2 Théorie des choix publics .....	92
2.2.1 Définition et justification en tant que cadre théorique principal .....	92
2.2.2 L'usage de la grille d'analyse des Choix Publics et les limites.....	97
2.2.3 Les éléments pertinents de la grille d'analyse des Choix Publics .....	99
2.2.3.1 Individualisme méthodologique.....	99
2.2.3.2 Choix des règles constitutionnelles et émergence des institutions formelles .....	102
2.2.3.3 Deux niveaux de décision collective en théorie des choix publics.....	104
2.2.2.4 Éléments redistributifs dans les décisions majoritaires et rôle de l'État.....	106
2.2.2.5 Les quatre éléments constitutifs d'un contrat constitutionnel en théorie des choix publics .....	109
2.2.2.6 Deux rôles distincts de l'État : État protecteur et État producteur.....	110
2.3 Résumé du chapitre.....	112
CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE.....	114
3.1 Positionnement ontologique .....	114
3.2 Positionnement épistémologique et choix de méthodes d'analyse.....	116
3.2.1 L'intégration des données et des résultats des méthodes mixtes .....	118
3.3 Méthodes d'analyse et sources de données.....	119
3.3.1 Approche de l'analyse qualitative et sources de données .....	119
3.3.2 Approche de l'analyse quantitative et Sources de données.....	122
3.3.2.1 Données d'enquête.....	123
i. Types de données .....	123

ii.	Population cible et les sous-groupes.....	123
iii.	Technique d'échantillonnage stratifié .....	124
iv.	Taille et structure de l'échantillon par strate .....	125
	<i>3.4 Résumé du chapitre.....</i>	<i>128</i>
	PARTIE II : ANALYSE ET DISCUSSION DES RÉSULTATS .....	129
	CHAPITRE 4 : L'ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE GUINÉENNE (1958-2022) SELON LA THÉORIE DES CHOIX PUBLICS.....	130
	4.1 <i>Première Constitution (de 1958 à 1982).....</i>	<i>131</i>
i.	Contexte d'émergence .....	131
ii.	La Constitution de 1958 est-elle d'origine endogène ou imposée de l'extérieur?.....	132
iii.	Éléments constitutifs du contrat constitutionnel en théorie des choix publics .....	135
	4.2 <i>Deuxième Constitution (de 1982 à 1984) .....</i>	<i>139</i>
i.	Contexte d'émergence .....	139
ii.	La Constitution de 1982 est-elle d'origine endogène ou imposée de l'extérieur?.....	141
iii.	Éléments constitutifs du contrat constitutionnel en théorie des choix publics .....	144
	4.3 <i>Troisième Constitution (de 1990 à 2008, révisée en 2001) .....</i>	<i>150</i>
i.	Contexte d'émergence .....	150
ii.	La Constitution de 1990 est-elle d'origine endogène ou imposée de l'extérieur?.....	152
iii.	Éléments constitutifs du contrat constitutionnel en théorie des choix publics .....	161
	4.4 <i>Quatrième Constitution (de 2010 à 2020) .....</i>	<i>171</i>
i.	Contexte d'émergence .....	171
ii.	La Constitution de 2010 est-elle d'origine endogène ou imposée de l'extérieur?.....	173
iii.	Éléments constitutifs du contrat constitutionnel en théorie des choix publics .....	179
	4.5 <i>Cinquième Constitution (de mars 2020 à septembre 2021).....</i>	<i>192</i>
i.	Contexte d'émergence .....	192
ii.	La Constitution de 2020 est-elle d'origine endogène ou imposée de l'extérieur?.....	194
iii.	Éléments constitutifs du contrat constitutionnel en théorie des choix publics .....	199
	4.6 <i>Individualisme méthodologique, recherche de rente et niveau de corruption en République de Guinée.....</i>	<i>200</i>
	4.7 <i>Résumé du chapitre.....</i>	<i>205</i>
	CHAPITRE 5 : CONGRUENCE DES INSTITUTIONS FORMELLES ET INFORMELLES EN GUINÉE.....	210
	5.1 <i>Exogénéité du droit constitutionnel guinéen ou extranéité du modèle étatique.....</i>	<i>214</i>
	5.2 <i>Traitement du problème de discrimination dans les lois guinéennes .....</i>	<i>221</i>
5.2.1	Effets des coalitions ethniques gagnantes sur la gouvernance publique en Guinée .....	231
	5.3 <i>Droit coutumier, code foncier et influence des chefs traditionnels.....</i>	<i>235</i>
	5.4 <i>Résumé du chapitre.....</i>	<i>245</i>
	CONCLUSION, RECOMMANDATIONS, LIMITES DE LA THÈSE ET PISTES POUR FUTURES RECHERCHES.....	248
a)	<i>Synthèse de l'analyse et recommandations.....</i>	<i>250</i>
b)	<i>Recommandations.....</i>	<i>256</i>
c)	<i>Limites de cette thèse .....</i>	<i>259</i>
d)	<i>Pistes pour futures recherches .....</i>	<i>260</i>
	BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES .....	261
	ANNEXE A : TAILLE DE L'ÉCHANTILLON ET ALLOCATION DE L'ÉCHANTILLON PAR STRATE ET OPÉRATIONNALISATION DE L'ENQUÊTE.....	289
	ANNEXE B : TAUX D'ALPHABÉTISATION EN GUINÉE ENTRE 1996 ET 2014.....	295
	ANNEXE C : QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE .....	296
	ANNEXE D : MODÈLES DE BASE DE DESIGN DE MÉTHODES MIXTES DE RECHERCHE .....	307
	ANNEXE E : AUTORITÉ DES CHEFS TRADITIONNELS DANS LA SOCIÉTÉ GUINÉENNE.....	308

## Liste des figures, tableaux, illustrations

FIGURE 1 : CADRE DE VOIGT .....	84
FIGURE 2 : CADRE ANALYTIQUE PRINCIPAL .....	86
FIGURE 3 : MODÈLE DE MÉTHODES MIXTE CONVERGENT .....	119
FIGURE 4 : RÉPARTITION DE L'ÉCHANTILLON PAR STRATE (OU GROUPE THENIQUE) .....	127
FIGURE 5 : ÉVOLUTION DE L'INDICE DE CORRUPTION EN GUINÉE 2010 - 2020 .....	187
FIGURE 6 : INDICATEURS MONDIAUX DE LA GOUVERNANCE DE LA BANQUE MONDIALE DE 2010 À 2020 .....	188
FIGURE 7 : PERFORMANCE DU GOUVERNEMENT GUINÉEN DANS SEPT SECTEURS CLÉS EN 2015 .....	189
<i>FIGURE 8 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE.....</i>	<i>190</i>
FIGURE 9 : GESTION DE L'ÉCONOMIE .....	190
FIGURE 10 : AMÉLIORATION DES SERVICES DE SANTÉ DE BASE.....	191
FIGURE 11 : SATISFACTION DES BESOINS EN ÉDUCATION.....	191
FIGURE 12 : LA CONSTITUTION : SUPPRIMER LA LIMITATION DE MANDAT PRÉSIDENTIEL .....	195
FIGURE 13 : PARTICIPATION DE LA POPULATION À L'ÉLABORATION DE LA CONSTITUTION DE 2020 .....	196
FIGURE 14 : LE TRIANGLE IIR.....	201
FIGURE 15 : VUE SYNTHÉTIQUE DE LA TRAJECTOIRE CONSTITUTIONNELLE DE LA GUINÉE DEPUIS L'INDÉPENDANCE EN 1958 .....	205
FIGURE 16 : CONNAISSEZ-VOUS LA CONSTITUTION ET LES LOIS DE LA GUINÉE? VENTILATION PAR STRATE .....	213
FIGURE 17 : CONNAISSEZ-VOUS LES COUTUMES ET TRADITIONS DE VOTRE ETHNIE? VENTILATION PAR STRATE .....	213
FIGURE 18 : TENSIONS INTERETHNIQUES COMME PROBLÈME DE GOUVERNANCE PUBLIQUE : VENTILATION PAR STRATE.....	222
FIGURE 19 : PERFORMANCES COMPARÉES DU PRÉSIDENT ET DU CHEF TRADITIONNEL EN GUINÉE .....	239
FIGURE 20 : DYNAMIQUE DU TAUX D'ALPHABÉTISATION EN GUINÉE .....	295
<i>FIGURE 21 : QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE .....</i>	<i>296</i>
FIGURE 22 : MODÈLES DE BASE DE DESIGN DE MÉTHODES MIXTES DE RECHERCHE .....	307
FIGURE 23 : INFLUENCE DES CHEFS TRADITIONNELS : RÉOLUTION DES CONFLITS LOCAUX .....	308
FIGURE 24 : CHEFS TRADITIONNELS DONNENT DES CONSIGNES DE VOTE VS. RESTENT EN DEHORS DE LA POLITIQUE.....	308
FIGURE 25 : CHEFS TRADITIONNELS EN CONCURRENCE AVEC LES DIRIGEANTS ÉLUS VS. EN COOPÉRATION .....	309
FIGURE 26 : INFLUENCE DES CHEFS TRADITIONNELS : VOTE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ .....	309
TABLEAU 1 : ÉLÉMENTS DE LA CAPACITÉ INSTITUTIONNELLE.....	69
TABLEAU 2 : MATRICE DES SCENARIOS DE COMPORTEMENT EN FONCTION DES RÈGLES INSTITUTIONNELLES .....	89
TABLEAU 3 : STRATES ET TAILLE DE L'ÉCHANTILLON.....	126
TABLEAU 4 : COMPARAISON STRUCTURELLE DES CONSTITUTIONS FRANÇAISE ET GUINÉENNE.....	158
TABLEAU 5 : ÉVOLUTION DE L'INDICE DE CORRUPTION EN REPUBLIQUE DE GUINÉE (2006 – 2022) .....	169
TABLEAU 6 : INDICATEURS MONDIAUX DE LA GOUVERNANCE DE LA BANQUE MONDIALE POUR LA GUINÉE DE 1996 À 2008....	170
TABLEAU 7 : COMPARAISON STRUCTURELLE DES CONSTITUTIONS FRANÇAISE ET GUINÉENNE .....	176
TABLEAU 8 : INDICATEURS MONDIAUX DE LA GOUVERNANCE DE LA BANQUE MONDIALE POUR LA GUINÉE DE 2008 À 2020 ....	188
TABLEAU 9 : DYNAMIQUE DE CONTOURNEMENT DES LIMITATIONS DE MANDATS PRÉSIDENTIELS EN AFRIQUE.....	197
TABLEAU 10 : COMPARAISON DES CODES PÉNAUX GUINÉEN ET FRANÇAIS SUR LA QUESTION DES DISCRIMINATIONS.....	224
TABLEAU 11 : INFLUENCE DES CHEFS TRADITIONNELS DANS LA GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE .....	242
TABLEAU 12 : DOMAINES DE TENSIONS ENTRE LE RÔLE DE LA CHEFFERIE TRADITIONNELLE ET LE DROIT POSITIF .....	243

## Liste des abréviations, sigles, acronymes

<b>Afrobaromètre/Afrobarometer</b>	Un réseau de recherche panafricain, indépendant et non-partisan, qui réalise des sondages de l'opinion publique sur des sujets économiques, politiques et sociaux à travers le continent africain.
<b>AOF</b>	Afrique-Occidentale française.
<b>CÉDEAO</b>	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.
<b>CENI</b>	Commission électorale nationale indépendante.
<b>CMRN</b>	Comité Militaire de Redressement National.
<b>CNDD</b>	Conseil national pour la démocratie et le développement.
<b>CNT</b>	Conseil national de la transition.
<b>CPIA</b>	Country Policy and Institutional Assessment.
<b>Franc CFA</b>	Monnaie appelée Franc de la communauté financière en Afrique.
<b>IFES</b>	International Foundation for Electoral Systems.
<b>IIED</b>	Institut International pour l'Environnement et le Développement.
<b>INSUCO</b>	Un bureau d'études international indépendant, spécialisé en sciences et durabilité sociales.
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques.
<b>OIF</b>	Organisation internationale de la francophonie.
<b>PDG</b>	Parti Démocratique de Guinée.
<b>PIB</b>	Produit intérieur brut.
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unis pour le développement.
<b>UA</b>	Union africaine.
<b>UICN</b>	Union internationale pour la conservation de la nature.
<b>UNDP</b>	United Nations Development Programme.
<b>URSS</b>	Union des républiques soviétiques socialistes.
<b>WANEP</b>	West Africa Network for Peacebuilding.
<b>WGI</b>	Worldwide Governance Indicators.

## Dédicace

Je dédie cette thèse à mes deux parents qui n'ont ménagé aucun effort pour que je sois la personne que je suis. Que la miséricorde du Créateur soit sur eux.

Je dédie aussi cette thèse à mon fils Ansmann et à ma chère épouse Oksana, qui m'ont supporté de toutes sortes de manières. Ils savent que papa va désormais avoir plus de temps sans trop s'isoler.

Enfin, cette thèse est dédiée à ma fratrie. À mon jeune frère Karamo (paix à son âme) et à ma grande sœur Fanta.

## Remerciements

Je tiens à remercier très sincèrement mon directeur de thèse, le professeur Jean-François Savard pour son encadrement méthodique, parfois, accompagné de pressions utiles. Dans mon parcours à l'ÉNAP, vous avez été très tôt présent. À la maîtrise, vous avez été président du jury de mon mémoire et membre du jury pour mon examen doctoral. Lorsque mon ancien directeur a été indisponible en raison de la maladie, j'ai connu un grand moment de flottement, je dirais même de désespoir. J'ai eu la chance de bénéficier de vos encouragements sans lesquels j'aurais probablement abandonné. En tant que directeur, votre expertise a donné une nouvelle dimension à cette thèse. Je vous suis infiniment reconnaissant. J'espère qu'on cheminera ensemble pour d'autres projets.

Je remercie très sincèrement les membres du jury de ma thèse, qui ont bien voulu accepter de lire minutieusement cette thèse et de formuler des remarques constructives. Je suis très honoré de vous avoir comme membres de jury. Grand merci au professeur Stéphane Paquin, président du jury, pour les remarques et suggestions utiles sur mon cadre théorique et ma posture ontologique. Grand merci au Professeur Stéphane Roussel, évaluateur interne, pour les nombreux commentaires et demandes de clarification qui ont beaucoup amélioré cette thèse. Grand merci au professeur Martial Pasquier, évaluateur externe pour les suggestions concernant les justifications de mes choix de données. Elles ont amélioré la clarté de ma méthodologie.

Je remercie tous mes anciens professeur(e)s qui ont contribué à ma formation. Un grand merci au personnel de l'ÉNAP pour leur dévouement.

C'est aussi le lieu de remercier le très regretté professeur Filip Palda, mon ancien directeur que nous avons perdu. Vous avez été mon meilleur professeur d'économie. Je me souviendrai toujours de cette journée à Gatineau, lorsqu'assis dans votre bureau, en train de discuter du *Calculus of Consent*, vous n'avez offert un livre sur Friedrich Hayek. La curiosité que cela a suscitée m'a emmené très loin jusqu'à l'université George Mason.

My sincere thanks go to the Mercatus Center at George Mason University in Virginia, USA, for the provision of a one-year *Adam Smith Fellowship* and training program. This significant experience during the final year of my doctoral program was pivotal in shaping my understanding of public choice theory, as well as the Austrian and Bloomington schools of economic thought. I personally thank professors Peter Boettke, Virgil Henry Storr, Don Boudreaux, Arielle John and Erwin Dekker, for the edifying discussions and useful references.

Je remercie très sincèrement mes frères et amis guinéens, Mory Oulen Camara, Mory Dioubaté et Mohamed Kouyaté, qui m'ont aidé à réaliser ma vaste collecte de données en Guinée. Sans votre aide et dévouement, cette enquête aurait été impossible en pleine pandémie de Covid-19.

Sincères remerciements au Président du tribunal de première instance de Mamou, Guinée, M. Oumar Diallo (Petit Oumar), qui a bien voulu répondre à mes questions concernant le système légal guinéen.

## INTRODUCTION

Cette thèse aborde la problématique de la gouvernance en République de Guinée (ou Guinée ou Guinée-Conakry) postcoloniale du point de vue de l'efficacité et la congruence institutionnelle. La théorie institutionnelle du développement, qui est notre perspective, accorde une importance déterminante au cadre institutionnel dans l'évolution des sociétés humaines (North, 1990; 2010; Acemoglu et Robinson, 2012; Ostrom, 1990; 1996; Acemoglu, Johnson et Robinson, 2005).

Le choix de la Guinée comme sujet et terrain de cette étude de cas est motivé par deux raisons principales. Premièrement, la Guinée est un cas typique de pays africains postcoloniaux qui fait face à des défis de gouvernance avec des caractéristiques socioéconomiques, culturelles et institutionnelles, comme les autres pays francophones de l'Afrique noire postcoloniale (Banégas, 2012; Boudarbat, 2018; De Sardan, 2008). Deuxièmement, la Guinée est mon pays d'origine, ce qui me donne une bonne connaissance du terrain et facilite l'opérationnalisation de la collecte de données.

Tout d'abord, il est important de situer dans le temps ce que nous entendons par période postcoloniale. En effet, il est évident que l'Afrique subsaharienne a connu diverses influences extérieures à différentes périodes de son histoire. Cependant, sans occulter ces influences antérieures, pour les besoins de cette recherche, nous considérons que la période postcoloniale commence à partir de la déclaration formelle d'indépendance des colonies africaines à partir de 1957.

C'est à partir de cette période que les anciennes colonies françaises de l'Afrique subsaharienne ont véritablement commencé à participer activement à la définition du type d'État dont elles se sont dotées, après l'expérience coloniale, à la faveur d'une loi du gouvernement français, en juin 1956, appelée loi-cadre Defferre.

La période postcoloniale est une référence importante dans cette recherche, car l'état actuel du développement institutionnel de l'Afrique subsaharienne, en général, et de la Guinée en particulier, est indissociable de l'influence du fait colonial.

En considérant l'État comme un agent incontournable du développement, nous estimons que le processus de mise en place du cadre constitutionnel et l'harmonie entre différents types d'institutions sont des déterminants essentiels de la performance de l'État en matière de gouvernance (Englebert, 2000). Par conséquent, le problème de gouvernance en Guinée est abordé dans cette thèse du point de vue des difficultés institutionnelles qui influencent le fonctionnement de l'État et sa performance en matière de gouvernance.

En analysant les performances des États africains dans les rapports traitant de la gouvernance et la viabilité des pays, il apparaît que les États postcoloniaux africains, y compris la Guinée, affichent régulièrement les indicateurs de performance les plus médiocres en matière de gouvernance (The Fund for Peace, 2022; Touoyem, 2014). Par exemple, dans son rapport annuel sur la fragilité des États, intitulé *Fragile States Index 2022*, Fund for Peace agrège douze indicateurs pour former un indice évaluant la vulnérabilité d'un État face au risque d'effondrement ou de conflit.<sup>1</sup>

Dans le rapport *Fragile States Index 2022*, les pays africains sont largement représentés parmi les États les plus fragiles ou vulnérables. En effet, 37 des 54 États africains se retrouvent sur la liste des 60 États les plus fragiles. Il est encore plus marquant de constater que 14 des 20 États les plus fragiles sont africains. Malgré sa grande richesse en ressources naturelles et sa géographie favorable, la République de Guinée figure régulièrement parmi les 15 États les plus fragiles au monde. Sa performance n'est guère meilleure lorsqu'on regarde les rapports sur les droits de la personne de Human Rights Watch, l'évaluation du climat des affaires de la Banque mondiale et les indices de corruption de Transparency International.

En nous basant sur les recherches antérieures, nous partons de l'idée centrale que les institutions influencent la qualité de la gouvernance dans un pays, car elles contraignent la

---

<sup>1</sup> L'OCDE publie aussi son propre indice intitulé *Rapport de fragilité des États (States of Fragility Report)* qui tient compte essentiellement des mêmes considérations que le rapport conjoint du *Foreign Policy and Fund for Peace (States of Fragility Reports - OECD, s. d.)*.

formation des préférences des acteurs et constituent un cadre de validation de leur action (North, 1990; Acemoglu, Johnson et Robinson, 2005).

Dans la quête de stratégies optimales de développement pour les pays africains, la qualité des institutions héritées de la colonisation est avancée comme l'une des explications de leur retard en matière de développement (Acemoglu, Johnson et Robinson, 2005; Acemoglu et Robinson, 2012; Michalopoulos et Papaioannou, 2018; Nunn, 2007). Les facteurs institutionnels sont aussi pointés du doigt dans l'explication des problèmes de gouvernance en Afrique subsaharienne (Nations Unies, 2016).

Dans les pays africains postcoloniaux, les difficultés de la construction étatique sont évoquées comme étant une raison explicative importante de la complexité des réformes et des faibles performances économiques dans cette partie du monde (Hagmann et Hoehne, 2009; Rotberg, 2010).

Même si cette importance des institutions dans le développement est désormais reconnue dans de nombreux travaux fondamentaux, les recherches antérieures ont souvent mis l'accent sur l'influence agrégée de ces dernières en tant que déterminant du développement à long terme des sociétés humaines (North, 1990, 2010; Acemoglu, Johnson et Robinson, 2005; Acemoglu et Robinson, 2012). Cela ne permet pas nécessairement de comprendre le rôle de différents types d'institutions, notamment les institutions informelles, dans la problématique de la gouvernance dans un pays donné.

En dépit de la reconnaissance de la pertinence des institutions en matière de développement, dans les recherches sur l'Afrique subsaharienne, peu d'études portent sur l'incidence économique négative que pourraient avoir les institutions informelles quand elles prennent la forme de pratiques d'exclusion, comme le favoritisme ou la discrimination basée sur l'ethnicité (Bramoullé et Goyal, 2016; Easterly et Levine, 1997).

La question de l'identité ethnique et son corollaire pour la citoyenneté est un problème institutionnel majeur pour la gouvernance. En effet, nous estimons qu'en Guinée, l'ethnisation de l'administration constitue une problématique de gouvernance de nature certes informelle, mais institutionnelle.

Nous considérons que l'optimalité des décisions de gouvernance pourrait être influencée par les institutions informelles (e.g., discrimination basée sur l'ethnicité), dans la mesure où ces pratiques affectent l'efficacité des décisions individuelles (Easterly et Levine, 1997; Olson, 1965; Bramoullé et Goyal, 2016). Par exemple, l'embauche d'un employé – qui doit être basée sur des critères de compétences – est souvent le résultat des choix discriminatoires basés sur l'affinité ethnique. Jusqu'à nos jours, en Guinée, l'accès aux postes électifs ou nominatifs selon le mérite et les lois de la République peut être compromis par des considérations ethniques ou l'appartenance (ou non) à une ancienne chefferie traditionnelle.

Dans le même ordre d'idées, on peut noter la difficulté pour un policier ou un magistrat d'appliquer la règle de droit édictée par les textes formels lorsqu'il est influencé par les considérations de règles informelles, comme l'appartenance ethnique et les sensibilités religieuses (Sanoh, 2020; TV5 Monde, 2020). Un exemple de cette réalité vient de la tribalisation et l'ethnisation de la concurrence politique et de l'administration publique dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne, y compris en Guinée (Ague, 2015; A. Baldé, 2007; Banégas, 2012; Mamdani, 2002; Mbodo, 2007). L'incidence négative des considérations ethniques se manifeste aussi par l'instrumentalisation fréquente de l'identité ethnique et des sensibilités religieuses dans la conquête du pouvoir politique et l'exercice des charges publiques. En particulier, selon Banégas (2012), les études de cas sur les crises et violences politiques survenues dans quatre pays de l'Afrique de l'Ouest (Mali, Sénégal, Guinée et Côte d'Ivoire) indiquent que les crises multiformes qui déstabilisent cette région sont d'abord et avant tout des crises de la citoyenneté. Il avance que c'est un enjeu qui se manifeste d'abord dans sa dimension politico-institutionnelle, notamment autour de la question électorale (Banégas, 2012, p. 2).

Depuis la vague des indépendances des années 1960, plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne ont connu des conflits interethniques violents<sup>2</sup>. Selon Mbodo (2007), ces conflits « résultent, pour une large part, de l'instrumentalisation du fait ethnique, d'abord par le pouvoir colonial, ensuite par l'État postcolonial africain » (Mbodo, 2007, paragr. 2).

---

<sup>2</sup> On peut citer entre autres pays l'Ouganda, le Soudan, le Congo, le Nigeria, le Liberia, la Sierra Leone, le Rwanda, le Burundi, la Côte d'Ivoire, etc.

Il note que cela est devenu possible par « la pratique qui consiste à transformer des identités ethniques en moyens administratifs ou politiques, productrice de violence [...] » (Mbodo, 2007, paragr. 2). Plusieurs chercheurs abondent dans le même sens (Ague, 2015; Aapengnuo, 2010; A. Baldé, 2007; Jackson et Rosberg, 1982; S. Kourouma, 2019; Mamdani, 2002).

Comme la plupart des pays de l’Afrique subsaharienne<sup>3</sup>, en République de Guinée, terrain d’étude empirique de cette thèse, ces problèmes institutionnels sont également très répandus. Des affrontements interethniques violents font des dégâts considérables en vie humaine et destruction de biens publics et privés, lors de manifestations politiques ou des cycles électoraux (Boutreux, 2010; A. B. Barry, 2000; Human Rights Watch, 2018).

Une autre institution informelle ayant une incidence négative persistante est la pratique généralisée de la consultation des marabouts, sorciers et charlatans dans les prises de décisions (France : Office français de protection des réfugiés et apatrides [OFPRA], 2017; Bah et Tchirkov, 2016; Loum, 2012; Rivière, 1969; Kane, 2009). Ces pratiques informelles institutionnalisées ont un effet négatif qui empêche l’émergence de l’efficacité administrative, car (i) elles détournent de la rationalité procédurale édictée par les institutions formelles et (ii) conduisent à des résultats insatisfaisants dans toutes les sphères de la gouvernance.

Par exemple, en juin 2019, un ministre guinéen de l’énergie a accusé les sorciers d’empêcher l’électrification de la localité de Goléah dans le gouvernorat de Kindia<sup>4</sup>. En plein discours, il a demandé à la population de dire aux sorciers d’accepter l’électrification de Goléah.

Selon le ministre, la lumière du courant électrique et celle des sorciers ne seraient pas compatibles (Guineematin, 2019). Ce qui est en cause ici, c’est l’importance que la population, de toutes les couches sociales, y compris l’élite, accorde aux pratiques institutionnelles de consultation des marabouts, sorciers et charlatans.

---

<sup>3</sup> Presque tous les pays frontaliers de la Guinée ont connu des conflits interethniques au cours des deux dernières décennies. En effet, le Mali, le Sénégal, la Sierra Leone, le Libéria et la Côte d’Ivoire ont tous connu des conflits interethniques récents.

<sup>4</sup> Voir le discours du ministre à cette adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=PYpl22jZeLk>

Ces constats sont particulièrement pertinents lorsqu'on envisage des études empiriques sur l'influence des institutions sur la gouvernance dans les sociétés africaines caractérisées par un haut niveau d'informalité du processus décisionnel (Eyebiyi, 2016; Jalloh, 2011).

Depuis la fin de la guerre froide, il n'existe plus de garanties de financement pour les pays en développement. Ce changement de paradigme pose la nécessité d'évaluer et améliorer la qualité de la gouvernance pour assurer l'efficacité de l'aide au développement (Charles et al., 2007b). Par conséquent, la plupart des institutions internationales impliquées dans l'aide au développement ont entrepris l'élaboration (ou utilisent déjà) des indicateurs de gouvernance. Par exemple, à la Banque mondiale, on peut identifier le « *Country Policy and Institutional Assessment (CPIA)* » et le « *Worldwide Governance Indicators (WGI)* ». On peut également souligner les « *Profils de gouvernance* » de la Commission européenne et le « *Projet des indicateurs de gouvernance* » du Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD).

Ces efforts de matérialisation des indicateurs de gouvernance se sont également manifestés en Afrique, par deux projets africains notables qui travaillent en partenariat : le *Mécanisme africain d'évaluation par les pairs* et l'*Indice Ibrahim de la gouvernance en Afrique*. Créé en 2003 par le Comité des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le *Mécanisme africain d'évaluation par les pairs* agit comme un outil d'autoévaluation volontaire de la performance des États membres en matière de gouvernance dans quatre volets que sont : (1) la démocratie et la gouvernance politique; (2) la gouvernance et la gestion économiques; (3) la gouvernance d'entreprise; et (4) le développement socio-économique (Union Africaine, s. d.). La deuxième initiative est l'*Indice Ibrahim de la gouvernance en Afrique (IIGA)*, publié depuis 2007 par la Fondation Mo Ibrahim; cet indice établit un classement des performances réalisées par les pays africains en matière de gouvernance couvrant : (1) sécurité et État de droit, (2) participation et droits humains, (3) développement économique durable et (4) développement humain (Mo Ibrahim Foundation, s. d.).

Cependant, en dépit de ces avancées, les études empiriques portant sur l'influence désagrégée spécifique des institutions formelles et informelles sur la qualité de la gouvernance en Afrique subsaharienne sont rares, sinon inexistantes. Et peu d'études examinent directement le lien entre (i) la qualité de la gouvernance et (ii) l'interaction entre différents types d'institutions.

À la lumière des écrits (Englebert, 2000; Sosoe, 2017; Cogneau et Dupraz, 2015; Petithomme, 2007), deux constats demeurent constants. Premièrement, l'Afrique subsaharienne précoloniale avait ses institutions et ses formes d'organisation du pouvoir qui sont devenues essentiellement informelles. Deuxièmement, l'expérience coloniale a exercé un effet déstructurant par une reconfiguration des frontières géographiques et l'imposition des nouvelles formes d'institutions et d'organisations formelles du pouvoir en Afrique subsaharienne (Michalopoulos et Papaioannou, 2018).

La définition du concept d'institution renvoie à son rôle déterminant dans la qualité de la gouvernance. En effet, du point de vue définitionnel, North (1990) conçoit la notion d'institution comme étant un concept large désignant les règles formelles et informelles qui régissent les interactions humaines.

Lorsque les institutions sont formelles, elles sont plus codifiées et ancrées dans des textes de loi et règlements censés régir les agissements des personnes (morales et physiques) dans une société (North, 1990). Les constitutions, les règles formelles de droit et les codes des professions sont des exemples de formalisation des institutions. Les institutions formelles sont supposées émerger d'un large consensus social, car elles formalisent ce qui est accepté, constituant ainsi une base de justification de la rationalité de l'action (Buchanan et Tullock, 1962; North, 1990; Voigt, 2009). La principale source de la formalité des institutions et du droit positif en Guinée est la Constitution (souvent appelée Loi fondamentale) et les lois et codes qui s'en inspirent.

Les institutions informelles, quant à elles, ne sont pas généralement imprimées dans des textes de loi; cependant, elles demeurent un référentiel important du comportement des personnes dans la plupart des sociétés (Ostrom, 1986).

Par exemple, les religions et croyances traditionnelles, le droit coutumier, le droit d'aînesse, les hiérarchies sociales comme l'appartenance ethnique et les questions d'identité qui en découlent, les relations précoloniales entre individus, tribus, castes et ethnies, constituent des exemples d'institutions informelles qui continuent à jouer un rôle important dans la validation de l'action dans les sociétés postcoloniales de l'Afrique subsaharienne, y compris en Guinée (Anta-Diop, 1999; Jalloh, 2011 ; Ki-Zerbo, 1994; Mappa, 1998 ; Ndlela, Green et Reddy, 2010).

Il est pertinent de noter que toutes les normes ou règles qui modèlent, encadrent et valident le comportement ou l'action des agents (publics ou privés) ne peuvent être formalisées sous forme de texte de loi (North, 1990; Ostrom, 1986; Voigt, 2009). Cependant, le processus qui mène à la formalisation des normes institutionnelles s'appuie généralement sur des consensus autour des normes ou institutions informelles. Donc, les institutions informelles peuvent évoluer vers des formes plus formelles, afin de répondre aux problèmes de choix collectifs.

Les études consacrées à l'évolution constitutionnelle des pays de l'Afrique subsaharienne postcoloniale indiquent que le processus de mise en place des institutions formelles n'a pas suffisamment tenu compte des institutions précoloniales (Englebert, 2000; Cogneau et Dupraz, 2015; Prempeh, 2007; Ndlela, Green et Reddy, 2010). Cela pourrait expliquer la nature plutôt antagonique des rapports entre les institutions formelles actuelles et les institutions informelles précoloniales. En effet, selon Holzinger et al. (2019, p. 2), « étant donné la valeur symbolique élevée des Constitutions, il est important de comprendre les conditions dans lesquelles certaines règles et certains droits (informels) sont constitutionnalisés » dans un processus constitutionnel.

En raison du fait que les institutions formelles et informelles constituent toutes les deux des cadres de validation de l'action, leur opposition dans une société serait de nature à causer un problème de respect de l'État de droit; cette situation est observable dans la plupart des États postcoloniaux de l'Afrique subsaharienne, y compris en Guinée. Englebert (2000) souligne bien cet état de fait en remarquant que « les institutions formelles, telles que l'État, sont plus susceptibles d'être efficaces si elles sont conformes aux institutions et normes informelles, et

si elles sont endogènes à leurs propres sociétés, historiquement ancrées dans les relations sociales locales » (p. 11).

Tout comme la notion d'institution, le concept de gouvernance, qui est en soi polysémique et multifactoriel, pose un besoin de précision définitionnelle. Dans cette thèse, il est question de la gouvernance dans le secteur public.

Même si les écrits offrent une pluralité de définitions, il y a un certain nombre d'éléments qui se retrouvent dans presque toutes les définitions de la gouvernance.

Selon l'Institut sur la gouvernance<sup>5</sup>, la plupart des définitions de la gouvernance reposent sur trois dimensions : l'autorité, la prise de décision et la responsabilisation. Cet institut remarque que « la gouvernance détermine qui détient le pouvoir, qui prend la décision, comment d'autres joueurs se font entendre et comment rendre compte » (Institut sur la gouvernance, s. d.).

Plusieurs auteurs et organisations internationales font ressortir ces dimensions de la gouvernance (Charles et al., 2007b; Kaufmann, 2005; « Mo Ibrahim Foundation » s. d.; PNUD, 2014). Dans le contexte postcolonial guinéen, chacune de ces dimensions de la gouvernance est sujette à l'influence des institutions informelles héritées des traditions précoloniales de l'exercice du pouvoir. Ces dimensions de la gouvernance sont également déterminées par les règles institutionnelles formelles établies par le droit positif postcolonial (Gaudusson, 2009; Sosoe, 2017). Ainsi, en problématisant la nature de l'interaction entre différents types d'institutions et l'influence de cette interaction sur la qualité de la gouvernance en Guinée, il importe de s'interroger sur le niveau d'harmonie (convergence ou divergence) entre différentes règles institutionnelles.

La perspective selon laquelle l'interaction ou l'opposition entre différents types d'institutions explique, dans une large mesure, la performance différentielle des États en matière de gouvernance trouve de bonnes fondations théoriques dans la littérature (Englebort, 2000).

---

<sup>5</sup> [About Us - Institute on Governance \(iog.ca\)](http://About Us - Institute on Governance (iog.ca))

En liant les institutions informelles à la performance de l'État en matière de développement, il existe une ligne de pensée qui stipule que les pays africains ont des institutions faibles et adoptent des politiques médiocres en raison de leur diversité ethnique (Easterly et Levine, 1997; Olson, 1965, 2008). Selon cette perspective, l'argument central est de considérer que la diversité ethnique et la fragmentation identitaire qui en résultent ont un effet socialement polarisant qui affaiblit le sentiment d'appartenance nationale et exacerbe la sensibilité ethnique.

Dans la sphère de la gouvernance, cela induit une forte probabilité de choix sociaux sous-optimaux, car les représentants ethniques au gouvernement ne tiennent pas compte de l'ensemble des coûts sociaux des politiques de création de rentes qu'ils adoptent (Bramoullé et Goyal, 2016; Easterly et Levine, 1997; Olson, 1965, 2008).

En se basant sur des recherches empiriques inspirées de la théorie néopatrimoniale, Englebert (2000) fait valoir que les différences dans le niveau d'antagonisme entre les institutions étatiques postcoloniales et précoloniales expliquent en grande partie les différences dans la capacité des États et la croissance économique en Afrique.

Dans le même ordre d'idées, Dia (1996, p.1) soutient que la crise institutionnelle qui frappe la gouvernance en Afrique postcoloniale est principalement causée par une déconnexion structurelle et fonctionnelle entre les institutions autochtones informelles, ancrées dans l'histoire et la culture de la région, et les institutions formelles, essentiellement importées de l'étranger. Par conséquent, il soutient que « la réconciliation institutionnelle est la clé du règlement de la crise » (Dia, 1996, p.1).

Tant dans les pays développés de l'Occident que dans les pays moins développés de l'Afrique subsaharienne postcoloniale, la conciliation ou l'absence d'antagonismes majeurs entre les institutions informelles et formelles pourrait être considérée comme un gage de stabilité institutionnelle. Par conséquent, l'interaction ou le niveau de cohésion entre les deux formes d'institution peut être considéré comme un paramètre essentiel de la qualité des institutions, qui elles-mêmes constituent des déterminants importants de la qualité de la gouvernance (Dia, 1996; Acemoglu, Johnson et Robinson, 2005; Englebert, 2000).

En ce qui concerne le contexte institutionnel de la gouvernance actuel en Guinée, on peut observer l'existence et la vivacité des institutions et cultures précoloniales qui continuent à jouer un rôle de référentiel dans la validation et la régulation du comportement.

Il est aussi pertinent de noter que le pays s'est inspiré de la tradition administrative française en se dotant de la plupart des attributs et institutions formels nécessaires à l'exercice de la puissance publique : Constitution (ou loi fondamentale), code pénal, code civil, parlement (assemblée nationale), cour suprême, cour des comptes, banque centrale et monnaie nationale, gendarmerie nationale, police nationale, armée nationale et autres institutions assimilables (Gouvernement Guinéen, s. d.).

Ce patron de développement institutionnel et constitutionnel en Afrique postcoloniale, calqué sur l'État colonial, est bien connu à travers plusieurs travaux (Acemoglu et Robinson, 2012; Dia, 1996; Englebert, 2000; Gaudusson, 2009; Sosoe, 2017; Fombad, 2018).

Il est aussi important de noter qu'en plus de l'héritage institutionnel formel de l'expérience coloniale, le pays a d'abord été influencé par la culture islamique, plusieurs siècles avant la colonisation française. En effet, 85% de la population est de confession musulmane. Le reste de la population pratique le christianisme (4,3%) et les croyances traditionnelles (Gouvernement Guinéen, s. d.). Par conséquent, en plus des traditions et coutumes précoloniales auxquelles les populations attachent encore beaucoup d'importance, il y a aussi une forte influence de la culture musulmane au quotidien. En effet, à l'image des autres pays de l'Afrique subsaharienne, la Guinée présente une grande diversité ethnique et linguistique, souvent instrumentalisée et transformée en identité politique par les entrepreneurs politiques.

Ainsi, selon diverses sources citées par Canada : Immigration and Refugee Board of Canada (2014), l'ethnie peule et groupes assimilés<sup>6</sup> représentent 40% de la population de la Guinée;

---

<sup>6</sup> Le terme de groupes assimilés est utilisé ici pour signifier le fait que la fragmentation ethnique est beaucoup importante que le groupage autour des quatre groupes mentionnés auxquels on assimile les autres ethniques qui partagent les mêmes affinités régionales, linguistiques et culturelles. En effet, à un niveau plus granulaire, on rencontre en Guinée les groupes ethniques suivants : les Malinkés, les Koniankés, les Peuls, les Toucouleurs, les Diakankés, les Soussous, les Bagas, les Nalous, les Mikoforès, les Kissis, les Guerzés, les Tomas, les Manons, les Konos, les Badiarankés, les Bassaris, les Koniaguis, les Landoumas, les Lélés, les Foulakoundas, les Tomamanians, les Kourankos et les Djallonkés.

l'ethnie malinké et groupes assimilés, 30%; l'ethnie soussou et groupes assimilés, 20%; et les autres groupes ethniques plus petits, 10%.

Même s'il existe des partis politiques formellement reconnus, ces partis sont à caractère essentiellement ethnique. Parallèlement à ces structures formelles, il existe des associations informelles à caractère ethnico-régionaliste qui exercent une influence politique considérable sur le processus politique (Africaguinee, 2016; Diallo et Touré, 2016).

Le clivage entre les institutions formelles et les règles informelles en Guinée crée un contexte où il y a un écart entre la situation *de jure* et *de facto*. En effet, lors d'une consultation en 2001, avec les experts des Nations Unies, M. Issa Traore, conseiller juridique du ministère des Affaires sociales, de la promotion féminine et de l'enfance, a reconnu ce problème, en ces termes :

S'agissant des questions juridiques, et en particulier, la question relative à l'existence de systèmes juridiques multiples consacrant d'une part l'existence d'un droit islamique et coutumier et un droit positif d'autre part, le seul système en vigueur est celui du droit positif et les constitutions de 1958, 1968 et 1990 ont consacré la laïcité. [...] La légalité d'une disposition est appréciée par rapport au droit positif et non par rapport à la coutume (Nations Unies, 2001).

Un autre exemple de l'antagonisme entre les institutions informelles et formelles se manifeste dans l'opposition qui peut exister entre les organisations religieuses et le droit positif. En effet, au mois de juillet 2020, un imam qui officiait et conduisait les prières en langue malinké dans la ville de Kankan (deuxième ville de la Guinée) a été arrêté par la police. Sa mosquée a été détruite par des citoyens qui s'opposaient à l'idée de conduire la prière musulmane dans la langue maternelle de l'imam, qui n'est pas la langue arabe (D. Barry, 2020 ; TV5 Monde, 2020 ; Sanoh, 2020).

Il est important de rappeler ici que la Guinée est un pays laïc avec une liberté religieuse et une liberté de conscience reconnues par le droit positif, y compris la Constitution du pays. Cet incident illustre le fait que des structures informelles, comme la Ligue islamique du pays, qui ne sont pas dépositaires du droit positif et qui ne sont même pas mentionnées dans la Constitution du pays, continuent à exercer une influence décisive au sein de la société, au point d'user de la force policière de la république de sorte à porter atteinte à l'intégrité des personnes et de leurs propriétés.

C'est à la lumière de ces constats que cette thèse problématise l'influence de l'interaction de différents types d'institutions sur la qualité de la gouvernance en matière d'efficacité et de congruence institutionnelles. Ces constats témoignent aussi de la pertinence de cette recherche qui se propose de contribuer à l'amélioration des connaissances en répondant aux questions de recherche formulées ci-dessous.

### **1. Questions et hypothèse de recherche**

À partir des théories institutionnelles et des choix publics, cette thèse porte sur la question de recherche suivante : la congruence des institutions informelles et formelles influence-t-elle la qualité de la gouvernance publique en Guinée depuis son indépendance en 1958?

Telle qu'elle est formulée, la question de recherche permet d'émettre des hypothèses précises pouvant être testées et potentiellement réfutées par des données empiriques, ce qui les rend falsifiables ou réfutables au sens de Popper (Lepeltier, 2013; Popper, [1935] 2002).

Elle est falsifiable, car elle peut être testée en examinant des données historiques et en mesurant les changements dans la gouvernance publique en Guinée. En d'autres termes, il est possible d'étudier si, effectivement, la congruence (l'harmonie ou la compatibilité) entre ces institutions influence des aspects mesurables de la gouvernance, comme l'efficacité, la transparence ou la prise de décision.

Par conséquent, notre hypothèse de recherche basée sur cette question est que l'évolution historique du contexte institutionnel et des institutions (formelles et informelles) dans leur diversité, complémentarité, opposition et interaction, a significativement influencé la qualité de la gouvernance publique en Guinée depuis son indépendance en 1958. La question suppose une relation causale entre la congruence des institutions informelles et formelles et la qualité de la gouvernance publique.

Cette hypothèse suppose aussi qu'il existe une relation entre l'évolution des institutions (formelles et informelles) et la qualité de la gouvernance.

Afin de répondre à notre question principale de recherche, nous avons cherché à répondre aux trois sous-questions suivantes :

1. L'évolution du contexte institutionnel de la gouvernance en République de Guinée depuis 1958 a-t-elle conduit à une amélioration observable de la gouvernance publique ?

Nous approchons cette sous-question en analysant le contexte de l'évolution de l'environnement institutionnel de la gouvernance en Guinée depuis son accession à l'indépendance en 1958.

2. Les règles institutionnelles formelles et informelles en Guinée sont-elles congruentes, y a-t-il des divergences observables entre elles, et cette réalité affecte-t-elle la qualité de la gouvernance ?

Pour répondre à cette sous-question, nous analysons le traitement de certains problèmes de gouvernance pour évaluer le degré d'efficacité et de congruence institutionnelles et son effet sur la qualité de la gouvernance en Guinée.

3. Y a-t-il des perspectives d'amélioration de la cohérence des règles institutionnelles en Guinée pouvant conduire à une amélioration mesurable de l'efficacité des institutions publiques ?

Cette sous-question invite à proposer des perspectives de solution pour améliorer la gouvernance grâce à une plus grande efficacité institutionnelle.

## **2. Structure de la thèse**

Sur le plan structurel, cette thèse comporte cinq chapitres organisés en deux grandes parties. Après l'introduction présentant les questions et l'hypothèse de recherche, la première partie, qui consiste en l'exploration de l'objet d'étude et les assises théoriques, comporte les trois premiers chapitres. Le premier présente une recension des écrits dans un ordre thématique. Ce chapitre fait l'état des connaissances, établit un cadre définitionnel pour les concepts clés de la recherche et situe cette thèse par rapport aux recherches antérieures.

Le deuxième chapitre présente le cadre théorique de la thèse, notamment les principales théories qui constituent les grilles analytiques de la recherche. Le troisième chapitre consacré à la méthodologie présente les méthodes d'analyse, les sources de données et le positionnement épistémologique et ontologique de la thèse.

La deuxième partie de la thèse présente les analyses et la discussion des résultats. Elle comporte les deux derniers chapitres de la thèse. Le quatrième chapitre présente l'évolution constitutionnelle de la Guinée analysée selon la théorie des choix publics et les théories institutionnelles. Le cinquième et dernier chapitre de la thèse présente l'analyse de congruence institutionnelle. Enfin, la thèse se termine par la présentation de la conclusion générale, les recommandations, les limites de cette thèse et les pistes de recherches futures.

### **3. Originalité et contribution de cette thèse**

Comme indiqué plus tôt, en dépit de la reconnaissance du rôle crucial des institutions dans la performance des États, peu d'études empiriques ont été entreprises pour démontrer le rôle spécifique des institutions informelles et formelles dans la performance de la Guinée postcoloniale en matière de gouvernance.

L'une des originalités de cette thèse consiste à contribuer à la compréhension du rôle de différents types d'institutions dans la performance de la Guinée en matière de gouvernance publique, en tant que cas typique des États postcoloniaux africains au sud du Sahara. Cette étude porte sur un sujet peu exploré, car peu d'études ont analysé la congruence entre les principaux cadres institutionnels formels et les institutions informelles précoloniales en Guinée. Elle apporte également une contribution à la compréhension de la trajectoire du développement institutionnel de la Guinée, qui fut le premier État de l'Afrique subsaharienne francophone ayant accédé à l'indépendance de manière singulière tout en pavant le chemin de l'indépendance pour les autres pays de la sous-région. En s'appuyant sur la théorie institutionnaliste et la théorie des choix publics, elle présente pour la première fois le contexte d'adoption et le contenu contractualiste des cinq Constitutions que la Guinée a connues. Ce faisant, elle analyse dans quelle mesure ces principaux cadres institutionnels formels, sources du droit positif, ont intégré (ou non) les institutions informelles précoloniales.

Sur le plan empirique et méthodologique, la contribution de cette thèse consiste en la collecte et l'utilisation des données d'enquête relatives à plusieurs enjeux de gouvernance qui sont habituellement ignorées dans les études, collectées dans le cadre de cette recherche sur le terrain en Guinée. En effet, même si l'importance des institutions pour la qualité de la gouvernance est reconnue dans la littérature, des données mesurant le niveau de connaissance des populations de leurs institutions formelles et informelles sont pratiquement absentes de la littérature traitant des questions de gouvernance en Guinée.

Dans la littérature traitant des questions spécifiques de gouvernance en Guinée, il n'y a pratiquement pas d'études portant sur l'influence des institutions formelles et informelles sur la gouvernance. Cette thèse contribue à combler ce vide.

En utilisant des données en coupe transversale basées sur un design échantillonnal stratifié, la thèse permet de refléter le point de vue des populations concernées sur différents types d'institutions et leur influence sur la qualité de la gouvernance.

En dépit de la similarité de la Guinée avec les pays de la sous-région, nous ne prétendons pas expliquer la situation particulière de cet ensemble. Cependant, la méthodologie utilisée dans cette thèse pourrait être appliquée pour l'étude et la compréhension des rapports entre les institutions et la gouvernance dans les pays qui présentent les mêmes caractéristiques historico-institutionnelles que la Guinée.

#### **4. Ce que cette thèse n'est pas**

En dépit du fait qu'elle nécessite un certain niveau de compréhension de la culture institutionnelle de la Guinée impliquant les influences diverses qu'elle a connues dans le temps, il est important de noter que cette thèse n'est ni une œuvre historiographique ni un ouvrage ethnographique sur la Guinée ou encore moins sur l'ensemble de l'Afrique noire.

En tant qu'étude de cas, le but n'est pas de présenter de façon exhaustive l'histoire du pays.

Cette thèse présente plutôt la situation institutionnelle actuelle telle que perçue par les Guinéens, du point de vue de l'influence qu'elle exerce sur la qualité de la gouvernance dans le pays.

Dans le prochain chapitre, nous présentons une recension de la littérature sur les enjeux institutionnels de la performance étatique, englobant les traditions précoloniales et le contexte institutionnel formel de la gouvernance en Guinée.

## **PARTIE I : EXPLORATION DE L'OBJET D'ÉTUDE ET ASSISES THÉORIQUES**

Comme annoncé dans l'introduction, cette première partie de la thèse consiste en l'exploration de l'objet d'étude et des assises théoriques. Dans les trois chapitres qui suivent, elle présente une recension des écrits organisée selon un ordre thématique, fait l'état des connaissances, et situe la thèse par rapport à la recherche antérieure. Elle expose également les principales théories sous-jacentes à notre recherche. Enfin, elle décrit les approches méthodologiques, les questions et hypothèses de recherche, les méthodes d'analyse, les sources de données, ainsi que le positionnement épistémologique et ontologique de la thèse.

## **CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS**

Cette recension des écrits se propose de situer, avec plus de précision, notre sujet de recherche par rapport aux travaux antérieurs relatifs au rôle des institutions informelles et formelles dans la performance des États en matière de gouvernance.

Elle servira également à contextualiser plusieurs concepts importants dans cette recherche. Elle s'articulera autour des travaux soulignant l'importance et l'influence des institutions sur la performance de l'État. Ce faisant, cette recension des écrits abordera les sous-thématiques suivantes : l'historicité de l'État, en particulier celle de l'État postcolonial africain; le rôle des institutions dans le développement et la performance de l'État; le concept de gouvernance; l'effet des institutions sur le comportement individuel des acteurs; la légitimité de l'État postcolonial africain; les déterminants institutionnels de la gouvernance; la citoyenneté postcoloniale et les études empiriques concernant l'effet des institutions sur les indicateurs de performance des États africains.

### **1.1 Historicité de l'État postcolonial africain**

Afin d'analyser les déterminants institutionnels de la performance de l'État dans les efforts de développement en Afrique subsaharienne, il est indispensable de comprendre le concept d'autorité propre à l'Afrique subsaharienne tel que reflété dans les institutions précoloniales et postcoloniales; cet effort exige un examen de l'historicité de l'État en Afrique subsaharienne.

Avant la pénétration coloniale et la domination étrangère, l'Afrique subsaharienne a connu de grands empires et États, tels que Tekrur, Ghana, Mali, Songhai, Kanem-Bornu, Kaabu, Jolof, Ashanti, Wassoulou, Fouta-Djallon, etc., qui ont fait preuve de puissance et de capacités administratives. L'existence des royaumes, empires et États précoloniaux, bien structurés, est suffisamment documentée dans de nombreux travaux (Anta-Diop, 1999; Cogneau et Dupraz, 2015; Coquery-Vidrovitch et Moniot, 2005; Englebert, 2000; Ki-Zerbo, 1994).

Situés dans le cadre général de l'avènement de l'État en tant que mode de gouvernance institutionnalisé, ces États précoloniaux africains n'étaient certes pas parfaits; cependant, il est important de retenir qu'ils avaient des systèmes de valeurs généralement distincts de ceux des futurs colonisateurs. C'est cette distinction qui importe le plus à l'examen du rôle des institutions précoloniales (de nos jours, informelles) et les institutions formelles héritées du système colonial.

Il est aussi important de souligner le fait que les États précoloniaux africains sont souvent caractérisés comme des États plurinationaux par opposition aux États-nations européens. En effet, l'ordre politique dans les sociétés précoloniales africaines était organisé autour des tribus, castes et stratifications sociales strictes et persistantes. Bien qu'essentiellement informelles aujourd'hui, ces institutions continuent à jouer un rôle significatif dans l'organisation de la vie sociale en Afrique subsaharienne postcoloniale.

Dans son article d'intervention au colloque de Bamako (Mali) sur la gouvernance en Afrique, Sanankoua (2007) résume certains éléments importants de la gouvernance précoloniale en ce qui a trait à l'origine de l'autorité légitime, dans les sociétés soudano-sahéliennes dont fait partie la Guinée. Elle avance que :

Avant la colonisation, [...] l'âge donnait la légitimité. On choisissait le dirigeant en fonction de l'âge, le plus âgé étant celui qui se rapprochait le plus des anciens. Le pouvoir se transmettait de frère à frère par ordre de naissance. Une assemblée d'adultes formalisait le choix. [...] Le choix des dirigeants était trop important dans ces sociétés, pour que tout le monde y participe. Il était réservé à une élite gérontocratique minutieusement sélectionnée. N'importe quel vieux ne pouvait accéder au pouvoir. Il devait appartenir à l'élite qui tient sa légitimité soit de la conquête, soit de l'appartenance à la descendance des dirigeants. Le pouvoir restait toujours dans la même famille et le même clan. Toute velléité de changement provoquait une crise (Sanankoua, 2007, p. 40).

Sanankoua souligne l'influence transformationnelle de l'arrivée de l'Islam sur l'ordre politique dans ces sociétés. Par exemple, avec l'arrivée de l'Islam, « le pouvoir ne se transmet plus exclusivement par voie collatérale, mais de père en fils » (Sanankoua, 2007, p. 41). L'expérience coloniale occidentale a aussi radicalement changé la source de légitimité du pouvoir dans les colonies africaines en destituant la chefferie traditionnelle et en la mettant

au service du régime colonial, qui devient la seule source de légitimité (Petithomme, 2007; Sanankoua, 2007; Suret-Canale, 1966).

L'État africain postcolonial est généralement analysé selon les acquis et les standards de performance de l'État-nation de type westphalien, issu du contrat social occidental. Il est aussi jugé selon l'idéal-type wébérien. Les jugements ignorent donc l'inadéquation entre l'instrument de mesure et l'objet mesuré. Ainsi, l'extranéité de l'État-nation ou de l'État importé en Afrique subsaharienne, dans des sociétés plurinationales, semble constituer une diversion théorique qui réduit l'effet de la greffe institutionnelle coloniale au simple fait que le modèle de l'État postcolonial en Afrique subsaharienne n'est pas originellement africain. Ce modèle occidental de l'État-nation sert souvent à la fois de ligne directrice institutionnelle pour les efforts de reconstruction des États post-conflit, mais aussi de référence intellectuelle pour l'évaluation de toutes les formes existantes d'État (Hagmann et Höhne, 2009).

Dans les écrits, la question de la viabilité des États postcoloniaux africains est particulièrement liée à l'examen du rôle des facteurs institutionnels dans le développement. Cela explique pourquoi la problématique de l'échec de l'État devient centrale dans la théorie du développement et les recherches consacrées à la gestion et prévention des conflits.

Le concept d'échec de l'État, ou même celui d'État en faillite, peut avoir une pluralité de sens. Ainsi, la littérature sur le sujet de « l'échec » de l'État révèle deux sens principaux du concept : (i) l'incapacité à contrôler, et (ii) l'incapacité à promouvoir l'épanouissement humain (Williams, 2006). Cependant, lorsque perçu comme l'aptitude de l'État à assumer les fonctions qui lui sont généralement reconnues, le concept de l'échec de l'État peut être défini comme étant l'inaptitude des institutions étatiques à contrôler les acteurs et les processus au sein de son territoire.

Rotberg (2010, p.1) avance que les « États-nations échouent lorsqu'ils sont consumés par la violence interne et cessent de livrer des « biens » politiques positifs à leurs habitants. Leurs gouvernements perdent de leur crédibilité et la continuité de l'État-nation lui-même devient discutable et illégitime dans les cœurs et les esprits de ses citoyens ». À cela, Rotberg associe l'échec de l'État à son incapacité à contrôler ses régions périphériques.

La question de l'échec de l'État mérite plus d'attention dans la recherche sur le développement, car l'échec de l'État peut être une source de menace sécuritaire tant pour l'État en difficulté lui-même que pour les autres États (Fukuyama, 2005). À cet effet, Rotberg (2004) remarque que « [...] à notre époque moderne où les États-nations sont les éléments constitutifs de l'ordre mondial, la désintégration violente et la faiblesse palpable de certains États africains, asiatiques, océaniques et latino-américains menacent le fondement même de ce système » (Rotberg, 2010, p. 1). L'Afghanistan, la Syrie, l'Irak, la Libye et la Somalie en sont des exemples caractéristiques. Allant dans le même sens, Hagmann et Höhne (2009) remarquent qu'en Afrique subsaharienne, l'incapacité de nombreux États de fournir des services publics, de représenter la société dans son ensemble et de défendre l'ordre public constitue un défi majeur pour le développement.

Hagmann et Höhne (2009) reconnaissent qu'il est indéniable que l'État africain contemporain est « plus faible » lorsqu'il est comparé à un État européen et lorsqu'il est évalué sur la base de l'idéal-type de l'État-nation et de la légitimité rationnelle-légale au sens de Weber et Henderson (2012). Ils estiment également que le débat actuel sur les États en faillite ne fournit pas encore les outils analytiques appropriés pour une meilleure compréhension de l'État africain contemporain. Ils jugent qu'en général, « le débat révèle une supposition dogmatique et un vœu pieux selon lesquels tous les États finiront, à long terme, par converger vers un modèle de démocratie libérale occidentale » (Hagmann et Höehne, 2009, p. 2).

L'échec de l'État n'équivaut pas nécessairement l'absence de toutes formes d'autorité et de structures institutionnelles. Dans ce sens, Hagmann et Höhne (2009, p. 2) estiment qu'au lieu d'assimiler tout fléchissement de l'ordre légal-rationnel incarné par l'État-nation (central) à l'anarchie et à l'anomie sociale, il convient plutôt de préconiser « une approche plus différenciée de l'État qui rende intelligibles les trajectoires variées de l'autorité politique au sein et au-delà de l'État-nation ».

L'inefficacité institutionnelle est souvent évoquée comme un facteur explicatif important de la faiblesse ou fragilité des États africains. En analysant les difficultés des États fragiles d'Afrique subsaharienne à accroître leur résilience, Gelbard et al. (2015, p. 9) mettent «

l'accent sur la persistance de la fragilité et sur la coexistence de multiples dimensions de la faiblesse de l'État [...] ». Ils trouvent que c'est un constat « qui s'applique également à un certain nombre de pays riches en ressources naturelles et qui, malgré la manne des exportations et les entrées budgétaires correspondantes, n'ont pas pu traduire ces gains en progrès de développement ni bâtir des sociétés plus inclusives » (Gelbard et al., 2015, p. 9). Plutôt que de retenir que la fragilité des États est due aux conflits internes, ils remarquent que cette situation peut s'expliquer par la faiblesse (ou l'absence de légitimité) des institutions étatiques, par un contexte économique insuffisant et instable et par une situation politique qui divise et favorise l'exclusion. Ils en déduisent que « de nombreux facteurs de fragilité se renforcent mutuellement et piègent les États fragiles dans le cercle vicieux du sous-développement » (Gelbard et al., 2015, p. 10).

En explorant l'influence de la période coloniale sur les développements politiques des États postcoloniaux, Petithomme (2007, p. 1) avance que « la période coloniale modifia profondément les ordres politiques africains précoloniaux, marginalisant radicalement les autorités traditionnelles en leur déniaient toute légitimité ». Il soutient que « la France, pays symbole du triomphe du droit républicain, favorisera une dualité juridique et morale, privilégiant un état de non-droit et d'exception permanent au sein de ses colonies ».

La colonisation a incontestablement eu un effet structurant durable sur les développements ultérieurs des États postcoloniaux en Afrique subsaharienne (A. B. Barry, 2000). Cela s'est traduit aussi par le fait que les pratiques et institutions coloniales ont perduré même après les indépendances politiques formelles des pays africains.

## **1.2 Concept de gouvernance**

Étant donné que cette thèse cherche à explorer le lien entre les institutions et la qualité de la gouvernance en Afrique postcoloniale, en particulier en République de Guinée, il est important de comprendre la définition de la gouvernance et dans quelle mesure la nature des institutions précoloniales, qui sont devenues essentiellement informelles en période postcoloniale, influence le mode de gouvernance.

L'importance de la bonne gouvernance pour relever les défis de développement des États africains continue à être soulignée, tant par les chercheurs que par les organisations dédiées aux questions de développement (C. Charles et al., 2007b; Crocker, 2020; Maloka, 2018; Mbaku, 2020).

Cependant, dans les écrits et débats, le concept de gouvernance a souvent des dimensions définitionnelles variées, selon l'institution qui le définit et l'usage qu'elle en fait (Matovu, 2002). En effet, Charles et al. (2007, p. 3) classifient la gouvernance parmi ces « concepts "valises" approuvés par tous les bailleurs de fonds internationaux, mais qui ne représentent souvent qu'un contenant sans contenu ». Cela soulève la nécessité de trouver une définition suffisamment précise qui soit mesurable dans un contexte de recherche empirique.

En dépit de ce qui peut paraître comme une volatilité dans la définition du concept de gouvernance, il y a un certain nombre d'éléments qui se retrouvent dans presque toutes les définitions. Ainsi, selon l'Institut sur la gouvernance, la plupart d'entre elles reposent sur trois dimensions : l'autorité, la prise de décision et la responsabilisation. En se basant sur la littérature existante, cet institut constate que « la gouvernance détermine qui détient le pouvoir, qui prend les décisions, comment d'autres joueurs se font entendre et comment rendre des comptes » (Institut sur la gouvernance, s.d.).

Ces trois dimensions se retrouvent également dans la perspective de Kaufmann et al., (1999, p. 2) de la Banque mondiale, qui définit la gouvernance comme étant « les traditions et les institutions par lesquelles l'autorité est exercée pour le bien commun dans un pays ». Cela inclut trois dimensions essentielles :

- (i) Le processus par lequel les personnes investies d'autorité sont choisies, surveillées et remplacées (la dimension politique);
- (ii) La capacité du gouvernement à gérer efficacement ses ressources et à mettre en œuvre des politiques judicieuses (la dimension économique); et
- (iii) Le respect des citoyens et de l'État pour les institutions du pays (la dimension du respect des règles institutionnelles).

Les définitions de la gouvernance par le PNUD et la Commission européenne font aussi ressortir les trois dimensions soulignées par l'Institut sur la gouvernance et Kaufmann et ses coauteurs. En effet, le PNUD définit la gouvernance comme étant « le système de valeurs, de politiques et d'institutions par lequel une société gère ses affaires économiques, politiques et sociales ... » et « le mode d'organisation adopté par une société pour prendre des décisions et les exécuter [...] » (UNDP, s. d.).

La gouvernance est définie aussi par la Commission européenne comme étant « les règles, les processus et les comportements par lesquels les intérêts sont organisés, les ressources gérées et le pouvoir exercé dans la société » (Commission, 2003, p. 3).

En se basant sur les perspectives ci-dessus, on peut noter un certain consensus sur les éléments constitutifs de la gouvernance à travers les perspectives de ces principales organisations en ce qui concerne, la nature de l'autorité, le processus décisionnel et la représentativité des parties prenantes dans ce processus.

À un niveau encore plus général, on peut souligner les dimensions culturelles et institutionnelles de la gouvernance dans la mesure où elle englobe le système de valeurs, de politiques et d'institutions par lequel une société se gère économiquement, politiquement et socialement.

Tel qu'il apparaît ci-dessus, en dépit d'une certaine volatilité définitionnelle, il existe un noyau caractéristique du concept de gouvernance qui fait consensus (Matovu, 2002). Ce noyau permet d'utiliser des mesures de gouvernance dans un cadre de recherche empirique. Il s'agit (i) de la nature de l'autorité et la façon dont elle s'acquiert, (ii) du processus décisionnel et (iii) de la représentativité des parties prenantes dans ce processus.

Même s'il est établi que les institutions constituent un déterminant important de la performance des États, il est nécessaire d'expliquer comment le contexte institutionnel influence le comportement des acteurs. Par conséquent, à ce niveau de la recension des écrits, il convient d'examiner de quelle manière ce contexte affecte les acteurs de la gouvernance.

### **1.3 Influence du contexte institutionnel sur le comportement des acteurs**

La manière dont les institutions influencent le comportement individuel de l'acteur est indissociable de la façon dont les institutions elles-mêmes émergent et évoluent. Knoepfel et al. (2015, p.124) résumant bien cette relation circulaire en remarquant que, d'un point de vue néo-institutionnaliste, « les règles institutionnelles affectent les préférences et l'identité des individus, et en retour ceux-ci les exploitent d'un point de vue stratégique pour faire valoir leurs intérêts ».

La relation décrite par Knoepfel et al. (2015) illustre une causalité allant du macroélément (les institutions) au microélément (le comportement individuel). Knight (1992, p. 238) décrit la relation contraire – du microélément au macroélément – lorsqu'il pose que « l'émergence des institutions est un sous-produit du conflit de répartition, par lequel les asymétries de pouvoir dans une société génèrent des solutions institutionnelles aux conflits ».

En s'appuyant sur North (1990) et Knight (1992), Knoepfel et al. (2015, p. 121) soulignent la pertinence de prendre en compte l'interaction entre les institutions informelles et formelles, ainsi que l'opposition qui peut en résulter, dans la conduite de politiques publiques. Ils précisent que « [...] les normes informelles peuvent supplanter l'influence des règles formelles, voire se révéler plus stables [...] que ces dernières ». Par conséquent, ils concluent que « l'analyse des politiques publiques doit intégrer cette double dimension et questionner le poids relatif des règles institutionnelles informelles et formelles sur les comportements politiques, leur stabilité respective, ainsi que les conflits susceptibles d'apparaître entre ces deux catégories de règles » (Knoepfel et al., 2015, p. 121).

Les principes comportementaux de la théorie des choix publics reposent sur l'individualisme méthodologique de la microéconomie néoclassique et stipulent que les préférences individuelles des acteurs et les institutions interagissent dans la détermination des choix sociaux (Plott, 1979). Ainsi, selon North (1990, p. 3), « les institutions sont des contraintes humainement conçues qui encadrent les interactions [politiques, économiques et sociales] ». Par conséquent, « elles structurent les incitations [motivations] dans les échanges humains, qu'ils soient politiques, sociaux ou économiques » (North, 1990, p. 3).

Il conçoit donc les institutions comme un ensemble de règles formelles et informelles qui régissent les interactions humaines. Cette définition fait ressortir clairement le rôle des institutions dans l'encadrement des actions des acteurs dans la poursuite de leurs objectifs individuels.

En s'appuyant sur Ostrom (1986), Voigt (2009, p. 5) avance que les institutions peuvent être définies comme des règles couramment utilisées pour structurer des situations récurrentes d'interactions dotées d'un mécanisme de sanction. En raison de leur nature, de nombreuses institutions informelles sont difficiles à mesurer, car leur contenu n'est généralement pas publié. À ce propos, Ostrom (1996, p. 208) remarque que « ces règles [institutionnelles informelles] peuvent être presque invisibles pour les étrangers, surtout lorsqu'elles sont bien acceptées par les participants à l'action, qui ne les voient même pas comme remarquables ».

Selon qu'elles permettent (ou non) une meilleure inclusion et une meilleure participation à la vie économique et sociale, les institutions peuvent favoriser ou entraver la performance des États. À ce propos, Acemoglu et Robinson (2012) soutiennent que les pays riches le sont en raison de leurs « institutions inclusives ». Ils définissent les institutions inclusives comme étant des institutions économiques et politiques qui favorisent l'inclusion d'une grande portion de la population dans le processus politique et économique. Pour Acemoglu et Robinson (2012), les institutions inclusives sont démocratiques, en ce sens qu'elles permettent de voter et de protéger la liberté d'expression et permettent aux institutions politiques de répondre aux intérêts des citoyens. Les institutions inclusives définissent également des droits de propriété clairs régis, de manière fiable par un système légal adéquat.

Acemoglu et Robinson (2012) soutiennent aussi que les pays pauvres le sont parce qu'ils ont des institutions économiques et politiques extractives qui limitent les gains économiques à une classe ou à une élite politique et permettent une redistribution vers le haut des richesses et un appauvrissement croissant des pauvres. Mbaku (1997, p. 2) abonde dans le même sens lorsqu'il écrit que « lorsqu'il est devenu évident que les pays africains obtiendraient l'indépendance, les pays européens [colonisateurs] ont lancé un programme de réformes mal anticipé, qui n'abordait pas de manière adéquate les questions fondamentales liées à la

participation effective des Africains à la société postindépendance ». Il précise également qu'« aucune tentative n'a été faite, par exemple, pour développer des institutions de participation populaire afin de maximiser la participation autochtone à la gouvernance et au développement national » (Mbaku, 1997, p. 2).

L'une des hypothèses principales avancées par Acemoglu et Robinson pour expliquer le niveau de développement des pays africains est que les institutions coloniales dont ces pays ont hérité étaient de nature extractive.

En comparaison avec les colonies de peuplement, ils soutiennent que les institutions extractives ne permettent pas le développement, car elles n'étaient pas inclusives et étaient destinées à exploiter les colonies au lieu de reproduire le modèle institutionnel qui a permis de développer la puissance colonisatrice.

Selon Acemoglu et al. (2004, p. 1), les institutions économiques « déterminent les incitations et les contraintes exercées sur les acteurs économiques [...] ». De même, les institutions politiques « déterminent les contraintes et les incitations des acteurs clés, mais cette fois dans la sphère politique » (Acemoglu et al., 2012). Ils voient une certaine hiérarchie entre les institutions économiques et celles dites politiques en considérant que les institutions politiques définissent l'allocation du pouvoir politique *de jure* et déterminent les institutions économiques.

En répondant à la question de savoir comment les institutions affectent le comportement des individus, Hall et Taylor (1997) apportent deux réponses de la perspective institutionnaliste : la réponse calculatrice et la réponse culturelle. Selon la perspective calculatrice, le comportement humain dans ce qu'il a d'instrumental, est orienté selon des considérations stratégiques; les individus cherchent à maximiser leur utilité. Ici, les institutions fournissent un cadre qui définit les règles du jeu. Elles donnent de la certitude aux acteurs et permettent de prédire les comportements admissibles.

Selon la perspective culturelle, le comportement humain n'est jamais entièrement stratégique; il est limité par la vision du monde propre à l'individu.

De ce point de vue, les institutions sont des modèles moraux ou cognitifs qui aident à interpréter l'action des individus.

Cela rejoint aussi l'idée de la dimension identitaire et du concept d'utilité collective dans la détermination des préférences ou des choix des individus (Akerlof et Kranton, 2000; Bénabou et Tirole, 2011).

En limitant l'éventail des choix d'action disponibles aux acteurs (décideurs) du jeu social et économique, les institutions constituent une contrainte à l'action. Cela signifie aussi que les individus peuvent choisir de ne pas se conformer à la rationalité procédurale édictée par les institutions lorsque celles-ci restreignent les choix disponibles. En l'absence de sanctions ou de la conviction de ne pas être sanctionné, l'individu peut donc opter pour la non-conformité aux règles. Dans certains cas, celui qui choisit de ne pas se conformer aux institutions et de subir les sanctions fait aussi un calcul rationnel. Il en résulte que l'efficacité des institutions dépend, en partie, de la mesure dans laquelle elles reflètent les aspirations des individus et offrent un cadre rationnel-légal qui leur permet de maximiser leur bien-être à travers les choix disponibles.

#### **1.4 Institutions précoloniales et gouvernance**

L'expérience coloniale qui a largement façonné les dimensions institutionnelles formelles actuelles et même la géographie des États africains actuels, y compris la République de Guinée, a incontestablement modifié leurs modes de gouvernance (Petithomme, 2007; Cogneau et Dupraz, 2015; Tieleman et Uitermark, 2019; Gazibo, 2018). Plusieurs écrits soulignent aussi le fait que les sociétés précoloniales africaines avaient des institutions et pratiques de gouvernance qui étaient fondamentalement différentes des institutions formelles héritées de l'expérience coloniale (Ki-Zerbo, 1994; Niane, 1989; Gazibo, 2018).

Sans prétendre dresser un portrait détaillé de l'environnement institutionnel de la gouvernance précoloniale en Afrique subsaharienne, il est néanmoins nécessaire de souligner que les colonisateurs occidentaux – qui ont légué les formes actuelles des États postcoloniaux

africains – ont trouvé des sociétés africaines qui étaient significativement différentes des États-nations occidentaux (Ki-Zerbo, 1994; Niane, 1989; Sy et al., 2007).

D'un point de vue historique, le concept de période précoloniale pose un besoin de précision.

L'Afrique et la Guinée en particulier ont été profondément marquées par deux influences majeures : l'influence musulmane, qui a laissé un héritage culturel, religieux et même juridique significatif (Mancuso, 2018)<sup>7</sup>, et l'influence occidentale, qui a profondément transformé les structures institutionnelles formelles actuelles des États africains, y compris la Guinée (Suret-Canale, 1966 ; Niane, 1989). Par conséquent, toute la période englobant le contact avec l'influence orientale islamique et la période de la domination occidentale, incluant le commerce triangulaire et la mise en place des régimes coloniaux, pourraient faire partie intégrante de la période précoloniale. Cependant, c'est le régime colonial occidental qui a constitué la dernière influence transformatrice des institutions formelles de gouvernance en Afrique subsaharienne et en Guinée. Néanmoins, il est important de noter que l'influence musulmane, qui a également profondément modifié les mœurs de la Guinée, demeure présente de manière manifeste, mais essentiellement dans la sphère des institutions informelles.

Pour les fins de clarté, les termes d'expérience coloniale, d'État colonial et de régime colonial désignent les processus et la période de mise en place du régime colonial lors de la dernière étape (entre 1920 et 1960) décrite ci-dessous, aboutissant à l'héritage institutionnel formel de l'Afrique subsaharienne postcoloniale. Ainsi, selon Gazibo (2018, pp. 68-69), la mise en place de ce processus colonial en Afrique s'est effectuée en quatre phases principales.

La période entre 1870 et 1885 est caractérisée par une concurrence ouverte entre les puissances européennes, suivie de ce que Gazibo appelle « la conquête régulée post-congrès de Berlin, entre 1885 et 1900 environ ». La troisième phase, qui s'étend entre 1900 et 1920, est celle de la « pacification » des rapports entre les puissances européennes et les futures

---

<sup>7</sup> En effet, aujourd'hui, 85% de la population guinéenne est de confession musulmane (Gouvernement Guinéen, s. d.).

colonies. Enfin, la quatrième phase, qui dure de 1920 à 1960, est marquée par l'institutionnalisation proprement dite de l'État colonial.

Dans l'espace ouest-africain, y compris en Guinée, c'est au cours de cette dernière phase que sont formés des « États constitués sur le modèle de l'État-nation, reproduisant non seulement les formes, mais aussi l'esprit des institutions et des modes de gestion et de régulation publique issus des sociétés européennes » (Sy, Sauquet et Vielajus 2007, p. 12).

Il s'ensuit que, pour les fins de notre recherche, il est pertinent de s'interroger sur le type d'institutions politiques qui existaient en Guinée avant l'implantation du régime colonial. L'expérience coloniale a trouvé en Guinée une société qui était essentiellement féodale, dirigée par la chefferie traditionnelle dans différentes régions de ce qui constitue le territoire de l'actuelle Guinée (Suret-Canale, 1966).

Avant la mise en place de l'État colonial dans l'espace qui constitue le territoire actuel de la Guinée, il n'y avait pas une communauté de groupes ethniques appartenant à un ordre politique unifié ou à une nation sous l'autorité rationnelle-légale d'un État. Par exemple, le Fouta-Djallon (l'actuelle Moyenne-Guinée), une région essentiellement habitée par l'ethnie peule, était administré par une aristocratie traditionnelle avec un système de gouvernance théocratique très islamisé.

Sur le plan politique, il y avait au Fouta-Djallon un système d'alternance de deux ans au pouvoir exercé par les *almaami* élus, issus de deux branches d'une même famille (i.e., les Alfaya et les Soriya) (Suret-Canale, 1966; Niane, 1989; Rivière, 1975).

Selon Coquery-Vidrovitch et Moniot (2005), au Fouta-Djallon précolonial, la structure politico-administrative de la société était de nature pyramidale avec « neuf provinces groupées sous l'autorité d'un *almaami*. Aux niveaux central, provincial, [et] villageois, assemblées et conseils insèrent dans les structures politiques les droits des hommes libres, essentiellement des grandes familles peules » (Coquery-Vidrovitch et Moniot, 2005, p. 119).

Ils rapportent que la société était hiérarchisée et différenciée et catégorisait chaque individu en fonction de sa naissance et de son statut social, il y avait une aristocratie privilégiée constituée de guerriers et de lettrés, chapeauté par neuf grandes familles dirigeantes; il y

avait aussi « le monde des artisans castés, des paysans et pasteurs libres, enfin les travailleurs asservis, les vaincus » (Coquery-Vidrovitch et Moniot, 2005, p. 120).

Même si l'État du Fouta-Djallon avait l'apparence d'une démocratie (en raison de la pratique de l'alternance), il profitait seulement à une minorité d'aristocrates, sous un mode de gouvernance théocratique féodale pratiquant l'esclavage (T. Diallo, 1972).

La Haute Guinée, un territoire essentiellement habité par les Malinkés, constitue l'autre grand ensemble de la Guinée actuelle. Faisant partie de l'Afrique soudano-sahélienne qui a abrité les empires du Ghana, du Mali et du Songhay, la Haute Guinée a également connu depuis le Ve siècle l'influence de l'islam, d'abord pacifiquement, puis par la voie des conquêtes. Tout comme le Fouta-Djallon (l'autre grande région de la Guinée), le contact avec l'islam a influencé les institutions autochtones et les modes de gestion des affaires publiques (Sy, Sauquet et Vielajus, 2007, p. 12).

En s'appuyant sur des historiens africains comme Joseph Ki-Zerbo (1994) et Cheikh Anta-Diop (1999), Sy, Sauquet et Vielajus (2007) soulignent que :

les États théocratiques du XVIIe et du XVIIIe siècle ont installé sur leurs territoires de nouvelles institutions, ou ont transformé les institutions autochtones dans le sens de la conception islamique des rapports sociaux. Ils ont ainsi implanté de nouveaux modes de gestion des affaires publiques. L'Afrique précoloniale a donc fondé des États qui ont mis en place des dispositifs et des procédures institutionnelles, géré des communautés, organisé les relations entre personnes et ethnies, régulé des crises et des conflits internes et externes. Ces systèmes étaient certes multiples et plus ou moins performants, et on ne peut guère parler d'un modèle africain authentique et unique de gouvernance. Cependant, ceux-ci témoignent du fait que l'Afrique a su se gouverner selon des règles comprises et admises par ses propres communautés (Sy, Sauquet et Vielajus, 2007, p. 12).

En ce qui concerne la Guinée précoloniale (en particulier la Haute Guinée), Gazibo (2018, p. 84) évoque l'arbre à palabre dans la société malinké du royaume de Samory Touré, qui permettait une discussion démocratique des problèmes, faisant dire à Joseph Ki-Zerbo que « [...] très souvent en Afrique, le pouvoir, sous des apparences autocratiques, revêt un caractère profond de collégialité » (Ki-Zerbo, 1994, p. 386).

En Guinée, l'instauration de l'État colonial qui perdura jusqu'en 1958 a mis en place des infrastructures institutionnelles et administratives servant ses objectifs. Pour ce faire, les grands États précoloniaux et les grandes chefferies traditionnelles ont été déçus, dans un premier temps. Dans un deuxième temps, le régime colonial a usé des pratiques de la chefferie traditionnelle pour des raisons de commodités administratives à plusieurs égards (Miles, 1993). En effet, « l'administration coloniale nommait les chefs (de village et de canton, parfois de province), les rétribuait, définissait leurs attributions, les supervisait. Le despotisme colonial passait par eux [...] » (De Sardan, 2007, p. 115).

Ainsi, « l'administration, au niveau des circonscriptions administratives inférieures, village et canton, était assurée par l'intermédiaire de la chefferie » (Suret-Canale, 1966).

Sur ce point, Suret-Canale (1966) rapporte que,

Nulle part en Afrique la colonisation française n'a réellement mis en pratique un système d'administration directe. Elle a toujours eu recours à l'intermédiaire de chefferie [traditionnelle]. Toutefois, elle n'a pas maintenu en Afrique tropicale [et en Guinée] la forme juridique du 'protectorat' qui laissait aux anciens chefs le principe de souveraineté; celle-ci fut totalement déléguée entre les mains de la puissance protectrice. Juridiquement, il n'y a pas d'autre autorité que l'autorité coloniale (Suret-Canale, 1966, p. 461).

Sur le plan administratif, la mise en place de l'État colonial a aussi nécessité la définition d'un territoire sur lequel son autorité devait s'exercer. Cela marqua donc la fin des empires et États précoloniaux, comme l'empire de Wassoulou de Samory Touré et le Fouta-Djallon théocratique (Gazibo, 2018b; Niane, 1989; Suret-Canale, 1966) avec la détermination des limites géographiques actuelles de la Guinée en 1899.

La question fondamentale ici est de savoir si l'expérience coloniale française en Guinée a laissé un héritage institutionnel comportant les prémices d'une bonne gouvernance ou si elle a plutôt légué un héritage qui favorisait l'émergence des régimes autoritaires antidémocratiques. Discutant de l'effet de l'expérience coloniale, Gazibo (2018, p. 84) soutient que cette dernière a plutôt légué « une tradition autoritaire que les colonisateurs ont construite au-delà des institutions démocratiques formelles qu'ils ont voulu édifier dans les dernières années de la colonisation ». Gaudusson (2009, p. 46) abonde dans le même sens.

Cette perspective correspond également aux idées d'Acemoglu et Robinson (2012), ainsi qu'à celles d'Acemoglu, Johnson et Robinson (2005), qui soutiennent que l'expérience coloniale a engendré des institutions dites extractives visant à exploiter les colonies.

En effet, l'objectif de la puissance colonisatrice n'était pas de mettre en place des institutions démocratiques dans les territoires (comme la Guinée), qui n'étaient pas des colonies de peuplement.

De plus, plusieurs auteurs soutiennent que la sensibilité ethnique a été largement utilisée par les puissances coloniales dans leur politique de diviser pour régner et que les dirigeants africains postcoloniaux ont principalement continué cette politique de fragmentation ethnique pour maintenir leur pouvoir (Mamdani, 2002; Mbodo, 2007; Tchabouré, 2002).

Concernant la nature autoritaire de l'héritage institutionnel colonial, Prempeh (2007) soutient que :

D'un point de vue instrumental, le modèle d'État autoritaire est venu facilement aux élites postcoloniales africaines dans la mesure où sa forme et ses contours avaient été bien définis sous le colonialisme. Avec un pouvoir exécutif non imputable, un gouverneur colonial, doté de pouvoirs extraordinaires, une administration centralisée, des tribunaux subordonnés, de chefs dociles et sans parti d'opposition organisé, l'État colonial est un exemple du type de cadre institutionnel qui correspond aux desseins dirigeants managers postcoloniaux africains (Prempeh, 2007, p. 478).

Cependant, comme le remarque Gaudusson (2009), il ne serait pas juste d'imputer l'état actuel des institutions de gouvernance en Afrique postcoloniale, y compris en Guinée, uniquement au seul héritage colonial, sans tenir compte du passé institutionnel précolonial de ces sociétés. En effet, « l'appartenance à des zones d'influence coloniale communes, à un même passé colonial ne signifie pas nécessairement une unité culturelle, juridique ou institutionnelle » (Gaudusson, 2009, p. 46). En ce sens, Gazibo (2018, p. 84) souligne que la nature de l'autorité politique dans les sociétés africaines précoloniales présentait un spectre qui variait du moins absolutiste au plus absolutiste.

En caractérisant le mécanisme d'accession au pouvoir dans les sociétés précoloniales ouest-africaines du III<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, Mariko (2007, p. 62) rapporte aussi « qu'ils fussent

royaumes ou empires, tous les États de l’Afrique soudano-sahélienne [dont fait partie une bonne partie de la Guinée] étaient de forme monarchique, dirigés par des chefs arrivés au pouvoir, non par un choix populaire, mais par confiscation du pouvoir ou par héritage ».

### **1.5 La transition vers une administration nationale postcoloniale**

La France avait appliqué en Afrique un modèle de colonisation qualifié de « direct » qui laissait peu de latitude aux peuples et élites des colonies dans le processus décisionnel et la définition des priorités de gouvernance. Cependant, un certain nombre de circonstances ont entraîné un changement dans les rapports entre la France et ses colonies d’alors. Il est question, entre autres, de (i) l’aide apportée par les colonies à la métropole pendant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que des promesses de la France quant aux revendications d’émancipation des colonies émises à la conférence de Brazzaville en 1944 (Ndombet, 2009, p. 11 ; Temeniati, 2006, paragr. 3); (ii) la revendication de plus en plus violente de l’indépendance exemplifiée par les guerres en Algérie et en Indochine (Gazibo, 2018b, p. 92; Temeniati, 2006, paragr. 6); et (iii) la pression croissante des États-Unis et de l’Union soviétique, qui souhaitaient la fin des empires coloniaux (Samary et Achcar, 2012, paragr. 4).

Face à cette réalité, la France adopta en 1956 une loi-cadre connue sous le nom de Loi Defferre qui permettait dans les colonies (devenues territoires d’outre-mer) une plus grande autonomisation des élites locales dans les questions administratives. On peut souligner, entre autres, l’africanisation accrue de la fonction publique, favorisant l’accès pour les Africains à tous les échelons de la hiérarchie administrative. Et surtout, l’élargissement des prérogatives des Assemblées territoriales, leur permettant de légiférer sur des questions locales. Cela impliquait aussi l’établissement d’un gouvernement local avec des ministres désignés par l’Assemblée territoriale, même si les pouvoirs de ce gouvernement étaient limités par les compétences déléguées au chef de territoire (Temeniati, 2006, paragr. 11).

Dans les colonies françaises, la loi-cadre fut le véritable point de départ juridique de la transition de l’administration vers la mise en place d’une administration locale postcoloniale. Séquentiellement, deux autres étapes importantes ont suivi l’appropriation de la loi-cadre. Il

s'agit (i) du référendum de 1958 qui consacre une communauté associant la France aux territoires autonomes (ses anciennes colonies), à l'exception notable de la Guinée qui opta immédiatement pour l'indépendance en 1958; et (ii) l'indépendance en 1960 des autres colonies françaises, marquant la fin du régime colonial proprement dit (Gazibo, 2018b, p. 92).

Bancel (2002, p. 1) remarque que la loi-cadre a aussi eu un effet structurant sur « la forme que prendront les indépendances des territoires de l'Afrique occidentale française (AOF) en 1960 ». Il est pertinent de rappeler ici que l'autonomisation des Assemblées territoriales locales impliquait aussi un affaiblissement de la structure centralisée de la gestion administrative de l'AOF. Ce morcellement administratif a perduré même après les indépendances et a continué à opposer les partisans d'une Afrique indépendante unie (États-Unis d'Afrique) et ceux d'une Afrique des États indépendants collaborant au sein de la future Organisation de l'unité africaine (Borella, 1963; Boukari-Yabara, 2017; Zerbo, 2003).

Le leadership local guinéen, sous l'impulsion du syndicaliste Sékou Touré (futur premier Président de la Guinée indépendante), utilisa de façon très stratégique les prérogatives d'autonomie de la loi-cadre en abolissant, dès 1957, la chefferie traditionnelle qui était la base de l'administration coloniale (Suret-Canale, 1966, p. 459). Ainsi, le leadership guinéen en profita pour renforcer sa mainmise locale, ce qui facilita aussi la campagne pour le vote du « non » au référendum du 28 septembre 1958 et permit à la Guinée de devenir, sans violence, le premier pays indépendant de l'Afrique francophone, ouvrant ainsi la voie aux autres colonies en 1960.

Selon Miles (1993), tant en Afrique francophone qu'anglophone, la chefferie traditionnelle était vue à l'approche de l'ère des indépendances comme un anachronisme qui contredisait l'esprit des nouvelles institutions qui devaient être mises en place. Ainsi, selon Miles (1993, p. 34), nulle part ailleurs ce sentiment anti-chefferie traditionnelle n'a été aussi fort qu'en Guinée et au Ghana. En Guinée, ce besoin de construction d'une nation unifiée au-dessus des clivages ethniques et débarrassée des pratiques coloniales a conduit, entre autres, à la suppression des chefferies traditionnelles et l'affirmation constitutionnelle d'une fusion de l'État et le parti unique qu'était le Parti démocratique de Guinée (Suret-Canale, 1966, 1981).

Ce sentiment nationaliste a aussi conduit à la valorisation et l'élévation au rang de héros national des résistants à la pénétration coloniale issus de différents groupes ethniques (M. D. Bah, 2016).

Formellement, la fin du régime colonial et la mise en place des attributs des nouveaux États indépendants n'ont pas été un long processus dans la mesure où plusieurs écrits s'accordent sur le fait que les États postcoloniaux africains ont directement hérité du cadre institutionnel des États coloniaux (Adu, 1960; Crocker, 2020; Gazibo, 2018b), qui était le modèle d'État-nation occidental avec des frontières prédéterminées par le régime colonial (Crocker, 2020; Kipré, 2005; Tchabouré, 2002). Cela ne signifie pas que la transition vers les nouveaux États postcoloniaux s'est passée sans encombre, car ces derniers ont dû faire face à plusieurs types de défis administratifs, constitutionnels et économiques (Adu, 1960). Cependant, tel qu'abordé plus tôt, il s'est posé de sérieux problèmes de légitimité du nouvel ordre politique et la question de la citoyenneté postcoloniale dans les nouveaux États postcoloniaux (Banégas, 2012; Gaudusson, 2009; Mamdani, 2002).

Selon Adu (1960, p. 66), l'impératif pour tous les États postcoloniaux d'Afrique était de façonner un appareil gouvernemental et une fonction publique capables de répondre aux aspirations de progrès et d'élévation de niveau de vie de la population. Or l'héritage institutionnel des nouveaux États était celui d'un État plutôt autoritaire. S'agissant du besoin de développement d'une administration publique efficace, Kouomegni (1983, p. 263) remarque qu'au lendemain des indépendances, il s'est créé une relation entre l'appareil administratif et le système politique qui contrastait avec celle qui existait dans les pays dits développés.

En effet, selon Kouomegni, après les indépendances, il devint :

extrêmement difficile de distinguer les frontières entre le système administratif et le système politique, entre leurs personnels et leurs activités respectives : l'administration [...], s'avère alors être le lieu privilégié de concentration de pouvoir dans la société; ce sont les administrateurs publics ou agents de l'État et non plus un parti, une classe sociale ou des politiciens professionnels, qui constituent, ici, les nouvelles catégories dirigeantes, véritables détentrices du pouvoir suprême dans les États concernés (Kouomegni, 1983, p. 263).

La réalité de la contradiction entre le modèle de l'État-nation colonial hérité, la nature plurinationale des sociétés africaines et la survivance de la chefferie coutumière féodale ne tarda pas à se manifester presque partout en Afrique postcoloniale (Nicolas, 1972 ; Tchabouré, 2002). Il fallait construire une nation à partir d'une pluralité ethnique pour l'adapter au modèle de l'État-nation. Le centralisme et les régimes de parti unique étaient vus dans la plupart des nouveaux États comme un moyen de pallier la fragmentation ethnique pour bâtir une nation et une citoyenneté postcoloniale. Cependant, les tentatives de nivellement identitaire par l'État postcolonial en manque de légitimité et vu à l'origine comme oppresseur ont soulevé beaucoup de tensions (Mbaku, 1997).

La nécessité de préserver l'État et conserver le pouvoir amena les nouvelles élites postcoloniales à créer des régimes patrimoniaux autocratiques, combinant les approches coloniales du pouvoir et les intérêts des nouvelles classes dirigeantes (Gazibo, 2018b, p. 85). Comme le souligne Nicolas (1972, p. 5), en Afrique noire postcoloniale, plusieurs dirigeants confrontés à de multiples conflits intérieurs ont instrumentalisé des structures traditionnelles, comme l'ethnie et « se sont efforcés de greffer une autorité devenue fragile sur cette souche encore solide».

En Afrique subsaharienne postcoloniale, les considérations ethniques et tribales sont souvent utilisées comme des justifications pour la violation des règles de gouvernance (Ague, 2015). Comme l'expliquent les sous-chapitres sur la question de légitimité des États postcoloniaux et sur la citoyenneté postcoloniale, cette attitude de désobéissance face aux règles formelles provient, en partie, de l'héritage de l'État colonial, qui était un État prédateur (Petithomme, 2007; Acemoglu et Robinson, 2012; Nunn, 2007).

De ce fait, après la transmission de l'État colonial, la construction étatique postcoloniale n'a pas réussi à asseoir la légitimité des institutions étatiques en créant une convergence entre les institutions informelles et formelles. Dans une attitude réactionnelle, les citoyens sont restés attachés aux institutions précoloniales (p. ex. religions, rapports tribaux et ethniques, etc.) auxquelles ils confèrent plus de légitimité qu'à l'État et son cadre constitutionnel (Ague, 2015; Englebert, 2002; Gelbard et al., 2015; Petithomme, 2007).

Les citoyens en Afrique subsaharienne postcoloniale ont développé un rapport laxiste envers les biens publics et tout ce qui relève de l'État (Diagne et Kimmerle, 1998). Cette attitude pourrait s'expliquer en partie par le fait que de nombreux Africains ne perçoivent pas clairement la notion que les ressources financières publiques ne devraient pas être utilisées à des fins privées (Bayart, 2006). Dans ce sens, Anders (2005, p. 204) trouve que la libéralisation politique après des régimes très autoritaires [dans les années 1990] a eu pour effet de démocratiser à tous les niveaux l'appropriation de la chose publique. Par conséquent, il y a une justification de la culture d'impunité et de vols des deniers publics.

Un aspect important de la transition vers une administration postcoloniale en Afrique subsaharienne a été la création des grandes institutions des nouveaux États, comme les constitutions. Les différents cycles constitutionnels qu'ont connus les États de la région, au cours de leur évolution postcoloniale, sont des manifestations importantes de cette étape. Selon (Kokoroko, 2012, p. 117), « ce cycle constitutionnel reste toutefois tiraillé entre l'universalisme des mœurs politiques et le ghetto des particularismes culturels ».

En effet, dans les écrits et débats consacrés à la nature des Constitutions africaines, il est possible de distinguer deux lignes de pensées. D'une part, il y a ceux qui pensent que les États postcoloniaux sont, dans leurs Constitutions, des imitations des anciennes puissances coloniales et soutiennent les théories de l'État importé et du mimétisme constitutionnel (Badie, 1992; Meny, 1993; Young, 1994). D'autre part, il y a ceux qui pensent que les Constitutions africaines sont certes un héritage des anciennes métropoles, mais soulignent le fait que les États postcoloniaux ont incontestablement africanisé leurs Constitutions au fil des cycles de révisions, qui reflètent désormais non seulement une évolution endogène, mais aussi l'influence de la conjoncture internationale (Bayart, 1991; Gaudusson, 2009; Gazibo, 2018b).

À la lumière des écrits, il est évident que les pays postcoloniaux d'Afrique subsaharienne et la Guinée ont connu des cycles de développement constitutionnel. Par exemple, les premières Constitutions reprenaient généralement les préambules des textes fondamentaux des anciennes métropoles (Bourgi, 2002; Prempeh, 2007) et les grands principes de l'Organisation des Nations Unies.

Ensuite, entre 1970 et 1990, on note la phase des développements qu'on pourrait qualifier d'endogènes marquée par des antinationalismes et partis uniques dans le but de créer et consolider de véritables nations pour cimenter l'État (Bourgi, 2002; Prempeh, 2007).

Avec la fin de la guerre froide, un vent de démocratisation multipartite a insufflé un autre cycle de réformes constitutionnelles (Gbeou-Kpayile, 2020). Bourgi (2002, p. 723) remarque que cette nouvelle génération de Constitutions africaines francophones est plus diversifiée, moins empreinte de la Constitution française de 1958. Enfin, depuis la fin des années 2000, on peut aussi noter une série de réformes constitutionnelles en Afrique francophone, y compris en Guinée, ayant permis aux dirigeants de se maintenir au pouvoir (Kokoroko, 2012).

Selon Gaudusson (2009, p. 50), même si l'on peut souligner l'influence des contraintes extérieures dans les dynamiques institutionnelles africaines, l'ajustement aux contraintes du temps et l'adhésion aux principes universels ne signifient pas nécessairement un mimétisme. Il avance que « les impératifs d'une adaptation des régimes démocratiques africains à leur société, à leur environnement, à leur passé précolonial [...] sont autant de facteurs de diversité, influences, prescriptions extérieures et conditionnalités de toute nature » (Gaudusson, 2009, p. 51).

Il est indéniable que les Constitutions restent des projets en évolution qui sont les produits de leurs temps et qui ne sont pas immunisées contre les influences que vivent les sociétés qu'elles sont censées régir. De ce fait, elles peuvent être influencées par les institutions supranationales. Campbell (2004) offre cette perspective d'analyse basée sur le contexte historique et institutionnel global, qui rejoint l'approche de l'institutionnalisme historique. En effet, selon cette vision, il est important de tenir compte du fait que l'effet structurant des institutions ne vient pas seulement des institutions nationales, mais aussi des institutions supranationales.

Depuis l'avènement du modèle des États-nations westphaliens dont l'Afrique postcoloniale a hérité, l'histoire a montré que la résolution de plusieurs problèmes nationaux (e.g. questions de paix et de développement) dépasse les limites institutionnelles des États-nations souverains (Forti et Singh, 2019; Nations Unies, 2020).

Cette réalité a nécessité l'émergence des institutions internationales et des traités internationaux de diverses natures qui ont des implications nationales. Ce fait se retrouve largement dans le contexte postcolonial africain à travers la mise en place des organisations de différentes envergures, comme l'Union africaine (échelle continentale) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, dont fait partie la Guinée (échelle régionale). À travers ces organisations, Prempeh (2007, p. 486) note une évolution remarquable du constitutionnalisme démocratique en tant que norme supranationale et régionale. Dans la sphère du droit commercial, on peut aussi noter les progrès dans les réformes réglementaires dans les États membres de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Banque mondiale, 2012).

Toutes ces organisations imposent des contraintes juridiques à la dynamique interne des États qu'on peut retrouver dans les textes de loi, accords ou traités (Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest et Club de veille pour la paix en Afrique de l'Ouest, 2005).

Les considérations supranationales viennent complexifier la dynamique de l'évolution institutionnelle des États postcoloniaux. Il s'ensuit que l'appréciation de la dynamique constitutionnelle demande une approche néo-gramscienne (théorie critique), qui aborderait la question selon la perspective de l'interaction entre États, les forces sociales, les idées et l'ordre mondial, comme l'a suggéré Williams (2006) dans l'analyse des causes de l'échec des États africains postcoloniaux.

Il est pertinent de souligner que l'influence des partenaires au développement et des contraintes exogènes n'est pas nécessairement négative dans l'évolution institutionnelle des États postcoloniaux africains. En effet, l'influence des contraintes exogènes et des institutions supranationales est susceptible de créer une tension positive favorisant le perfectionnement continu des institutions nationales.

Par exemple, pour la plupart des bailleurs de fonds, les réformes institutionnelles visant l'amélioration du climat des affaires et la gouvernance sont devenues une condition essentielle de l'aide au développement et de l'octroi de prêts.

Indépendamment de l'origine ou de la nature (i.e., exogène, endogène ou hybride) de l'architecture institutionnelle des États postcoloniaux africains, Fombad (2018) soulève la pertinence de s'interroger sur le niveau de littéracie des populations africaines (gouvernées) par rapport à leurs propres Constitutions. En effet, pour la classe dirigeante dans un contexte où une proportion importante de la population est analphabète, il est probablement plus facile de changer, voire violer, les Constitutions. Cela rejoint aussi l'idée de Beltrán (1969), selon laquelle la superposition des institutions héritées de la colonisation occidentale crée un clivage entre le milieu urbain relativement ouvert aux nouvelles institutions et un milieu rural, généralement peu instruit et plus fidèle aux institutions traditionnelles (Beltrán, 1969, p. 94).

Les écrits soulèvent également la question de la légitimité des réformes constitutionnelles, qui ont souvent été motivées par les ambitions personnelles des dirigeants pour se maintenir au pouvoir (Moustafa, s. d.). De nombreuses révisions constitutionnelles se cristallisent autour des questions concernant, entre autres, la durée du mandat présidentiel et le nombre de mandats du Président de la République (Bourgi, 2002, p. 726).

Le but de la mise en place d'un système démocratique multipartite est de faire de la Constitution la référence fondamentale dans un État de droit. Cependant, la non-application ou la violation des Constitutions crée la situation où le seul moyen d'expression pour les minorités ou les classes non dirigeantes est le recours à la violence (Tchapnga, 2005, p. 454). S'agissant de la question du respect de la Constitution en Afrique subsaharienne, Gbeou-Kpayile (2020, p. 1) cite Maurice Ahanhanzo-Glèlè (1982) en soulignant que « la Constitution en Afrique est malade de deux manières : soit par son inapplication, soit par l'instrumentalisation résultant de son application » (Ahanhanzo-Glèlè, 1982).

En effet, sans nier des progrès indéniables, le rapport de synthèse d'un forum consacré aux questions de développement démocratique en Afrique occidentale fait le constat d'une faiblesse des institutions républicaines dans les pays de la sous-région ouest-africaine, en ces termes :

Dans les pays atteints par la phase de révolte armée, la guerre civile pervertit les institutions de l'État. Les forces armées et de sécurité, l'appareil judiciaire et tous les instruments de régulation qui permettent un fonctionnement républicain de l'État, sont dépouillés de leurs rôles d'intégration nationale, pour n'être plus que des outils au service de factions ou de groupes à base ethnique ou régionale. Dans ces conditions, le système démocratique se trouve piégé de manière durable. (Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest et Club de Veille pour la Paix en Afrique de l'Ouest, 2005, p. 28)

En dépit des multiples imperfections dans l'application des Constitutions, Tchapnga (2005) et Bourgi (2002) remarquent que celles-ci ne sont plus piétinées dans la mesure où elles sont devenues des références importantes dans le fonctionnement politique des États postcoloniaux africains.

La Guinée a connu des cycles de développement constitutionnels, comme les autres pays de l'Afrique subsaharienne postcoloniale dans des circonstances et avec des motivations décrites plus tôt.

En effet, depuis son accession à l'indépendance en 1958, le pays a connu cinq Constitutions, ayant abouti à des changements majeurs dans l'orientation politique et économique du pays (M. D. Diallo, 2013, 2019; S. C. Diallo, 2019; Drame, s. d.; Ledoux, 2008; Perspective Monde, s. d.). Ainsi, à l'image de plusieurs pays de l'Afrique postcoloniale, les révisions constitutionnelles en Guinée ont touché, entre autres, l'intangibilité des articles traitant de la durée et du nombre des mandats du Président de la République, tel que souligné par Bourgi (2002). En effet, en 2001, une révision constitutionnelle supprime la limitation du nombre des mandats présidentiels et la limite d'âge du candidat, permettant au président sortant de briguer un troisième mandat (Moustafa, s. d.). En 2020, l'adoption d'une cinquième Constitution a aussi permis au président sortant de briguer et gagner un troisième mandat (ou un premier mandat sous la quatrième République).

## 1.6 Dualisme institutionnel

Comme exposé plus tôt dans la problématique de cette recherche, l'un des problèmes importants inhérents au développement institutionnel des États postcoloniaux en Afrique subsaharienne, demeure la question du pluralisme institutionnel, souvent identifié dans les écrits et débats, sous le vocable de dualisme institutionnel (Beltrán, 1969; Bidima, 2003; Jonah, 2007; Mbambi, 2005; Paré, 2019; Rambaud, 2014; Touere Elenga, 2022).

Cette duplication des normes de validation de l'action (ou comportement) des individus semble être au cœur des problèmes d'efficacité institutionnelle de ces États en matière de gouvernance. Cependant, en dépit de l'existence d'un système de droit ou traditions juridiques et institutionnelles précoloniales, jusqu'à récemment, les travaux en matière de droit comparé négligeaient ce qu'il y a d'authentiquement africain dans les systèmes de droit ou référence juridiques (Mancuso, 2018; Prempeh, 2007). Selon Beltrán (1969, p. 93), un examen même superficiel de la situation des États postcoloniaux africains du sud du Sahara « révèle que leurs systèmes politiques sont superposés [...] aux diverses sociétés traditionnelles regroupées en nombre varié sous leur autorité ». Il trouve que ces dualisme et pluralisme sont des éléments centraux caractéristiques des États africains (Beltrán, 1969, p. 94).

Abondant dans le même sens, Jonah (2007, p. 174) souligne que ce dualisme a pris racine depuis la période coloniale avec, pour résultat, l'existence parallèle des systèmes politiques traditionnels et modernes (légus par l'expérience coloniale) sans hybridation réelle. Il en a résulté le sérieux problème de la redevabilité des chefs envers les populations, car cette relation a été remplacée par la redevabilité des chefs envers les gouvernements (De Sardan, 2007, p. 115; Jonah, 2007, p. 175). Comme implication du dualisme institutionnel, Bidima (2003, p. 83) parle d'une « rencontre des rationalités juridiques en Afrique » qui pose les questions de savoir « comment les acteurs et surtout [...] les justiciables perçoivent le croisement des rationalités et pratiques du droit en Afrique » (Bidima, 2003, p. 83) et « comment s'agrègent ces diverses instances quand les formulations normatives se mettent en compétition en Afrique » (Bidima, 2003, p. 84).

Allant dans le même sens, Moudoudou (2016, p. 121) remarque que « les constituants persistent [...] à inscrire dans les textes constitutionnels africains des normes et principes, dont l'adéquation avec les réalités observables est incertaine ».

Dans le débat entourant la revalorisation des institutions précoloniales africaines, Sosoe (2017, p. 14) pose clairement la question de savoir « comment identifier ces institutions et en quoi sont-elles démocratiques dans le sens d'une démocratie avec des droits égaux et des libertés égales [choisies par les Africains] [...] ». De ce fait, il soulève la question de compatibilité de la structure gérontocratique avec la démocratie moderne pour la plupart des sociétés africaines.

La question qui demeure est de savoir comment gérer cette pluralité juridique. Dans le résumé de son article sur les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification, Mbambi (2005) constate que le choix à opérer est entre la connaissance effective, l'acceptation et le respect des droits authentiquement africains et le maintien de l'écart manifeste (source de dualisme) entre la loi et les pratiques sociales. S'appuyant sur l'expérience du Cameroun, État postcolonial africain qui connaît trois systèmes juridiques concurrents (droit romano-germanique hérité de la France, le common law britannique et le droit traditionnel africain), Kenfack (2009, p. 155) rapporte qu'il n'a été possible ni de laisser de côté un système de droit ni d'imposer un seul système, car chacune de ces avenues a été explorée sans succès. Par conséquent, il voit l'avenir dans le pluralisme juridique assorti des techniques d'harmonisation (Kenfack, 2009, p. 158).

Dans le même sens, Beltrán, (1969), remarque que la tentative d'éliminer le dualisme en Afrique postcoloniale a déjà eu pour grave conséquence l'émergence des régimes de partis uniques. Il considère le dualisme comme une riche complémentarité, plutôt qu'une simple superposition des systèmes de valeurs, qui continuera à faire partie des sociétés africaines modernes (Beltrán, 1969, p. 117).

Une avenue possible évoquée par certains chercheurs africains est l'introduction des dispositions des règles institutionnelles traditionnelles (ou droits originellement africains) dans le cadre formel des Constitutions. En effet, Mbambi (2005) considère que la formalisation de certaines règles institutionnelles par leur codification en lois et constitutions serait l'une des voies à suivre pour remédier aux problèmes de dualisme institutionnel. Il définit ce processus de codification comme « une œuvre de systématisation, de cohérence, de compatibilité et de complémentarité des normes d'un système donné [traduisant] une certaine unité dans la diversité des règles d'un tel système » (Mbambi, 2005, p. 319).

Jonah (2007) suggère une formalisation et une introduction des systèmes politiques traditionnels dans la gouvernance, passant, entre autres, par une codification des traditions et lois coutumières et une introduction « des statuts modernes supplémentaires permettant de jouer des rôles nouveaux au sein des processus de gouvernance [...] » (Jonah, 2007, p. 179).

Le dualisme institutionnel en Afrique touche également la relation entre l'État et la religion. En effet, Hirschl et Shachar (2018) soulignent une analogie fondamentale entre le constitutionnalisme et la religion, en tant que deux systèmes concurrents de validation du comportement de l'individu, suggérant que « la religion est l'un des rares métasystèmes symboliques qui offrent une alternative holistique [...] substantielle à la base étatiste du constitutionnalisme moderne » (Hirschl et Shachar, 2018, p. 432). Ils rapportent que 91% des populations de l'Afrique subsaharienne s'identifient comme étant religieuses (Hirschl et Shachar, 2018, p. 431). Selon Bucumi (2020, p. 2), « en Afrique précoloniale, les religions traditionnelles se confondaient avec la coutume ». Il avance qu'en Afrique précoloniale, la religion était la source essentielle du droit. Bucumi s'appuie sur Kamto (1987) qui soutient que « dans les sociétés africaines précoloniales, le pouvoir et le droit puisaient leurs racines dans une norme fondamentale transcendante ayant valeur constitutionnelle ».

Les religions précoloniales, qui constituent également un référentiel de la validation de l'action, sont aussi souvent à l'antipode des institutions étatiques et des règles de droit formelles héritées de la colonisation (De Sardan, 2009).

Un cas fréquent du dualisme de cadres réglementaires concurrents vient du principe de laïcité ancré dans les Constitutions de l’Afrique subsaharienne francophone, mais qui reste peu compris des citoyens. En effet, comme le dit Codja (2018), « rares sont ceux qui connaissent la réalité qu’elle recouvre. Contrairement à la France, ce principe n’a pas de réalité historique sur le continent. Son application stricte est donc sujette à caution » (Codja, 2018, paragr. 2). Il remarque que « régulièrement, la Constitution est mise à mal ; les lois coutumières et religieuses sont invoquées pour remettre en cause le principe de laïcité tant invoquée. [Et qu’] il faudra bien trancher un jour » (Codja, 2018, paragr. 8).

Le rôle prépondérant des acteurs religieux apparaît clairement durant les cycles des campagnes politiques, car ils jouissent d’une grande audience et d’une plus grande autorité que les structures politiques formelles (Bucumi, 2020, p. 9). Allant dans le même sens, Rivière (1997, p. 26) avait déjà remarqué que « le mouvement démocratique a eu pour leaders des évêques au Bénin, au Gabon, au Zaïre, au Togo, en Afrique du Sud [...] ». Ainsi, en faisant le constat d’une forte influence religieuse sur les populations africaines, Bucumi (2020) soutient que « les constituants africains devraient s’efforcer de rechercher un juste équilibre entre, d’une part, la place dominante, sinon exclusive de la religion et, d’autre part, éviter que la religion domine les débats politiques, au point de vouloir faire des préceptes religieux, une règle de droit s’imposant à tous » (Bucumi, 2020, p. 15).

Ultimement, le dualisme institutionnel soulève la question de savoir quels types d’institutions jouissent de plus de confiance auprès des populations africaines. En essayant de répondre à cette question, Bratton et Emmanuel (2016), deux chercheurs africains du groupe *Afrobaromètre*, ont effectué une analyse détaillée pour déterminer quels types d’institutions (informelles et formelles) bénéficient de plus de confiance auprès de la population africaine et dans quelle mesure cette confiance (ou méfiance institutionnelle) affecte le développement des pays. Cette étude a concerné trente-sept pays africains, y compris la République de Guinée. Leur étude a révélé que « les Africains expriment davantage de confiance envers les institutions informelles, telles que les chefs religieux et traditionnels (72 % et 61 %, respectivement), qu’envers les organismes exécutifs publics (en moyenne 54 %) » (Bratton et Emmanuel, 2016, p. 2).

Cette étude récente est révélatrice du problème du dualisme institutionnel et de son implication pour l'efficacité institutionnelle en Afrique postcoloniale.

Les conséquences du dualisme institutionnel se sont manifestées en Guinée, lors des violences intercommunautaires (les 26 et 27 décembre 2020) opposant deux groupes ethniques dans la ville de Macenta en Guinée forestière. C'est l'inauguration du siège patriarcal de Macenta qui aurait occasionné les affrontements entre deux groupes ethniques (Toma et Maniah), chacun s'estimant être fondateur de la ville (Bangoura, 2020; Guineematin, 2020).

À cet effet, le Président de l'Assemblée Nationale, Amadou Damaro Camara, a fait une remarque révélant la prévalence du dualisme institutionnel en Guinée en regrettant le fait que ces affrontements mettent en cause des concepts qui n'existaient pas dans les traditions institutionnelles guinéennes (Guineematin, 2020).

En effet, selon monsieur Camara,

[...] les causes sont si banales et si regrettables. Des causes de nouvelles structures qui n'existaient pas dans nos sociétés. [Les mots] Khalif, patriarche sont des nouveaux mots qui viennent d'apparaître dans nos sociétés qui aujourd'hui supplantent les structures de l'État et pratiquement foulent au pied l'autorité de l'État. Ces structures représentaient là où elles existaient de simples autorités morales qui ont cessé d'être et qui se sont politisées aujourd'hui. Nous regrettons les conséquences de cette façon de faire et il reviendra à l'État en son temps que je souhaite le plus tôt que possible de prendre ses structures en charge et [de] remettre à la place qu'elles méritent (Guineematin, 2020, paragr. 3).

### **1.7 L'identité ethnique et citoyenneté postcoloniale**

Le processus historique qui a mené à l'émergence des États, en tant que mode d'organisation sociale, a aussi consisté à fédérer plusieurs groupes identitaires (ethnie et tribus) pour en faire des nations. Cela explique pourquoi les termes d'État et de nation sont souvent associés pour former le concept d'État-nation. En effet, la formation de l'État-nation a exigé que les futurs citoyens acquièrent un sens commun de l'appartenance à une même nation au sein d'un même État (Hobbes, 1651; Locke, 1690; Rousseau, [1762]1969; Hegel, [1820]1999; Oppenheimer, 1913).

Dans le cas de l'Afrique subsaharienne précoloniale, les identités ethniques étaient si fortes qu'elles ont joué et continuent à jouer un rôle central dans la formation de l'ordre politique (A. B. Barry, 2000; Mamdani, 2002). Puisque l'identité ethnique demeure un élément central de l'ordre politique en Guinée et en Afrique subsaharienne postcoloniale, il convient de clarifier l'approche définitionnelle que nous entendons adopter dans cette recherche.

M.D. Bah (2016) a examiné l'interaction de la politique et de l'ethnicité entre les années 1940 et le milieu des années 1980 en Guinée en tant que société ethniquement profondément divisée. Dans cet ouvrage, M. D. Bah (2016, p. 5) s'appuie sur Zirker, Danopoulos et Simpson (2007, p. 334), qui soulignent la nature constructiviste du concept d'ethnicité en considérant l'identité ethnique comme une construction sociale à partir de la culture, de la langue, de la religion et des événements historiques qui fournit «les ressources qui peuvent être mobilisées dans un groupe par une action politique appropriée». De ce fait, l'ethnicité est une variable causale de base qui peut être manipulée dans la mesure où elle peut donner accès aux ressources dans des circonstances données (Zirker, Danopoulos et Simpson, 2007, p. 319). Cela renvoie aussi aux travaux reflétant de nombreux exemples de manipulation de la sensibilité ethnique à des fins politiques en Afrique postcoloniale (Mbodo, 2007; Mamdani, 2002; Tchabouré, 2002).

Cela étant dit, il est important de souligner qu'en Afrique subsaharienne précoloniale, on trouve des exemples remarquables de développement d'États ayant été capables de fédérer divers groupes tribaux pour former des ensembles plus forts (e.g., Empire du Ghana, Empire du Mandé et Empire de Wassoulou) (Ki-Zerbo, 1994). Cependant, il est aussi reconnu que les sociétés africaines se caractérisent par un niveau élevé de fragmentation ethnique représentant de fortes sensibilités identitaires (Mappa, 1998; Bossuroy, 2006). En effet, même là où des États précoloniaux ont pu émerger en Afrique subsaharienne, ces États ont été essentiellement plurinationaux.

En suivant la logique de l'historicité de l'État, l'émergence des États viables en Afrique subsaharienne postcoloniale devrait se faire en forgeant une véritable identité forte par-dessus la fragmentation ethnique ou tribale.

Cette démarche répondrait au besoin d'un ordre politique où l'individu serait l'élément constitutif, mais non son ethnie. Nous pensons que cela constitue la première condition d'une citoyenneté effective.

La vie dans l'État correspond chez Hegel ([1820] 1999) à ce qu'il appelle « éthique sociale ». C'est-à-dire que l'individu naît et est élevé dans la famille à laquelle il est lié; il connaît un premier moment d'affranchissement quand, en tant qu'individu, il adhère à la société civile ou à des associations en dehors de la famille dans la poursuite de ses intérêts particuliers. Il connaît une deuxième expérience d'affranchissement lorsqu'il accède à une identité au-dessus de la famille et de la société civile pour se reconnaître citoyen de l'État. Obadia (2012) résume bien ce cheminement de l'individu évoluant de la famille à l'État en notant que :

[...] si la famille se caractérise par l'indivision et la communauté de ses biens, la société civile qui, au moment où elle apparaît, supprime la famille dans le développement des formes successives de la *Sittlichkeit*, représente quant à elle le moment de la scission, de la division de la famille. Elle est donc ce moment qui, dans la genèse de l'éthique sociale, est celui de l'apparition des individus (Obadia, 2012, p. 3).

Ainsi, après la famille et la société civile, l'État est le troisième moment et celui le plus élevé de la vie éthique au sens de Hegel ([1820] 1999). En examinant la question de la citoyenneté en Afrique subsaharienne postcoloniale en tant qu'attribut essentiel de la performance de l'État, il apparaît que la démarche vers la vie éthique hégélienne décrite ci-dessus a été compliquée par deux circonstances.

Premièrement, les Africains sont demeurés attachés à leurs familles, tribus et ethnies à tel point qu'ils en ont fait l'élément constitutif de l'ordre politique et de leur identité politique. La conséquence en est que l'individu s'identifie très faiblement par son appartenance à l'État. En effet, il n'est pas rare de constater que les partis politiques et les violences politiques en Afrique subsaharienne soient cristallisés autour des questions identitaires (Ague, 2015; A. Baldé, 2007; Banégas, 2012; A. B. Barry, 2000; Mamdani, 2002).

Deuxièmement, l'expérience coloniale n'a pas favorisé l'émergence d'une véritable identité fondatrice de citoyenneté effective.

En effet, plusieurs puissances coloniales ont utilisé la fragmentation ethnique des sociétés africaines pour les diviser et mieux asseoir le fait colonial (Tchabouré, 2002; Vine, 2008). Là où il y a eu des efforts pour imposer une citoyenneté au-dessus des identités ethniques et tribales, ces citoyennetés stipulaient que les colonisés étaient citoyens de l'État colonial (Petithomme, 2007). Cette identité qui se voulait formelle n'a pas survécu à la fin de l'expérience coloniale, car les Guinéens, Ivoiriens ou Sénégalais ne pouvaient retenir leur ancienne citoyenneté coloniale. Nous en déduisons que la transition rapide du statut de colonie à celui d'État indépendant n'a pas permis de forger une nouvelle citoyenneté effective dans un contexte où l'exacerbation de la fragmentation ethnique était favorisée par le fait colonial.

Par conséquent, lorsque l'expérience coloniale est arrivée à terme, les « pseudo-citoyennetés » se sont systématiquement effondrées, laissant les États postcoloniaux avec le défi de construire une nouvelle citoyenneté. La prolifération des problèmes identitaires en Afrique subsaharienne démontre que ce défi n'a pas été relevé partout. À cet effet, Vine (2008, p. 164) souligne que « de tous les défis des nouveaux États, le dilemme identitaire, manifesté dans les particularismes ethniques, a été et reste le plus redoutable ».

L'État colonial transmis aux sociétés africaines n'était pas fondé sur une véritable légitimité interne (Lemay-Hébert, 2009; Petithomme, 2007) parce qu'il était de nature extractive qui servait à exploiter les colonisés, et non pas à assurer un développement institutionnel basé sur l'inclusion de différentes composantes de la société dans (i) la création et répartition de la richesse et (ii) le processus décisionnel (Acemoglu et Robinson, 2012).

En effet, en établissant des frontières géographiques arbitraires (Kipré, 2005)<sup>8</sup> et en instrumentalisant certains groupes ethniques contre d'autres, l'expérience coloniale n'a pas permis l'émergence d'une véritable identité nationale dans les sociétés africaines qui étaient déjà sociologiquement très fragmentées (Touoyem, 2014; Mbodo, 2007; Tchabouré, 2002).

---

<sup>8</sup> Selon (Kipré, 2005), l'établissement des frontières géographiques arbitraires a souvent eu pour conséquence de forcer à vivre ensemble des groupes ethniques différents entre lesquels la question du partage du pouvoir ou de l'autorité ne s'était jamais posée. Les membres d'un même groupe ethnique se sont aussi retrouvés des cotés différents de ces frontières.

La citoyenneté, fondée sur une nouvelle identité nationale étant une composante essentielle de la viabilité d'un État, exige un affranchissement de l'individu devenant d'abord conscient de sa propre identité (valeurs, préférences et intérêts personnels) avant d'accéder à la société civile et à l'État en tant que sujet de droit et de devoir (Hegel, [1820] 1999). C'est aussi l'exigence d'une véritable émancipation politique menant à un ordre politique centré sur l'individu en tant que sujet de droit. Cependant, l'instrumentalisation de l'identité ethnique sape l'expression du principe d'individualisme méthodologique qui, dans un contexte de décision collective ou de processus politique, devrait renvoyer le sujet de droit à ses intérêts individuels en tant que critère de premier ordre.

Ague (2015) décrit bien le lien entre le tribalisme ou l'absence de citoyenneté effective et la violence du mouvement « terroriste » Boko Haram au nord du Nigeria. Dans cet article, Ague rapporte que les rebelles trouvent des appuis parmi les populations locales du nord du Nigeria en raison des affinités ethniques et tribales avec ces populations. À cet égard, Asfura-Heim et McQuaid (2015) trouvent que l'ethnie kanouri est la base identitaire du mouvement. À cet égard, Asfura-Heim et McQuaid (2015) trouvent que l'ethnie kanouri est la base identitaire du mouvement Boko Haram. Cela implique en réalité que le Nigeria fait face à une crise identitaire et à un problème de citoyenneté effective. Cela implique en réalité que le Nigeria fait face à une crise identitaire et un problème de citoyenneté effective. En effet, dans la plupart des États postcoloniaux en Afrique subsaharienne, l'expérience coloniale n'a pas su former (ou du moins, permis de former) une véritable citoyenneté au-dessus des ethnies (Mamdani, 2002; Tchabouré, 2002).

La construction étatique postcoloniale n'a pas aussi réussi à faire de l'individu (sujet de droit et de devoir) l'élément central de l'ordre politique (A. Baldé, 2007).

Parlant du rôle central de l'appartenance ethnique dans la définition de l'identité et l'ordre politique dans les sociétés postcoloniales africaines, Adeyanju (2014) décrit l'ethnicité comme un phénomène social associé à l'identité des membres des groupes communautaires cherchant à protéger et à faire avancer leurs intérêts dans le système politique. A. Baldé (2007) souligne aussi le fait que l'identité ethnique est souvent utilisée comme un instrument

de conquête de pouvoir en Afrique subsaharienne postcoloniale. En citant plusieurs exemples d'instrumentalisation des considérations ethniques ou tribales dans plusieurs États postcoloniaux en Afrique subsaharienne (notamment Burundi, Guinée, ex-Zaïre, Nigeria et Rwanda), il explique comment les problèmes identitaires constituent l'un des mobiles constants de la violence politique en Afrique subsaharienne postcoloniale.

Tchabouré (2002) résume le rôle du fait colonial dans la complexification de la construction de nations africaines et États viables dans la période postcoloniale en ces termes :

Dans la quasi-totalité des cas, les puissances coloniales n'avaient pas laissé leurs anciennes colonies dans des conditions économiques, sociales et politiques pouvant permettre la consolidation des États et la création des nations. Les colonies avaient été constituées avec des frontières qui ne tenaient pas compte de la répartition géographique des ethnies ou des groupes religieux ou de l'homogénéité des régions. Cette situation a été exacerbée par la pratique coloniale qui consistait à diviser pour régner. Le pluralisme des sociétés africaines (ethnies, régions, religion, etc.) exigeait donc qu'une priorité soit accordée à la construction de la nation (Tchabouré, 2002, p. 7).

En examinant les défis de construction de nouvelles nations, Vine (2008, p. 155) soutient « qu'une partie du problème de la construction de la nation est la résistance du secteur informel de la société civile », qui opère souvent selon des règles parallèles et en opposition avec les règles institutionnelles formelles.

En se basant sur les travaux cités ci-dessus, il apparaît que l'instrumentalisation des identités ethniques et d'autres formes d'institutions informelles basées sur des traditions de discrimination dans la vie politique et économique sont des barrières persistantes à la citoyenneté effective (Vine, 2008, p. 155); elles constituent des distorsions sérieuses qui empêchent non seulement l'émergence d'un État capable d'arbitrer entre citoyens, mais elles empêchent aussi l'établissement de réseaux informels d'agents capables de trouver des solutions d'équilibre aux questions de choix collectifs. Ces distorsions sont de nature à affecter l'instauration d'un véritable État de droit et la lutte efficace contre la corruption et le laxisme administratif (Ague, 2015; Dwivedi, 2016; Faruq et al., 2013; Mbaku, 2008).

Sur la même base, plusieurs autres travaux démontrent que ces distorsions sont de nature à entraver même le fonctionnement d'un marché de travail permettant une saine concurrence (Ajide, Alimi et Asongu, 2019; Bramoullé et Goyal, 2016; Barr et Oduro, 2002).

### **1.8 Légitimité des États postcoloniaux**

L'idée du caractère arbitraire de l'État colonial continue à soulever un problème de légitimité des États postcoloniaux africains (Gazibo, 2018; Sosoe, 2017; Englebert, 2000). Plusieurs chercheurs expliquent ce déficit de légitimité par le fait que les dirigeants des États postcoloniaux aient souvent instrumentalisé les sensibilités ethniques en poursuivant les méthodes du régime colonial pour se maintenir au pouvoir (Tchabouré, 2002; Mbodo, 2007; A. Baldé, 2007). À cet effet, Petithomme (2007, p. 2) montre comment « de nombreux dirigeants postcoloniaux s'inspireront de la domination coloniale afin de consolider leurs pouvoirs personnels et de favoriser la persistance d'États faibles », préférant ainsi l'informalité aux institutions formelles qui continuaient à être vues par les populations comme oppressives.

Jonah (2007) suggère une formalisation et une introduction des systèmes politiques traditionnels dans la gouvernance, passant, entre autres, par une codification des traditions et lois coutumières et une introduction « des statuts modernes supplémentaires permettant de jouer des rôles nouveaux au sein des processus de gouvernance [...] » (Jonah, 2007, p. 179).

Les structures institutionnelles étatiques léguées aux sociétés postcoloniales africaines sont souvent considérées comme un mimétisme des États occidentaux. À ce propos, Petithomme (2007) souligne que les puissances européennes de la fin du 19<sup>e</sup> siècle lors de la conférence de Berlin avaient adopté une doctrine de l'occupation effective qui favorisa l'extranéité des futurs États postcoloniaux africains. Ainsi, conformément à cette doctrine, un territoire pourrait être officiellement reconnu comme partie intégrante d'un empire [État] colonial, à partir du moment où le colonisateur marque son occupation territoriale par la promotion d'entités institutionnelles et administratives de base, calquées sur le modèle du colonisateur.

Ces constats dépeignent la nature généralement arbitraire et prédatrice des entreprises coloniales en Afrique subsaharienne. Cela pose la question de savoir si les États hérités du fait colonial sont légitimes du point de vue des futurs citoyens africains. En explorant le lien entre la performance des États et leur légitimité, Englebert (2002, p. 76) remarque que « les nouvelles élites locales, formées dans les écoles de leurs colonisateurs, parlant leurs langages, et portant souvent le style vestimentaire du colonisateur, s'approprièrent alors l'État du colonisateur ». Cette continuation de l'État colonial après l'accession à l'indépendance des pays africains dans les années 1960 est aussi reconnue par des chercheurs africains eux-mêmes, lorsque Ndombet (2009) parle de la transmission de l'État colonial au Gabon. Ces analyses ramènent aussi aux conclusions de plusieurs autres chercheurs soutenant l'idée que la nature des institutions est la principale cause des performances différentielles des pays en matière de développement sur le long terme (North, 1990; Acemoglu et Robinson, 2012).

La question de la légitimité est aussi abordée du point de vue de la relation entre l'État et la société qu'il est supposé gouverner, en termes de redevabilité. Sur ce point, Mbambi (2005, p. 318) avance qu'« aux yeux des Africains, le Code civil des Français [les institutions héritées du régime colonial] apparaît bel et bien comme un instrument idéologique, au propre comme au figuré ». Plus un État (et ses représentants) est redevable à la société gouvernée, plus il devient légitime aux yeux de cette dernière (Crocker, 2020), car les lois et institutions d'un tel État seraient perçues comme émanant des gouvernés. C'est aussi la perspective défendue par Bergeron (1982). En effet, Crocker apporte une explication originale de cette relation en soulignant le rôle du fossé entre les États postcoloniaux africains et leurs sociétés en raison du fait que les États dépendent beaucoup de l'aide extérieure, ce qui diminue leur redevabilité envers les sociétés gouvernées.

La polarisation engendrée par la guerre froide a aussi contribué à ce fossé, dans la mesure où cette redevabilité a été généralement moins endogène dans les États sous forte influence extérieure (Crocker, 2020, p. 79).

L'inefficience des États postcoloniaux ne semble pas seulement résulter du problème de légitimité de l'autorité.

Elle semble émaner aussi de la nature même des institutions transférées par l'expérience coloniale. En effet, dans les dernières années du régime colonial français en Guinée, tout comme dans l'ensemble de l'Afrique occidentale française, la colonisation directe a implanté des institutions qui reproduisaient celles de la France (Gazibo, 2018). Or ces institutions conçues pour des États-nations européens se retrouvaient dans une société africaine plutôt plurinationale et pluriethnique qui n'avait pas fait le cheminement historique de la construction de l'État-nation.

En Afrique postcoloniale, il est bien connu que les efforts d'assistance au développement ont souvent consisté à tenter d'implanter dans les pays aidés les éléments de la capacité institutionnelle qui ont fait preuve d'efficacité ailleurs. Fukuyama (2005) offre une perspective intéressante de cette pratique en identifiant les éléments de la capacité institutionnelle et leur degré de transférabilité. Ce faisant, il dresse un tableau des éléments de la capacité institutionnelle et leur attribue un niveau de transférabilité.

*Tableau 1 : Éléments de la capacité institutionnelle*

	<b>Élément</b>	<b>Domaine</b>	<b>Transférabilité</b>
1	Planification et gestion organisationnelle	Gestion, administration publique, économie	Haute
2	Planification institutionnelle	Science politique, économie, droit	Moyenne
3	<i>Base de légitimation</i>	<i>Science politique</i>	<i>Moyenne à faible</i>
4	<i>Facteurs sociaux et culturels</i>	<i>Sociologie, anthropologie</i>	<i>Faible</i>

Source : Fukuyama (2005, p. 58).

La critique de l'héritage colonial autour de l'extranéité du modèle étatique occidental légué aux futurs États postcoloniaux africains pose la question de la transférabilité des capacités institutionnelles entre sociétés culturellement différenciées, à une large échelle. Ce tableau de Fukuyama souligne bien la difficulté de transférer les normes et valeurs culturelles représentées par les lignes 3 et 4 du Tableau 1, ci-dessus. Chavance (2007) explique bien cette difficulté de transférabilité en remarquant que « les institutions formelles et informelles ne sont pas soumises aux mêmes temporalités de changement : s'il est relativement facile de

changer rapidement ou même d'un seul coup les premières, les secondes ne se modifient que très progressivement » (Chavance, 2007, p. 69).

En effet, les normes et valeurs culturelles constituent la sphère des institutions servant de cadre de validation et de légitimation de l'action. Cela explique aussi comment les capacités institutionnelles du modèle étatique occidental (formé dans d'autres contextes socioculturels) héritées de l'expérience coloniale, sont souvent en opposition avec les normes et valeurs culturelles (institutions informelles) africaines.

Même si les écrits sur la nature des États postcoloniaux africains indiquent que ces derniers ont hérité des attributs et caractéristiques institutionnelles de leurs anciennes puissances colonisatrices, plusieurs auteurs reconnaissent aussi le fait que les États africains se sont davantage africanisés depuis les indépendances (Bayart et al., 2001; Crocker, 2020; Gaudusson, 2009; Gazibo, 2018b). La recension des écrits portant sur les problèmes institutionnels des États postcoloniaux africains révèle donc que la performance de ces derniers en matière de gouvernance est attribuable, entre autres, aux facteurs institutionnels, notamment le manque de légitimité interne résultant de l'opposition entre les institutions (ou ordre politique) précoloniales et le modèle étatique hérité de l'expérience coloniale.

En Guinée, ce problème de légitimité a amené les autorités locales à supprimer les chefferies qui servaient d'épine dorsale à l'administration coloniale afin de s'engager dans des efforts de construction de nation (Suret-Canale, 1966).

### **1.9 Littérature empirique sur le lien entre institutions, gouvernance et performance économique**

D'une manière générale, la recherche empirique sur l'effet des institutions sur la performance économique des pays révèle l'existence d'un effet significatif des cadres institutionnel et social (Acemoglu et al., 2005; Acemoglu et Robinson, 2012; Englebert, 2000; Michalopoulos et Papaioannou, 2018; Sachs et Warner, 1997). En d'autres termes, les États dont les institutions sont inclusives, favorables à la liberté économique, stables et prévisibles ont généralement de meilleures performances.

Cela explique pourquoi, les efforts récents pour stimuler la croissance accordent une place importante à l'efficacité institutionnelle.

Deux travaux importants d'Acemoglu et al. (2000, 2002) apportent une preuve statistique du rôle relatif (i) des institutions, (ii) de la géographie et (iii) de la culture dans les différences entre les pays en matière de revenu par habitant aujourd'hui. Ils démontrent aussi que les institutions constituent un facteur explicatif plus important que les autres variables. En examinant le rôle de l'importance des différences dans la qualité des institutions et le niveau de respect des droits de propriété, Acemoglu et al. (2000, p. 1) trouvent que « les pays dotés de meilleures « institutions », de droits de propriété plus sûrs et de politiques créant moins de distorsions investissent davantage dans le capital physique et humain, et utiliseront ces facteurs plus efficacement pour atteindre un niveau de revenu plus élevé ».

Les recherches menées par Acemoglu et al. (2000) offrent une perspective empirique sur les facteurs explicatifs de la disparité dans les niveaux de développement économique entre les anciennes colonies.

Leurs résultats indiquent qu'il « existe aujourd'hui une forte corrélation entre les premières institutions et les institutions actuelles, et enfin que les institutions ont un effet de premier ordre sur les performances actuelles des anciennes colonies » (Acemoglu et al., 2000, p. 3).

Leurs estimations indiquent que les différences institutionnelles expliquent environ les trois quarts des différences de revenu par habitant entre les anciennes colonies. Le lien positif entre la localisation géographique d'un pays et ses résultats en matière de développement économique est également une théorie concurrente à l'explication institutionnaliste du développement (Sachs, 2012 ; Sachs et Warner, 1997). Cependant, même en contrôlant l'effet des institutions, Acemoglu et al. (2000, p. 1) constatent que les pays d'Afrique ou ceux qui sont plus éloignés de l'équateur n'ont pas de revenus plus faibles, ce qui constitue un rejet de l'argument de la simple localisation géographique comme facteur explicatif du niveau de développement différentiel entre anciennes colonies.

Mauro (1995) a effectué une étude empirique, afin de déterminer l'effet de plusieurs variables institutionnelles sur la croissance économique en se basant sur des données transversales impliquant plusieurs pays, y compris des États de l'Afrique subsaharienne.

Dans cette étude, les variables institutionnelles considérées sont le niveau de corruption, la bureaucratie et les barrières administratives, l'efficacité du système judiciaire et les différentes catégories de la stabilité politique. Étant donné que les variables institutionnelles et les variables économiques évoluent ensemble, ces deux groupes de variables peuvent s'influencer mutuellement. Techniquement, cette recherche a été confrontée à un problème d'endogénéité qui a nécessité l'utilisation d'une variable instrumentale qui est l'indice de fractionnement ethnolinguistique<sup>9</sup>. L'analyse a trouvé un certain nombre de résultats intéressants. Premièrement, Mauro trouve que la présence de plusieurs groupes ethnolinguistiques est statistiquement associée avec un niveau de corruption aggravée, car les bureaucrates ont tendance à favoriser les membres de leurs groupes ethniques respectifs (Mauro, 1995, p. 693). Mauro trouve aussi que le niveau de corruption et l'efficacité bureaucratique sont significativement et de façon robuste négativement associés au niveau de l'investissement (Mauro, 1995, p. 695). En conclusion, Mauro avance que la persistance de l'inefficacité institutionnelle fait que les mauvaises institutions du passé ont pu avoir joué un rôle considérable dans le faible niveau de croissance économique (Mauro, 1995, p. 706), ce qui confirme les conclusions de plusieurs autres auteurs comme Acemoglu et al. (2000), Englebert (2000) et Nunn (2007).

Dans une étude récente, Appiah-Kubi et al. (2020), s'appuient sur les données de panel pour examiner les canaux par lesquels la structure de gouvernance influence l'attrait de 33 pays de l'Afrique subsaharienne, y compris la Guinée, pour l'investissement direct étranger pour la période entre 2010 et 2015.

---

<sup>9</sup> L'indice de fractionnement ethnolinguistique est utilisé pour évaluer la diversité ethnique et linguistique au sein d'un pays ou d'une région. C'est une quantification de la probabilité que deux individus choisis au hasard dans une population appartiennent à des groupes ethniques ou linguistiques différents. Il est souvent utilisé pour analyser les obstacles au développement, car une grande diversité peut parfois être associée à des défis en matière de cohésion sociale et de gouvernance.

Ils trouvent une relation positive significative entre l'efficacité du gouvernement et la prévalence des investissements directs étrangers dans les pays de la région.

Ils ont également trouvé que l'investissement direct étranger (ou propriété étrangère) est prédominant dans les pays avec une bonne stabilité politique et un système réglementaire efficient et efficace. En outre, ils trouvent que la relation entre la corruption et la prévalence de la propriété étrangère est négative, tandis que (i) la règle de droit et (ii) le système de reddition de comptes<sup>10</sup> sont significativement importants pour l'investissement direct étranger (Appiah-Kubi et al., 2020, p. 10-11). Par conséquent, il suggère la promotion des politiques et des institutions fortes pour le contrôle de la corruption et l'amélioration de la qualité de la régulation (Appiah-Kubi et al., 2020, p. 1).

La Guinée est parmi les pays les plus riches en ressources naturelles, d'où l'importance de s'intéresser à l'effet de l'interaction entre les institutions et les ressources naturelles sur la performance des pays en matière de gouvernance.

Dans ce sens, Kaznacheev (2017) examine la question de savoir si les ressources naturelles sont véritablement une malédiction ou une bénédiction pour le développement économique. Pour ce faire, il analyse comment les institutions déterminent la performance des économies riches en ressources. Il a examiné les données de 68 pays riches en ressources naturelles<sup>11</sup> et 39 pays riches en ressources pétrolières et gazières. Contrairement à l'hypothèse généralement acceptée d'une malédiction des ressources et de stagnation pour les pays exportateurs de minéraux, il arrive à la conclusion que, lorsque ces économies sont dotées de meilleures institutions économiques et politiques et gèrent mieux leurs revenus tirés des ressources, elles peuvent obtenir des résultats supérieurs en matière de croissance économique et de développement social.

---

<sup>10</sup> La variable de « *voice and accountability* » reflète la responsabilité du gouvernement et la mesure dans laquelle les processus démocratiques sont exercés en termes de choix des citoyens. C'est une variable tirée de « *The World Bank Governance Indicators* ».

<sup>11</sup> L'échantillon étudié comprend la Guinée.

Il trouve que les pays exportateurs de ressources jouissant de meilleures institutions et de niveaux supérieurs de liberté ont de meilleurs résultats en matière de revenu réel par habitant, de développement humain et d'espérance de vie (Kaznacheev, 2017, p. 38).

En examinant le lien entre l'héritage institutionnel des pays africains et leur niveau de performance économique, Nunn (2007) développe un modèle à équilibres multiples basé sur la théorie de la dépendance au sentier pour expliquer pourquoi l'expérience coloniale et l'esclavage ont eu des effets durables sur la performance économique actuelle des États postcoloniaux africains. Il propose un modèle d'équilibre avec des droits de propriété sûrs et un niveau élevé de production et d'autres équilibres avec des droits de propriété précaires et de faibles niveaux de production. Ce faisant, il montre que l'exploitation coloniale, qu'il appelle extraction externe, lorsqu'elle est suffisamment sévère, fait passer une société initialement en équilibre de production élevée à un équilibre de production faible et qu'en raison de la stabilité des faibles équilibres de production, la société reste piégée dans cet équilibre sous-optimal même après la fin de la période d'extraction externe (Nunn, 2007, p. 157). Le concept d'« exaction externe » de Nunn renvoie à la notion d'institutions coloniales « extractives » d'Acemoglu et Robinson (2012), en tant que facteur explicatif du faible niveau de performance économique des États postcoloniaux africains.

En utilisant des preuves empiriques basées sur des données en coupe transversale incluant plusieurs pays africains, Englebert (2000) avance l'hypothèse de légitimité et de congruence qui s'appuie sur les éléments de la théorie néopatrimoniale pour expliquer le succès et l'échec du développement africain. Sa démarche est basée sur le constat que ni la théorie institutionnelle ni la théorie du capital social n'offrent une explication satisfaisante pour la grande variation dans la performance économique et la capacité de l'État observée entre les pays de l'Afrique postcoloniale (Englebert, 2000, p. 10). Il trouve que les variations ou différences dans le niveau d'opposition (ou congruence) entre les institutions étatiques précoloniales et postcoloniales héritées de la colonisation expliquent, dans une large mesure, les différences de niveau dans la capacité de l'État et la croissance économique dans la région (Englebert, 2000, p. 7).

En ce qui concerne le pouvoir explicatif de sa proposition pour la stagnation institutionnelle et économique en Afrique, il trouve que sa théorie de la légitimité et de la congruence est supérieure. Cette théorie se distingue par le fait qu'elle ne pose aucun jugement normatif sur (i) la qualité du contenu culturel des institutions ou sur (ii) la conception culturelle des sociétés.

Tout ce qui lui importe, « c'est l'adéquation, la congruence, l'endogénéité, l'appropriation institutionnelle, quel que soit le nombre d'associations civiques, le niveau de confiance dans la société et d'autres dimensions de la culture civique et du capital social » (Englebert, 2000, p. 27).

### **1.10 Résumé du chapitre**

Dans un ordre thématique, cette recension des écrits avait pour but et a permis de présenter un état des lieux, certes non exhaustif, en matière de recherche sur les déterminants institutionnels de la performance de l'État postcolonial africain et de positionner notre recherche par rapport aux travaux de recherches précédents. À cet effet, elle a permis de montrer le lien entre les défis multiples du fonctionnement institutionnel des États postcoloniaux africains et la qualité de la gouvernance dont les institutions constituent l'un des déterminants essentiels.

La recension des écrits permet de constater que les implications des déterminants institutionnels dans la performance des États sont extrêmement variées et que la perspective institutionnaliste mérite d'être considérée comme l'une des avenues les plus prometteuses dans la recherche consacrée aux questions de développement en Afrique subsaharienne postcoloniale. Enfin, la recension des écrits a permis d'apporter des précisions sémantiques à certains des concepts centraux de cette recherche.

De cette recension des écrits, il ressort que les questions identitaires, les sensibilités ethniques et les problèmes de citoyenneté qui s'y rattachent, la légitimité des États postcoloniaux et le dualisme institutionnel né de l'extranéité de l'État-nation dans le contexte des sociétés plurinationales africaines, sont tous des facteurs qui influencent la performance des États africains en matière de gouvernance.

La recension des écrits révèle qu'en dépit du rôle généralement reconnu des institutions dans la performance des États, les travaux antérieurs abordent très peu l'influence spécifique de différents types d'institutions sur la performance de l'État guinéen postcolonial.

## CHAPITRE 2 : CADRE THÉORIQUE

### 2.1 Théories institutionnelles du développement

Comme exposé par la problématique et la formulation des questions de recherche, cette thèse examine l'influence du contexte institutionnel et des institutions dans leur diversité, complémentarité, opposition et interaction, sur la gouvernance publique en Guinée postcoloniale. Sur le plan ontologique, nous considérons les institutions comme des facteurs qui ont un effet causal sur les décisions de gouvernance. En effet, à la lumière de la recension des écrits, plusieurs travaux fondamentaux examinant le lien entre (i) la croissance économique et (ii) l'efficacité bureaucratique et institutionnelle soulignent le rôle important des institutions étatiques dans la performance différentielle des États en matière de développement économique (Acemoglu et al., 2005; Acemoglu et Robinson, 2012; Greif, 1994; Knack et Keefer, 1995; Mauro, 1995; North, 1990; North et Thomas, 1973; Sachs et Warner, 1997).<sup>12</sup>

Il est opportun de rappeler ici que cette recherche vise aussi à examiner le rôle de l'interaction entre les institutions informelles et formelles dans la performance de la Guinée en matière de gouvernance publique en tant qu'État postcolonial africain. Par conséquent, en plus de comprendre comment l'interaction de différents types d'institutions influence le comportement de l'individu, il convient aussi de comprendre comment les institutions se situent par rapport à la société dans laquelle elles sont établies. L'une des façons d'approcher la compréhension de cette dynamique consiste, dans cette recherche, à étudier la trajectoire constitutionnelle du pays afin d'analyser dans quelle mesure les différentes Constitutions du pays sont l'expression authentique de la volonté populaire et dans quelle mesure elles intègrent les institutions précoloniales qui jouissent d'une véritable légitimité dans la société guinéenne.

---

<sup>12</sup> En effet, quatre prix Nobel ont été octroyés aux penseurs de l'école de pensée de la nouvelle économie institutionnelle ou néo-institutionnelle : Ronald Coase (1991), Douglass C. North (1993), Elinor Ostrom (2009) et Oliver Williamson (2009).

Selon notre posture ontologique, les institutions sont considérées comme des réalités culturelles ontiques qui exercent une influence réelle sur les décisions des individus, y compris celles de gouvernance. Cela justifie la nécessité de considérer comment les institutions émergent et évoluent, sachant que la Guinée a connu une diversité d'influences exogènes, allant de son islamisation jusqu'à l'expérience coloniale française. Comme le souligne Greif (2014, p. 2), l'évolution institutionnelle est également façonnée par l'impact des institutions passées sur les connaissances, les préférences, les croyances et les attentes des agents.

Lorsqu'on souligne le rôle déterminant de l'État dans la sphère des politiques publiques et donc du développement, il est généralement fait référence au rôle crucial et l'efficacité du cadre constitutionnel et institutionnel qui sous-tend le fonctionnement de l'État (North, 1990; Palda, 2011; Acemoglu et Robinson, 2012; et Knoepfel et al, 2015). Cela est d'autant vrai que l'État lui-même est une institution. Il s'ensuit que, par la nature de la problématique de cette recherche, les théories institutionnelles s'imposent comme un choix logique de cadre théorique.

Étant donné que les théories institutionnelles tiennent compte de la relation entre la nature des institutions et les fondements culturels de la société concernée, elles offrent un cadre théorique approprié pour les fins de cette recherche. En effet, une étude empirique détaillée par Avner Greif trouve que « l'organisation d'une société - ses institutions économiques, juridiques, politiques et morales, ainsi que ses constructions sociales et ses mécanismes de transmission et de coordination de l'information - affecte profondément ses performances et sa croissance économiques. Elle détermine le coût des différentes actions réalisables ainsi que la répartition des richesses » (Greif, 1994, p. 13). Par conséquent, le cadre théorique de cette recherche sera constitué par (i) les théories institutionnelles du développement, plus spécifiquement, les perspectives de l'institutionnalisme historique et la théorie du choix rationnel et (ii) la théorie des choix publics.

Une mise au point concernant deux des principaux courants de la théorie institutionnaliste serait utile pour le cadre conceptuel de cette recherche. À cet effet, Pierson et Skocpol (2002) apportent une clarification à la distinction entre le courant de pensée du choix rationnel et l'institutionnalisme historique. Ils trouvent que, même si les institutionnalistes de différents courants posent des questions et des conclusions complémentaires, d'importantes différences subsistent entre les courants.

La théorie du choix rationnel considère que « l'hypothèse principale dans la prédiction du comportement des humains est que ceux-ci ont presque une tendance rationnelle et ciblée. Dans cette théorie, la société est un ensemble de personnes posant des actions rationnelles » (Askari et al., 2019, p. 2). Allant dans le même sens, Viktor Vanberg explique que « l'essence du modèle économique du choix rationnel consiste dans l'hypothèse selon laquelle, dans une situation donnée, un acteur choisit parmi les alternatives potentielles, celle qui servirait le mieux ses intérêts, compte tenu de ses préférences et de sa perception des contraintes situationnelles pertinentes » (Vanberg, 1994, p. 24).

Conceptuellement, le comportement humain est interprété comme une séquence continue de choix singuliers. Ceci renvoie au concept d'individualisme méthodologique de la microéconomie néoclassique partagé par la théorie du choix rationnel et la théorie des choix publics. L'école du choix rationnel soutient que « les êtres humains sont des individualistes rationnels qui calculent les coûts et les avantages des choix auxquels ils sont confrontés et que les institutions sont importantes tout simplement parce qu'elles encadrent le comportement stratégique de l'individu » (Della Porta et Keating, 2008, p. 162). Par exemple, les tenants du choix rationnel ont tendance à se concentrer sur les « règles du jeu » qui fournissent des « solutions » d'équilibre aux dilemmes d'actions collectives. Ils se concentrent souvent sur un ensemble de « règles » à la fois. Comme illustré plus bas par les Figure 2 et Tableau 2, la congruence ou l'opposition entre les contenus normatifs des règles institutionnelles entraîne des conséquences sur l'efficacité institutionnelle. Ici, il devient évident que la nature des règles institutionnelles contraint, sinon détermine l'univers des choix pour l'individu qui agit, l'autre déterminant important étant les préférences individuelles.

Ainsi, il est important de savoir comment les règles institutionnelles qui président aux choix des individus émergent et fonctionnent. Dans le cadre de cette recherche, l'analyse de l'environnement institutionnel actuel de la Guinée permet de comprendre les déterminants institutionnels du comportement des acteurs et le fondement de leur rationalité.

L'institutionnalisme historique priorise et analyse les équilibres du pouvoir et des ressources, et considère les institutions comme les produits en développement de la lutte entre des acteurs inégaux. Typiquement, la perspective institutionnaliste historique examine de multiples institutions en interaction, opérant dans des contextes plus larges et influencées par ceux-ci.<sup>13</sup> De ce fait, les composantes du système institutionnel forment un ensemble cohérent. Par conséquent, une attention particulière est prêtée à la manière dont les multiples domaines et processus institutionnels se croisent, créant souvent des ouvertures (opportunités) involontaires pour les acteurs qui déclenchent des changements.

L'institutionnalisme historique examine les origines, l'impact et la stabilité ou l'instabilité des configurations institutionnelles dans leur ensemble pour expliquer les arrangements institutionnels. Comme l'ont bien souligné Della Porta et Keating (2008, p. 1), cette approche porte une attention particulière aux questions empiriques du monde réel, sa considération historique et son attention aux façons dont les institutions structurent et façonnent le comportement et les résultats politiques. Cette dimension est un support théorique à l'étude de la trajectoire constitutionnelle de la Guinée, effectuée dans cette thèse.

Il apparaît ici que l'institutionnalisme historique fait ressortir la dimension évolutive des institutions dans leurs interactions et décrit comment l'environnement institutionnel émerge. En constituant un cadre de validation du comportement, les institutions – qu'elles soient formelles ou informelles – sont importantes pour la politique, car elles déterminent qui participe à une décision donnée et, simultanément, le comportement stratégique de l'individu (Acemoglu et al., 2000; Della Porta et Keating, 2008).

---

<sup>13</sup> Cela rend l'institutionnalisme utile pour notre recherche dans la mesure où nous examinons l'interaction de deux types d'institutions (formelles et informelles) coexistant dans la même société, en tant que déterminant du comportement des individus.

Les perspectives de choix rationnel et de l'institutionnalisme historique sont donc complémentaires dans notre recherche pour les raisons suivantes. Pour les fins de cette recherche, la théorie du choix rationnel aide à déterminer la dimension individualiste méthodologique des décisions de gouvernance. À savoir dans quelle mesure l'individu considère ses propres intérêts dans sa participation dans le processus de prise de décision collective, indépendamment des influences ethniques et identitaires qui sont susceptibles d'affecter ses préférences. Cela est important d'autant plus que les crises identitaires et l'appartenance ethnique ont été au cœur des troubles qui ont considérablement affecté les États de l'Afrique postcoloniale, y compris la Guinée. À cet effet, les données colligées en Guinée permettent d'apprécier dans quelle mesure les considérations ethniques ou identitaires influencent l'action des individus ordinaires et des décideurs. La capacité et le niveau de participation citoyenne dans les processus et choix constitutionnels permettent également d'apprécier le rôle de l'individu.

Quant au choix de l'institutionnalisme historique en tant qu'élément du cadre théorique, nous estimons qu'en raison de la survivance des normes institutionnelles du passé précolonial de la Guinée et son expérience coloniale et l'effet que cette dernière a eu sur son histoire constitutionnelle et institutionnelle, l'institutionnalisme historique constitue un cadre théorique approprié pour l'analyse de l'évolution et l'actuelle mixité institutionnelle du pays. L'étude de la trajectoire constitutionnelle de la Guinée (qui revêt un caractère historique) proposée dans cette thèse trouve donc son ancrage dans l'institutionnalisme historique. En effet, les données collectées en Guinée dans le cadre de cette recherche, de même que l'analyse documentaire du parcours constitutionnel de la Guinée postcoloniale permettent d'apprécier la nature des règles institutionnelles et leur évolution dans le temps.

Il existe une nécessaire complémentarité entre différentes approches de l'analyse institutionnelles en raison des limites intrinsèques de chacune d'elles. Par conséquent, en répondant aux questions de recherche de cette thèse, les perspectives de la théorie du choix rationnel et de l'institutionnalisme historiques sont complémentaires. Cette complémentarité (ou besoin de complémentarité) est d'ailleurs soulignée par Ostrom (1991).

### **2.1.1 Les institutions comme contraintes et cadre de validation du comportement individuel**

Telle que posée par Hall et Taylor (1997, p. 6), une question cruciale pour toute analyse institutionnelle est de déterminer comment les institutions affectent le comportement des individus. Ces auteurs soulignent qu'en dernière analyse, c'est par l'entremise des actions individuelles que les institutions exercent une influence sur les situations politiques (1997, p. 6).

Il est donc pertinent de souligner l'importance de deux hypothèses fondamentales, dont les assises théoriques sont exposées dans ce chapitre. Premièrement, les décisions de gouvernance sont l'expression des préférences individuelles agrégées des acteurs dans un contexte où le choix par les individus est permis. Deuxièmement, en tant que contraintes normatives, les institutions influencent l'issue de l'interaction des préférences individuelles et agissent comme un cadre de validation des décisions individuelles. Cela pose la nécessité d'examiner d'une part, la rationalité, l'efficacité et les modalités d'adoption des institutions. D'autre part, il est nécessaire d'examiner dans quelle mesure l'individu est effectivement celui qui choisit, puisque, dans un contexte de décision collective, l'importance relative du choix individuel dépendrait de la liberté de choix eu égard au poids des institutions.

Par conséquent, nous postulons qu'il existe un lien causal entre le cadre institutionnel (tant formel qu'informel) et les décisions individuelles des acteurs, considérées du point de vue de leur conformité aux règles institutionnelles qui constituent le cadre de leur validation. Cela s'explique par le fait que c'est « par l'intermédiaire d'actions des individus que les institutions exercent une influence sur les situations politiques » (Hall et Taylor, 1997, p. 6).

Il est donc important de rappeler ici que la théorie des choix publics, qui constitue le cadre théorique principal de cette thèse, conçoit les résultats comportementaux des acteurs comme résultant de l'interaction des préférences individuelles des acteurs et des

contraintes institutionnelles dans la détermination des choix sociaux. Et les politiques publiques à la base de l'action de l'État sont des résultats de coopération et concurrence entre acteurs (i.e. individus, groupes d'intérêts et État) cherchant à maximiser leurs intérêts, dans

un cadre institutionnel donné qui reflète les règles du jeu (Becker, 1983; Buchanan et Tullock, 1962).

Plott (2014) met en évidence cette idée fondamentale de la théorie des choix publics. En effet, il trouve que les résultats de décisions publiques et privées sont déterminés par les préférences individuelles, les institutions qui balisent ces préférences, les actions (ensemble de stratégies) que les individus peuvent choisir et l'environnement physique qui limite les options d'équilibres réalisables (2014, p. 334). Ainsi, en agissant et en prenant des décisions, le résultat du comportement de l'acteur est déterminé par : (i) ses préférences individuelles, (ii) les contraintes institutionnelles qui constituent le cadre de validation de l'action et servent de base à la rationalité procédurale, (iii) l'ensemble des possibilités physiques, et (iv) l'ensemble des solutions et équilibres réalisables.

Conceptuellement, en examinant chaque élément de cette relation fondamentale, on pourrait considérer l'ensemble des possibilités physiques comme étant exogène, car il est évident qu'une société ne peut changer facilement ces facteurs; par conséquent, les préférences individuelles et le cadre institutionnel se forment en tenant compte de cette contrainte.

Quant à la matrice des solutions d'équilibres, on pourrait raisonnablement penser qu'elle dépend également des préférences individuelles<sup>14</sup> et des règles institutionnelles qui doivent être suivies. Par conséquent, les variables de l'ensemble des solutions et des équilibres réalisables peuvent être réduites aux préférences individuelles et au cadre institutionnel.

Ainsi, la relation fondamentale décrite par Plott (2014), peut être ramenée à l'interaction des préférences individuelles et des règles institutionnelles en tant que déterminants du résultat des jeux de coopération ou de concurrence dans la détermination des choix collectifs.

Conformément à notre posture ontologique, nous posons que la performance d'un État est une fonction du comportement de ses acteurs contraints par le cadre institutionnel.

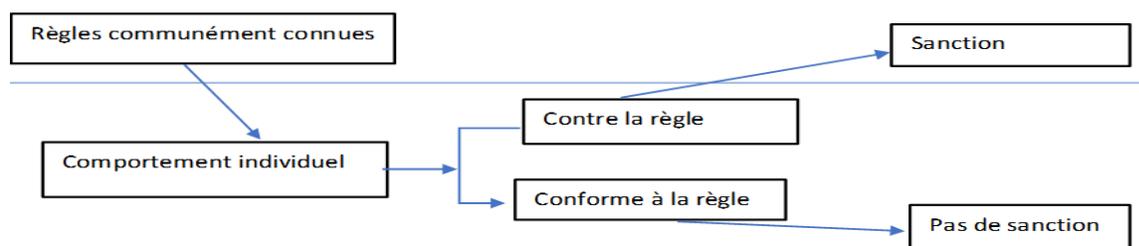
---

<sup>14</sup> On assume que les individus ou groupes cherchent à maximiser leurs propres utilités selon ce qui est faisable et permis selon les règles.

Par acteur, on entend ici, tout intervenant dans la société (les personnes privées morales et physiques, et les acteurs publics représentant l'État) susceptible de poser une action ou d'adopter un comportement, dans la détermination des choix collectifs.

Partant des relations décrites ci-haut, le cadre de Voigt (2009), présenté ci-dessous, peut être utilisé pour illustrer la manière dont les règles institutionnelles affectent les préférences individuelles dans la détermination du comportement de l'acteur. Ce cadre peut également servir à illustrer comment les règles institutionnelles valident la conformité du comportement avec les règles institutionnelles.

Figure 1 : Cadre de Voigt



Source : Voigt (2009, p. 15)

Le cadre de Voigt (Figure 1) ci-dessus illustre la relation entre les institutions et les comportements factuels.

Dans la Figure 1, ci-dessus, les institutions dans leur ensemble<sup>15</sup> influencent les préférences individuelles désignées dans le schéma comme comportement individuel. C'est-à-dire, les contenus normatifs des règles institutionnelles limitent et valident le choix individuel dans la mesure où ils indiquent ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Le choix ou le comportement individuel peut être conforme ou non conforme aux contenus normatifs des règles institutionnelles. En cas de conformité, il n'y a pas de sanctions punitives, mais en cas de non-conformité, une sanction punitive est prévue.

<sup>15</sup> Il est important de noter ici que les institutions sont considérées de façon agrégée, c'est-à-dire qu'aucune différence n'est faite entre les institutions formelles et informelles. Ce qui sera fait dans la Figure 2.

Le cadre de Voigt a les implications suivantes :

- 1) Un acteur devant se conformer à une institution (règles) doit connaître le contenu des règles sous-jacentes et comprendre ses implications ; c'est-à-dire que l'acteur doit pouvoir juger si un comportement donné est conforme ou non aux règles.
- 2) Un acteur doit être en mesure d'anticiper plus ou moins correctement les sanctions en cas de non-respect de la règle.
- 3) L'administrateur potentiel de la sanction doit pouvoir déterminer si une personne a respecté la règle ou non.

Dans un contexte où les institutions formelles constituent le seul cadre de validation du comportement factuel, la recherche d'efficacité institutionnelle pourrait se réduire à la mesure dans laquelle les règles institutionnelles sont appliquées et rationnelles par rapport à la demande institutionnelle. Cependant, comme l'ont souligné North (1990), Ostrom (1986) et Voigt (2013), le comportement factuel de l'individu est déterminé par plus d'une forme d'institution. En d'autres termes, les déterminants institutionnels du comportement sont à la fois informels et formels.

Il s'ensuit que l'efficacité institutionnelle dépend non seulement de la nature des deux types d'institutions (formelles et informelles), mais aussi de leur interaction. Tel qu'illustré par la Figure 2 et le Tableau 2, ci-dessous, cette interaction entre les deux types d'institutions peut revêtir des caractères de complémentarité ou d'antagonisme. Ainsi, lorsqu'il y a compatibilité substantive (ou congruence) entre les deux types d'institutions, l'efficacité et l'efficacité institutionnelles dans la détermination du comportement de l'acteur s'en trouveraient renforcées, ce qui n'est pas toujours le cas. En effet, les institutions informelles peuvent renforcer, mais aussi affaiblir l'effet contraignant des institutions formelles (Voigt, 2009) lorsque les contenus normatifs des deux types d'institutions sont antagoniques ou non congruents.<sup>16</sup> À la lumière de cette remarque, dans le cadre de cette recherche, nous proposons une version améliorée du cadre de Voigt qui tient compte des influences parallèles des institutions informelles et formelles dans la détermination du comportement ou décision

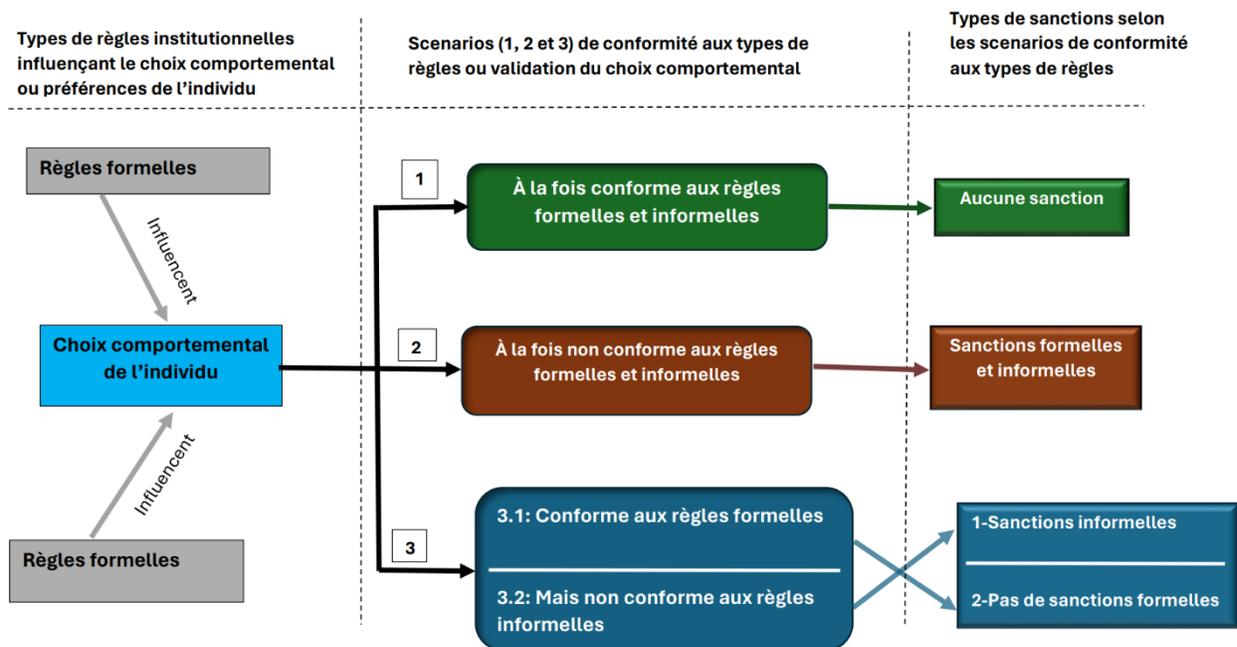
---

<sup>16</sup> Dans le cas des sociétés postcoloniales africaines, il existe très souvent une opposition entre les institutions informelles et formelles. La mise en évidence de cette opposition ou écart constitue l'objet principal de cette recherche.

de l'acteur. Cela permettrait de tenir compte de la compatibilité ou de l'opposition entre les institutions informelles et formelles dans la détermination du choix de l'acteur.

Le cadre conceptuel que nous proposons permet de mettre en perspective : (i) les déterminants institutionnels (informels et formels) du comportement individuel de l'acteur, (ii) la validation du comportement individuel de l'acteur par la mise en œuvre des règles (informelles et formelles), et (iii) l'implication d'un écart normatif entre les règles institutionnelles informelles et formelles. En d'autres termes, notre cadre conceptuel (Figure 2) permet d'illustrer la manière dont l'interaction de différents types d'institutions influence la décision ou le comportement individuel des acteurs. Il montre aussi comment la convergence ou la divergence entre les règles normatives formelles et informelles peuvent conduire à des résultats variés dans un environnement institutionnel donné.

Figure 2 : Cadre Analytique Principal



Source : M.F. Fofana

Il est important de rappeler ici que les trois implications de Cadre de Voigt, citées ci-dessus, sont aussi valides pour le Cadre Analytique Principal (Figure 2) ci-dessus.

Dans l'illustration de la Figure 2, les institutions formelles et informelles sont considérées de façon désagrégée. C'est-à-dire que chaque type d'institutions formelles et informelles peut exercer une influence distincte sur les préférences de l'individu<sup>17</sup>, désignées dans le schéma comme comportement individuel. Ici également, les contenus normatifs des règles institutionnelles (formelles et informelles) limitent et valident le choix individuel dans la mesure où ils indiquent ce qui est permis et ce qui ne l'est pas. Étant donné que les contenus normatifs des règles institutionnelles formelles et informelles sont considérés de manière distincte, le choix de conformité ou de non-conformité a des implications qui dépendent de chaque type de règle.

Conformément à la grille d'analyse de la Figure 2, on peut identifier trois scénarios principaux permettant de constater comment l'interaction des institutions formelles et informelles influence le comportement de l'acteur.

Dans les scénarios 1 et 2 de la Figure 2 ci-dessus, il y a conformité entre les institutions informelles et formelles; c'est-à-dire, les contenus normatifs des règles institutionnelles formelles et informelles sont congruents ou ne s'opposent pas dans la sanction du comportement de l'individu qui fait face à un seul cadre<sup>18</sup> de validation de son comportement.

Deux résultats sont donc possibles dans ces scénarios :

*Primo*, le comportement ou la décision de l'acteur peut être à la fois conforme aux règles informelles et formelles. Dans ce cas (scénario 1), il ne s'expose à aucune sanction des deux types d'institutions;

*Secundo*, le comportement ou la décision de l'acteur peut être, à la fois, non conforme aux règles informelles et formelles. Dans ce cas (scénario 2), il est sanctionné par les règles informelles formelles.

Lorsque les institutions informelles et formelles s'accordent ou se complètent, cela accroît les chances d'atteindre une plus grande efficacité institutionnelle; telle est l'issue des deux premiers scénarios.

---

<sup>17</sup> L'individu dans ce cadre d'analyse peut être un électeur, un élu, un fonctionnaire ou un groupe d'intérêts.

<sup>18</sup> On fait référence ici à un cadre unifié sans écart entre institutions informelles et formelles.

Dans le troisième scénario, il y a un écart entre les continus normatifs des institutions informelles et formelles; c'est-à-dire, les règles institutionnelles formelles et informelles ne sont pas congruentes ou s'opposent plutôt; dans ce cas, l'individu fait face à deux cadres antagoniques de validation de ses préférences et de son comportement. En ce moment, deux issues contradictoires sont possibles :

*Primo*, le comportement ou la décision de l'acteur peut être à la fois conforme aux règles informelles et non conforme aux règles formelles. Dans ce cas, il s'expose aux sanctions des règles formelles, mais il n'est pas puni par les règles informelles<sup>19</sup>. Par exemple, lorsque le bureaucrate<sup>20</sup> chargé d'appliquer la règle formelle décide de se conformer aux règles informelles en évitant d'appliquer la règle formelle, il en résulte une inefficacité institutionnelle.

*Secundo*, le comportement ou la décision de l'acteur peut être à la fois conforme aux règles formelles et non conforme aux règles informelles. Dans ce cas, il s'expose aux sanctions des règles informelles, mais il n'est pas puni par les règles formelles. Étant donné l'effet de réseau et surtout l'efficacité des sanctions informelles, l'individu est souvent contraint de se conformer aux règles informelles, en violation des règles formelles. Par exemple, lorsque le bureaucrate chargé d'appliquer la règle formelle décide de se conformer aux règles informelles parce qu'il est soumis aux mêmes contraintes et à la dualité de valeurs que l'individu dont il est censé valider le comportement, il en résulte également une inefficacité institutionnelle.

Le cadre analytique ci-dessus peut aussi être illustré selon la perspective de la théorie des jeux, qui comporte deux scénarios d'équilibre de Nash. L'environnement institutionnel est constitué de deux types de règles : les règles formelles et informelles. Chaque type de règle permet deux attitudes : la conformité aux règles et la non-conformité.

Étant donné qu'en tout temps les deux types de règles coexistent, l'individu fait face à deux cadres de validation de son choix d'action ou de comportement.

---

<sup>19</sup> Bien au contraire, l'individu peut même être incité à violer les règles formelles dans certains cas. Par exemple, le vol des deniers publics peut être encouragé par les membres d'une ethnie lorsque l'un des leurs est impliqué, même si cette action est répréhensible selon les règles formelles.

<sup>20</sup> Par exemple, ce bureaucrate pourrait également être un policier, un magistrat, ou un acteur public ou privé.

La matrice ci-dessous expose donc les conséquences des choix de comportement de l'individu du point de vue de sa conformité aux règles institutionnelles formelles et informelles à travers quatre scénarios comportant deux équilibres de Nash.

Tableau 2 : Matrice des scénarios de comportement en fonction des règles institutionnelles

		Règles Informelles	
		Conforme aux règles informelles – Choix 1	Non conforme aux règles informelles – Choix 2
Règles Formelles	Conforme aux règles formelles – Choix 1	<i>Scenario 1 (équilibre)</i>  <i>Ni punition formelle</i> <i>Ni punition informelle</i>	<i>Scenario 2</i>  <i>Pas de punition formelle</i> <i>Punition informelle</i>
	Non conforme aux règles formelles – Choix 2	<i>Scenario 3</i>  <i>Punition formelle</i> <i>Pas de punition informelle</i>	<i>Scenario 4 (équilibre)</i>  <i>Punition formelle</i> <i>Punition informelle</i>

Source : Production de M.F. Fofana, basée sur le Cadre Analytique Principal (Figure 2)

La matrice du Tableau 2 présente une forme légèrement modifiée du dilemme du prisonnier classique. À la place de deux joueurs dans le cas du dilemme du prisonnier classique, nous avons affaire ici à une situation où un seul individu joue entre deux types de règles institutionnelles. Les scénarios 1 à 4 sont représentés dans chacune des quatre cases du Tableau 2. Dans chaque case, nous avons deux attitudes possibles de l'individu (i.e., conformité ou non-conformité) face aux règles institutionnelles formelles et informelles. Par conséquent, dans chaque case, il y a deux sanctions (punition ou non-punition) possibles de règles institutionnelles face au choix de conformité de l'individu. C'est-à-dire que les sanctions dépendent de la conformité ou de la violation aux règles que représente le choix de l'individu.

Ces sanctions sont superposées dans chaque case. La première sanction (celle d'en haut) est la sanction des règles formelles, tandis que la sanction d'en bas correspond à celle des règles informelles.

Il est important de noter ici que nous sommes strictement dans une logique de choix de conformité (ou non) et que le jeu présenté ne présume rien sur la nature des sanctions (Buchanan, 2000, pp. 13-14). Cependant, l'illustration offre l'avantage pédagogique de montrer comment le contenu normatif (i.e., conflictualité ou congruence) de différents types de règles institutionnelles peut affecter ou renforcer le choix de conformité de l'individu.

Tel qu'illustré dans le Tableau 2 ci-dessus, le comportement de l'individu du point de vue de sa conformité aux règles formelles et informelles peut donner quatre résultats différents selon la théorie des jeux.

Dans le scénario 1, le comportement de l'individu peut être, à la fois, conforme aux règles formelles et informelles. Dans ce cas, il n'y a ni punition formelle ni punition informelle. Ceci correspond à un équilibre de Nash, caractérisé par une congruence entre les contenus normatifs des deux types de règles institutionnelles.

Dans le scénario 2, le comportement de l'individu peut être conforme aux règles formelles, mais non conforme aux règles informelles; dans ce cas, il y a punition informelle, mais pas de punition formelle.

Dans le scénario 3, le comportement de l'individu peut être non conforme aux règles formelles, mais conforme aux règles informelles. Dans ce cas, il y a punition formelle, mais pas de punition informelle.

Les scénarios numéro 2 et 3 représentent les situations où il y a un écart ou opposition entre les contenus normatifs des règles formelles et informelles. Dans ces contextes, l'individu opère dans un cadre de validation de son comportement qui est dichotomique. Il effectue un choix entre deux types de règles institutionnelles marqués par la conformité à une règle au détriment de l'autre. Dans ces conditions, une forme d'institution punit l'individu tandis que l'autre forme d'institution ne le punit pas ou au contraire, encourage son comportement. C'est le scénario de non-congruence entre les institutions formelles et informelles. Ce qui correspond aussi à une issue d'inefficacité institutionnelle.

Dans le scénario numéro 4, le comportement de l'individu peut être non conforme à la fois aux règles formelles et aux règles informelles. Dans ce quatrième scénario, il y a punition formelle et punition informelle. Tout comme le scénario 1 décrit ci-dessus, ceci constitue un équilibre de Nash, également caractérisé par une congruence de contenu normatif entre les deux types de règles institutionnelles.

Conceptuellement, le cadre analytique proposé ci-dessus permet de comprendre comment l'interaction entre différents types de règles institutionnelles conditionne le comportement ou la décision de l'individu et comment cette interaction peut s'avérer déterminante pour l'efficacité institutionnelle. Dans le cadre de cette recherche, les données recueillies en Guinée permettent d'évaluer dans quelle mesure les deux types d'institutions influencent, d'une part, l'action des individus, et, d'autre part, la qualité de la gouvernance publique, résultat des décisions des agents individuels. En d'autres termes, l'analyse de l'endogénéité des Constitutions guinéennes en tant que contenu fixe du contrat social permet d'évaluer dans quelle mesure les institutions formelles et informelles sont harmonisées.

La grille analytique exposée ci-dessus (voir Figure 2 et Tableau 2) permet également d'observer comment les contenus normatifs de différents types d'institutions interagissent en constituant des systèmes de validation de l'action de l'individu qui peuvent être congruents ou non (i.e., contradictoires ou complémentaires).

Même si une certaine stabilité des institutions est souhaitée pour créer un cadre institutionnel plus prévisible, les institutions sont intrinsèquement dynamiques. Cela confère nécessairement une dimension évolutive au cadre institutionnel. Il est donc important de comprendre comment les institutions émergent, comment elles se maintiennent dans le temps et comment elles évoluent. Les théories institutionnelles et la théorie des choix publics, permettent de faire ce lien nécessaire entre le contenu normatif des règles institutionnelles et leur évolution dans le temps.

## 2.2 Théorie des choix publics

### 2.2.1 Définition et justification en tant que cadre théorique principal

Brennan et Buchanan (1985, pp. x-xi) définissent la théorie des choix publics comme étant un domaine de recherche qui « applique les techniques et l'appareil analytique de l'économie moderne à l'étude des processus politiques ».

La théorie des choix publics a connu un long développement avec la contribution de plusieurs auteurs, comme Arrow (1951), Black (1986[1958]) et Downs (1957)<sup>21</sup>. Cependant, le livre de James Buchanan et Gordon Tullock, intitulé *Calculus of Consent* (1962), est généralement considéré comme l'ouvrage fondateur de la théorie moderne des Choix Publics. La perspective des choix publics est généralement caractérisée comme combinant deux éléments distincts : l'extension du modèle économique de comportement maximisateur de l'utilité dans le choix politique et la conceptualisation de la « politique comme échange entre acteurs ». *Calculus of Consent* a été le premier livre qui a intégré ces deux éléments dans une structure cohérente et logique (Hauwe, 2005, p. 604).<sup>22</sup>

Dans cette thèse, nous utilisons indifféremment les termes de « théories des choix publics », « Choix Publics » et « Public Choice » pour désigner l'ensemble des approches analytiques de l'école d'économie politique de Virginie incarnée par James Buchanan et Gordon Tullock. La perspective de James Buchanan et Gordon Tullock de la théorie des choix publics est la version que nous adoptons dans cette recherche en tant que cadre théorique principal pour deux raisons fondamentales. Premièrement, la théorie des choix publics s'intéresse à l'individu en tant que substrat de l'ordre social et du processus décisionnel, car, selon l'individualisme méthodologique qu'elle postule – et qu'elle a en commun avec la théorie du choix rationnel – l'individu maximise ses intérêts en fonction de ses préférences individuelles. Il s'ensuit que les décisions collectives sont l'expression de préférences individuelles balisées par un processus institutionnel de décisions collectives. Cela explique l'importance du cadre institutionnel.

---

<sup>21</sup> Voir Hauwe (2005) pour plus d'informations sur l'historique de la théorie des choix publics.

<sup>22</sup> C'est également la remarque de Robert D. Tollison dans l'avant-propos du *Calculus of Consent* (1998).

Deuxièmement, la théorie des choix publics propose une analyse systématique du cadre institutionnel, en particulier du cadre constitutionnel, sous l'angle de son influence sur les décisions individuelles.

Elle propose une théorie économique constitutionnelle qui incorpore l'évaluation des coûts du processus décisionnel, le choix des règles de décision, l'identification des variables institutionnelles et les règles de décision, et les implications des choix de règles constitutionnelles.

S'agissant de l'importance du choix des règles de décisions et du cadre constitutionnel, Mbaku (1997, p. 62), soutient qu'« à moins que les règles choisies ne soient efficaces et auto-appliquées, les sociétés africaines ont peu de chances de produire des arrangements institutionnels viables et, par conséquent, seraient incapables de maintenir des sociétés qui fonctionnent efficacement ». Dans son livre portant sur les questions de réformes en Afrique, analysées selon la perspective de la théorie des choix publics, Mbaku (1997) a montré que la théorie des choix publics peut être utilisée pour obtenir des informations importantes sur le processus d'élaboration de la constitution et aider les pays africains à développer des arrangements institutionnels plus efficaces et viables. Il remarque que « compte tenu de l'énorme diversité humaine et géographique de l'Afrique, le choix d'une constitution est très important, car celle-ci représente la base de la construction d'une société commune » (Mbaku, 1997, p. 62). L'analyse de l'histoire constitutionnelle de la Guinée postcoloniale suggère que les processus d'élaboration et d'adoption n'ont pas été suffisamment inclusifs avec pour corollaire des arrangements post-constitutionnels compliqués et inefficaces (M. D. Diallo, 2019; Drame, s. d.).

Pour comprendre l'influence du cadre institutionnel sur les choix individuels qui façonnent les décisions collectives et la qualité de la gouvernance publique en Guinée, l'approche des Choix Publics offre une analyse systématique du paysage constitutionnel guinéen et de l'évolution des préférences dans ce contexte, depuis les balbutiements de la constitution postcoloniale jusqu'aux dernières révisions constitutionnelles.

En interprétant la situation guinéenne à la lumière de la théorie des choix publics, nous serons également en mesure d'apprécier et de comprendre dans quelle mesure les préférences individuelles trouvent leurs expressions dans cet environnement caractérisé par une forte influence des institutions informelles précoloniales d'une part, et un cadre institutionnel formel essentiellement issu de l'expérience coloniale.

Les politiques publiques résultent des décisions de gouvernance. Les décisions de gouvernance sont prises par des individus investis de charges publiques. Nous partons de l'idée que, pour comprendre les déterminants des décisions de gouvernance, il est primordial de comprendre les motivations des individus lorsqu'ils décident. Du point de vue de la théorie des choix publics, les décisions collectives sont avant tout le résultat des décisions individuelles agrégées à travers un processus de décisions collectives dont les règles sont édictées dans le cadre institutionnel.

Nous nous appuyons sur la théorie des choix publics pour expliquer, dans un premier temps, comment la manifestation de l'individualisme méthodologique est particulièrement complexe dans le contexte culturel africain en raison des problèmes d'identité et de l'influence des pratiques institutionnelles informelles qui affectent la participation des individus en tant que *décideurs individuels* dans les décisions collectives. Dans un deuxième temps, nous expliquons comment les problèmes identitaires couplés à l'expérience coloniale compliquent le passage à la phase constitutionnelle de la construction étatique en Afrique subsaharienne postcoloniale. Cela permet d'expliquer comment l'expérience coloniale (choc colonial) n'a pas permis (i) un ajustement progressif des institutions précoloniales locales dans les sociétés africaines, et (ii) une appropriation des institutions coloniales formelles héritées.

Ayant justifié la théorie des choix publics en tant que cadre théorique principal de cette recherche, il convient de la définir et d'exposer certains des postulats les plus importants de son cadre conceptuel pour les fins d'opérationnalisation de l'analyse.

La question des décisions collectives est aussi vieille que les sociétés humaines elles-mêmes. Les décisions collectives concernent les problèmes qu'une société doit résoudre.

Ces questions de décisions collectives peuvent être résolues soit par le libre jeu du marché ou par l'intervention de l'autorité publique. Cependant, nous savons que le marché ne donne pas toujours des solutions optimales en raison des insuffisances connues sous le vocable de *défaillances du marché* entraînant l'apparition des monopoles induisant une diminution du bien-être de la société par le mécanisme de l'exercice des pouvoirs de marché. Face aux *défaillances du marché*, la solution aux questions de décisions collectives est recherchée dans l'intervention publique. Mais la question logique qui apparaît ici est de savoir comment l'autorité publique délibère dans un contexte de décisions collectives. Comment est-elle informée de l'optimalité des choix qu'elle effectue dans un contexte de décisions collectives?

D'un point de vue analytique, l'autorité publique (e.g. l'État) peut être considérée comme le décideur doté d'un sens du bien public. En effet, une bonne politique publique peut être conçue comme un bien public.

Dans cette recherche, notre tâche principale est d'analyser l'influence de l'interaction des institutions formelles et informelles sur la gouvernance publique, du point de vue de l'efficacité et la congruence institutionnelles. La gouvernance publique consiste en des décisions qui ont des implications collectives, prises par des individus. Ainsi, l'une des tâches principales de cette recherche consiste en la compréhension de la façon dont les décisions collectives (ou décisions de gouvernance publique) voient le jour dans le cadre institutionnel guinéen.

Une approche pour comprendre cela serait de considérer que l'autorité publique (l'État), une fois investie et une fois les objectifs d'une décision collective définis et acceptés par le peuple, maximise le bien-être public. C'est la perspective organiciste de l'État qui fait de ce dernier l'entité qui prend des décisions. Cependant, il est connu que l'État en tant qu'institution, au-delà des erreurs de décisions et des limites éventuelles de ses compétences, ne produit pas toujours des politiques qui sont des biens publics.

Ainsi, conformément à la théorie institutionnelle qui est un élément de notre cadre théorique, nous savons que les institutions affectent la production de politiques publiques par l'intermédiaire d'actions des individus (Hall et Taylor, 1997).

Contrairement à la perspective organiciste de l'État, la théorie des choix publics traite les décisions collectives comme le résultat des actions d'individus décideurs. Conceptuellement, cela signifie que, dans son approche analytique des décisions collectives, la théorie des choix publics explique ces dernières comme le résultat des choix des individus participant à la décision collective avec leurs préférences et motivations. Dans ce sens, Brennan et Buchanan (1985, p. 25) soutiennent que la théorie des choix publics utilise le paradigme de l'échange en économie qui considère que la source de la valeur est l'individu (sans différenciation entre les individus) pour analyser la prise de décisions collectives. En caractérisant l'apport de la théorie des choix publics à l'explication des décisions de gouvernance publique, Mbaku (1997) note que la théorie des choix publics représente une théorie de l'allocation des ressources du secteur public, conçue pour améliorer la compréhension de la prise de décisions collectives.

Dans son communiqué de presse sur la contribution de James Buchanan *au développement des bases contractuelles et constitutionnelles de la théorie de la décision économique et politique*, l'Académie royale des sciences de Suède (le Comité Nobel) a résumé cette contribution de manière édifiante qui présente certains des fondements les plus pertinents de la théorie des choix publics en ces termes :

Buchanan's contribution is that he has transferred the concept of gain derived from mutual exchange between individuals to the realm of political decision-making. The political process thus becomes a means of cooperation aimed at achieving reciprocal advantages. But the result of this process depends on "rules of the game" *i.e.*, the constitution in a broad sense. This in turn emphasizes the vital importance of the formulation of constitutional rules and the possibility of constitutional reforms (Royal Swedish Academy of Sciences, 1987, paragr. 4).

Deux dimensions importantes qui sont au cœur de notre recherche sont explicitées dans la remarque ci-dessus. Premièrement, en termes d'approche méthodologique, la théorie des choix publics applique l'analyse microéconomique des échanges ou arrangements entre individus dans l'analyse des prises de décisions publiques dans la sphère politique.

Deuxièmement, la remarque souligne l'importance des « règles du jeu » fixées par le cadre constitutionnel dans la détermination des résultats du processus politique caractérisé par la recherche des avantages réciproques.

### *2.2.2 L'usage de la grille d'analyse des Choix Publics et les limites*

Une limite potentielle de la théorie des choix publics est la tension qui pourrait exister entre la posture contractualiste de la théorie et la promotion fondamentale de l'individualisme méthodologique du choix rationnel, qui accorde une liberté accrue à l'individu dans les décisions collectives. Cela pose les enjeux de la conciliation de ces deux visions, étant donné la difficulté connue du théorème d'impossibilité d'Arrow (Arrow, 1950, 1951). En effet, la liberté individuelle entendue sous les Choix Publics se situe à la limite de l'anarchisme libertarien accordant une place prépondérante aux préférences individuelles dans toutes les phases de décisions collectives. Les décisions collectives, étant une agrégation des préférences individuelles, supposent la possibilité de former une fonction d'utilité sociale ou de choix social dont la difficulté est mise en évidence par le marquis des Condorcet (Gehrlein, 1997; W. V. Gehrlein et Lepelley, 2011) et formalisée par Arrow (1951).

On peut voir dans le principe de la majorité qualifiée ou simple une proposition des Choix Publics pour dépasser cette difficulté. C'est-à-dire, la difficulté et le coût de constitution de la majorité absolue dans le contexte des décisions collectives. La définition des (i) droits et libertés individuels et (ii) limites des prérogatives de l'État hobbesien dans le contenu stabilisé du contrat social permet aussi d'atténuer ces antagonismes.

Le Public Choice contribue à l'explication de plusieurs dimensions des politiques publiques, qui peuvent être économiques (e.g. la création des richesses), juridiques (e.g. formation du droit et des règles institutionnelles), politiques (e.g. modes de scrutin) ou sociologiques (e.g. la participation à l'action collective) (Mueller, 2010, p. 5). En tant que grille d'analyse, la théorie des choix publics peut donc avoir plusieurs applications concrètes. Cependant, dans cette thèse, c'est l'approche contractualiste qui est utilisée pour expliquer l'émergence du cadre institutionnel formel à travers la trajectoire constitutionnelle de la Guinée.

Elle fournit un cadre propice qui permet d'expliquer dans quelle mesure les différentes constitutions de la Guinée sont conformes aux prédictions des Choix Publics en ce qui concerne le contenu et l'effectivité du contrat constitutionnel.

La grille d'analyse des Choix Publics permet également d'apprécier le rôle de l'individu à travers le prisme de l'individualisme méthodologique et l'influence du cadre constitutionnel sur la gouvernance publique du point de vue de la cohérence et de l'efficacité institutionnelle.

Dans l'une de ses œuvres exposant les bases de la dimension constitutionnelle de la théorie des choix publics, *The Logical Foundations of Constitutional Liberty*, Buchanan (1999, p. 377) soutient que « l'économie politique constitutionnelle est un programme de recherche qui oriente l'enquête vers les propriétés de fonctionnement des règles et des institutions au sein desquelles les individus interagissent, et les processus par lesquels ces règles et institutions sont choisies ou naissent ». Ici, l'accent est clairement mis sur l'importance particulière du choix des contraintes constitutionnelles et l'interaction coopérative des règles institutionnelles.

En tant qu'exercice interprétatif, il est utile de revenir sur certains éléments pertinents de notre cadre conceptuel. Premièrement, nous revenons sur l'importance de la formation du cadre constitutionnel de la société et le rôle que devrait jouer l'État selon la théorie des choix publics afin d'appréhender la réalité institutionnelle de la Guinée. Deuxièmement, nous reviendrons sur le postulat de l'individualisme méthodologique du choix rationnel et du choix public pour analyser le comportement de l'individu dans le contexte institutionnel guinéen.

Il est utile de rappeler également que la théorie des choix publics est, après tout, une théorie du contrat social et de la liberté constitutionnelle. Comme l'a bien souligné Lemieux (2018, paragr. 7), le contrat social est ici pensé comme « un ensemble de contraintes que chacun accepte pour obtenir des droits garantis et éviter la violence ainsi que le gaspillage de l'anarchie [...] ». Au niveau conceptuel, ce contrat constitutionnel sous-tend une interaction humaine dans laquelle les droits individuels peuvent être initialement définis, où les règles mêmes du comportement interpersonnel peuvent être établies, et où la « société », littéralement, remplace l'« anarchie » (Buchanan, 1975, p. 69).

Dans la théorie des choix publics, l'évaluation que fait l'individu du choix collectif est considérablement influencée par les règles de décision; ceci fait du choix des règles de décision une décision collective (Buchanan et Tullock, 1962, p. 8). Cela révèle aussi l'importance primordiale de la détermination des règles constitutionnelles qui fournissent à chaque acteur une prévisibilité sur le comportement des autres acteurs, y compris celui de l'État.

### ***2.2.3 Les éléments pertinents de la grille d'analyse des Choix Publics***

#### **2.2.3.1 Individualisme méthodologique**

Dans leur livre séminal, *Calculus of Consent*, exposant systématiquement le cadre conceptuel de la théorie des choix publics, Buchanan et Tullock (1962, p. 6) posent le postulat que « l'action collective doit être [...] composée d'actions individuelles. La première étape de [leur] construction est donc une hypothèse sur la motivation individuelle et le comportement individuel dans le social par opposition à l'activité privée ou individualisée », et leur « théorie part donc de l'individu agissant ou décideur en tant qu'il participe aux processus par lesquels les choix collectifs sont organisés ». En mettant en avant le comportement individuel comme caractéristique centrale de leur modèle, Buchanan et Tullock (1962, p. 6) qualifient leur « théorie » de méthodologiquement individualiste.

En effet, comme Buchanan et Tullock(1962) le formulent clairement, seuls les individus choisissent et agissent. De ce fait, la théorie des choix publics se fonde sur un individualisme méthodologique explicite (Buchanan, 1990, p. 13 ; Buchanan et Tullock, 1962, p. 7). Cependant, Buchanan et Tullock (1962, p. 6) font une clarification essentielle quant à leur conception de l'individualisme méthodologique.<sup>23</sup> Ils précisent que, dans leur conception de l'individualisme méthodologique, la validité logique fondamentale de l'analyse n'est pas conditionnée par des motivations étroitement hédonistes ou intéressées des individus dans leur comportement lors des processus de choix social.

---

<sup>23</sup> En effet, il est bien connu que le postulat de l'individualisme méthodologique de l'économie néoclassique est partagé tant par la théorie des choix publics que par la théorie du choix rationnel, qui se fondent toutes deux sur l'idée de l'homo œconomicus agissant pour maximiser ses intérêts.

Pour Buchanan et Tullock (1962), « l'individu représentatif [...] peut être égoïste ou altruiste ou une combinaison de ceux-ci ». Ils supposent que les individus sont des agents distincts qui sont susceptibles d'avoir des buts et des objectifs différents en ce qui concerne les résultats de l'action collective. Par conséquent, l'accent est mis sur le fait que « les intérêts des hommes différeront pour des raisons autres que celles de l'ignorance » (Buchanan et Tullock, 1962, p. 6).

En retraçant les origines de l'individualisme méthodologique aussi loin que chez Max Weber, Naishtat (1995) définit l'individualisme méthodologique en sciences sociales, comme étant « la norme exigeant que les explications des phénomènes sociaux soient posées en termes d'agents humains individuels, de leurs actions et interactions, comprenant les croyances, les valeurs et les fins individuelles » (Naishtat, 1995, p. 2). Par opposition aux holistes, qui considèrent que « la cause déterminante d'un fait social doit être recherchée par rapport aux faits sociaux antérieurs et non parmi les états de conscience individuelle » (Durkheim, 2010, p. 127)<sup>24</sup>, les individualistes méthodologiques estiment qu'un fait social ne s'explique pas en termes d'objets macroscopiques ou collectifs (l'État, la classe, la communauté, etc.) (Naishtat, 1995, p. 2)

Dans la partie introductive de son livre intitulé *Rules and Choices in Economics*, Viktor Vanberg (1994) définit l'individualisme méthodologique comme étant :

[...] une présomption méthodologique selon laquelle, quels que soient les phénomènes au niveau de l'agrégat social que nous cherchons à expliquer, nous devons montrer comment ils résultent des actions et des interactions d'êtres humains individuels qui, séparément et conjointement, poursuivent leurs intérêts tels qu'ils les voient, en fonction de leur propre compréhension du monde qui les entoure (Vanberg, 1994, p. 1).

En ramenant la définition de l'individualisme méthodologique dans le cadre de notre recherche, certaines implications doivent être soulignées.

---

<sup>24</sup> Dans *Les Règles de la méthode sociologique* (1894), Durkheim désigne par « faits psychiques » les actions qui résultent de la conscience individuelle, par opposition aux « faits sociaux », qui sont des règles institutionnelles caractérisées par leur exogénéité par rapport à la conscience individuelle.

En effet, si l'individu décideur est la base des décisions collectives que représentent les décisions de gouvernance, il serait essentiel d'analyser dans quelle mesure l'individu est libre de choisir selon ses intérêts et ses préférences. L'analyse des données colligées et des informations assemblées permet d'apprécier le degré de liberté dont dispose le citoyen guinéen dans le processus de décisions collectives. Cela est nécessaire, car il faudra apprécier l'influence que peuvent avoir les institutions formelles et informelles sur la rationalité de l'individu qui est supposé être le décideur dans le jeu postconstitutionnel<sup>25</sup>.

Il faudra également évaluer l'effectivité de la participation des citoyens individuels (à la lumière de leur degré de liberté) dans la détermination des règles constitutionnelles.

Cela étant dit, il est utile de souligner le postulat de l'individualisme méthodologique, qui explique les comportements sociaux par la rationalité calculatrice des individus. Ce postulat est critiqué pour son incapacité à saisir toute la complexité des décisions humaines. Simon (1976, [1947] 1997), avec sa notion de rationalité limitée, remet en cause cette vision en affirmant que les individus prennent des décisions avec des informations incomplètes et sous des contraintes cognitives et temporelles, cherchant souvent des solutions satisfaisantes plutôt que de maximiser leur utilité. Simon souligne l'importance des heuristiques et des limites cognitives, suggérant que les décisions humaines sont souvent influencées par des facteurs irrationnels. Cette critique rejoint également les travaux de Kahneman et Tversky (1979), qui montrent que les décisions humaines sont marquées par des biais cognitifs et des heuristiques, déviant de la rationalité théorique. De plus, les travaux d'Akerlof et Kranton (2000) et de Bénabou et Tirole (2011) introduisent la dimension identitaire et l'utilité collective, suggérant que les préférences et choix des individus sont aussi façonnés par des facteurs sociaux et identitaires, allant au-delà de la simple maximisation d'utilité.

---

<sup>25</sup> En Choix Publics, le terme « jeu postconstitutionnel » désigne l'ensemble des interactions, stratégies et pratiques politiques qui se déroulent après l'adoption d'une constitution, particulièrement en ce qui concerne l'application et l'interprétation de ses principes dans la réalité politique. Il fait référence à la manière dont les acteurs politiques et sociaux, après la mise en place formelle de la constitution, naviguent à travers les règles et les structures qu'elle établit pour poursuivre leurs objectifs, adapter les normes ou même modifier l'ordre constitutionnel.

Malgré ces critiques, le postulat de l'individualisme méthodologique s'avère pertinent dans le cadre de cette recherche, car il permet d'analyser les comportements individuels comme des choix rationnels dans un contexte donné, tout en reconnaissant que ces décisions peuvent être influencées par des facteurs externes et cognitifs.

### **2.2.3.2 Choix des règles constitutionnelles et émergence des institutions formelles**

La perspective de Buchanan et Tullock en théorie des choix publics s'oppose à l'approche organiciste de l'analyse traditionnelle du choix politique, selon laquelle (i) l'individu ne chercherait pas à maximiser son propre intérêt, mais à atteindre « l'intérêt public » ou le « bien commun », et (ii) le transfert d'une activité du domaine du choix privé vers celui du choix collectif impliquerait le remplacement du motif de gain privé par celui du bien social (Buchanan et Tullock, 1962, p. 7). En effet, les Choix Publics soutiennent que les objectifs du choix collectif ne peuvent être déterminés indépendamment des valeurs et préférences individuelles (Buchanan et Tullock, 1962). Cela fait dire à Buchanan que, sur le plan ontologique, son approche – celle de la théorie des choix publics – est profondément individualiste (Buchanan, 1975, p. 3).

En ce qui concerne la vie en société et les décisions collectives au sein de l'État, la grille d'analyse de la théorie des choix publics est nécessairement contractualiste, dans la mesure où elle tente d'expliquer l'émergence des institutions et de fournir des normes pour les changements dans les règles existantes en plaçant conceptuellement les personnes dans des positions idéalisées qui supposent leurs accords mutuels (Buchanan, 1975, p. 10).

La théorie des choix publics s'oppose à la conception organiciste de l'État, incarnée par des politiciens décideurs considérés comme des « despotes bienveillants » dévoués au bien public.

L'État est conçu comme un artefact des choix individuels et, en tant que tel, il est sujet à l'évolution et au changement selon la volonté des individus (Brennan et Buchanan, 1986).

Ainsi, selon la théorie contractualiste des Choix Publics de Buchanan (1975, p. 3), « nous vivons ensemble parce que l'organisation sociale fournit les moyens efficaces d'atteindre nos objectifs individuels et non parce que la société nous offre un moyen d'atteindre une béatitude commune transcendante ». La conduite de la politique est donc conçue comme un processus de compromis de nos différences, car nous divergeons sur les objectifs collectifs souhaités tout comme nous le faisons sur des paniers de biens de consommation ordinaires (Buchanan, 1975, p. 3).

Dans la détermination des choix collectifs, si l'individu est l'entité qui décide en fonction de ses préférences, alors que les préférences individuelles divergent par essence, Buchanan et Tullock (1962, p. 7) soulignent le défi fondamental que « toute théorie du choix collectif doit tenter d'expliquer ou de décrire les moyens par lesquels des intérêts conflictuels sont conciliés ». Ils estiment que les conceptions de la démocratie rationaliste ont été fondées sur l'hypothèse que les divergences entre les intérêts individuels disparaîtraient et devraient disparaître une fois que l'électorat sera pleinement informé.

Selon cette perspective, le processus de prise de décision collective est conçu comme une recherche de ce qui constituerait le « vrai » bien public qui, une fois découvert, jouirait de l'appui de tous les citoyens. À cette vision, ils opposent l'approche de la théorie économique (en tant que théorie du choix collectif), qui explique la conciliation des intérêts individuels par le mécanisme du commerce ou de l'échange (Buchanan et Tullock, 1962, p. 7). Ils soutiennent qu'à la différence de l'action privée où le décideur ultime est supposé être l'individu agissant, choisissant pour soi uniquement, le choix de l'individu dans sa participation au choix collectif est plus complexe.

En effet, avant de pouvoir évaluer l'option offerte par un choix collectif, l'individu doit être en mesure de l'analyser correctement en tant qu'alternative au choix privé, et l'autorité décisionnelle ultime doit être précisée<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> En d'autres termes, la théorie des choix publics soutient que les individus ne peuvent pas choisir avec compétence entre l'action collective et privée dans un domaine particulier jusqu'à ce que les résultats des choix alternatifs soient analysés (Buchanan et Tullock, 1962, p. 8).

Il s'agit de savoir si cette autorité peut être constituée par : (i) une majorité simple, (ii) un consensus total, ou enfin (iii) une classe ou un groupe dirigeant déterminé. Dans tous les cas, l'évaluation par l'individu du choix collectif est considérablement influencée par la règle de décision; et le choix de la règle de décision est en soi-même une décision collective (Buchanan et Tullock, 1962, p. 8).

De ce qui précède, la détermination des règles devient une étape cruciale de l'effectivité du rôle de l'individu, en tant que décideur agissant et interagissant avec d'autres individus dans le jeu du choix collectif.

Les règles fournissent à chaque acteur une prévisibilité sur le comportement des autres acteurs. Cette prévisibilité prend la forme d'informations ou de frontières informationnelles sur les actions des personnes impliquées dans l'interaction (Brennan et Buchanan, 1986, p. 8). Cette influence des règles institutionnelles sur le choix comportemental de l'individu est illustrée dans ses multiples facettes par la Figure 2 et le Tableau 2, plus haut.

### **2.2.3.3 Deux niveaux de décision collective en théorie des choix publics**

Dans son explication des décisions collectives, la théorie des choix publics prévoit deux niveaux de choix dans la vie institutionnelle de l'État (Buchanan, 1975, p. 46). Le niveau initial que Buchanan appelle, *le contrat constitutionnel conceptuel*, fixe les règles du jeu par le choix d'une constitution qui incarne la définition et la cession des droits individuels. Cela n'est pas sans rappeler la conception hobbesienne du contrat social selon laquelle, les individus cèdent une partie de leurs droits individuels au profit de l'État qui se veut protecteur (Hobbes, [1651] 2000).

Dans ce *contrat constitutionnel conceptuel*, les droits, les règles et les contraintes régissant l'action des acteurs sont définis. À ce niveau, les individus cherchent à s'entendre sur un ensemble de règles, de droits et de revendications (Engelen, 2007).

Cette phase est appelée constitutionnelle. À la phase constitutionnelle, il s'agit d'établir une Constitution qui définit les règles du jeu économique et politique de la deuxième phase appelée postconstitutionnelle.

Cependant, les coûts élevés des décisions collectives par le principe de l'unanimité, rendent difficile leur applicabilité pratique. Par conséquent, les coûts de la prise de décisions fondées sur un degré élevé d'accord mutuel doivent être mis en équilibre avec les coûts auxquels un individu est confronté lorsqu'une décision majoritaire est contraire à ses préférences.

D'où la nécessité de faire la distinction entre (i) les décisions fondamentales concernant les règles constitutionnelles qui régissent les décisions futures sur toutes sortes de questions, et (ii) les décisions postconstitutionnelles régies par des règles subséquentes, conformes aux règles constitutionnelles (Royal Swedish Academy of Sciences, 1987, paragr. 7).

En effet, pour ce qui est du calcul constitutionnel de l'individu, il « trouverait avantageux de s'entendre à l'avance sur certaines règles (dont il sait qu'elles peuvent occasionnellement jouer à son désavantage) lorsqu'il s'attend à ce que les avantages dépassent les coûts » (Buchanan et Tullock, 1962, p. 8). La théorie « économique » que prétend être celle des choix publics peut à partir d'une analyse des choix individuels, expliquer l'émergence d'une constitution émanant du processus de discussion menée par des individus libres tentant de formuler des règles, généralement acceptables, dans leur propre intérêt à long terme (Buchanan et Tullock, 1962, p. 8).

Ensuite, une deuxième phase postconstitutionnelle survient, où les acteurs poursuivent la réalisation de leurs objectifs, s'occupent de leurs intérêts et prennent des décisions collectives qui améliorent la situation de tous, tout en respectant le cadre formel établi lors de la phase constitutionnelle (Buchanan, 1975, p. 50). Cette deuxième phase postconstitutionnelle qui consiste à jouer le jeu dans le respect des règles constitutionnelles est ce que Buchanan appelle le *contrat postconstitutionnel*, qui englobe le commerce entre personnes de biens privés et publics après que les droits ont été définis et mutuellement acceptés, à la phase constitutionnelle.

Une fois les règles constitutionnelles adoptées, l'issue des prises de décisions collectives, à la phase postconstitutionnelle, portant sur des questions concrètes, est souvent donnée par la dynamique interne du système politique dans le cadre des règles constitutionnelles.

Ainsi, la conception des règles constitutionnelles et la possibilité de réformes constitutionnelles revêtent une grande importance [...] (Royal Swedish Academy of Sciences, 1987, paragr. 8).

L'analyse de l'histoire constitutionnelle de la Guinée permet d'appréhender les deux phases de décisions par un examen des contextes d'adoption des différentes constitutions que le pays a connues.

#### **2.2.2.4 Éléments redistributifs dans les décisions majoritaires et rôle de l'État**

Même si, dans la démocratie constitutionnelle prônée par la théorie des choix publics, le principe de la prise de décision collective par unanimité est considéré comme supérieur à toutes autres alternatives, le coût associé à ce principe est élevé et l'unanimité n'est pas toujours atteignable.

Conformément aux hypothèses comportementales établies par Buchanan et Tullock (1962), la théorie des choix publics prédit que la prise de décision à la majorité (ou avec des règles de choix moins strictes que l'unanimité) aurait tendance à produire une certaine asymétrie dans le partage des gains entre les membres individuels du groupe pour lequel les choix collectifs sont effectués. L'issue des prises de décisions collectives serait largement déterminée par les coalitions politiques dominantes qui pourraient prendre la forme d'échanges de concessions mutuelles (Tollison, 1989). Il s'ensuit que les membres de la coalition efficace recevront des parts plus importantes des avantages attendus des décisions collectives ou feraient face à des parts plus petites des coûts de l'action collective censée procurer des avantages généraux à l'ensemble du groupe. Cela revient à dire que les éléments redistributifs doivent faire partie de toute décision collective prise par une règle de moins que l'unanimité (Buchanan et Tullock, 1962, p. 141).

Le concept de redistribution, et surtout son degré d'efficacité, a une implication majeure pour la qualité de la gouvernance, car elle traduit le besoin d'un meilleur traitement pour les groupes minoritaires participant à la prise de décisions collectives, généralement par le mécanisme électoral.

Les données colligées en Guinée aident à analyser dans quelle mesure l'élaboration et l'adoption des règles constitutionnelles ont été inclusives et reflètent le principe du consensus. Elles aident également à juger dans quelle mesure les mécanismes de compensation suggérés ici par la prise en compte des éléments redistributifs sont respectés (ou non) en Guinée.

Concernant le rôle de l'État, la théorie des choix publics voit sa tâche principale dans la mission de résoudre les conflits d'intérêts et de faciliter l'interaction sociale entre les citoyens agissant librement (Buchanan, 1986, p. 46).

Dans la théorie des choix publics de Buchanan et Tullock, l'émergence des institutions existantes et potentielles est conceptuellement expliquée comme étant le résultat d'accords contractuels entre des individus participants et rationnels.

Les institutions existantes et potentielles ainsi que le comportement des individus, sous certaines contraintes institutionnelles, sont expliquées par le manque d'accords contractuels potentiellement viables ou par le défaut de les respecter et/ou de les appliquer. En effet, toute analyse de l'échec institutionnel attire nécessairement l'attention sur l'absence de règles efficaces pour l'interaction sociale et, de même, sur une érosion et un effondrement du fonctionnement de ces règles et institutions nominales qui auraient pu être viables autrefois (Buchanan, 1975, p. 11).

Le fait que le processus politique ne soit pas toujours capable de produire des résultats socialement efficaces est souligné par la théorie des choix publics. Autrement dit, toute politique publique ne serait pas toujours un bien public (Brennan et Buchanan, 1986; Mbaku, 1997). En effet, Mbaku (1997, p. 65) prévient que, même si à l'étape constitutionnelle de la définition et adoption des règles, les citoyens rationnels s'accordent sur le désir de poursuivre un comportement coopératif dans la société postconstitutionnelle, le contrat constitutionnel qui en résulte pourrait ne pas être auto-exécutoire, car il existe de nombreuses opportunités pour les individus de se livrer à un comportement opportuniste.

Les travaux de Tollison (1982) et de Tullock (1967, 1989) mettent en évidence des situations de gaspillage social, comme les monopoles ou la recherche de rente, où des ressources publiques pourraient être dépensées sans création de produit social. En effet, comme l'a bien souligné Mbaku (1997, p. 139), « dans la période qui a suivi les indépendances en Afrique, la recherche de rente est devenue une société politique très importante ». Le comportement de l'individu maximisant son utilité dans une position de décideur public (ou bureaucrate) pourrait le rendre vulnérable aux tentatives de corruption, entraînant des allocations sous-optimales de ressources publiques. Par exemple, les bureaucrates, afin de maximiser leurs budgets, deviennent souvent des lobbyistes pour les intérêts ou les clients qu'ils servent (Mbaku, 1997, p. 66). Dans le cas des pays africains, comme la Guinée, cela va jusqu'à la corruption pure et le vol des deniers publics.

Ces risques de dérapage font de l'adoption de règles constitutionnelles efficaces et leur application effective une condition essentielle de la bonne gouvernance. Ceci confère aux institutions publiques (en particulier l'État) un rôle fondamentalement instrumental dans la mesure où il veille au respect des contrats basés sur les arrangements constitutionnels. La mission constitutionnelle de l'État est de fournir et de faire respecter le cadre de base des droits et des revendications nécessaires pour assurer que les marchés puissent travailler (sous la protection de l'État) et de veiller à ce que les gouvernements ne se développent pas au-delà de leurs limites légitimes. L'obligation postconstitutionnelle de l'État est de fournir les biens publics que le marché ne parvient pas à fournir. En revanche, il devrait faire en sorte que tout le monde suive la constitution et les règles et obtienne « une chance équitable de jouer le jeu » (Buchanan, 1986, p. 141).

Ces prescriptions de la théorie des choix publics révèlent l'importance du double rôle de l'État, qui doit être à la fois protecteur des règles constitutionnelles et producteur de bonnes politiques publiques qui sont des biens publics (Buchanan, 1975, pp. xv-xvi). L'analyse des données collectées en Guinée et de l'histoire constitutionnelle de la Guinée permet d'apprécier dans quelle mesure l'État postcolonial guinéen joue son rôle.

### 2.2.2.5 Les quatre éléments constitutifs d'un contrat constitutionnel en théorie des choix publics

Selon la théorie des choix publics de Buchanan (1975, pp. 77-178), un contrat constitutionnel entre des individus intéressés comporte quatre éléments :

1. Un « contrat de désarmement », par lequel les individus s'engagent à l'unanimité à éviter les comportements prédateurs, afin de quitter l'état de l'anarchie hobbesienne au profit de la socialité pacifiée (Buchanan, 1975, p. 77) ;
2. Une définition des droits au niveau constitutionnel, telle que décrite plus tôt (Buchanan, 1975, p. 178) ;
3. Une définition des limites d'un « État protecteur » chargé de faire respecter le contrat social (Buchanan, 1975, p. 88) ;
4. La définition des règles de décisions collectives pour l'« État producteur », chargé de produire les autres biens publics dont les individus peuvent avoir besoin.

L'importance des types de règles et d'arrangements adoptés au niveau constitutionnel est bien soulignée par Younkins (2016), qui soutient que :

Des règles différentes entraînent des conséquences distributives différentes, et les règles choisies sont applicables dans le futur. La politique constitutionnelle place ainsi des limites sur ce que la politique ordinaire est autorisée à faire. Les décisions politiques ordinaires sont souvent prises sur la base d'un vote à la majorité (Younkins, 2016, paragr. 16-17).

Reconnaissant sans doute l'importance de l'ordre découlant du cadre constitutionnel, Buchanan tire deux conclusions majeures de la participation citoyenne dans le processus constitutionnel. Premièrement, il met un accent sur la nécessité de respecter l'ordre constitutionnel du régime sous lequel nous vivons et simplement faire de notre mieux pour nous comporter de manière rationnelle face aux choix pragmatiques qui émergent. Comme corollaire, il suggère que « chaque citoyen a l'obligation éthique<sup>27</sup> d'entrer dans un dialogue

---

<sup>27</sup> C'est cette obligation qu'il appelle *éthique de la citoyenneté constitutionnelle* (Buchanan, 199b).

constitutionnel permanent et continu, distinct, mais parallèle aux activités ordinaires menées en conformité avec les règles qui définissent le régime existant » (Buchanan, 1999b, p. 369).

Deuxièmement, Buchanan reconnaît tout de même que « si l'individu ne peut finalement pas influencer le choix entre les régimes [au niveau constitutionnel], il n'est pas rationnel de participer activement à toute discussion sur le changement constitutionnel ou de s'informer sur les alternatives constitutionnelles » (Buchanan, 1999b, p. 371). Cependant, il préconise une éthique de la citoyenneté constitutionnelle qui recommande la participation de l'individu au processus constitutionnel.

S'agissant de l'origine de l'ordre constitutionnel, en tant que théorie contractualiste, les Choix Publics considèrent que l'émergence des institutions et surtout du cadre constitutionnel devrait être de nature endogène, dans la mesure où ils sont des artéfacts des individus intéressés dans un contrat constitutionnel.

Le chapitre suivant nous permet de tester cette prédiction dans le contexte guinéen pour voir si le cadre constitutionnel de la période postcoloniale est l'émanation du peuple ou un héritage direct de l'expérience coloniale.

#### **2.2.2.6 Deux rôles distincts de l'État : État protecteur et État producteur**

Si les hommes pouvaient se fabriquer un dieu qui punirait les infractions aux règles humaines sans céder aux tentations du pouvoir, la stabilité et le progrès social seraient assurés. C'est seulement de cette manière qu'ils pourraient être certains que celui qui fait respecter le contrat constitutionnel est vraiment extérieur aux parties dont il protège les intérêts, et qu'il ne profite pas de son pouvoir pour exploiter ses protégés à ses fins personnelles. C'est seulement dans ce contexte que l'ordre social pourrait être assimilé à un match dans lequel l'arbitre ne serait, ni un joueur parmi les autres, ni quelqu'un d'intéressé aux gains éventuels (Buchanan, 1975, p. 165).

La distinction entre les étapes constitutionnelle et postconstitutionnelle du contrat social permet d'interpréter l'État dans deux rôles distincts. Le rôle de l'État protecteur et celui de l'État producteur (Buchanan, 1975, p. 88). En effet, les Choix Publics conçoivent l'État au stade constitutionnel, comme l'agence ou l'institution d'application des règles.

De ce fait, l'État est conceptuellement externe aux parties contractantes et il est chargé de la seule responsabilité de faire respecter les droits et revendications convenus ainsi que les contrats qui impliquent des échanges volontairement négociés de ces revendications. Dans ce rôle de «protecteur», l'État n'est pas impliqué dans la production de «biens» ou de la «justice», en tant que telle, autre que celle qui est incarnée indirectement par un régime d'exécution des contrats [...] (Buchanan, 1975, p. 88).

L'État protecteur doit donc être caractérisé par des préceptes de neutralité. Cela se justifie par le fait que les joueurs n'accepteraient pas consciemment et librement la nomination d'un arbitre (État) qui serait injuste dans l'application des règles du jeu, ou du moins ils ne pourraient pas s'entendre sur le même arbitre dans de tels cas (Buchanan, 1975, p. 88).

L'État protecteur ou les institutions du « droit » au sens large, ne sont pas un organe décisionnel, car la décision est l'œuvre des individus intéressés ou citoyens adhérant au contrat social. Par conséquent, cet État ne se mêle pas du processus par lequel les personnes ou citoyens choisissent collectivement (comme en privé) de façon indépendante [...].

L'action collective est mieux perçue comme un processus d'échange complexe avec la participation de tous les membres de la communauté. Ce processus, qui est du ressort de l'État producteur, est représenté de manière appropriée par les organes législatifs et le processus de prise de décision et de choix. Il est justement appelé « législation » (Buchanan, 1975, pp. 88-89).

Ainsi, à la différence du rôle de l'État protecteur qui s'acquitte de la tâche d'exécution qui lui est assignée dans le contrat constitutionnel et qui ne fait aucun «choix» (à la place des citoyens intéressés) au sens strict de ce terme, il y a le rôle d'un État producteur qui est, idéalement, l'incarnation du contrat postconstitutionnel entre les citoyens ayant pour objectif la fourniture de biens et de services partagés en commun, comme l'exigent les citoyens (Buchanan, 1975, p. 206).

Cette fonction reconnaît à l'État le rôle de producteur de politique publique et de pourvoyeur de biens publics. Les membres de la communauté délèguent à l'État la production des biens ou services que les individus séparément considérés ne peuvent pas produire eux-mêmes.

Ainsi, à la lumière de l'histoire constitutionnelle et des faits guinéens, nous analysons dans cette thèse comment les deux étapes s'inscrivent dans le contexte guinéen et comment elles nous aident à interpréter l'état actuel de la gouvernance dans ce pays.

Pour ce faire, il s'agira précisément de présenter et d'analyser :

- (i) L'évolution de l'étape constitutionnelle, c'est-à-dire la mise en place du cadre des décisions collectives ou du cadre constitutionnel guinéen, en tenant compte de l'héritage colonial, de la survivance des règles institutionnelles précoloniales, ainsi que de l'impact de l'étape postconstitutionnelle sur le jeu des acteurs publics et privés en ce qui concerne la qualité de la gouvernance;
- (ii) Dans quelle mesure la mise en place du cadre constitutionnel de la gouvernance a tenu compte de la culture et des pratiques institutionnelles informelles précoloniales de la gouvernance.

### **2.3 Résumé du chapitre**

Ce chapitre portant sur le cadre théorique expose les fondements théoriques qui guident l'analyse et l'interprétation des résultats de notre recherche. Le Cadre Analytique Principal (Figure 2) proposé permet de voir conceptuellement comment les institutions formelles et informelles influencent le comportement de l'individu et constituent le cadre normatif de validation de ses actions. Ce cadre analytique permet également de comprendre conceptuellement comment la complémentarité ou l'opposition entre les contenus normatifs des règles institutionnelles informelles et informelles peuvent affecter l'efficacité institutionnelle.

Le cadre théorique principal est constitué par la théorie des choix publics qui place l'individu au centre des décisions collectives. En effet, les décisions de gouvernance sont prises par des individus investis de charges publiques. Du point de vue de la théorie des choix publics, les décisions collectives sont avant tout le résultat des décisions individuelles agrégées à travers un processus de décisions collectives dont les règles sont édictées dans le cadre institutionnel. Par conséquent, l'individualisme méthodologique permet d'analyser à la fois le comportement du décideur public et celui du citoyen. L'individualisme méthodologique nous permet d'analyser la rationalité de l'individu qui est supposé prendre des décisions de gouvernance ou décisions collectives dans l'environnement institutionnel guinéen.

En offrant un cadre d'analyse pour l'émergence des institutions, notamment le cadre constitutionnel, la théorie des choix publics permettra de voir à la lumière de l'histoire institutionnelle guinéenne le rôle des institutions dans l'explication de la qualité de la gouvernance en Guinée. Elle offre aussi un cadre normatif pour les propositions de réformes institutionnelles dans le pays. L'institutionnalisme historique permet d'analyser l'histoire constitutionnelle de la Guinée et d'évaluer l'interaction et surtout le niveau de congruence entre les institutions formelles et informelles. Compte tenu de la persistance des normes institutionnelles du passé précolonial de la Guinée et de son expérience coloniale et l'effet que cette dernière a eu sur son histoire constitutionnelle et institutionnelle, l'institutionnalisme historique permet aussi d'analyser l'évolution et la mixité institutionnelle actuelle du pays.

## **CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE**

Dans ce chapitre, nous présentons la démarche méthodologique que nous avons suivie pour répondre aux questions et objectifs de notre thèse. Pour ce faire, nous reviendrons, en premier lieu, sur les principales questions et l'hypothèse de notre recherche. En deuxième lieu, nous présenterons les positionnements épistémologique et ontologique qui sous-tendent notre démarche. Ensuite, nous présenterons le choix des méthodes de recherche en fonction de la nature de la problématique de la thèse. Enfin, nous décrirons (i) la nature et les sources de données primaires et secondaires qui ont été colligées et utilisées, et (ii) les principales étapes que nous avons suivies pour l'analyse de ces données.

### **3.1 Positionnement ontologique**

Le positionnement ontologique de toute recherche dépend dans une large mesure des questions et hypothèses de recherche. Dans cette recherche, nous entreprenons d'analyser l'influence des institutions informelles et formelles sur la qualité de la gouvernance publique en République de Guinée, du point de vue de l'efficacité et de la congruence institutionnelles.

Nous posons que l'évolution historique du contexte institutionnel et des institutions (formelles et informelles) dans leur diversité, complémentarité, opposition et interaction a significativement influencé la qualité de la gouvernance publique en Guinée depuis son indépendance en 1958. Par conséquent, du point de vue de la philosophie des sciences, nous adoptons une posture ontologique positiviste prudente qui est consciente des limites de la possibilité d'appréhender la réalité de manière parfaite. C'est une posture ontologique qu'on peut qualifier de réalisme critique, dans la mesure où elle considère que les affirmations sur la réalité doivent faire l'objet d'un examen critique étendu « pour permettre d'appréhender au plus près (mais jamais parfaitement) la réalité » (Guba et Lincoln, 1994).

Ce choix ontologique dans cette recherche est justifié par le fait que nous considérons que les différents types d'institutions influencent la qualité de la gouvernance publique. En raison du fait qu'elles influencent le comportement de l'acteur et constituent un cadre normatif, les institutions exercent un effet structurant sur les décisions de gouvernance.

De ce fait, elles sont traitées comme des structures réelles, bien qu'elles aient également une dimension culturelle qui fait qu'elles ne sont pas entièrement appréhendables.

En posant que la performance d'un État postcolonial africain, en matière de gouvernance, dépend de l'influence des institutions informelles et formelles, nous considérons que cette influence est une réalité ontique qui existe en soi et qui est mesurable et observable (Karatani, 2005; Heidegger et al., 1964; Kant et Renaut, [1781] 2006). En effet, en examinant les institutions héritées de la colonisation dans différents pays, Acemoglu, Johnson et Robinson (2005) ont déjà empiriquement établi que la nature des institutions explique le développement différentiel des nations sur le long terme.

De ce qui précède, nous ne construisons pas ici une réalité, nous l'observons, l'étudions et la décrivons telle qu'elle est, autant que possible. Par conséquent, la posture ontologique dans cette recherche est positiviste. Évidemment, même si l'approche épistémologique dans cette recherche est de nature mixte, il convient de préciser que nous adoptons une posture ontologique réaliste qui postule une certaine intelligibilité du monde (Searle, 1997). De ce fait, comme en science sociale en générale, l'explication causale n'est pas celle d'une régularité et d'occurrences répétées de discontinuités (Sayer, 2000), elle nécessite nécessairement une contextualisation et une interprétation pour rendre compte de toute sa complexité.

Notre positionnement épistémologique tient compte de cette nature duale des institutions qui sont à la fois objectives et culturelles<sup>28</sup>, pour proposer des méthodes d'analyse qui accroissent les chances d'atteindre nos objectifs et de répondre aux questions de recherche de cette thèse.

Du point de vue de la logique inférentielle ou de la philosophie de recherche, notre démarche est un raisonnement déductif, au niveau le plus général, qui repose sur des prémisses que

---

<sup>28</sup> La conception de la nature duale des institutions renvoie à leurs caractéristiques en tant que facteurs contraignants et structurants d'une part. D'autre part, elle souligne leur dimension culturellement déterminée, en tant qu'artefact de la société qui les engendre.

nous considérons comme étant vraies pour aboutir à des conclusions dont la véracité ou la validité dépend de celle des prémisses (Douven, 2021 ; Hawthorne, 2021).

Autrement dit, les recherches antérieures, tant empiriques que théoriques, servent de prémisse à l'hypothèse selon laquelle (i) la nature des institutions formelles et informelles, et (ii) le niveau de congruence (convergence ou divergence des contenus normatifs des règles formelles et informelles) influencent positivement ou négativement la qualité de la gouvernance publique. Par conséquent, la qualité de la gouvernance publique en Guinée serait bonne si les règles institutionnelles sont efficaces et congruentes. Cette caractérisation de notre logique inférentielle comme étant déductive ne va pas au-delà de la forme générale, car à un niveau plus granulaire, la véracité des prémisses repose sur une inférence bayésienne à partir des données collectées.

La posture ontologique du positivisme prudent, qui caractérise notre approche épistémique, reconnaît l'existence de limites inhérentes à la possibilité d'appréhender de manière exhaustive la réalité en soi. Cette perspective s'aligne avec les réserves exprimées par Hayek (1955) et Buchanan (2000) concernant l'emprunt des méthodes des sciences naturelles par les sciences sociales. Ces auteurs préconisent une explication directionnelle plutôt qu'une prédiction pure en sciences sociales, mettant en évidence une certaine prudence méthodologique dans l'interprétation des données empiriques.

### **3.2 Positionnement épistémologique et choix de méthodes d'analyse**

Les questions et hypothèses de recherche dans cette thèse comportent des aspects descriptifs et interprétatifs. Ainsi, en ce qui concerne l'acquisition et la validation des connaissances, dans cette thèse, nous avons utilisé des méthodes mixtes. Cela nous a permis de tirer profit de la diversité des sources de données et des techniques d'analyse disponibles. Cela implique l'utilisation de différents types de données (i.e., documents et données d'enquête) pour répondre à nos différentes sous-questions de recherche. L'approche épistémologique, ou la démarche d'acquisition et de validation de connaissance, conformément à notre posture ontologique, est mixte. Cela nous amène à donner une définition du concept de méthodes mixtes.

Selon la littérature, les méthodes mixtes en sciences sociales représentent une approche de recherche qui consiste à (i) recueillir et analyser à la fois des données quantitatives (par exemple, les résultats d'enquêtes par questionnaires) et qualitatives (telles que l'analyse de documents et les entretiens), et (ii) à combiner les deux types de données dans l'élaboration et l'interprétation des résultats de la recherche (Cousi, 2020 ; Creswell et Plano Clark, 2011 ; Harvard Catalyst, s. d.). L'objectif est d'exploiter les avantages des deux ensembles de données et des méthodes d'analyse correspondantes. Cela permettra d'obtenir une réponse plus efficace aux objectifs de recherche, ce qui ne serait pas possible en utilisant uniquement un seul ensemble de données ou une seule méthode d'analyse.

L'utilisation de méthodes mixtes est un choix qui ne découle pas d'une confusion des approches épistémologiques au sens de Haverland et Yanow (2012). Elle est justifiée par des raisons tant philosophiques que spécifiques, exposées ci-dessous.

Comme l'a souligné Creswell (2015), les méthodes quantitatives (i.e., analyse des données d'enquête, dans ce cas) et qualitatives ont chacune leurs forces et leurs faiblesses. Par conséquent, en dépassant le débat manichéen opposant ces deux approches analytiques, les deux méthodes sont utilisées de façon complémentaire de sorte à pallier leurs insuffisances respectives (Rossman et Wilson, 1985). Par exemple, dans le cadre de cette thèse, les méthodes quantitatives ne permettraient pas d'analyser adéquatement les nuances contenues dans les textes constitutionnels et autres textes de loi qui constituent une source essentielle d'information pour nos objectifs de recherche. Ce besoin est satisfait par l'analyse documentaire, qui est une méthode qualitative. L'usage exclusif des méthodes qualitatives (e.g., analyse documentaire) est peu approprié pour des résultats généralisables et pour prendre en charge les données d'enquête.

Par conséquent, l'utilisation des méthodes quantitatives, avec l'organisation du design échantillonnal et l'usage des données d'enquête, permet de mieux saisir l'opinion des populations guinéennes sur les institutions formelles et informelles de leur pays.

Cela permet aussi de faciliter une meilleure reproductibilité des approches méthodologiques de notre recherche, notamment pour les études portant sur les sociétés ouest-africaines qui appartiennent à la même classe de réalités historico-institutionnelles.

### ***3.2.1 L'intégration des données et des résultats des méthodes mixtes***

L'utilisation des méthodes mixtes suppose un choix précis de la manière dont les données utilisées et les résultats de leur analyse seront intégrés pour obtenir une meilleure compréhension (Creswell, 2015). En effet, « les méthodes mixtes ne consistent pas simplement à disposer de données quantitatives et qualitatives ou à analyser et présenter les résultats des données séparément. Le processus d'intégration peut se produire lors de la collecte des données, de l'analyse ou de la présentation des résultats » (Harvard Catalyst, s. d.).

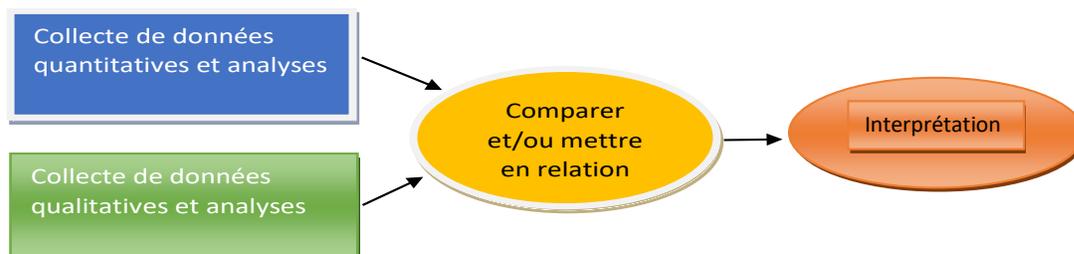
Creswell (2015) décrit trois modèles de base de méthodes mixtes<sup>29</sup>. Nous utilisons le premier de ces modèles de base, qui est le « modèle convergent ou parallèle » (*convergent design*). Ce modèle consiste à recueillir simultanément des données quantitatives et qualitatives, à les analyser séparément, puis à combiner les résultats des deux ensembles d'analyses de données dans le but de les comparer. La même importance est accordée à chacune des deux méthodes de recherche (Creswell, 2015).

La Figure 3, ci-dessous, illustre les étapes du modèle convergent parallèle que nous utilisons dans le cadre de cette recherche.

---

<sup>29</sup> Pour plus d'informations sur les autres modèles de méthodes mixtes, veuillez consulter l'Annexe D de cette thèse.

Figure 3 : Modèle de méthodes mixte convergent



Source : Illustration basée sur Creswell (2015) et Harvard Catalyst.

Du point de vue du design de la recherche, étant donné que nous utilisons un modèle de méthodes mixtes dit convergent ou parallèle, l'intégration des deux approches se fait lors de la phase d'analyse des données. Cela implique la collecte et l'analyse de données qualitatives et quantitatives, puis leur mise en relation pour répondre à notre question de recherche principale (Creswell, 2015).

### 3.3 Méthodes d'analyse et sources de données

Sur le plan des méthodes, notre analyse comporte essentiellement deux grands volets qui répondent à nos questions de recherche. Le premier volet se veut qualitatif, car il consiste à examiner l'histoire constitutionnelle guinéenne à travers les grilles analytiques de la théorie des choix publics et la théorie institutionnaliste, dans le but d'apprécier dans quelle mesure l'évolution et la mise en place du cadre institutionnel du pays sont favorables à une bonne gouvernance. Le deuxième volet consiste à organiser la collecte des données d'enquête colligées en Guinée et à les utiliser pour comprendre le niveau de congruence des règles institutionnelles formelles et informelles, selon la perspective des populations guinéennes, à travers l'analyse des enjeux concrets de gouvernance.

#### 3.3.1 Approche de l'analyse qualitative et sources de données

Pour ce qui est de l'aspect qualitatif, nous allons d'abord nous pencher sur le cadre d'analyse préalablement décrit pour comprendre comment l'évolution de la situation institutionnelle guinéenne peut être interprétée à la lumière des théories présentées dans notre cadre conceptuel.

Ce travail consiste à analyser la trajectoire constitutionnelle de la Guinée depuis son accession à l'indépendance, en passant en revue chacune des cinq Constitutions que le pays a connues afin de comprendre le contexte d'apparition, l'origine (endogénéité ou exogénéité) et les éléments constitutifs de chaque contrat constitutionnel. Cet exercice nous a permis d'apprécier l'influence que chaque cadre constitutionnel et les institutions qu'il fonde ont pu avoir sur la gouvernance publique en Guinée.

Cette démarche est soutenue par des données de sources variées qui permettent une meilleure triangulation. Concrètement, nous avons effectué une analyse documentaire interprétative (i) des cinq Constitutions de l'histoire de la Guinée depuis son indépendance et des codes (pénaux et fonciers) faisant partie de son droit positif, (ii) de la Constitution française de la cinquième République et du Code pénal français, (iii) des articles scientifiques et des articles de presse guinéens, (iv) des données de notre enquête en Guinée, colligées dans le cadre de cette recherche, ainsi que celles d'*Afrobaromètre*<sup>30</sup>, (v) des bases de données de la Banque mondiale, et (vi) de l'interview et de la réponse écrite d'un juge de paix ayant travaillé dans chacune des quatre régions naturelles de la Guinée.

L'analyse s'appuie également sur les rapports et indicateurs sur la gouvernance en Guinée, publiés par les institutions spécialisées, telles que le PNUD, la Banque mondiale, la Commission européenne, la Fondation Mo Ibrahim et Transparency International, afin de les contraster avec les résultats de notre recherche.

L'étude systématique des Constitutions guinéennes s'explique par la nécessité de comprendre l'émergence et l'évolution du cadre institutionnel de la gouvernance en Guinée. En effet, dans la hiérarchie des normes institutionnelles de la gouvernance, les constitutions sont le niveau le plus élevé et le plus fondamental. Conformément à la théorie des choix publics, les décisions de gouvernance sont avant tout les reflets des décisions individuelles dans un cadre institutionnel donné.

---

<sup>30</sup> *Afrobaromètre* (en anglais, *Afrobarometer*) est un réseau de recherche panafricain, indépendant et non partisan, qui réalise des sondages d'opinion publique sur des sujets économiques, politiques et sociaux à travers le continent africain. Voir <https://www.afrobarometer.org>

L'étude des constitutions et des textes de loi et codes nous permet de comprendre la phase constitutionnelle des décisions collectives selon les Choix Publics.

La comparaison aux textes constitutionnels français et aux lois françaises permet d'observer le niveau de similitude entre les corpus institutionnels guinéen et français. Cela est pertinent pour juger à la lumière des Choix Publics si les valeurs culturelles et coutumières, qui sont la base des institutions informelles, trouvent un reflet dans le contrat constitutionnel qui soutend les institutions formelles.

Les données d'enquête recueillies dans le cadre de cette recherche permettent de mettre en lumière, à travers une analyse comparative, le niveau de connaissance des populations guinéennes concernant les institutions formelles et informelles.

Les données d'*Afrobaromètre* permettent de révéler et de contraster l'importance des chefs traditionnels avec celle des représentants de l'autorité rationnelle-légale dans plusieurs domaines de la gouvernance publique, tels que la gestion des droits de propriété et la gestion des conflits.

Les bases de données et les rapports sur la gouvernance des institutions spécialisées, comme le PNUD, la Banque mondiale, la Commission européenne, la Fondation Mo Ibrahim et Transparency International, permettent de diverses manières d'éclairer notre recherche sur la gouvernance en Guinée. Tout d'abord, ils permettent d'évaluer les performances de la Guinée en matière de gouvernance par rapport aux engagements pris dans les différents contrats constitutionnels de son histoire. De plus, ils contribuent à préciser la définition de plusieurs notions clés de notre recherche.

Enfin, des articles scientifiques et des articles de presse guinéens ont été utiles dans la contextualisation des éléments du cadre théorique.

Les résultats de l'analyse des données qualitatives sont interprétés à travers les théories exposées dans notre cadre conceptuel (théorie des choix publics et institutionnalisme) et sont mis en relation avec les résultats de l'analyse des données quantitatives. Cela nous a permis de comparer les résultats empiriques obtenus avec les prescriptions normatives du cadre conceptuel de la théorie des choix publics.

Enfin, en nous basant sur les résultats de notre recherche, nous proposons des perspectives d'amélioration de l'efficacité et des réformes institutionnelles en Guinée.

Pour les fins de l'analyse documentaire, l'utilisation d'un logiciel de codage ne s'est pas révélée nécessaire. En effet, les Constitutions guinéennes et françaises ont été systématiquement analysées et comparées. Dans cette démarche, il s'est avéré que ces Constitutions étaient déjà thématiquement organisées en sections, titres, sous-titres et chapitres de sorte que l'on pouvait situer ce qui était recherché dans chaque texte constitutionnel. Il en va de même pour les codes pénaux guinéens et français que nous avons analysés et comparés, spécifiquement en ce qui concerne le traitement de la question des discriminations.

Cependant, afin de faciliter le travail comparatif, nous avons transformé en hyperliens les divisions thématiques et structurelles (sections, titres, sous-titres et chapitres) des copies des textes constitutionnels qui faisaient l'objet d'analyse.

### ***3.3.2 Approche de l'analyse quantitative et Sources de données***

Conformément au *Cadre Analytique Principal* de notre cadre théorique (illustré par la Figure 2), il entrerait dans nos objectifs de comprendre l'influence de différents types d'institutions sur la qualité de la gouvernance publique en Guinée, d'une part. D'autre part, nous voulions comprendre l'influence de l'interaction de ces différents types d'institution sur la qualité de la gouvernance. Par conséquent, le deuxième volet analytique de cette thèse, qui est empirique, a servi à répondre à la seconde sous-question, soit de savoir si les règles institutionnelles formelles et informelles en Guinée sont congruentes ou s'il y a des divergences observables entre elles, et si cette réalité affecte la qualité de la gouvernance.

Pour répondre à cette question de recherche, nous avons utilisé les données d'enquête colligées (conformément au certificat d'éthique de recherche de l'ÉNAP) en Guinée dans le cadre de cette thèse et les données d'enquête d'*Afrobaromètre* afin de vérifier dans quelle mesure les règles institutionnelles formelles et informelles portant sur les mêmes enjeux de gouvernance sont congruentes et cohérentes. Cela revient à évaluer dans quelle mesure elles sont cohérentes, complémentaires ou antagonistes.

### **3.3.2.1 Données d'enquête**

#### **i. Types de données**

Pour les fins de notre analyse, nous utilisons les données d'enquête en coupe transversale, collectées en Guinée sur une période (d'environ 6 mois). Ces données résultent d'un échantillon stratifié de la population guinéenne. L'utilisation des données transversales est motivée par le fait qu'il n'existe pas de données en séries chronologiques pour toutes les variables d'intérêt. Comme expliqué dans cette section, les données ont été obtenues par une enquête par questionnaire en Guinée.

Nous avons également utilisé les données d'enquête du réseau panafricain de recherche *Afrobaromètre*, qui conduit régulièrement des enquêtes sur plusieurs sujets, y compris ceux relatifs à la gouvernance, en Guinée. Il s'agit aussi de données en coupe transversale sur un échantillon aléatoire.

#### **ii. Population cible et les sous-groupes**

Selon l'Institut national de statistique de Guinée (« Institut National de la Statistique - stat-guinee.org » s. d.), la population guinéenne, cible de cette étude, est estimée à 12,2 millions d'habitants en 2019. Les informations les plus récentes sur cette population ont été collectées lors du dernier recensement général de la population, réalisé en 2014.

Le recensement fournit des données sur (i) les variables sociodémographiques (âge, sexe, ménage, niveau de scolarité, statut matrimonial, etc.), (ii) les variables socio-économiques (revenu familial, revenu des particuliers, etc.), et (iii) la répartition de la population selon les quatre régions naturelles.

Comme présenté plus tôt, la population guinéenne est hétérogène en raison de sa pluriethnicité. En effet, la population cible comporte plusieurs groupes ethniques homogènes distincts représentant des proportions de la population totale. En Guinée, comme dans la plupart des États pluriethniques de l'Afrique subsaharienne, l'appartenance ethnique est une variable importante qui influence l'opinion et les décisions des individus dans la sphère

publique, notamment les décisions des individus investis de charges publiques. Notre design échantillonnal a tenu compte de cette caractéristique de la population cible.

### **iii. Technique d'échantillonnage stratifié**

Nous avons utilisé l'enquête par questionnaire comme instrument de collecte des données, en procédant par un échantillonnage de la population cible. Compte tenu de la diversité et de la sensibilité ethniques de notre public cible, qui est loin d'être homogène, nous avons opté pour un échantillonnage stratifié probabiliste.

La population cible a été divisée en strates et des échantillons séparés ont été tirés de chaque strate. Pour constituer les strates, on utilise des variables de stratification contenues dans les rapports du recensement de la population de l'Institut National de la Statistique de Guinée, tel que le découpage géographique en régions naturelles représentant les principales zones de résidence des quatre groupes ethniques de la population. Ainsi, dans cette recherche, les strates sont les sous-groupes de la population cible que sont les groupes ethniques.

La variable de contrôle ethnique est le meilleur candidat pour diviser la population cible en strates ou sous-groupes homogènes et mutuellement exclusifs. La technique d'échantillonnage stratifié permet la représentativité des unités de chaque sous-groupe de la population cible en nombre suffisant dans l'échantillon et donc un portrait plus fidèle de la population. L'échantillonnage stratifié a le mérite d'assurer une taille d'échantillon suffisante pour les sous-groupes d'intérêt, tout en tenant compte de la proportionnalité des strates dans l'échantillon.

#### iv. Taille et structure de l'échantillon par strate

Étant donné les tailles des sous-groupes (strates) dans la population cible, les étapes principales suivantes permettent de définir la taille minimale que devrait avoir l'échantillon en fonction du nombre de régresseurs ( $k$ )<sup>31</sup> et d'un seuil de confiance désiré. Ainsi, en suivant la méthodologie décrite par Bouchard St-Amant (2019), avec le nombre de régresseurs ( $k=7$ ) et un seuil de confiance de 95%, la taille minimale ( $n$ ) de l'échantillon est déterminée par l'équation suivante.

$$1.96^2 \sqrt{\frac{p(1-p)}{n-7}} \leq 0.05, \text{ cela implique que } 1.96^2 \frac{p(1-p)}{0.05^2} + 7 \leq n \quad (1)$$

Où  $p$  est la probabilité qu'une observation tombe dans cette catégorie (par exemple, un membre d'un sous-groupe comme peul, soussou, forestier ou malinké), et le  $-7$  représente une correction qui suppose que 7 degrés de liberté sont perdus dans une estimation, car il est prévu d'effectuer des régressions avec six variables indépendantes et une constante. Avec un intervalle de confiance de 95 % et  $k$  régresseurs, la taille minimale de l'échantillon doit respecter la condition suivante :

$$1.96^2 \frac{1}{0.05^2} \max(p_1(1-p_1), \dots, p_k(1-p_k)) + 7 \quad (2)$$

Où  $p_1$  à  $p_k$  représentent la probabilité pour chacun des sous-groupes d'être sélectionné dans l'échantillon dans  $k$  sous-groupes. Ces probabilités sont connues, car elles sont basées sur les proportions des sous-groupes dans la population cible. Bien que notre design échantillonnal ait été initialement établi en fonction de 7 régresseurs, pour déterminer la taille minimale de 376 individus (voir les étapes dans le Tableau 3 ci-dessous), nous avons obtenu suffisamment de points de données, puisque 5120 personnes ont répondu au questionnaire.

---

<sup>31</sup> Il était initialement envisagé de faire d'autres analyses devant impliquer sept variables indépendantes dans un modèle de régression multivariée. Cette démarche a été abandonnée ; cependant, le design échantillonnal a été retenu.

Les principales grandeurs nécessaires au calcul de la taille minimale de l'échantillon sont présentées dans le Tableau 3 ci-dessous.

Tableau 3 : Strates et taille de l'échantillon

<b>Strates (Sous-groupes ethniques)</b>	<b>Taille des strates (Sous-groupes ethniques)<sup>32</sup></b>
<b>Peuls (N<sub>1</sub>)</b>	4,880,000
<b>Malinké (N<sub>2</sub>)</b>	3,660,000
<b>Soussou (N<sub>3</sub>)</b>	2,440,000
<b>Forestiers (N<sub>4</sub>)</b>	1,220,000
<b>Population-cible (N)<sup>33</sup></b>	12,200,000
<b>Proportion des strates (h<sub>1</sub> à h<sub>4</sub>) dans la population-cible</b>	
<b>h<sub>1</sub></b>	0,4
<b>h<sub>2</sub></b>	0,3
<b>h<sub>3</sub></b>	0,2
<b>h<sub>4</sub></b>	0,1
<b>Variance de (h)</b>	1
<b>Seuil de confiance pour un intervalle de confiance de 95%</b>	1,96
<b>Taille minimum de l'échantillon (n<sub>min</sub>)</b>	375,79 arrondis à 376
<b>Taille des échantillons par strate</b>	
<b>n<sub>1</sub></b>	128,9 arrondis à 129 (peuls)
<b>n<sub>2</sub></b>	112,8 arrondis à 113 (malinkés)
<b>n<sub>3</sub></b>	85,9 soit 86 (soussou)
<b>n<sub>4</sub></b>	48,3 arrondis à 48 (forestiers)

Ainsi, un échantillon aléatoire  $n$  de 376 individus de la population cible est le minimum requis pour assurer les niveaux de confiance de 95% dont nous avons besoin.

La détermination d'une taille minimale d'échantillon répond à un besoin de précision en ce qui concerne la marge d'erreur tolérée et un certain niveau de confiance (Antonius et Trudel, 1991; Gumuchian et Marois, 2000). En ce qui concerne l'allocation de l'échantillon entre les quatre strates ou la détermination des poids d'échantillonnage des strates, deux options d'allocation ont été considérées : l'allocation proportionnelle aux variances par strate et l'allocation optimale. Nous avons opté pour l'allocation proportionnelle.

<sup>32</sup> L'information sur la composition ethnique (la taille des sous-groupes) provient du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés. Voir <https://www.refworld.org/docid/537db96b4.html>.

<sup>33</sup> La taille de la population est estimée par l'Institut national de statistique de Guinée. Voir <http://www.stat-guinee.org/>

Cette méthode assure que la taille de l'échantillon dans chaque strate est proportionnelle à la contribution de la strate à la variance totale de la population. Cela permet d'obtenir des estimations plus précises. Ce faisant, cette méthode prend en compte la variance au sein de chaque strate et alloue plus d'unités d'échantillonnage aux strates ayant une plus grande variance, car elles contribuent davantage à l'incertitude globale de l'estimation. Sachant que l'échantillon total  $n$  est la somme des échantillons par strate ( $n_1, n_2, n_3$  et  $n_4$ ) et en suivant la méthode d'allocation de l'échantillon décrite à l'Annexe A, nous avons obtenu les tailles d'échantillon suivantes par strate :

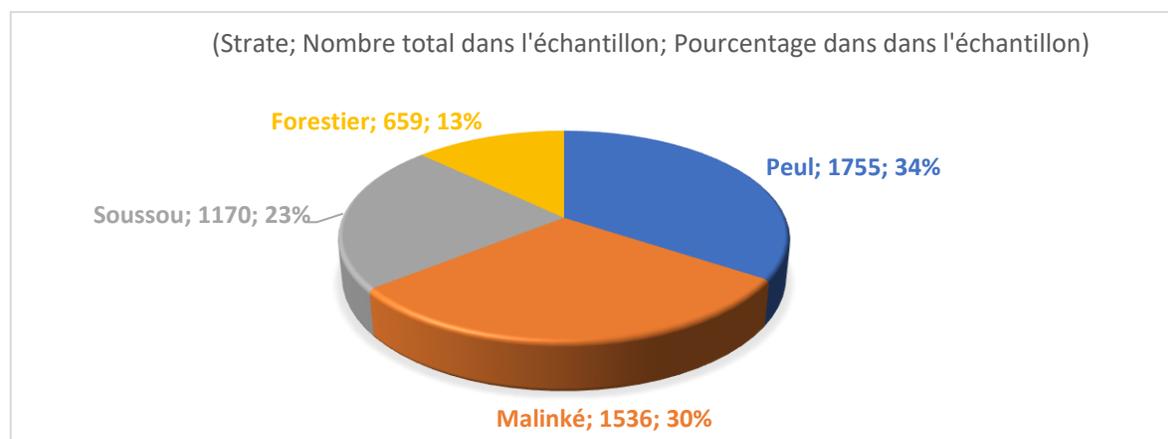
$$n = n_1 + n_2 + n_3 + n_4 = 129 + 113 + 86 + 48 = 376.$$

Étant donné que la taille minimale de l'échantillon est maintenant déterminée, en choisissant une taille d'échantillon suffisamment grande et proportionnellement répartie selon les variances par strate, nous nous sommes assurés de collecter assez de données pour effectuer nos analyses. Pour ce faire, nous avons suivi la méthodologie décrite à l'Annexe A. Ainsi, avec un échantillon ( $n$ ) de 5120 observations, l'allocation proportionnelle par variance de sous-groupes, donne les tailles d'échantillon par strate suivantes.

$$n_1 = 1755 \text{ (peuls)}; n_2 = 1536 \text{ (malinkés)}; n_3 = 1170 \text{ (soussou)} \text{ et } n_4 = 659 \text{ (forestiers)}.$$

$$\text{Cela donne } n = n_1 + n_2 + n_3 + n_4 = 1755 + 1536 + 1170 + 659 = 5120.$$

Figure 4 : Répartition de l'échantillon par strate (ou groupe thenique)



Source : Données d'enquête (entre avril et septembre 2021) en Guinée dans le cadre de cette thèse.

L'Annexe A de la thèse présente une description détaillée des étapes essentielles du processus de design échantillonnal (détermination de la taille de l'échantillon et l'allocation de l'échantillon par strate) et l'organisation de la mise en œuvre de l'enquête conduite en Guinée.

### **3.4 Résumé du chapitre**

Le chapitre consacré à la méthodologie avait pour objectifs de présenter en premier lieu le positionnement ontologique (positivisme) et l'approche épistémologique (méthodes mixtes) qui sous-tendent cette recherche.

Ensuite, nous avons présenté les raisons philosophiques et spécifiques de l'usage des méthodes mixtes en tant qu'approche épistémologique qui a servi à combiner et à analyser des données qualitatives et quantitatives. Nous avons présenté les sources de données utilisées dans nos analyses ainsi que leurs méthodes de collecte.

Ce chapitre décrit les approches d'analyse qui incluent l'analyse documentaire basée sur des sources variées, telles que les différentes Constitutions de la Guinée et les codes et textes de loi qui constituent son droit positif. L'analyse décrite dans ce chapitre consiste également en une lecture comparée des constitutions guinéennes et étrangères (française et soviétique) et des codes pénaux guinéen et français qui ont constitué également une source de données importante pour l'analyse comparative entre les cadres constitutionnels guinéens et français. Les articles de presse guinéens, les bases de données des institutions qui s'intéressent aux questions de gouvernance, comme la Banque mondiale, le PNUD, la Fondation Mo Ibrahim et le réseau panafricain de recherche *Afrobaromètre* ont été aussi mis à profit comme source de données supplémentaires.

Enfin, les données de l'enquête réalisée en Guinée et le design échantillonnal dans le cadre de cette recherche ont aussi été présentés ainsi que les données d'enquête du réseau panafricain de recherche qui est *Afrobaromètre*.

## **PARTIE II : ANALYSE ET DISCUSSION DES RÉSULTATS**

Comme annoncé dans le chapitre précédent traitant de la méthodologie, la deuxième partie de cette thèse présente les deux derniers chapitres consacrés à l'analyse et à la discussion des résultats. C'est-à-dire que, dans un premier temps, nous procédons à l'analyse et l'interprétation de l'évolution constitutionnelle guinéenne selon la théorie des choix publics. Dans un deuxième temps, nous effectuons une analyse de la congruence des règles institutionnelles formelles et informelles et son influence sur la qualité de la gouvernance en Guinée. En suivant l'approche des méthodes mixtes décrites plus tôt, nous mettons à profit différents types de données décrites dans le chapitre traitant de la méthodologie.

## **CHAPITRE 4 : L'ÉVOLUTION CONSTITUTIONNELLE GUINÉENNE (1958-2022) SELON LA THÉORIE DES CHOIX PUBLICS**

Precepts for living together are not going to be handed down from on high. Men must use their own intelligence in imposing order on chaos, intelligence not in scientific problem-solving but in the more difficult sense of finding and maintaining agreement among themselves (Buchanan, 1975, p. xv).

Dans un souci de clarté, il est utile de rappeler ici que notre hypothèse de recherche est que l'évolution historique du contexte institutionnel et des institutions (formelles et informelles) dans leur diversité, complémentarité, opposition et interaction, a significativement influencé la qualité de la gouvernance publique en Guinée depuis son indépendance en 1958.

Dans ce chapitre, nous chercherons, à répondre à la première des trois sous-questions, qui est de savoir si l'évolution du contexte institutionnel de la gouvernance en République de Guinée depuis 1958 a conduit à une amélioration observable de la gouvernance publique. Pour répondre à cette sous-question, nous avons analysé l'évolution de l'environnement institutionnel de la gouvernance en Guinée depuis son accession à l'indépendance en 1958. Il s'agit donc de comprendre les étapes de la mise en place des étapes constitutionnelles du cadre de gouvernance.

Du point de vue de la théorie des choix publics, cette analyse du contexte institutionnel implique nécessairement une appréciation de sa nature et de la façon dont il a émergé. Il s'agit de déterminer si les constitutions successives du pays ont émergé d'un consensus interne, sans intervention extérieure, ou si leur origine est plutôt exogène, c'est-à-dire qu'elles sont inspirées par des modèles idéologiques existant dans d'autres pays. Cela nous ramène à la question de l'extranéité de l'État africain, un État qui serait « importé ». Ce faisant, nous cherchons à déterminer si les composantes du contrat constitutionnel identifiées par la théorie des choix publics se retrouvent dans les Constitutions successives guinéennes depuis son indépendance en 1958.

Depuis son accession à l'indépendance, la Guinée a connu cinq Constitutions. Afin de comprendre la trajectoire constitutionnelle et son influence sur la gouvernance du pays, nous passerons en revue chacune de ces Constitutions, en analysant systématiquement (i) le contexte d'émergence, et (ii) l'inspiration et l'origine de la Constitution et son mode d'adoption et de révision et (c) les éléments constitutifs du contrat constitutionnel, selon les Choix Publics.

Ceci nous permettra de déterminer si, conformément aux prescriptions de la théorie des choix publics, les Constitutions guinéennes successives ont été des contrats constitutionnels émanant des individus intéressés et comportant les quatre éléments constitutifs du contrat social.<sup>34</sup>

#### **4.1 Première Constitution (de 1958 à 1982)**

##### *i. Contexte d'émergence*

La Guinée a accédé à l'indépendance en 1958 dans des conditions très singulières. En effet, elle fut la seule colonie française à voter « non » au référendum constitutionnel organisé par l'ancienne métropole (la France).

En s'opposant au projet de communauté franco-africaine que proposait la France à ses colonies africaines de l'époque, la Guinée a accédé directement à l'indépendance en devenant la première colonie française en Afrique noire à s'affranchir du joug colonial. L'accession à l'indépendance politique, le 2 octobre 1958, s'est accompagnée d'une rupture presque brutale des liens économiques et administratifs entre la Guinée et son ancienne métropole.

---

<sup>34</sup> Comme exposés plus tôt, ces quatre éléments constitutifs du contrat social définis par Buchanan (1975) comprennent : (i) un « contrat de désarmement », par lequel les individus s'engagent à éviter les comportements prédateurs pour quitter l'état de l'anarchie hobbesienne au profit de la socialité pacifiée; (ii) une définition des droits et les limites de ces droits au niveau constitutionnel; (iii) une définition des limites d'un « État protecteur » établies pour faire respecter le contrat social; et (iii) la définition des règles de décisions collectives pour « l'État productif », chargé de produire les autres biens publics dont les individus peuvent avoir besoin.

Tel que souligné par l'écrivain guinéen Djibril Tamsir Niane, dans une interview, le retrait de la France « a créé un vide, qui a été rapidement comblé : avec une grande joie, la Guinée a vu arriver des Russes, des Chinois, etc., des cadres venus d'ailleurs pour la soutenir et l'aider. C'était une nouvelle voie » (Freland, 2021, paragr. 9).

En effet, au cours des années qui suivirent son accession à l'indépendance, la Guinée, se rapprocha et obtint des crédits de l'Union des républiques socialistes soviétiques (URSS) et signa un traité d'amitié avec la Chine (Kaba, 2012; Perspective Monde, s. d.).

Dès les premiers mois de son indépendance, la Guinée a dû faire face aux défis de la mise en place d'un nouveau cadre constitutionnel et de nouvelles institutions économiques et administratives.

C'est dans ces conditions que la toute première Constitution guinéenne qui a duré de 1958 à 1982, a vu le jour. Dans ce contexte de guerre froide entre le bloc occidental et le bloc soviétique, le nouvel acteur (Guinée) n'avait pas le choix que de s'orienter vers le bloc soviétique, car la France avait mis en place un système d'isolement de la Guinée dans les institutions contrôlées par le bloc occidental.

Comme expliqué ci-dessous, cette tension avec l'ancienne métropole et le contexte international a largement influencé non seulement le cadre constitutionnel adopté par le nouvel État guinéen, mais aussi la nature et la conduite de la gouvernance qui en ont découlé.

***ii. La Constitution de 1958 est-elle d'origine endogène ou imposée de l'extérieur?***

L'indépendance de la Guinée (la seule ancienne colonie française à s'opposer au réaménagement du régime colonial) était soutenue par tous ceux qui voulaient l'émancipation de l'Afrique, y compris par de nombreux intellectuels africains qui sont venus rapidement soutenir le premier pays indépendant de l'Afrique noire francophone (Freland, 2021; Kaba, 2012; Kaké, 1987).

Les tensions avec la France et les tentatives d'isolement et de déstabilisation après l'indépendance guinéenne et le contexte de logique de bloc (Occident contre le camp socialiste) ont poussé la Guinée, dans une large mesure à se faire un choix tranché.

Déjà en 1959, les difficultés entre la Guinée et la France ont poussé la Guinée à opter pour une voie révolutionnaire. « Le pouvoir de Sékou Touré<sup>35</sup> s'est raidi et son régime s'est maintenu au pouvoir durant vingt-cinq ans [...]. Le pouvoir était très centralisé [...] et le Parti Démocratique de Guinée (PDG) est rapidement devenu un parti unitaire, qui a englobé tout le monde » (Freland, 2021, paragr. 8-16).

Pour ce qui est de ce que devrait être l'origine du contrat constitutionnel, la théorie des choix publics prévoit que la Constitution, en tant que contrat social, soit une émanation du peuple et que ce contrat ait une origine endogène en reflétant le choix des individus intéressés et non contraints, constituant les futurs gouvernés. Bien que la première Constitution guinéenne proclamait en principe « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » (Guinée, Constitution de 1958, préambule), il semble que son émergence ait été dictée par (i) le contexte géopolitique de l'époque (c'est-à-dire la Guerre froide) et (ii) la forte animosité entre le nouvel État et son ancienne métropole. Cependant, il convient de souligner que cette nouvelle Constitution reflétait également l'émancipation de l'élite politique guinéenne, qui avait bénéficié de la large autonomie accordée par la France à ses colonies grâce à la Loi Defferre de 1956.

D'ailleurs, la première constitution du pays a été élaborée par la première législature (1958-1963) mise en place en mars 1957, sous le titre du Conseil Territorial de la Guinée française et composée de 60 députés qui l'ont adoptée, le 10 novembre 1958. Le même mois, elle a été signée par le Président de l'Assemblée Nationale Constituante et par le Président de la Première République. En examinant le principe d'endogénéité selon les Choix Publics, il est difficile de conclure que le contrat constitutionnel fut l'expression authentique de la volonté du peuple pour deux raisons fondamentales.

---

<sup>35</sup> Monsieur Ahmed Sékou Touré fut le premier président de la Guinée.

Premièrement, la constitution et son adoption représentent un choix collectif qui suppose une certaine compétence de l'individu, qui doit être capable de participer au marchandage constitutionnel et d'évaluer les choix en jeu. Cependant, cette constitution n'a jamais fait l'objet d'une évaluation par le peuple. Deuxièmement, le niveau d'analphabétisme ne permettait sans doute pas un véritable processus constitutionnel inclusif.

S'agissant de la question du mimétisme reproché aux Constitutions africaines (Bourgi, 2002; Prempeh, 2007), à la lecture de la Constitution guinéenne du 10 novembre 1958 et de celle de la France du 3 juin de la même année, il apparaît qu'il y a des ressemblances frappantes dans la structure et au niveau de plusieurs articles généraux.

Par exemple, le préambule de la Constitution guinéenne de 1958 affirme que le principe de la République de Guinée est « le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ». On retrouve le même principe dans la Constitution française de la même année.

La Constitution guinéenne dans son article premier stipule que la Guinée est une république démocratique laïque et sociale. Cette affirmation se retrouve aussi dans la Constitution française de la même année.

Sur le plan de la structure, on peut noter plusieurs ressemblances : par exemple, les deux Constitutions prévoient des titres ou des sections portant sur la souveraineté, le parlement, le Président de la République, les relations entre le gouvernement et le parlement, les relations internationales (pour la Guinée) et les traités et accords internationaux (pour la France), l'autorité judiciaire, la révision constitutionnelle, et les dispositions transitoires.

Cependant, comme le souligne Gaudusson (2009, p. 50), même s'il est possible de mettre en évidence l'influence des facteurs externes sur les dynamiques constitutionnelles africaines, l'ajustement aux contraintes du temps et l'adhésion aux principes universels ne signifient pas forcément un mimétisme. En effet, il y a clairement des authenticités dans cette Constitution guinéenne qui la distinguent de celle de la France d'alors. Dans une analyse récente, Kemetio (2021) arrive aussi à la conclusion d'un mélange d'emprunts externes et de sources internes dans les Constitutions africaines.

Pour appuyer cette idée, on peut mentionner que, selon le préambule de la Constitution guinéenne de 1958, l'État « affirme sa volonté de tout mettre en œuvre pour réaliser et consolider l'Unité dans l'Indépendance de la Patrie Africaine. Pour ce faire, il combattra toutes tendances et toutes manifestations de chauvinisme qu'il considère comme de sérieux obstacles à la réalisation de cet objectif ».

Dans le même préambule, la Guinée s'engage aussi à soutenir « sans réserve toute politique tendant à la création des États-Unis d'Afrique, à la sauvegarde, à la consolidation de la paix dans le Monde ». Cela dénote l'engagement panafricain de la politique sous les deux premières républiques de la Guinée.

La première Constitution guinéenne (art. 22) prévoyait que « le Président de la République est élu pour 7 ans au suffrage universel à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour. [Et] il est rééligible ». Elle n'indiquait aucune limitation au nombre de mandats pour le président.

Sur l'épineuse question de la discrimination et des tensions interethniques, il est aussi important de rapporter que la première Constitution avait l'article 45 stipulant que « tout acte de discrimination raciale, de même que toute propagande à caractère raciste ou régionaliste sont punis par la Loi ». Comme révélé par l'enquête menée dans le cadre de cette thèse, la question de la discrimination basée sur l'ethnicité ou le régionalisme demeure un véritable problème de gouvernance publique en Guinée.

### *iii. Éléments constitutifs du contrat constitutionnel en théorie des choix publics*

Comme cela a été souligné plus tôt, la théorie des choix publics prévoit que le contrat constitutionnel comporte quatre éléments importants. Ces éléments sont : (i) un « contrat de désarmement », par lequel les individus s'engagent à l'unanimité à éviter les comportements prédateurs pour quitter l'état de l'anarchie hobbesienne au profit de la socialité pacifiée ; (ii) une définition des droits et les limites de ces droits au niveau constitutionnel ; (iii) une définition des limites d'un « État protecteur » établies pour faire respecter le contrat social ;

et (iii) la définition des règles de décision collective pour « l'État producteur », chargé de produire les autres biens publics dont les individus peuvent avoir besoin.

Pour ce qui est du contrat de désarmement, décrit comme « une disposition imposant des limites aux actions individuelles qui affectent les autres personnes dans la communauté » (Buchanan, 1975, p. 84), on peut dire que cette première Constitution contenait des mesures dans ce sens.

En effet, elle comporte un titre traitant des droits et des devoirs fondamentaux des citoyens.<sup>36</sup> Ce titre de la Constitution satisfait aussi au deuxième élément du contrat constitutionnel portant sur la définition des droits et les limites de ces droits au niveau constitutionnel.

Quant aux troisième et quatrième éléments relatifs aux rôles de l'État protecteur, chargé de mettre en œuvre le contrat constitutionnel, et de l'État producteur, pourvoyeur de biens publics, des dispositions correspondantes figurent également dans la Constitution de 1958. En effet, le titre IX de la Constitution de 1958 définit le rôle de l'autorité judiciaire, consacrant ainsi la neutralité de la fonction judiciaire, conformément à la perspective des Choix Publics.

Spécifiquement, l'article 35 stipule que « dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les Juges n'obéissent qu'à la Loi ». Concernant le quatrième élément du contrat constitutionnel portant sur l'État producteur, on retrouve l'idée d'une constitutionnalisation des initiatives de dépenses et d'un équilibre budgétaire dans cette Constitution de 1958. Les articles 17 et 18 vont clairement dans ce sens. En effet, l'article 17 stipule que « les députés à l'Assemblée Nationale possèdent l'initiative des dépenses. [Et que] toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assortie d'une proposition dégageant les recettes correspondantes ».<sup>37</sup> L'article 18 indique aussi que « l'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation.

---

<sup>36</sup> Par exemple, l'article 43 de cette constitution stipule que « le domicile des citoyens de la République de Guinée est inviolable. Le secret de la correspondance est garanti par la Loi ».

<sup>37</sup> Paradoxalement, on retrouve ici le principe wicksellien de l'équilibre budgétaire dans une constitution qui se voulait essentiellement révolutionnaire et socialiste.

Un état des dépenses lui est présenté à la fin de chaque semestre pour le semestre précédent ». [Et] que « les comptes définitifs de l'année précédente sont examinés au cours de la session d'octobre et approuvés par une Loi ».

S'agissant de la neutralité de l'État protecteur, chargé de mettre en œuvre le contrat social constitutionnel, la théorie des choix publics prescrit que « les joueurs n'accepteraient pas consciemment la nomination d'un arbitre connu pour être injuste dans son application des règles du jeu, ou, du moins, ils ne pourraient pas s'entendre sur le même arbitre dans de tels cas » (Buchanan, 1975, p. 88). Le défi pour tout contrat constitutionnel est sa mise en œuvre effective, notamment en ce qui concerne le respect des droits et des obligations définis dans le contrat social. La première Constitution guinéenne annonçait une république et une démocratie, mais les choses ont très vite changé.

Cette Constitution, qui demeura 24 ans, a connu quatre législatures. Seule la première législature de 1958-1963 était pluraliste (60 députés, dont 57 du PDG, 2 députés de l'alliance Bloc africain de Guinée-Démocratie socialiste de Guinée et un député indépendant, Habib Tall de Dinguiraye) (M. D. Diallo, 2019). Les trois autres législatures furent toutes monolithiques, composées seulement des députés du PDG.

Sous la première Constitution, l'État protecteur est devenu décideur et producteur. En effet, « dès l'indépendance est lancée la révolution guinéenne, qui connaît plusieurs phases : la révolution politique (1958), la révolution économique (contrôle étatique du commerce en 1964) et la révolution culturelle (1968) » (Pauthier, 2013). Du point de vue des Choix Publics, cette confusion des rôles de l'État protecteur et de l'État producteur a pour conséquence de mettre en concurrence deux fonctions critiques de l'État : celle du protecteur du contrat constitutionnel et garant des libertés et contrats entre individus, et celle de producteur de biens publics. Étant donné que les deux rôles sont incarnés par des individus intéressés qui ne sont pas des « despotes bénévoles », cela s'est traduit par des violations et abus systématiques des droits individuels, car le détenteur du monopole de la violence est devenu partie et juge du jeu postconstitutionnel.

Le cadre institutionnel qui résulte du contrat constitutionnel détermine les options disponibles au niveau postconstitutionnel et donc affecte la formation des préférences individuelles. Étant donné que les choix de gouvernance effectués sous la première Constitution étaient l'œuvre de l'élite politique au pouvoir à l'époque<sup>38</sup>, il est difficile de conclure à l'effectivité d'un jeu postconstitutionnel permettant la participation réelle, dans le jeu politico-économique, d'une population largement analphabète<sup>39</sup> dans un État qui outrepassa ses attributions. Dans ce sens, Adu (1960, p. 66) soutient que, même si l'impératif pour tous les États postcoloniaux d'Afrique était de façonner un appareil gouvernemental et une fonction publique capables de répondre aux aspirations de progrès et d'élévation de niveau de vie de la population, l'héritage institutionnel des nouveaux États était celui d'un État plutôt autoritaire.

Comme c'est le cas pour presque tous les États postcoloniaux de l'Afrique subsaharienne, les régimes qui ont immédiatement succédé au régime colonial ont hérité de son infrastructure et de sa culture administrative. Il s'agissait des institutions extractives qui servaient plutôt à exploiter les anciennes colonies (Acemoglu et Robinson, 2012). Les institutions extractives sont définies comme des institutions économiques, politiques et sociales dont l'objectif est de concentrer le pouvoir et les ressources entre les mains d'une élite restreinte, souvent au détriment du reste de la population. Ces institutions sont mises en place dans le but de permettre à une minorité d'individus ou de groupes d'exercer un contrôle sur les ressources économiques et politiques d'un pays, limitant ainsi l'inclusion économique et politique de la majorité de la population<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup> Dans ce contexte, il est fait référence à une élite politique composée essentiellement des membres de l'ancienne assemblée territoriale de la période coloniale.

<sup>39</sup> Le taux d'alphabétisation demeure très faible en Guinée. Il s'établirait à 30,4 % en 2022 (Taux d'alphabétisation - Comparaison de Pays, s. d.). Le taux d'alphabétisation est défini ici comme la proportion de la population capable de lire et d'écrire.

<sup>40</sup> En Guinée, comme dans les autres colonies françaises d'Afrique, ces institutions extractives prirent plusieurs formes, notamment le régime de l'indigénat. Pour encadrer juridiquement l'exploitation coloniale, le statut de l'indigénat fut instauré. Ce système représentait une domination sans concession des populations colonisées, considérées comme inférieures. Le travail forcé, présenté sous le terme plus euphémique de "réquisition de main-d'œuvre", fut mis en place (*Guinée : de l'indépendance à l'indigénat*, s. d.). Sur le plan politique, les implications du code de l'indigénat étaient loin de favoriser une émancipation

Comme conséquence de la fusion des rôles de l'État protecteur et de l'État producteur, le régime révolutionnaire qui a émergé en Guinée après son indépendance a aussi commis beaucoup de confiscation de droits des citoyens et a pratiquement éliminé toute alternance politique.

Cette première Constitution a été à la genèse de l'État nouvellement indépendant de la Guinée. En tant que cadre de gouvernance, on peut dire que les préoccupations étaient essentiellement celles de la survie du premier régime né dans la douleur de son opposition à l'ancienne puissance coloniale . De ce point de vue, les analyses s'accordent sur le fait que ce contexte a été à l'origine de plusieurs dérapages allant dans le sens de la diminution des droits individuels et de la radicalisation autoritariste de la gouvernance publique et du régime politique. Ce qui a éloigné l'État guinéen de l'idéal de l'État protecteur sous la première Constitution.

#### **4.2 Deuxième Constitution (de 1982 à 1984)**

##### *i. Contexte d'émergence*

Il apparaît clairement que la deuxième Constitution du pays est une confirmation et une continuation des orientations idéologiques amorcées sous la Première République et la première Constitution. En effet, c'est la cinquième législature sous la première Constitution qui a élaboré et adopté la deuxième Constitution le 14 mai 1982. Cette Constitution consacra une certaine radicalité dans l'orientation socialiste et révolutionnaire du pays, car elle institua la Deuxième République connue sous le nom de République Populaire Révolutionnaire de Guinée et le Parti-État (le parti unique au service de l'État) (M. D. Diallo, 2019).

---

politique. Le Code de l'indigénat (1881) établissait une distinction entre deux catégories de citoyens : les citoyens français, issus de la métropole, et les "sujets français", englobant les populations noires d'Afrique, les Malgaches, les Algériens, les Antillais, les Mélanésien, ainsi que les travailleurs immigrés. Les sujets français, soumis aux dispositions du Code de l'indigénat, étaient privés de la majorité de leurs libertés et de leurs droits politiques. Sur le plan civil, ils ne conservaient que leur statut personnel, fondé sur des critères religieux ou coutumiers (*Le Code de l'indigénat*, s. d.). Les exploitations agricoles et les plantations entraient dans la même logique (Chevalier, 1931).

Bien que la domination du PDG, le parti unique exerçant *de facto* le pouvoir depuis l'indépendance, et une assemblée nationale monolithique depuis la deuxième législature, fussent déjà une réalité incontestable sous la Première République, la deuxième Constitution introduisit des concepts radicalement nouveaux dans l'orientation idéologique du pays, consacrant la prééminence constitutionnelle du parti unique. Par exemple, l'article 1er de la deuxième Constitution institue le monopartisme en faisant du PDG le seul parti habilité à diriger le pays. Il est stipulé que « la République Populaire Révolutionnaire de Guinée est dirigée par le Parti Démocratique de Guinée, expression suprême de la force politique du pays ». L'article 2 va plus loin en consacrant la fusion du parti unique avec l'État, en stipulant que « le PDG, en tant que Parti national, constitue le Parti-État de Guinée. Il consacre la réalité nationale de l'unification du parti et de l'État, l'entité politico-administrative résultant de la volonté populaire nationale ». C'est également à une période de culmination de la guerre froide<sup>41</sup> que cette Constitution est apparue coïncidant avec une étape où le régime socialiste était déjà profondément cristallisé en Guinée.

Le contexte de la deuxième Constitution a été marqué par un certain nombre d'événements qui ont renforcé la radicalité de l'orientation politique du pays.

La Guinée, qui a été profondément engagée dans le mouvement panafricaniste et dans la lutte de décolonisation du continent, notamment celle des anciennes colonies portugaises, fut l'objet d'une agression militaire en 1970 par le Portugal (Arieff et McGovern, 2013). L'agression militaire de 1970 qui a été reconnue et débattue à l'ONU à l'époque a radicalisé davantage le régime. Sur le plan intérieur, il en a suivi une atmosphère de fébrilité complotiste qui a poussé le régime à éliminer systématiquement toute forme d'opposition. Les nombreuses tentatives de déstabilisation et de renversement du régime guinéen ont renforcé ce climat. C'est dans ce contexte que la deuxième Constitution a été élaborée et adoptée. On peut noter que cette deuxième Constitution reflète bien l'évolution du pays depuis les 24 premiers ans de son indépendance en 1958.

---

<sup>41</sup> Cette période se caractérise par une pression maximale exercée par les deux camps de la guerre froide sur les pays africains, les incitant à prendre parti.

Le renforcement du caractère autoritaire de l'État manifeste sans doute un besoin de contrôle accru face aux hostilités et pressions subies par le régime.

*ii. La Constitution de 1982 est-elle d'origine endogène ou imposée de l'extérieur?*

Tout comme dans la première Constitution, on peut voir dans la deuxième Constitution comportait des originalités. Cependant, elle était essentiellement exogène en raison de son inspiration collectiviste et marxiste. Lorsqu'on parle d'originalités de la Constitution ici, on fait référence au fait qu'elle est avant tout une émanation de l'élite politique nationale, précisément le PDG<sup>42</sup>.

Avec un taux d'alphabétisation de 10% à l'époque (Pace, 1984), il est difficile de penser qu'un projet constitutionnel ait émergé du peuple ou que le projet de nouvelle Constitution ait fait l'objet d'une discussion éclairée par ce peuple, qui ne savait ni lire ni écrire dans son immense majorité. Par conséquent, l'individu ne pouvait pas faire de calcul quant aux avantages et inconvénients des propositions contenues dans le contrat conceptuel constitutionnel. Le fait que la constitution soit l'œuvre d'une partie de l'élite ne justifie pas son endogénéité au sens des Choix Publics.

À titre d'originalité interne, on peut noter que, conformément à son engagement panafricaniste et aux aspirations de la construction des États-Unis d'Afrique, l'article 89 de la deuxième Constitution stipulait que « la République Populaire Révolutionnaire de Guinée peut conclure avec un ou plusieurs États africains des accords d'association ou de communauté comportant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser les États-Unis d'Afrique ». À plusieurs égards, même si l'inspiration vient de l'alignement révolutionnaire et marxiste de l'élite politique locale, la deuxième Constitution est marquée par l'apparition de concepts radicalement nouveaux qui la différencient de la première Constitution, tels que « Parti-État » et « Peuple-État ».

---

<sup>42</sup> En 1982, le pays était toujours dirigé par le régime de Sékou Touré, qui gouvernait depuis l'indépendance en 1958 jusqu'à sa mort en 1984. Ainsi, l'élite politique guinéenne en 1982 était principalement composée de figures de son régime, incluant des membres du Parti Démocratique de Guinée, le clan familial de Sékou Touré, et des responsables des forces armées.

Par exemple, le préambule énonce que l'histoire de la Guinée atteste :

- a) Que la Nation guinéenne est née de l'État;
- b) Qu'elle est engendrée par l'action des masses populaires mobilisées au sein du Parti Démocratique de Guinée;
- c) Que c'est le Parti qui a fondé l'État et que cet État ne peut donc que s'identifier au Parti qui l'organise, le dirige et le contrôle, en assumant réellement toutes les fonctions en tant que Parti-État et en œuvrant à la réalisation du Peuple-État.

On retrouve également le concept de « classe-Peuple » dans le préambule, qui énonce qu' « En République Populaire Révolutionnaire de Guinée, la classe au pouvoir est le Peuple laborieux qui constitue la classe-Peuple ».

Concernant les origines exogènes de la Constitution, en plus du contenu du contrat constitutionnel discuté ci-dessous, la structure de la deuxième Constitution est l'un des aspects où l'on note l'influence de l'ancien colonisateur (France). En effet, la deuxième Constitution conserve encore certains éléments de similarité structurelle avec la Constitution française de 1958, portant sur : le Conseil Constitutionnel (art. 47), l'Autorité judiciaire (Titre VII), les relations entre le parlement et l'exécutif (Titre V), et les relations internationales (Titre IX).

Du point de vue du contenu, la Constitution de 1982 fonde l'orientation idéologique marxiste du pays avec des inspirations directes de la Constitution soviétique de 1977, dont plusieurs aspects importants sont repris dans la nouvelle Constitution guinéenne. À l'image du Parti communiste (P.C.), dont la Constitution soviétique de 1977 consacre davantage la prééminence, le préambule de la Constitution guinéenne de 1982 en fait de même pour le PDG.

Dans la Constitution soviétique de 1977, le rôle du P.C. est défini dans le premier chapitre (art. 6) comme « la force qui dirige et oriente la société soviétique, l'élément central de son système politique, définit la perspective générale du développement, les orientations de la politique intérieure et étrangère de l'URSS » (Paris, 2017); cela reflète bien le rôle attribué au PDG dans la nouvelle Constitution guinéenne de 1982.

En effet, le préambule (paragr. 2, c) de la Constitution guinéenne de 1982, affirme que :

C'est le Parti qui a fondé l'État et que cet État ne peut donc que s'identifier au Parti qui l'organise, le dirige et le contrôle, en assumant réellement toutes les fonctions en tant que Parti État et en œuvrant à la réalisation du Peuple-État.

En Guinée, le Pouvoir est exercé par le Peuple à travers le Parti Démocratique de Guinée, unique et exclusive force politique dirigeante qui intègre toutes les couches sociales en application du principe du Centralisme Démocratique.

Concernant le rôle prépondérant du PDG, la Constitution guinéenne de 1982 stipule aussi que « le Pouvoir Révolutionnaire (Pouvoir du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple) est exercé par le Peuple organisé au sein du Parti Démocratique de Guinée, Parti-État, sur la base du centralisme démocratique » (art. 42)<sup>43</sup> et que « les Pouvoirs Révolutionnaires du Parti-État disposent à chaque échelon d'un Parlement et d'un Exécutif » (art. 34).

Pour ce qui est de sa structure, la Constitution guinéenne de 1982 contient les mêmes éléments généraux que la Constitution soviétique de 1977, comme le Bureau politique (art. 34) et le Comité central (art. 39).

Tout comme la première Constitution, celle de 1982 (art. 46) prévoyait que le Président de la République « est élu<sup>44</sup> pour 7 ans. Il est rééligible ». Elle n'indiquait aucune limitation au nombre de mandats pour le président.

La théorie des choix publics considère une constitution comme un contrat social entre citoyens intéressés. De ce fait, un contrat constitutionnel doit être endogène à la société qui le formule et l'adopte.

---

<sup>43</sup> L'article 42 de la Constitution guinéenne de 1982, concernant le centralisme démocratique, est un reflet direct du premier chapitre (art. 3) de la Constitution soviétique de 1977, qui stipule que le « centralisme démocratique combine un leadership unifié avec l'initiative et l'activité créatrice dans les localités, ainsi que la responsabilité de chaque organe et fonctionnaire de l'État pour le travail assigné ».

<sup>44</sup>Le Président est « élu au suffrage universel direct et secret à la majorité absolue des électeurs inscrits » (Constitution de 1982, art. 45).

Pour ce qui est de son origine, à la lumière des influences reflétées dans la structure et le contenu de la Constitution guinéenne de 1982, il apparaît qu'elle a certes des authenticités qui lui confèrent un certain niveau d'originalité.<sup>45</sup>

Cependant, elle est clairement empreinte de l'influence de l'orientation idéologique marxiste de la Constitution soviétique de 1977, ce qui démontre le fait qu'il ne s'agit guère d'un contrat social totalement émergé de l'intérieur par un consensus éclairé des citoyens. Tout comme la première Constitution du pays, l'adoption de celle de 1982 par une assemblée composée des députés d'un seul parti (sans référendum) témoigne aussi des limites du caractère endogène et inclusif du contrat constitutionnel postulé par la théorie des choix publics.

### *iii. Éléments constitutifs du contrat constitutionnel en théorie des choix publics*

Tel qu'effectué pour la première Constitution, il convient d'analyser la Constitution de 1982 du point de vue du contrat constitutionnel qu'elle implique selon la grille analytique de la théorie des choix publics.

En premier lieu, il est attendu que le contrat social induit par la Constitution soit un « contrat de désarmement » (Buchanan, 1975, p. 84).<sup>46</sup> Tout comme celle de 1958, la deuxième Constitution (de 1982) comportait des éléments de contrat de désarmement. En effet, le chapitre premier du titre IV comporte plusieurs articles portant sur : l'usage exclusif des forces armées par le Président de la République (art. 49 (3) et (4)) et la disposition par ce dernier du pouvoir réglementaire (art. 49 (7)).

---

<sup>45</sup> Tel que souligné plutôt, il s'agit d'une endogénéité limitée dans la mesure où le peuple étant essentiellement analphabète (ne sachant ni lire ni écrire), ne pouvait (et ne peut toujours pas) substantiellement participer au processus constitutionnel pour qu'il en résulte un vrai contrat social auquel il choisit librement de souscrire au sens de la théorie des choix publics (Buchanan, 1975).

<sup>46</sup> Un contrat de désarmement prévoit que les individus adhérant au contrat constitutionnel s'engagent à l'unanimité à éviter les comportements prédateurs pour quitter l'état de l'anarchie hobbesienne au profit de la socialité pacifiée, y compris par un transfert de l'usage de la violence à l'État.

Conformément à la théorie des choix publics, le deuxième principe recherché dans un contrat constitutionnel est la définition des droits et les limites de ces droits.

Ce principe de définition et de défense des droits de propriété constitue un élément important du contrat social depuis les classiques, tels que Locke ([1690] 1999), qui attribuait à l'État le rôle de protéger les individus et leurs biens (ou propriétés).

Ainsi, on peut remarquer, formellement, que la Constitution de 1982 contient plusieurs dispositions qui définissent les droits et les devoirs fondamentaux des citoyens (Titre II, arts. 6 à 31). Par exemple, l'article 10 de cette constitution stipule que « le domicile des citoyens de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée est inviolable. Le secret de la correspondance est garanti par la Loi ». Même si la nouvelle Constitution garantit la liberté de conscience aux citoyens (art. 8), plusieurs autres articles donnent des orientations sur la nouvelle définition des droits qui annoncent des changements cardinaux au niveau du jeu postconstitutionnel. Entre autres, la Constitution de 1982 institue que :

- a) « La terre est et demeure la propriété inaliénable et exclusive du peuple. Elle ne peut être, de ce fait, ni vendue ni achetée. La gestion et la jouissance sont seules reconnues aux personnes physiques et morales, selon les dispositions de la Loi » (art. 5);
- b) « Toutes les richesses naturelles du pays sont propriété du peuple » (art. 26);  
et
- c) « Le citoyen doit ménager et respecter les biens de la collectivité, combattre tout acte de détournement et de dilapidation et avoir un souci constant pour la sauvegarde et le développement de l'intérêt populaire » (art. 27).

En attribuant exclusivement le droit de propriété au « peuple collectif », cette Constitution exclut en même temps la possibilité pour les individus d'acquérir et échanger la propriété foncière, ce qui constitue une privation majeure au sens de la théorie des choix publics.

La Constitution de 1982 traite également des questions de discrimination basée sur l'appartenance régionale et le genre. En effet, elle annonce que « tout acte de discrimination raciale, de même que la propagande raciste ou régionaliste sont punis par la Loi » (Constitution de 1982, art. 13).

L'article 21 de cette Constitution attribue d'importants droits aux femmes en ces termes :

La femme, en République Populaire Révolutionnaire de Guinée, jouit de droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie politique, économique, culturelle et sociale;

Les biens immobiliers dont jouit une famille, même si le titre de propriété est au nom du chef de famille, ne sauraient être aliénés sans l'accord préalable des membres adultes de la famille;

Le droit à l'héritage est reconnu à toutes les épouses et à tous les enfants du citoyen; et les héritiers sont égaux en droits et en devoirs.

Comme le révèle l'analyse des plus récentes Constitutions et du reste de cette thèse, les questions de discrimination demeurent de véritables problèmes de gouvernance en Guinée.

Il existe sans doute un décalage entre le droit constitutionnel prévu ci-dessus et les coutumes islamiques auxquelles adhère une grande majorité de la population guinéenne. En effet, contrairement au droit à l'égalité constitutionnelle énoncé par l'article 21 de la Constitution de 1982, cité précédemment, la jurisprudence islamique ne reconnaît pas une telle égalité en matière d'héritage entre les enfants, selon qu'ils soient filles ou garçons.

En ce qui concerne les troisième et quatrième éléments, qui traitent des distinctions entre les rôles de l'État protecteur neutre, responsable de l'application du pacte constitutionnel, et celui de l'État producteur de biens publics, la proposition de modification de la Constitution de 1982 constitue conceptuellement une élimination des frontières entre ces deux rôles. Cela se manifeste d'abord par la désignation juridique du PDG comme seul parti politique (Titre premier, article 4) et par la constitutionnalisation de son rôle en tant que fondateur de l'État guinéen. Il « dirige et contrôle » l'État, assumant de fait toutes les fonctions en tant que Parti-État et œuvrant à la réalisation du concept de Peuple-État (Préambule, paragr. 2, c). En plus, la fusion du parti unique que sont devenus le PDG et l'État (Préambule, paragr. 15) ne laisse plus d'espace de neutralité qui devrait caractériser un État protecteur, qui, de facto et de jure, est devenu juge et partie dans le jeu postconstitutionnel.<sup>47</sup>

---

<sup>47</sup> En effet, selon la Constitution de 1982, « le Parti-État est la fusion, en une seule entité organique, du Parti et de l'État. Le Pouvoir Populaire Révolutionnaire concrétise la phase du Parti-État » (Préambule, paragr. 17).

Le Titre VII de la Constitution de 1982 traduit clairement ces changements en stipulant que « les juges sont élus par les instances du Parti à tous les échelons » (art. 83) et que « dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges n'obéissent qu'à la Morale Révolutionnaire et à la Loi ». Cependant, le concept de Morale Révolutionnaire n'est guère défini dans cette Constitution de 1982, ce qui a laissé la voie à un relativisme interprétatif préjudiciable à la fonction judiciaire, d'autant plus que les juges sont choisis (politiquement) par le parti unique.<sup>48</sup> Ceci marque une différence fondamentale avec la première Constitution (art. 35) qui édictait que « dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges n'obéissent qu'à la Loi ».

Concernant le quatrième élément du contrat constitutionnel portant sur l'État producteur, on trouve dans la Constitution de 1958 (arts. 17 et 18) des provisions d'une constitutionnalisation des initiatives de dépenses et d'un équilibre budgétaire<sup>49</sup>. Ces provisions ont disparu dans la Constitution de 1982, car les décisions de production et de dépenses ne sont plus isolées des décisions politiques du parti unique.

Sous la deuxième Constitution de 1982, la neutralité de l'État protecteur, chargé de la mise en œuvre du contrat social constitutionnel n'était plus possible, comme le préconise la théorie des choix publics (Buchanan, 1975, p. 88), en raison de (i) la fusion de l'État et du parti unique, et (ii) la politisation de la fonction judiciaire.

Le défi de la mise en œuvre du contrat constitutionnel proposé par la deuxième Constitution s'est avéré encore plus complexe en raison des changements radicaux sous-tendus par cette dernière. Le centralisme démocratique et la fusion du parti unique et l'État signifiaient la fin de toutes formes de pluralisme.

---

<sup>48</sup> En effet, comme l'a souligné O. Kourouma (2010), « la transformation des juridictions ordinaires et pénales en tribunaux révolutionnaires en 1982 ouvrait une fois encore la porte à d'autres exactions contre lesdits « contre-révolutionnaires ».

<sup>49</sup> Précisément, l'article 17 stipule que « les Députés à l'Assemblée Nationale possèdent l'initiative des dépenses. [Et que] toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assortie d'une proposition dégageant les recettes correspondantes ».

Conceptuellement, la Constitution de 1982 impliquait une société sans aucune forme d'opposition à la ligne politico-idéologique du Parti-État ; ce qui a eu pour conséquence pratique une continuation de la répression systématique des opposants par une instrumentalisation de l'appareil judiciaire.

La Constitution de 1982 éliminait toute possibilité de révision du contrat social venant d'autres acteurs avec des vues potentiellement différentes de celles du chef du parti unique. En effet, dans cette nouvelle Constitution, « l'initiative de la révision constitutionnelle appartient [seulement] au Président de la République, Responsable Suprême de la Révolution » (art. 91). Cela représente une régression même dans le contexte de centralisme démocratique par rapport à la première Constitution qui statuait que « l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Membres de l'Assemblée Nationale » (Constitution de 1958, art. 49). Ainsi, les membres de l'Assemblée Nationale ont perdu le droit de proposer une révision constitutionnelle, une prérogative désormais réservée exclusivement au Président de la République.

Comme le souligne Buchanan, dans le contrat constitutionnel, « l'objectif «social » (au sens large du terme) de la définition des droits dans un contrat constitutionnel consiste à faciliter l'anarchie ordonnée, à établir la base à partir de laquelle les individus prendront l'initiative de commercer et réaliseront des échanges simples ou complexes » (Buchanan, 1975, p. 59). Par conséquent, un contrat constitutionnel détermine les options disponibles au niveau postconstitutionnel et affecte la formation des préférences individuelles.

Sur cette base, on peut noter que le cadre institutionnel qui a découlé de la deuxième Constitution représente une continuation et un durcissement des orientations idéologiques amorcées sous la première Constitution du pays. De ce point de vue, les restrictions de droits individuels et la collectivisation de plusieurs droits, y compris les droits de propriété, induites par la deuxième Constitution, ont créé un environnement de gouvernance caractérisé par l'absence d'initiatives privées créatrices de richesse. Selon Pauthier (2013), la révolution économique guinéenne, amorcée en 1964, a établi un contrôle étatique du commerce.

La Constitution de 1982 n'a fait que confirmer les pratiques restrictives depuis les premières années de l'indépendance.

En ce qui a trait à la reddition de comptes, on peut mettre en évidence l'article 32 de la Constitution de 1982, qui énonce que « les masses populaires contrôlent l'activité des Organes du Parti-État créés à cet effet » et que « les élus ont l'obligation de rendre des comptes à leurs électeurs et que ces derniers ont le droit de les révoquer s'ils ne méritent plus la confiance qui leur a été accordée ». Dans cette formulation, on peut certes voir la vision madisonienne du « check and balance ».

Cependant, la fusion du parti unique et l'État, et la politisation de l'autorité judiciaire n'ont pas permis l'émergence d'un véritable système de reddition de compte. À ce propos, « l'un des effets décelables de la confusion des pouvoirs est le développement d'une bureaucratie irresponsable ». De plus, « en raison des multiplicités de fonctions et des tâches assumées par le parti unique et l'organisation verticale du régime, des conflits de compétence et d'autorité étaient inévitables, ainsi qu'une certaine confusion des pouvoirs et des responsabilités » (B. Charles, 1962, pp. 356-358).

Avec l'initiative des révisions constitutionnelles demeurant la prérogative du Président de la République, il n'y avait aucune chance d'amélioration du contexte de gouvernance venant d'autres acteurs dans un contexte de monopartisme et de fusion absolue de l'État et du parti unique.

Bien que la Constitution de 1982 prévît des mesures transitoires, en cas de vacances de pouvoir (art. 51), au décès du Président de la République en 1984, après 25 ans de règne, la situation politique et économique du pays était telle qu'il s'en est suivi un coup d'État militaire qui a interrompu le processus normal de transition prévu par la Constitution.

La Guinée entra donc dans une période de transition de six ans qui a suspendu la Constitution, l'Assemblée Nationale, le parti unique (le PDG). Il est largement reconnu que le régime de la Première République a été à l'origine de beaucoup de répressions sanglantes (surtout dans l'ethnie peule) et l'exil de nombreux Guinéens (Kaké, 1987).

Comme l'a souligné O. Kourouma (2010), cette transition dirigée par le Comité Militaire de Redressement National (CMRN) a été marquée par l'absence d'institutions véritables et de Constitution et par la mise à l'oubliette des dérives de l'ancien régime sans pourtant organiser une véritable réconciliation.

D'ailleurs, à la suite d'un coup d'État manqué en 1985, les tensions ethniques ont plutôt été exacerbées par le massacre sans procès de l'élite militaire de l'ethnie malinké et une partie des dignitaires de l'ancien régime, y compris des membres de la famille de l'ancien Président de la République.

### **4.3 Troisième Constitution (de 1990 à 2008, révisée en 2001)**

#### *i. Contexte d'émergence*

C'est dans un contexte de rupture radicale avec le passé révolutionnaire du pays qu'a vu le jour la Deuxième République en Guinée avec l'adoption de la Constitution de 1991.

Comme discuté ci-dessous, la fin des années 1980 est marquée par des bouleversements géopolitiques avec la fin de la guerre froide et l'affaiblissement de l'idéologie communiste. Mais ces années sont aussi caractérisées par des austérités économiques qui ont influencé le paradigme de l'aide au développement par l'introduction du concept de conditionnalité de l'aide (C. Charles et al., 2007a; Gaudusson, 2009).

Avec la montée en force de l'idéologie néolibérale, des réformes politiques et économiques deviennent des critères d'accessibilité à l'aide financière. En ce qui concerne l'Afrique noire francophone, la conférence de la Baule (France) de 1990<sup>50</sup> est largement considérée comme le point de départ de cette nouvelle dynamique (Bourgi, 1998; Mara, 2017; Sadio, 2019). En effet, c'est à cette occasion que le chef de l'État français d'alors (M. François Mitterrand) avait, dans un discours<sup>51</sup>, établi pour la première fois le lien entre la démocratisation et le développement.

---

<sup>50</sup> La Conférence de la Baule, tenue en 1990 en France, a réuni des dirigeants français et africains pour discuter des relations entre l'Afrique et l'Europe, avec un accent particulier sur la promotion de la démocratie et des réformes économiques en Afrique en échange de l'aide au développement.

<sup>51</sup> Discours prononcé par François Mitterrand, le 20 juin 1990, dans le cadre de la 16<sup>e</sup> conférence des chefs d'État d'Afrique et de France à laquelle étaient invités 37 pays africains.

Il avait fait du progrès dans le chantier démocratique une condition des futurs accès à l'aide financière dans un environnement d'austérité internationale. Dans sa conclusion du fameux discours de la Baule, Mitterrand déclara que la « France liera tout son effort de contribution aux efforts qui seront accomplis pour aller vers plus de liberté » (de Rohan, 2011). La situation économique des pays africains devenait précaire, à la suite de ce qui est considéré aujourd'hui comme l'échec des programmes d'ajustement structurel des années 1980 conçus par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale (Souley, 1991; Tchougoua, 1994)<sup>52</sup>.

Dans ce contexte, on évoquait de plus en plus souvent l'idée d'une dévaluation du Franc CFA, la monnaie partagée par 15 pays francophones d'Afrique subsaharienne. Ayant sa propre monnaie depuis 1958, même si elle ne fait pas partie de la zone monétaire du Franc CFA, la Guinée partageait quand même les difficultés économiques des autres pays de cette zone, notamment celles liées aux conséquences des programmes d'ajustement structurel.

Ce contexte a sans doute été un facteur déterminant dans la fin des régimes à parti unique ou le début de la vague de démocratisation en Afrique subsaharienne. Dans le cas de la Guinée, après 25 ans d'un régime politique verrouillé sans résultats économiques satisfaisants et six ans de transition militaire dans un État d'exception (sans véritables institutions ni Constitution), « la démocratisation répondait avant tout à une demande interne, mais aussi c'était la condition à remplir pour que ce pays puisse bénéficier de l'aide de ces partenaires occidentaux » (O. Kourouma, 2010).

Il fallait donc mettre en place de nouvelles bases institutionnelles, dont le nouveau contrat constitutionnel. C'est ainsi qu'après une campagne de vulgarisation dans les principales langues nationales, la nouvelle Constitution fut adoptée par référendum, le 23 décembre 1990 à plus de 96% (Elections in Guinea, s. d.; Mara, 2017).

---

<sup>52</sup> En Afrique noire, les mesures de stabilisation engagées par ces institutions financières d'aide au développement, pour ramener les déficits des finances publiques et de la balance des paiements à des niveaux mangeables, n'étaient pas couronnées de succès. Ces mesures avaient conduit à de vastes réductions des programmes sociaux, des mises à pied et des privatisations généralement non maîtrisées. Il s'en est suivi des choix difficiles pour les pays concernés. C'est dans ce contexte que l'option de politique monétaire a été envisagée - notamment la dévaluation du CFA - par les institutions financières.

**ii. *La Constitution de 1990 est-elle d'origine endogène ou imposée de l'extérieur?***

En tant que produit de son temps, une constitution subit l'influence que vit la société qui la façonne. Ainsi, du point de vue de l'institutionnalisme historique, cela justifie le besoin de tenir compte, dans notre analyse, du contexte historique et institutionnel global (Campbell, 2004), car les institutions peuvent être considérées comme étant à la fois des artefacts de la dynamique politique nationale et le résultat de l'effet structurant du contexte international.

Ainsi, en se basant sur le contexte de son émergence, on peut attribuer l'origine de la nouvelle Constitution tant à un impératif interne qu'au contexte international qui a significativement influencé la dynamique politico-économique du pays.

En ce qui concerne le rôle de la dynamique interne dans l'émergence de la Constitution de 1990, il peut être expliqué par les circonstances suivantes. À la fin de la Première République en 1984, caractérisée par le parti unique, il n'y avait aucune activité politique pluraliste dans le pays. En d'autres termes, l'activité des partis d'opposition était pratiquement inexistante à l'intérieur du pays. Cependant, il a toujours existé des partis d'opposition à l'extérieur du pays. La demande interne pour le changement alimentée par l'appauvrissement individuel des populations sous la Première République a joué un rôle de catalyseur qui a permis un relâchement du climat politique et qui a permis aux partis politiques de se manifester sur le terrain en Guinée, non sans difficultés<sup>53</sup> (*Guinée | Histoire du pays | Perspective Monde, s. d.*).

En effet, malgré la pression extérieure, le régime militaire ne s'empressait pas pour une démocratisation rapide. On pourrait dire ici que le besoin de changement est né de l'intérieur sans juger, à ce niveau, de l'authenticité du contrat constitutionnel de 1990.

Il y avait une dynamique nationale de changement favorisée par les mutations géopolitiques et économiques en cours dans le monde, dans une transition militaire, qui avait déjà assez duré (voir Figure 15). En effet, au début des années 1990, les mutations géopolitiques et

---

<sup>53</sup> En effet, la transition militaire a aussi été caractérisée par une durée de 6 ans, durant lesquels les militaires se sont constitués en classe politique en procédant à une militarisation de l'administration publique et un rehaussement des salaires des militaires.

économiques dans le monde ont fortement influencé la dynamique de changement politique en Guinée. La fin de la Guerre froide et la montée de la pression en faveur de la démocratisation en Afrique ont poussé de nombreux régimes militaires à réévaluer leur position. En Guinée, le climat international favorable à la démocratie et aux réformes a poussé les autorités à envisager une transition politique. Parallèlement, les ajustements structurels imposés par le FMI et la Banque mondiale, dans un contexte de crise économique sévère, ont exacerbé les frustrations sociales, alimentant des demandes de réformes démocratiques internes. Ce cadre mondial et national a contribué à la remise en cause du régime militaire de Lansana Conté, qui, bien qu'en place depuis un coup d'État en 1984, se retrouvait de plus en plus sous pression pour mettre en œuvre une transition pour retourner à un ordre constitutionnel (Valade, 2023).

En ce qui concerne le rôle de l'influence extérieure dans l'émergence de la Constitution de 1990, il y a un lien reconnu entre l'effondrement du bloc communiste, les tendances de réforme et la nature de ces réformes dans les pays de l'Est et sur le continent africain en général (Bourgi, 1998, 2002; Souley, 1991).

Avant 1990, l'Afrique subsaharienne, y compris la Guinée, était principalement gouvernée par des régimes à parti unique, dont l'argument principal pour leur préservation était le maintien de la stabilité. Cet état de choses ne pouvait plus perdurer dans un contexte de mutations profondes et surtout de crise économique, qui témoignait de l'échec de la gouvernance africaine sous les dictatures jusque-là tolérées par les puissances protagonistes de la guerre froide dans une logique de bloc (Vershav, 1998 ; Westad, 2011).

Souley (1991) résume très bien la situation en ces termes :

Du fait des mutations de l'environnement international, l'État africain est devenu un État désorienté contraint, pour survivre, de suivre le mouvement général en acceptant ce qui a eu tendance à s'imposer comme une nouvelle donne : le multipartisme. Cela lui permet de satisfaire du même coup les exigences internes et les pressions externes en faveur de la démocratisation.

De ce point de vue, effondrement des modèles idéologiques et ajustement structurel sont autant des facteurs de crise que de renouveau des États en Afrique (Souley, 1991, p. 524).

Le discours de la Baule du Président de la France du 20 juin 1990, qui conditionnait les aides financières aux progrès en matière de démocratie, indiquait clairement le chemin que les anciennes colonies françaises d'Afrique noire devaient emprunter quant à la nature des futurs régimes . Il s'agissait en substance d'un appel à la démocratie libérale. Dans le cas de la Guinée, qui venait de sortir d'un régime de parti unique d'orientation socialiste, le virage vers un régime libéral multipartite était presque vertigineux.

Cela se comprend aisément par l'analyse du contrat constitutionnel de 1990 et par sa comparaison avec la dernière Constitution de la Première République.

En ce qui concerne son originalité locale ou son enracinement endogène, on peut remarquer, dans la Constitution de 1990, plusieurs dispositions qui traitent des questions et préoccupations authentiquement guinéennes. Par exemple, dans le préambule, il est stipulé que le pays « affirme solennellement son opposition fondamentale à tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, la corruption, le népotisme et le régionalisme » et exprime « son attachement à la cause de l'unité africaine, de l'intégration sous-régionale du continent ».

L'un des arguments justifiant la persistance des systèmes politiques à parti unique en Afrique subsaharienne postcoloniale était que le multipartisme risquait d'aggraver la fragmentation ethnique et de menacer l'unité des pays, lesquels avaient été tracés par les colonisateurs sans tenir compte des frontières et affinités ethniques précoloniales (Debbasch, 1966; Gazibo, 2018a).

Dans le cas de la Guinée, ce souci de préservation de l'unité et la prévention des discriminations était (et demeure) reflété dans les différentes constitutions qu'a connues le pays depuis son indépendance, particulièrement à l'orée de l'avènement du multipartisme. Par exemple, l'article 3 de la Constitution de 1990, traitant des partis politiques, stipule que ces derniers « doivent être implantés sur l'ensemble du territoire national » et qu'ils « ne doivent pas s'identifier à une race, une ethnie, une religion ou un territoire ».

Dans le même esprit, l'article 4 prévient que « la loi punit quiconque, par un acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou par un acte de propagande régionaliste, porte

une atteinte grave à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République ou au fonctionnement démocratique des institutions ».

Toujours dans le souci de prévenir la discrimination ethnique, la Constitution de 1990 (art. 18) édicte que « nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son ethnicité ou de ses opinions ».

À la différence de la Constitution française qu'elle mime dans une large mesure, l'une des particularités de la Constitution guinéenne de 1990 consiste en son traitement de l'âge des candidats à la présidence et des anciens présidents.

En effet, l'article 26 stipule que « tout candidat à la présidence de la République doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques, et être âgé d'au moins quarante ans et d'au maximum soixante-dix ans ». De plus, l'article 48 de la Constitution précise que « nul ne peut être candidat s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué ».

Une particularité guinéenne réside dans l'article 36 de la Constitution de 1990, qui prévoit plusieurs dispositions concernant le traitement des anciens Présidents de la République, ce qui la distingue de la Constitution française. En effet, selon cet article :

Les anciens Présidents de la République prennent rang protocolaire immédiatement après le Président de la République, dans l'ordre de l'ancienneté de leur mandat, avant le Président de l'Assemblée Nationale. Ils siègent de plein droit au Conseil économique et social. Ils bénéficient d'avantages matériels et d'une protection dans les conditions qu'une loi organique détermine (Constitution de 1990, art. 36).

Le Titre IV de la Constitution guinéenne institue un organe législatif monocaméral, l'Assemblée Nationale, contrairement à la Constitution française qui prévoit un Sénat et une Assemblée Nationale. Il convient également de noter que plusieurs dispositions, relatives aux libertés, aux devoirs et aux droits fondamentaux, figurent dans le Titre II (articles 5 à 23), de la même manière que dans l'ancienne Constitution de 1982.

Enfin, sous l'angle de l'originalité, on peut également souligner dans la Constitution de 1990 l'empreinte des considérations culturelles traitant des rapports familiaux.

En effet, elle prévoit (art. 16) que « le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État » et que « les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants. Les enfants doivent soin et assistance à leurs parents » (art. 16).

Dans ce même esprit, elle stipule que « la jeunesse doit être particulièrement protégée contre l'exploitation et l'abandon moral » et que « les personnes âgées et handicapées bénéficient de l'assistance et de la protection de la société » (art. 17).

Bien qu'elle comportât plusieurs originalités, la Constitution de 1990, est avant tout celle de la classe politique. Pour la première fois depuis l'indépendance, la classe politique guinéenne était alors marquée par une pluralité de partis politiques, mais les conditions politiques restaient restrictives en raison de la domination du gouvernement militaire qui s'est maintenu au pouvoir en passant par la voie « constitutionnelle »<sup>54</sup>. Ainsi, bien que la participation de la classe politique ait été formalisée, le cadre global de la rédaction de la Constitution a largement été influencé par le gouvernement militaire de Lansana Conté, cherchant à maîtriser le processus de démocratisation tout en conservant une forme de contrôle politique. La Constitution de 1990 a été aussi la première à être soumise au référendum. Formellement, cette Constitution a été principalement rédigée par un comité d'experts et des membres du gouvernement de l'époque, mais la consultation directe de la population n'a pas été pleinement ouverte et transparente.

Néanmoins, il y a eu un processus formel de participation, notamment un référendum constitutionnel organisé le 19 mai 1990, dans lequel la population guinéenne était censée se prononcer sur le projet de Constitution. Cela a été présenté comme une forme de participation populaire. Par conséquent, même si la Constitution de 1990 a été formellement soumise à un référendum populaire, la participation réelle et l'influence directe de la population guinéenne dans son élaboration ont été limitées.

---

<sup>54</sup> Parmi les partis politiques qui avaient émergé à cette époque on peut noter le Parti de l'Unité et du Progrès (PUP), fidèle au pouvoir militaire en place, ainsi que des partis d'opposition tels que l'Union des Forces Démocratiques de Guinée et le Rassemblement du Peuple de Guinée.

En effet, la participation des individus aux débats constitutionnels a été, une fois de plus, limitée par le niveau d'éducation et l'inexistence d'un véritable mécanisme de marchandage constitutionnel. Pour un pays qui sortait de 26 ans de régime révolutionnaire socialiste et de six ans de « black-out institutionnel », il est difficile de concevoir une participation effective de la population au processus constitutionnel.

Il s'agit ici d'un peuple qui « n'a guère de traditions, d'éducatives et de réflexes démocratiques » au sens de Ardant et Mathieu (2023, p. 320). Par conséquent, la Constitution de 1990 ne peut pas aussi être considérée comme un contrat émanant des individus intéressés et conscients des calculs implicites qu'il comportait.

Comme discuté ci-dessous, en dépit de ce qu'on peut considérer comme des authenticités guinéennes au niveau du contenu du contrat constitutionnel, force est de constater que cette Constitution guinéenne de 1990 reflète largement les institutions et le modèle étatique hérités de l'expérience coloniale. Ce mimétisme a largement fait l'objet de critique autour du concept de l'extranéité de l'État africain (Englebert, 2002; Hagmann et Hoehne, 2009).

Le Tableau 4 ci-dessous illustre la ressemblance structurelle des Constitutions guinéenne et française. Cette ressemblance structurelle va au-delà de l'apparence. Fondamentalement, elle dénote aussi le mimétisme de la structure de l'État, de son fonctionnement et de son organisation territoriale au niveau des dispositions constitutionnelles. En effet, sur plusieurs enjeux du fonctionnement de l'État, plusieurs articles de la Constitution guinéenne reprennent textuellement des dispositions de la Constitution française.

Au chapitre 5, cette pratique d'emprunt direct des textes constitutionnels français, sans tenir compte des contextes sociohistoriques, est clairement démontrée par une lecture critique et comparée du traitement de la question de la discrimination dans les codes pénaux guinéen et français.

Tableau 4 : Comparaison structurelle des Constitutions Française et Guinéenne

Constitution française et ses amendements depuis 1958	Constitution guinéenne et ses amendements de 1990 à 2008
Préambule TITRE IER : De la souveraineté TITRE II : Le Président de la République TITRE III : Le Gouvernement TITRE IV : Le Parlement TITRE V : Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement TITRE VI : Des traités et accords internationaux TITRE VII : Le Conseil constitutionnel TITRE VIII : De l'autorité judiciaire TITRE IX : La Haute Cour TITRE X : De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement TITRE XI : Le Conseil économique, social et environnemental TITRE XI BIS : Le Défenseur des droits TITRE XII. : Des collectivités territoriales TITRE XIII. : Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie TITRE XIV : De la francophonie et des accords d'association TITRE XV : De l'Union européenne TITRE XVI : De la révision TITRE XVII : Abrogé DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789 PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004	Préambule TITRE PREMIER : De la souveraineté et de l'État. TITRE II : Des libertés, devoirs et droits fondamentaux TITRE III : Du Président de la République TITRE IV : De l'Assemblée Nationale TITRE V : Des rapports entre le Président de la République et l'Assemblée Nationale TITRE VI : Des traités et accords internationaux. TITRE VII : Du pouvoir judiciaire. TITRE VIII : De la Haute Cour de Justice TITRE IX : Du Conseil économique et social TITRE X : Des collectivités territoriales TITRE X : De la révision de la Loi fondamentale. TITRE XII : Des dispositions transitoires LES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA LOI FONDAMENTALE DU 23 DECEMBRE 1990 Loi / 96/ 21 / AN d'octobre 1996 publiée au J.O N° 20 du 25 octobre 1996 Décret D/2002/49/PRG/SGG du 15 mai 2002 promulguant la Loi Constitutionnelle adoptée par référendum du 11 Novembre 2001, publié au JO du 10 mai 2002

En plus du mimétisme structurel illustré ci-dessus, la Constitution guinéenne de 1990 manifeste des similarités substantives fondamentales à plusieurs égards avec la Constitution française. À l'image de la Constitution française, le premier article du Titre premier de la Constitution guinéenne de 1990, portant sur la souveraineté, proclame la laïcité de la République<sup>55</sup>.

<sup>55</sup> Il est important de rappeler ici que la toute première Constitution de 1958 (aussi très inspirée de la Constitution française de la même année) déclarait aussi une République laïque. Cependant, le principe laïcité avait disparu dans la deuxième Constitution de 1982.

L'article 2 de la Constitution guinéenne est un miroir littéral de l'article 3 de la Constitution française lorsqu'il stipule que « la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus et par voie de référendum », et qu' « aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ».

En entamant le multipartisme pour la première fois depuis 1958, l'article 3 de la Constitution guinéenne de 1990, qui définit le rôle des partis politiques, est identique à l'article 4 de la Constitution française. En effet, les deux Constitutions stipulent (mot pour mot) que « les partis politiques concourent à l'éducation politique des citoyens et à l'expression du suffrage. Ils présentent seuls les candidats aux élections nationales. Ils doivent également respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, l'intégrité du territoire et l'ordre public ».

Les dispositions concernant les révisions des textes constitutionnels guinéen et français disent la même chose, en substance. En effet, la Constitution guinéenne de 1990, en son titre X (art. 91), établit que :

L'initiative de la révision de la loi fondamentale appartient concurremment au Président de la République et aux députés. Le projet ou la proposition de révision adoptée par l'Assemblée Nationale ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum. Toutefois, le projet n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à la seule Assemblée Nationale. Dans ce cas le projet de révision est approuvé à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale. Il est de même de la proposition de révision qui aura recueilli l'approbation du Président de la République (Constitution de 1990, titre X, art. 91).

Il y a également beaucoup de ressemblance entre les deux Constitutions dans les dispositions traitant du rôle du Président de la République et du mode de son élection; cependant, il y a des spécificités qui particularisent la Constitution guinéenne. Étant certainement conscients des troubles susceptibles d'interrompre le processus constitutionnel de transition en cas de vacances de pouvoir (décès ou empêchement du Président de la République), les concepteurs de la Constitution guinéenne de 1990, ont prévu dans le Titre III (arts. 24 à 45) plusieurs provisions pour guider de façon détaillée le processus de pérennisation du pouvoir et du cadre constitutionnel.

De même que la Constitution française, la Constitution guinéenne de 1990 prescrit l'élection du Président de la République au suffrage universel à la majorité absolue. Il est élu pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois.

Cependant, dans le cas guinéen, même si une limite est assignée au nombre de mandats du Président de la République, la Constitution de 1990 n'en fit pas une intangibilité.

D'ailleurs, le 11 novembre 2001, le Président Lansana Conté ayant effectué deux mandats s'est prévalu de cette permissivité pour obtenir une révision de la Constitution par référendum, qui supprima la limitation du nombre de mandats présidentiels et la contrainte de la limite d'âge du candidat.

Les deux Constitutions (guinéenne et française) instituent un régime présidentiel fort dans les deux pays. Dans les deux Constitutions, c'est le Président de la République qui a la prérogative de nommer et d'accréditer les ambassadeurs.

Sans être exhaustif ici, on peut noter aussi des ressemblances marquées dans les attributions des autres institutions républicaines, comme l'Assemblée Nationale, le Conseil Constitutionnel, la Haute Cour de Justice et le Conseil Économique et Social. Il en va de même pour l'organisation du pouvoir judiciaire et des rapports entre le Président de la République et l'Assemblée Nationale. Au même titre que la Constitution française de 1958, la Constitution guinéenne de 1990 est la première dans l'histoire institutionnelle formelle du pays à être adoptée par référendum<sup>56</sup>.

S'agissant de l'origine de la Constitution de 1990, on peut remarquer qu'elle est essentiellement inspirée de la Constitution française de 1958. Cela n'est pas surprenant pour au moins deux raisons. Premièrement, le contexte de son apparition correspond à la fin du bloc communiste et à un virage vers des démocraties libérales souhaitées par la France (en premier lieu) et les institutions financières d'aide au développement.

---

<sup>56</sup> La troisième Constitution, marquant le début de la Troisième République, a été adoptée le 23 décembre 1990 par référendum, tandis que les deux premières l'avaient été par l'Assemblée Nationale (les députés), sans passer par un référendum.

Deuxièmement, à l'instar des autres pays francophones de l'Afrique noire postcoloniale, toute la structure institutionnelle et administrative formelle de la Guinée est un héritage de son passé colonial, dans une large mesure. Cependant, on peut aussi remarquer que des originalités propres à la société guinéenne et la demande authentique de liberté et de changement ont trouvé un reflet dans cette constitution.

### *iii. Éléments constitutifs du contrat constitutionnel en théorie des choix publics*

En utilisant la grille analytique de la théorie des choix publics, l'examen du contrat constitutionnel de 1990 révèle un changement manifeste vers une libéralisation du cadre institutionnel formel de la gouvernance du pays, en contraste avec la Constitution collectiviste et marxiste de 1982.

Tel qu'expliqué plus tôt, en théorie des choix publics, le premier des quatre éléments d'un contrat social est un « contrat de désarmement » (Buchanan, 1975, p. 84). Tout comme celles de 1958 et 1982, la Constitution de 1990 comportait des éléments d'un contrat de désarmement. En effet, elle attribue au Président de la République plusieurs prérogatives exclusives qui relèvent du désarmement des citoyens conformément au contrat constitutionnel. Cette Constitution établit que « le Président de la République est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Il est responsable de la défense nationale. Il préside le Conseil supérieur de la défense nationale. Il est le chef des armées. [Et] Il nomme à tous les emplois militaires » (Titre III, art. 41). Elle attribue aussi au Président de la République le pouvoir réglementaire qu'il peut exercer par décret (art. 38).

Ces articles ainsi que d'autres lois subséquentes consacrent le contrat implicite de désarmement. Par exemple, la Loi N°L/96<sup>008</sup> du 22/07/1996 sur les armes stipule que « l'acquisition et la détention d'armes et munitions des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 sont interdites sauf autorisation (art. 9) »<sup>57</sup>. Par ces articles, nul besoin pour les citoyens de s'armer pour se défendre ou pour se faire justice, ces fonctions étant théoriquement assurées par l'État.

---

<sup>57</sup> Voir La Loi N° L/96 008 du 22 Juillet 1996 portant sur les Armes, les munitions, les poudres et les explosifs (J.O., 1996).

Cependant, le fait que l'État use de la violence non légitime contre les citoyens peut être interprété comme un bris de l'élément du contrat de désarmement (Amnesty International, 1991, 2007, 2008; *Corps habillés, la mécanique de la violence - Dossier de RFI Connaissances - Guinée, 2022; Révolte populaire en Guinée | Analyses | Perspective Monde*, s. d.).

Formellement, on peut remarquer que la Constitution de 1990 comporte un contrat de désarmement; en revanche, son effectivité postconstitutionnelle faisait défaut.

Le deuxième élément du contrat constitutionnel préconisé en théorie des choix publics est la définition des droits à la phase constitutionnelle du contrat social. En ce qui concerne les droits, le Titre II de la Constitution portant sur les libertés, devoirs et droits fondamentaux, y est consacré. Tout comme dans la Constitution précédente, des droits des citoyens et libertés civiles sont inscrits dans la Constitution avec des obligations. Entre autres, on peut souligner l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et de la communication (art. 12). Aux citoyens, des libertés politiques leur sont également attribuées, telles que le droit de manifestation et de cortège, la liberté d'association, y compris pour l'exercice d'activités politiques (art. 10), ainsi que les libertés de culte et de pensée (arts. 7 et 14).

La constitution de 1990 attribue des droits économiques et sociaux comme (i) le droit au travail sans discrimination basée sur le genre, la race, l'ethnie ou l'opinion; et (ii) les libertés syndicales et le droit de grève (art. 18).

Une différence fondamentale entre cette Constitution et la précédente est la reconnaissance et la défense du droit de propriété. En effet, elle proclame que « le droit de propriété est garanti. [Et que ] nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité » (art. 13), ce qui est en opposition au principe de la propriété collective dans la deuxième Constitution.

Dans le souci de consolider l'unité nationale, cette Constitution, en son article 4, prévient que « la loi punit des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou de propagande régionaliste, portant une atteinte grave à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République ou au fonctionnement démocratique des institutions ».

Ces attributions de droits correspondent à ce qu'un contrat constitutionnel doit comporter en théorie des choix publics. De ce point de vue, on peut formellement remarquer que la troisième Constitution du pays avait aussi cet élément du contrat social, sans égards au respect des engagements tant par l'État que par les citoyens, à la phase postconstitutionnelle, car le mimétisme formel n'implique pas nécessairement une effectivité au niveau de la mise en œuvre dans le jeu postconstitutionnel. Même si le droit de propriété privée a été reconnu pour la première fois depuis l'indépendance dans cette constitution libérale, son respect n'a jamais été effectif. Les destructions et pillages de biens privés lors des manifestations, en toute impunité, n'étaient pas rares pendant la période de validité de cette constitution.

La troisième composante du contrat constitutionnel en théorie des choix publics est le rôle protecteur de l'État qui doit être neutre dans l'application des lois et principes du contrat social. La Constitution de 1990 consacre clairement une séparation des pouvoirs. En effet, elle institue que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. [Et] qu'il est exercé exclusivement par les Cours et les Tribunaux » (Constitution de 1990, art. 80).

Cette indépendance semble renforcée par d'autres provisions du Titre VII de la Constitution 1990 portant sur le pouvoir judiciaire :

En utilisant la grille analytique de la théorie des choix publics, l'examen du contrat constitutionnel de 1990 révèle un changement manifeste vers une libéralisation du cadre institutionnel formel de la gouvernance du pays, en contraste avec la Constitution collectiviste et marxiste de 1982.

Comme expliqué plus tôt, en théorie des choix publics, le premier des quatre éléments d'un contrat social est un « contrat de désarmement » (Buchanan, 1975, p. 84). Tout comme celles de 1958 et 1982, la Constitution de 1990 comportait des éléments d'un contrat de désarmement. En effet, elle attribue au Président de la République plusieurs prérogatives qui relèvent du désarmement des citoyens conformément au contrat constitutionnel. Cette Constitution établit que « le Président de la République est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire. Il est responsable de la défense nationale.

Il préside le Conseil supérieur de la défense nationale. Il est le chef des armées. [Et] Il nomme à tous les emplois militaires » (Titre III, art. 41). Elle attribue aussi au Président de la République le pouvoir réglementaire qu'il peut exercer par décret (art. 38).

Ces articles ainsi que d'autres lois subséquentes consacrent le contrat implicite de désarmement. Par exemple, la Loi NoL/96<sup>008</sup> du 22/07/1996 sur les armes stipule que « l'acquisition et la détention d'armes et munitions des catégories 1, 2, 3, 4 et 5 sont interdites sauf autorisation (art. 9) »<sup>58</sup>. Par ces articles, nul besoin pour les citoyens de s'armer pour se défendre ou pour se faire justice, ces fonctions étant théoriquement assurées par l'État.

Cependant, le fait que l'État use de la violence non légitime contre les citoyens peut être interprété comme un bris de l'élément du contrat de désarmement (Amnesty International, 1991, 2007, 2008; *Corps habillés, la mécanique de la violence - Dossier de RFI Connaissances - Guinée, 2022; Révolte populaire en Guinée | Analyses | Perspective Monde*, s. d.).

Formellement, on peut remarquer que la Constitution de 1990 comporte un contrat de désarmement; en revanche, son effectivité postconstitutionnelle faisait défaut.

Le deuxième élément du contrat constitutionnel préconisé en théorie des choix publics est la définition des droits à la phase constitutionnelle du contrat social. En ce qui concerne les droits, le Titre II de la Constitution, portant sur les libertés, devoirs et droits fondamentaux, y est consacré. Tout comme dans la Constitution précédente, des droits des citoyens et libertés civiles sont inscrits dans la Constitution avec des obligations. Entre autres, on peut souligner l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et de la communication (art. 12). Aux citoyens, des libertés politiques sont également attribuées, comme le droit de manifestation et de cortège; la liberté d'association, y compris dans le but d'exercer des activités politiques (art. 10); et des libertés de culte et de la pensée (arts. 7 et 14).

---

<sup>58</sup> Voir La Loi N° L/96 008 du 22 Juillet 1996 portant sur les Armes, les munitions, les poudres et les explosifs (J.O., 1996).

La constitution de 1990 attribue des droits économiques et sociaux comme (i) le droit au travail sans discrimination basée sur le genre, la race, l'ethnie ou l'opinion; et (ii) les libertés syndicales et le droit de grève (art. 18).

Une différence fondamentale entre cette Constitution et la précédente est la reconnaissance et la défense du droit de propriété. En effet, elle proclame que « le droit de propriété est garanti. [Et que ] nul ne peut être exproprié, si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité » (art. 13), ce qui est en opposition au principe de la propriété collective dans la deuxième Constitution.

Dans le souci de consolider l'unité nationale, cette Constitution, en son article 4, prévient que « la loi punit des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou de propagande régionaliste, portant une atteinte grave à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République ou au fonctionnement démocratique des institutions ».

Ces attributions de droits correspondent à ce qu'un contrat constitutionnel doit comporter en théorie des choix publics. De ce point de vue, on peut formellement remarquer que la troisième Constitution du pays avait aussi cet élément du contrat social, sans égard au respect des engagements tant par l'État que par les citoyens, à la phase postconstitutionnelle. En effet, le mimétisme formel n'implique pas nécessairement une effectivité au niveau de la mise en œuvre dans le jeu postconstitutionnel. Même si le droit de propriété privée a été reconnu pour la première fois depuis l'indépendance dans cette constitution libérale, son respect n'a jamais été effectif. Les destructions et pillages des biens privés lors des manifestations, en toute impunité, n'étaient pas rares durant la période de validité de cette constitution.

La troisième composante du contrat constitutionnel en théorie des choix publics est le rôle protecteur de l'État, qui doit être neutre dans l'application des lois et principes du contrat social. La Constitution de 1990 consacre clairement une séparation des pouvoirs. En effet, elle institue que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. [Et] qu'il est exercé exclusivement par les Cours et les Tribunaux » (Constitution

de 1990, art. 80). Cette indépendance semble renforcée par d'autres provisions du Titre VII de la Constitution 1990 portant sur le pouvoir judiciaire :

Les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi [...].

Le statut, la carrière et les garanties d'indépendance des magistrats sont fixés par une loi organique (art. 81).

La composition, le fonctionnement, la compétence et l'organisation du Conseil supérieur de la magistrature sont fixés par une loi organique. Lorsqu'il siège en formation disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la Cour suprême (art. 82).

Malgré ces garanties d'indépendance, il convient de souligner que le pouvoir exécutif, incarné par le Président de la République, est susceptible d'exercer une influence sur la composition du corps judiciaire. En effet, la Constitution confère à l'autorité présidentielle le droit de nommer des magistrats, ce qui pourrait, dans certains cas, créer un certain degré de dépendance entre les pouvoirs judiciaire et exécutif. Précisément, l'article 81 de la Constitution de 1990 établit que « les magistrats sont nommés par le Président de la République, ceux du siège après avis du Conseil supérieur de la magistrature ».

D'ailleurs, un rapport analytique de l'*International Foundation for Electoral Systems* (2010, p. 12) portant sur le système judiciaire de la République de Guinée à travers la Cour Suprême et les autres juridictions, indique que, malgré la séparation formelle des pouvoirs « les institutions républicaines n'ont pas fonctionné à la satisfaction de la population guinéenne. [Et que] la justice, pour sa part n'a pas pu se délivrer de l'influence pesante et soutenue de l'exécutif et du législatif ». Selon ce rapport, l'opinion générale des citoyens est que la « Justice n'est pas indépendante et est corrompue ».

*International Foundation for Electoral Systems* (2010, p. 12) explique l'état du système judiciaire et le sentiment des citoyens par un certain nombre de faits que sont, entre autres :

1. Une mentalité héritée de la Première République dans laquelle tous les pouvoirs étaient détenus par le Parti État (le P.D.G. – R.D.A.);
2. Le manque de volonté politique des autorités de la seconde république pour donner à la Justice la place qu'elle mérite dans un État de droit;

3. Les dispositions constitutionnelles et législatives qui, tout en reconnaissant la Justice comme un « pouvoir », la ramènent en fait au rang d'une simple autorité soumise au pouvoir exécutif;
4. Le faible pourcentage du budget alloué au secteur de la justice (0,50 % du budget national)<sup>59</sup>; et
5. Le traitement dérisoire des fonctionnaires guinéens en général et des magistrats (IFES, p. 12).

Il en ressort qu'en dépit de l'indépendance formelle constitutionnellement reconnue du système judiciaire en tant que fonction d'exécution, il est difficile de conclure à un rôle de protecteur neutre de l'État au sens de la théorie des choix publics (Buchanan, 1975, p. 88).

Pour la Constitution de 1990, il convient d'examiner aussi le quatrième élément du contrat constitutionnel, qui est celui du rôle de l'État producteur. C'est le rôle constitutionnellement dévolu à l'État qui, au niveau postconstitutionnel, lui permet d'agir en fournisseur de biens et de services partagés en commun, comme l'exigent les citoyens (Buchanan, 1975, p. 206).

Comme indiqué précédemment, cette fonction reconnaît à l'État le rôle de producteur de politiques publiques et de pourvoyeur de biens publics. La Constitution de 1990 a prévu plusieurs provisions édifiant ce rôle de l'État producteur en tant que concepteur et fournisseur de politiques publiques. Des aspects de ce rôle sont décrits sous le Titre V, portant sur le rapport entre le Président de la République et l'Assemblée Nationale.

Il est utile de revenir ici sur le fait que, en théorie des choix publics, le rôle de l'État producteur découle du fait que certains biens et services publics sont produits par l'État, car le coût individuel de leur production est supérieur aux bénéfices individuels et au coût collectif de ces utilités. Ainsi, la fonction de l'État producteur peut être vue comme une délégation de la fonction de production individuelle des citoyens à l'entité étatique. La détermination par la loi (votée par les députés, délégués du peuple) des principes fondamentaux de plusieurs obligations constitutionnelles de l'État constitue des attributs de l'État producteur de politiques publiques, biens et services publics.

---

<sup>59</sup> On parle ici d'une proportion du budget qui prévalait sous la Deuxième République (1990-2008) et au début de la troisième, car le rapport date de 2010.

Conformément à l'article 59, cela inclut entre autres:

- a) L'organisation générale de la défense nationale et du maintien de l'ordre public;
- b) La libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources;
- c) L'enseignement;
- d) Le régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;
- e) Le droit du travail, du droit syndical et de la protection sociale; et
- f) Du développement culturel et de la protection du patrimoine et de l'environnement.

La Constitution de 1990 (art. 59) donne toute la latitude à l'État de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et programmes publics qui correspondent aux fonctions de l'État producteur. En effet, en plus des lois de planification qui déterminent les orientations stratégiques du développement de la nation et les engagements de l'État, l'Assemblée Nationale adopte aussi des lois programmatiques qui, à un niveau plus granulaire, déterminent les objectifs sectoriels de l'action économique et sociale de l'État. La Constitution de 1990 a été en vigueur jusqu'à sa suspension en 2008, à la suite d'un coup d'État militaire. Durant cette période et à plusieurs égards, on ne peut pas conclure que le rôle de l'État producteur a été couronné de succès. Cela est démontré par les résultats insuffisants ou la mauvaise gouvernance dans plusieurs exemples ci-dessous.

Le Tableau 5 ci-dessous illustre une dynamique préoccupante du phénomène de la corruption en Guinée comparée à l'Afrique et au reste du monde. Cela est bien illustré par *Données Mondiales* qui calculent un indice de corruption par pays sur une échelle de 100, en utilisant les données annuelles de Transparency International. Pour un pays, plus cet indice est proche de 100, plus le niveau de corruption y est considéré comme élevé.

À partir de ces données, on peut constater que, sur une période de 16 ans, le niveau de corruption en Guinée est tendanciellement supérieur à la moyenne africaine et à la moyenne mondiale.

Tableau 5 : Évolution de l'indice de corruption en République de Guinée (2006 – 2022)

Évolution de l'indice de corruption en Guinée (2006 – 2022)			
Année	Guinée	Afrique	Monde entier
2022	75	67,7	57
2021	75	67,9	56,8
2020	72	67,5	56,7
2019	71	67,6	56,8
2018	72	67,5	56,9
2017	73	67,9	56,9
2016	73	68,5	57,1
2015	75	67,7	57,5
2014	75	67,4	56,8
2013	76	67,9	57,4
2012	76	66,7	56,8
2011	79	70,7	59,7
2010	80	71,1	59,9
2009	82	71,3	59,7
2008 <sup>60</sup>	84	71,4	59,8
2007	81	71,5	60,1
2006	81	71,5	59,1

Source : DonnéesMondiales.com à partir des données de Transparency International<sup>61</sup>

Nous avons également analysé la performance de la Guinée à la lumière des *indicateurs mondiaux* de la gouvernance compilés par la Banque mondiale. Sur le plan méthodologique, ces indicateurs sont regroupés en six dimensions<sup>62</sup> de la « bonne gouvernance » (Apaza, 2008), à savoir :

- i. La voix citoyenne et la responsabilité,
- ii. La stabilité politique et l'absence de violence,
- iii. L'efficacité des pouvoirs publics,
- iv. La qualité de la réglementation,
- v. L'État de droit,
- vi. La maîtrise de la corruption.

Les valeurs des indices se situent entre -2,5 et 2,5. Dans cet intervalle, -2,5 est la valeur la plus faible et 2,5 la valeur la plus élevée, indiquant une bonne performance (*Worldwide*

<sup>60</sup> 2008 est l'année à laquelle la Constitution de 1990 a été suspendue, à la suite d'un coup d'État militaire, le 23 décembre 2008.

<sup>61</sup> Voir <https://www.donneesmondiales.com/afrique/guinee/corruption.php>

<sup>62</sup> À noter que pour les fins de cette recherche, nous nous sommes basés sur ces six types de variables établir notre questionnaire de collecte de données en Guinée. Pour plus d'information sur la structure des composantes des Indicateurs mondiaux de la gouvernance, voir Apaza (2008).

*Governance Indicators* | *DataBank*, s. d.). Comme l'indique le Tableau 6 ci-dessous, établi à partir des données de la Banque mondiale, les indices de la Guinée pour les six indicateurs se situent entre -0,5 et -2,5 et n'ont pas connu une évolution positive importante entre la période de validité de la Constitution de 1990 et sa suspension en 2008. On peut remarquer ici que l'indicateur de « stabilité politique et absence de violence » est particulièrement faible, ce qui reflète les nombreuses violences que le pays a connues durant la période considérée.

*Tableau 6 : Indicateurs mondiaux de la gouvernance de la Banque mondiale pour la Guinée de 1996 à 2008*

		Indicateurs mondiaux de la gouvernance de la Banque mondiale pour la Guinée de 1996 à 2008								
Nom des indicateurs	1996	1998	2000	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Contrôle de la corruption</b>	-0,94	-1,08	-1,05	-0,77	-0,89	-0,89	-1,07	-1,12	-1,29	-1,21
<b>Efficacité du gouvernement</b>	-1,17	-0,85	-0,88	-0,96	-0,76	-0,91	-1,06	-1,27	-1,25	-1,18
<b>Stabilité politique et absence de violence/terrorisme</b>	-1,15	-0,59	-1,91	-1,42	-0,79	-1,03	-1,15	-1,91	-2,40	-2,10
<b>Qualité de la réglementation</b>	-0,84	-0,81	-0,82	-1,11	-0,97	-1,01	-1,04	-1,14	-1,19	-1,17
<b>État de droit (Règles de la loi)</b>	-1,45	-1,39	-1,39	-1,08	-1,15	-1,30	-1,42	-1,42	-1,45	-1,54
<b>Voix et responsabilité (Reddition de compte)</b>	-1,23	-1,11	-1,10	-1,26	-1,20	-1,27	-1,17	-1,23	-1,37	-1,43

Source : Compilation basée sur Indicateurs mondiaux de la gouvernance de la Banque mondiale<sup>63</sup>

Après avoir analysé le contenu du contrat constitutionnel de 1990, nous constatons qu'il existe un mimétisme à la fois structurel et philosophique entre cette Constitution et celle de la France de 1958, bien que la Constitution guinéenne comporte certaines originalités témoignant des préoccupations authentiquement guinéennes.

Cependant, en ce qui concerne son effectivité postconstitutionnelle, et en nous basant sur les performances de la Guinée pendant la période de validité de la Constitution de 1990, nous arrivons à la conclusion que l'État n'a pas produit des performances à la hauteur des espérances du contrat constitutionnel, tant dans le rôle de l'État protecteur que dans celui de l'État producteur. Il en va de même pour la qualité de la gouvernance.

<sup>63</sup> Voir Worldwide Governance Indicators | *DataBank* ([worldbank.org](http://worldbank.org)).

#### 4.4 Quatrième Constitution (de 2010 à 2020)

##### *i. Contexte d'émergence*

La Constitution de 1990 devait marquer une tournure démocratique dans l'histoire institutionnelle et la gouvernance du pays avec l'adoption d'une nouvelle constitution fermant le chapitre du régime politique répressif d'orientation marxiste et ouvrant la voie à une démocratie libérale multipartite. Cependant, la fin des années 1990 et le début des années 2000 correspondent à la fin des deux mandats que permettaient les constitutions dont s'étaient dotés la plupart des pays francophones de l'Afrique noire, y compris la Guinée. Le pays se trouva donc devant le défi de respecter sa Constitution, qui limitait non seulement le nombre de mandats du Président de la République à deux, mais imposait aussi une limite d'âge aux candidats. C'est dans ce contexte qu'en novembre 2001, le Président sortant, Lansana Conté, procéda à une révision constitutionnelle qui lui permit de supprimer la limitation du nombre de mandats présidentiels et la limite d'âge des candidats. Il en profita également pour renforcer ses prérogatives face à un pouvoir législatif qui jouissait de plus en plus d'indépendance depuis 1958<sup>64</sup>. Cette révision constitutionnelle a été approuvée par référendum par 98,4 pour cent des suffrages. Cependant, la légitimité du scrutin est entachée par le fait qu'il a été boycotté par l'opposition (Universalis, 2001).

Conséquemment, le Président sortant s'est accordé un nouveau mandat de 7 ans lors des élections présidentielles de décembre 2003, qui ont été largement boycottées par les partis d'opposition, avec plus de 95 % du suffrage exprimé. Depuis ces élections, le pays a connu plus d'instabilités marquées par des épisodes de violences et de répressions politiques.

Sur le plan des résultats, la gouvernance sous la Constitution de 1990 ne peut pas être qualifiée de bonne selon plusieurs paramètres (*Worldwide Governance Indicators*

---

<sup>64</sup> En effet, la sixième législature (1995-2002) sous la Constitution de 1990 était multipartite pour la première fois depuis 1958 et elle a été caractérisée entre autres par une Assemblée Nationale qui avait commencé à exercer une indépendance accrue face au pouvoir exécutif.

|*DataBank*, s. d.). En effet, la fin de la Troisième République a été marquée par de nombreuses protestations contre le pouvoir.<sup>65</sup>

Tout comme pour la précédente Constitution, la validité de la Constitution de 1990 a atteint son terme à la suite d'un coup d'État militaire. En effet, à la mort du Président Lansana Conté, le 22 décembre 2008, les mesures constitutionnelles de transition en cas de décès du chef de l'État n'ont pas été respectées. L'ordre constitutionnel a été interrompu par la prise du pouvoir par l'armée, qui forma un Conseil National pour la Démocratie et le Développement (CNDD), ouvrant la voie à une nouvelle transition militaire (Agence France-Presse, 2008).

Cette période a été marquée par une tension vive entre la classe politique et le Président du CNDD, qui, après avoir initialement exprimé sa volonté de céder rapidement le pouvoir aux civils, était tenté de se présenter aux élections présidentielles qui devaient restaurer l'ordre constitutionnel.

Les partis politiques opposés à la candidature éventuelle du président de la transition militaire ont exercé une pression politique continue en exigeant un retour rapide à l'ordre constitutionnel. C'est ainsi qu'une manifestation organisée par les partis politiques le 28 septembre 2009 a été réprimée dans le sang, faisant plusieurs dizaines de morts. Cela a exacerbé les tensions politiques et a entraîné une pression accrue sur la junte militaire, venant des organisations sous-régionales et internationales<sup>66</sup> pour non seulement enquêter sur les violences et surtout accélérer le retour à l'ordre constitutionnel à travers des élections sans les militaires.

C'est dans ce contexte que, le 3 décembre 2009, le président de la transition militaire, Moussa Dadis Camara, blessé lors d'un attentat a dû laisser la direction du CNDD au vice-président. Une médiation du Président du Burkina Faso a abouti à la signature d'un accord entre la junte au pouvoir et la classe politique, le 15 janvier 2010, ayant permis la mise en place d'un

---

<sup>65</sup> Particulièrement, « début 2007, de grandes manifestations populaires hostiles au régime et aux "prédateurs de l'économie nationale" avaient été violemment réprimées : au moins 186 personnes avaient été tuées et 1 200 blessées » (Agence France-Presse, 2008).

<sup>66</sup> On peut citer la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Africaine (UA), l'Organisation des Nations Unies (ONU) et le Groupe International de Contact sur la Guinée (GIC-G).

Conseil national de la transition (CNT), la rédaction d'une nouvelle Constitution, puis la tenue d'une élection présidentielle. Le CNT qui a rédigé le projet de constitution était composé des représentants de la société civile et formations politiques.

Le 7 mai 2010, la nouvelle Constitution est directement promulguée par le président de la transition militaire, Général Sékouba Konaté, sans passer par un référendum.

En effet, pour ne pas allonger davantage la transition, les acteurs politiques avaient curieusement suggéré de laisser cette possibilité de référendum au futur Président de la République élu (M. D. Diallo, 2013). La quatrième Constitution a donc été adoptée en 2010 et directement promulguée sans être soumise au peuple.

*ii. La Constitution de 2010 est-elle d'origine endogène ou imposée de l'extérieur?*

On doit rechercher l'origine interne de la Constitution de 2010 dans le besoin de retourner à l'ordre constitutionnel. De toute évidence, il y avait une demande sociale pressante dans la mesure où la fin de règne du Président Conté a été émaillée de violences et de difficultés économiques ressenties dans une large proportion de la population. En effet, durant plus de deux décennies, le pays a été sous le joug d'un régime autoritaire dirigé par le Président Conté. Ce régime a été caractérisé par des violations des droits de l'homme, de la corruption, une gestion inefficace des ressources (voir les tableaux 5 et 6) et l'absence de réformes politiques et économiques. Sous son régime, la population a souffert de pauvreté et de répression, ce qui a alimenté un sentiment général de frustration et d'impatience pour le changement. Le décès du Président Conté en 2008 a plongé le pays dans une crise politique majeure, marquée par un coup d'État. Bien que le coup d'État ait été salué par certains comme une opportunité de rupture avec l'ancien régime, il a rapidement dégénéré en une nouvelle forme de gouvernance autoritaire, marquée par des abus de pouvoir et la répression des opposants, notamment lors du massacre du 28 septembre 2009. Cette violence a exacerbé la demande de changement dans le pays.

Après avoir acclamé le coup d'État militaire de 2008, dans un premier temps, la population, les partis politiques et la société civile ont rapidement demandé la fin de la transition militaire

pour un retour à l'ordre constitutionnel. Le besoin de changement et l'arrivée au pouvoir des civils étaient largement aperçus comme une solution aux problèmes de gouvernance que le pays a connus durant la troisième République.

En plus des demandes internes pour le changement justifiées par les problèmes économiques, l'un des facteurs importants dans la dynamique endogène pour le changement est le rôle retrouvé d'un syndicalisme militant en tant qu'institution capable de porter les revendications des populations (« Les syndicats confrontent le pouvoir en Guinée », s. d.). Le succès des mouvements syndicalistes peut s'expliquer par le fait qu'en dépit du multipartisme autorisé par la Constitution de 1990, les partis politiques n'ont pas été capables de fédérer les populations par-dessus les sensibilités ethniques.

Comme l'a souligné McGovern (2007, p. 126), l'approche des syndicats jouissant du succès historique de cette institution dans la décolonisation et dans l'accession à l'indépendance du pays a consisté dans le fait qu'ils ont « suggéré des manières de faire de la politique autrement, en écoutant les demandes des citoyens ordinaires et en manifestant de l'attention aux difficultés quotidiennes des travailleurs, des étudiants et des chefs de famille ». On peut dire aussi que l'une des retombées de la pratique du multipartisme – certes imparfaite – issue de la Constitution de 1990 a été la possibilité pour les partis politiques d'apprendre à conduire la lutte pour le pouvoir contre les militaires qui n'ont en fait jamais abandonné le pouvoir depuis 1984.<sup>67</sup> Comme expliqué dans l'analyse du contenu de la Constitution de 2010, plusieurs garde-fous et provisions de cette Constitution témoignent du rôle des facteurs endogènes dans son émergence.

Tout comme l'article 4 de la Constitution de 1990, on retrouve dans celle de 2010 des provisions qui préviennent et punissent les actes de discrimination ethnique (et autres actes de discrimination) qui constituent jusqu'à présent un problème de gouvernance en Guinée.

---

<sup>67</sup> En effet, même si le coup d'État de 1984 a été justifié entre autres par le besoin de retourner le pouvoir au peuple, les militaires ont plutôt formé un parti politique, le Parti de l'unité et du progrès (PUP) qui a de facto gardé le pouvoir jusqu'à la mort du Général-Président en 2008, après 24 ans.

En effet, la Constitution (art. 4) établit que :

La loi punit quiconque, par un acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, par un acte de propagande régionaliste ou par tout autre acte, porte atteinte à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République ou au fonctionnement démocratique des institutions (art. 4).

Comme exemple d'authenticité de la Constitution de 2010, on peut remarquer plusieurs provisions portant sur les libertés, devoirs et droits fondamentaux (Constitution de 1990, Titre II, arts. 5 à 26). Dans l'esprit de prévenir les discriminations, l'article 20 de la Constitution de 2010 stipule aussi que « nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son ethnie, de ses opinions ou de toute autre cause de discrimination ».

Certaines dispositions relatives aux relations familiales de la Constitution de 1990 ont également été reconduites dans celle de 2010. Spécifiquement, il est dit que « le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société, sont protégés et promus par l'État [et que] les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants. Les enfants doivent soin et assistance à leurs parents » (art. 18).

Des considérations morales et sociales de la précédente Constitution se retrouvent également dans celle de 2010. En effet, en son article 19, cette dernière stipule que :

La jeunesse doit être particulièrement protégée par l'État et les collectivités contre l'exploitation et l'abandon moral, l'abus sexuel, le trafic d'enfant et la traite humaine.

Les personnes âgées et les personnes handicapées ont droit à l'assistance et de la protection de l'État, des collectivités et de la société.

La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les personnes âgées et les personnes handicapées (Constitution de 2010, art. 19).

La Constitution de 2010 voit aussi l'institution de la Haute Autorité de la Communication, dont la mission consiste à « garantir et assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi ». De plus, elle doit veiller « au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication » (Constitution de 2010, Titre X, art. 125).

Une autre création de la Constitution de 2010, qui répond au besoin d'un organe jouissant d'une certaine indépendance dans l'organisation des élections, est la Commission électorale nationale indépendante (CENI), dont la mission consiste en « l'établissement et la mise à jour du fichier électoral, l'organisation, le déroulement et la supervision des opérations de vote ». Elle a également pour mission de proclamer provisoirement les résultats (Constitution de 2010, Titre XII, art. 132).

Même si ses attributions sont moins étendues, la fonction de la CENI guinéenne est similaire à celle définie pour le Conseil constitutionnel français par la Constitution française pour sous le Titre VII (arts. 56 à 63). En dépit des originalités témoignant, ci-dessus figurant dans la Constitution de 2010, cette constitution marque un pas supplémentaire dans le mimétisme politico-constitutionnel de l'ancienne puissance colonisatrice qu'était la France. En effet, on peut souligner, dans la Constitution de 2010, l'apparition de nouvelles institutions similaires à celles qui existent en France à différents niveaux. Cette ressemblance accrue transparaît clairement dans la structure des deux Constitutions illustrée dans le Tableau 7, ci-dessous.

*Tableau 7 : Comparaison Structurelle des Constitutions Française et Guinéenne*

<b>Constitution Française et ses amendements depuis 1958</b>	<b>Constitution Guinéenne et ses amendements de 2010</b>
PRÉAMBULE	PRÉAMBULE
TITRE IER : De la souveraineté	TITRE PREMIER : De la souveraineté et de l'état
TITRE II : Le Président de la République	TITRE II : Des libertés, devoirs et droits fondamentaux
TITRE III : Le Gouvernement	TITRE III : Du pouvoir exécutif
TITRE IV : Le Parlement	SOUS-TITRE I – Du Président de la République
TITRE V : Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement	SOUS-TITRE II – Du premier ministre
TITRE VI : Des traités et accords internationaux	TITRE IV : De l'Assemblée Nationale
TITRE VII : Le Conseil constitutionnel	TITRE V : Des rapports entre le Président de la République et l'Assemblée Nationale
TITRE VIII : De l'autorité judiciaire	TITRE VI : De la Cour Constitutionnelle
TITRE IX : La Haute Cour	TITRE VII : Du Pouvoir judiciaire
TITRE X : De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement	SOUS-TITRE I – De la Cour Suprême
TITRE XI : Le Conseil économique, social et environnemental	SOUS-TITRE II – De la Cour des comptes
TITRE XI BIS : Le Défenseur des droits	TITRE VIII : De la Haute Cour de Justice
TITRE XII. : Des collectivités territoriales	TITRE IX : Du Conseil économique et social
TITRE XIII. : Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie	TITRE X : De la Haute Autorité de la Communication
TITRE XIV : De la francophonie et des accords d'association	TITRE XI : Du Médiateur de la République
TITRE XV : De l'Union européenne	TITRE XII : De la Commission Électorale Nationale Indépendante
TITRE XVI : De la révision	TITRE XIII : De l'Organisation territoriale
TITRE XVII : Abrogé	TITRE XIV : Du Haut Conseil Des collectivités Locales
DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789	TITRE XV : Des Forces de Défense et de Sécurité

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004	TITRE XVI : De l'Institution Nationale Indépendante Des Droits Humains. TITRE XVII : Des Traités et Accords Internationaux TITRE XVIII : De la Révision de la Constitution TITRE XIX : Des Dispositions transitoires
--	---

Une fois de plus, la ressemblance structurelle formelle accrue démontrée ci-dessus implique dans les faits un renforcement du modèle étatique issu du passé colonial. En effet, la Constitution guinéenne de 2010 voit apparaître de nouvelles institutions qui approfondissent la symétrie avec la Constitution et les institutions administratives françaises. On peut souligner ici la constitutionnalisation de la fonction de Premier ministre imitant par ce fait même le bicéphalisme français du pouvoir exécutif.

On peut également souligner la création de la Cour Constitutionnelle guinéenne (Constitution guinéenne de 2010, Titre VI, arts. 93 à 106) dont les attributions reflètent celles du Conseil constitutionnel français (Constitution française de 1958, Titre VII, arts. 56 à 63).

Les tensions politiques récurrentes du passé entre l'État (e.g., les dépositaires de charges publiques) et les citoyens ont sans doute motivé l'apparition de l'institution d'un Médiateur de la République dans la Constitution de 2010. En effet, la Constitution de 2010 (titre XI, art. 127) définit le Médiateur de la République comme « organe intercesseur, gracieux et indépendant, entre l'administration publique et les administrés », qui « reçoit, dans les conditions fixées par la loi, les réclamations des administrés, dans leurs relations avec les administrations de l'État » et tout autre représentant de l'État. C'est une disposition qui correspond à celle du Défenseur des droits dans la Constitution française (Titre XI bis : Le Défenseur des droits (art. 71-1)) (Constitution du 4 octobre 1958, s. d.). La coïncidence n'est probablement pas due au hasard, car c'est un article de la Constitution française qui venait d'être amendé en 2008, tandis que la nouvelle Constitution guinéenne a été rédigée et adoptée en 2010.

La Constitution guinéenne de 2010 crée aussi l'institution de la Cour des comptes en tant que composante du pouvoir judiciaire chargé du contrôle a posteriori des finances publiques, disposant d'attributions juridictionnelles et consultatives (Constitution guinéenne de 2010, Titre II, art.116). Le rôle de la Cour des comptes est en partie défini par la Constitution

française de 1958 (art. 47-2). En se basant sur leurs attributions dans les Constitutions guinéenne et française, on peut noter une similarité téléologique entre les deux institutions.

Le problème de limitation du nombre de mandats présidentiels est la cause de nombreuses crises constitutionnelles en Afrique francophone noire, y compris en Guinée (Siegle et Cook, 2020, 2021).

La permissivité constitutionnelle, qui avait conduit à la suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels, et aux troubles que cela a provoqués, a été des considérations importantes dans la rédaction de la nouvelle Constitution guinéenne de 2010. En effet, dans son traitement des modalités de la révision constitutionnelle, la nouvelle Constitution de 2010 stipule que « la forme républicaine de l'État, le principe de la laïcité, le principe de l'unicité de l'État, le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, le pluralisme politique et syndical, le nombre et la durée des mandats du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'une révision » (Titre XVIII, art. 154).

Une autre intangibilité importante introduite dans la Constitution de 2010 concerne le nombre de mandats présidentiels dont peut se prévaloir une seule personne. En effet, la Constitution de 2010 stipule que « le Président de la République est élu au suffrage universel direct. La durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. [Et] en aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels, consécutifs ou non » (art. 27).

Le processus qui a mené à l'adoption de la Constitution de 2010 a été accompagné aussi par les organisations internationales et sous-régionales. On peut noter des efforts conjugués des Nations Unies et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, qui ont joué un rôle de médiateur et qui ont balisé le processus de transition, l'élaboration de la nouvelle constitution et qui ont surtout exigé l'exclusion des militaires des élections présidentielles de 2010 (Reliefweb, 2009). Même si ces organisations n'ont pas directement dicté le contenu du nouveau contrat constitutionnel, on peut dire que la pression combinée de la dynamique interne et celle de l'influence extérieure pour un retour rapide à l'ordre constitutionnel ont été déterminantes dans l'émergence de la Constitution de 2010.

S'agissant de l'origine interne de la Constitution de 2010, tout comme les précédentes, même si le rôle de la demande intérieure pour le changement est indéniable, le projet de constitution adopté en 2010 est avant tout celui de la classe politique du pays composée des représentants des principaux partis politiques, mais surtout, ceux du parti au pouvoir.

En réalité, il est difficile d'imaginer un projet de nouvelle constitution avec une population largement analphabète<sup>68</sup> qui n'a pas véritablement participé aux débats entourant le nouveau contrat constitutionnel qui a été finalement promulgué par un président de transition militaire non élu, sans passer par un référendum.

### *iii. Éléments constitutifs du contrat constitutionnel en théorie des choix publics*

Tel qu'effectué pour les trois premières Constitutions précédemment exposées, il convient d'évaluer le contenu de celle de 2010 du point de vue du contrat constitutionnel qu'elle implique selon la grille analytique de la théorie des choix publics.

En premier lieu, il est attendu que le contrat social incarné par la Constitution soit un « contrat de désarmement » prévoyant que les individus adhérant au contrat constitutionnel s'engagent à l'unanimité à éviter les comportements prédateurs et délaissent l'usage privé de la violence qui devient le monopole de l'État. De ce fait, l'État assure la protection des individus et de leurs biens (Buchanan, 1975, p. 84). Tout comme les trois premières Constitutions, la quatrième Constitution comportait des éléments de contrat de désarmement. En effet, le Sous-titre I du Titre I de la Constitution de 2010 comporte un article portant sur l'usage exclusif des forces armées par le Président de la République chef de l'État (art. 47), tout en spécifiant que l'organisation et le fonctionnement des forces de défense et de sécurité sont fixés par la loi (art. 144).

Le Titre XV de la Constitution portant sur le rôle des forces armées contient pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle du pays des dispositions définissant des éléments clairs de contrat de désarmement. Ces dispositions sont sans doute motivées par le souci de prévenir

---

<sup>68</sup> Selon les données de la Banque mondiale, le taux d'alphabétisation des adultes (15 ans et plus, les deux sexes) en Guinée s'établissait à 25.3% en 2010 (World Bank, s. d.).

l'instrumentalisation des forces armées pour réprimer la population, comme ce fut souvent le cas dans l'histoire du pays.

En effet, la Constitution de 2010 stipule que :

Les forces de défense et de sécurité sont républicaines. Elles sont au service de la Nation. Elles sont apolitiques et soumises à l'autorité civile. [Et] nul ne doit les détourner à ses fins propres.

Les forces de défense sont chargées de la défense du territoire national. Les forces de sécurité sont chargées de la protection civile, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens et du maintien de l'ordre public. [Et] les forces de défense et de sécurité participent au développement économique de la Nation (Constitution de 2010, arts. 142 et 142).

Dans ce même esprit et en appui aux articles 141 et 142 de cette Constitution, l'article 2 du décret présidentiel No D 289/PRG/SGG/2011, portant sur le code de conduite des forces de défense, instruit que, celles-ci « ont pour mission d'assurer, au besoin par la force, la défense du territoire national, la sécurité des personnes et de leurs biens » (*Les Nouveaux codes – Site Officiel de la Cour Suprême de Guinée*, s. d.). En interdisant les organisations armées par les citoyens privés, la Constitution de 2010 édicte aussi que « nul ne doit organiser des formations militaires, paramilitaires ou des milices privées ni entretenir un groupe armé » (art. 143). Ces dispositions constitutionnelles sur les forces armées attribuant l'exclusivité de l'usage de la force à l'État correspondent à ce que préconise le contrat de désarmement selon la vision contractualiste des Choix Publics au sens de Buchanan (1975, p. 84).

Le deuxième élément du contrat constitutionnel préconisé en théorie des choix publics est la définition des droits à la phase constitutionnelle du contrat social. En conséquence, on peut noter que la quatrième Constitution traite de l'attribution des droits des citoyens. À cet effet, des libertés civiles sont inscrites dans la Constitution avec des obligations. Tout comme dans la troisième Constitution, le Titre II de celle de 2010, portant sur les libertés, devoirs et droits fondamentaux, y est consacré. On peut remarquer ici qu'il s'agit d'une reproduction intégrale des dispositions traitant de la définition des droits et obligations des citoyens et de l'État, à partir de la Constitution de 1990.

Entre autres, on peut souligner les libertés de culte et de pensée (arts. 7 et 14) ; l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et de la communication (art. 12) ; les libertés politiques, comme le droit de manifestation et de cortège, la liberté d'association, et la liberté d'exercer des activités politiques (art. 10) ; et des libertés fondamentales, comme la présomption d'innocence, la défense contre l'arrestation et la détention arbitraire (art. 9).

À l'instar de la Constitution de 1990, celle de 2010 définit des droits économiques et sociaux comme (i) le droit au travail sans discrimination basée sur le genre, la race, l'ethnie ou l'opinion; et (ii) les libertés syndicales et le droit de grève (art. 20).

La reconnaissance et la défense du droit de propriété établies dans la Constitution précédente demeurent dans celle de 2010. En effet, cette dernière stipule que « le droit de propriété est garanti. [Et que ] nul ne peut être exproprié, si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité » (art. 13).

En effet, malgré l'importance de la question du droit de propriété en démocratie libérale et sa centralité en théorie des choix publics, l'expropriation des citoyens de leurs biens demeure un problème de gouvernance dans le pays (Rey, 2011a).

Compte tenu de cette situation, le Ministère guinéen de la Ville et de l'Aménagement du territoire, en collaboration avec des partenaires internationaux, a produit en 2017 un manuel pour l'expropriation pour cause d'utilité publique et la compensation des terres et des ressources naturelles en République de Guinée. Ce manuel sert de lignes directrices pour (i) combler le manque de clarté procédurale du Code Foncier et Domanial en la matière et (ii) pour promouvoir une approche participative, transparente et harmonisée au niveau national (*Manuel pour l'expropriation pour cause d'utilité publique et la compensation des terres et des ressources naturelles en République de Guinée - Foncier & Développement*, s. d.).

Dans un souci d'inclusion et de consolidation de l'unité nationale, les Constitutions guinéennes précédentes ont toujours tenu compte (i) de la fragmentation et des tensions ethniques du pays, et (ii) des difficultés congénitales liées à l'établissement du modèle d'État-nation dans des États postcoloniaux, dont les frontières ont été définies par les colonisateurs sans égard aux réalités précoloniales. Ce souci de consolider l'unité nationale transparait

également dans la Constitution de 2010, qui prévoit que « la loi punit des actes de discrimination raciale, ethnique ou religieuse ou de propagande régionaliste, portant une atteinte grave à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République ou au fonctionnement démocratique des institutions » (art. 4).

D'un point de vue formel, on peut certes remarquer qu'il y a des éléments du contrat de désarmement et les définitions et attributions des droits dans la Constitution de 2010, tel que préconisé en théorie des choix publics. Cependant, le problème des Constitutions africaines est celui de leur effectivité au niveau postconstitutionnel (Dosso, 2012; Mara, 2017). La mise en œuvre du contrat engageant l'État et les citoyens est souvent compliquée par des violations par les deux parties. Par exemple, en ce qui concerne la question des droits, les rapports annuels successifs du Département d'État des États-Unis et d'Amnesty International, indiquent régulièrement de graves violations de droits et l'usage de la violence contre les citoyens en Guinée, contrairement aux directives constitutionnelles (United States Department of State, 2016, 2017; Amnesty International, 2010, 2015).

En effet, le rapport annuel de 2017 du Département d'État des États-Unis note que :

Les problèmes les plus importants en matière de droits de l'homme comprenaient les meurtres commis par les forces de sécurité et l'usage excessif de la force contre des civils, y compris la torture pour obtenir des aveux; arrestation arbitraire; détention indéfinie sans procès, y compris des prisonniers politiques; immixtion arbitraire dans la famille et le domicile; les restrictions à la liberté de presse et de réunion [...] (United States Department of State, 2017).

À l'épreuve des faits, il apparaît qu'en dépit de l'inscription formelle des éléments d'un contrat de désarmement et la définition des droits dans la Constitution de 2010, le respect de ces composantes du contrat constitutionnel demeure des problèmes de gouvernance. L'apparition, en 2010, de l'Institution nationale indépendante des droits humains et du Médiateur de la République dans la Constitution semble motivée par le souci de renforcer le respect des droits constitutionnels des citoyens pour éviter une répétition de l'événement tragique connu sous le nom de « massacre du 28 septembre 2009 ». En effet, lors d'une manifestation pacifique organisée par l'opposition contre le régime militaire de Moussa Dadis Camara, qui avait pris le pouvoir après le coup d'État de 2008, les forces de sécurité,

notamment la garde présidentielle et d'autres unités militaires, ont réagi de manière violente pour disperser la foule, faisant plusieurs victimes.

Plusieurs sources estiment que plus de 150 personnes ont été tuées et que des centaines d'autres ont été blessées. De nombreuses femmes ont été violées, et des centaines de manifestants ont été arrêtés ou portés disparus (Guinée, 2023).

En théorie des choix publics, le troisième élément que doit contenir un contrat constitutionnel est la définition du rôle d'un État protecteur. Comme expliqué plus tôt, l'une des fonctions essentielles de l'État doit être celle d'appliquer le contrat constitutionnel et les contrats entre particuliers à la phase postconstitutionnelle, par la mise en œuvre des lois.

Ce rôle exige une neutralité de l'État (Buchanan, 1975, p. 88). Le point de départ de cette neutralité est la séparation des pouvoirs édictée par la Constitution de 2010, qui dispose que « le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs est consacré » (art. 2) et fait de ce principe une intangibilité (art. 154).

Une part essentielle du rôle de l'État protecteur consiste en un système de justice indépendant. À l'instar de la Constitution de 1990, celle de 2010 établit que « le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif [et qu'il] est exercé exclusivement par les cours et les tribunaux » (art.107).

En plaçant le droit au-dessus de toutes les autres fonctions de l'État, la Constitution de 2010 stipule que « le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, la Cour des comptes, les cours et tribunaux dont les décisions définitives s'imposent aux parties, aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux forces de défense et de sécurité » (art. 108). À l'instar de la précédente, la Constitution de 2010 reconduit la disposition selon laquelle « les magistrats ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi [et], les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi » (art.109).

Cependant, à la différence de l'ancienne Constitution, elle marque une évolution qualitative dans le renforcement de la rigueur du processus de nomination de plusieurs catégories de magistrats.

En effet, en son article 109, elle dispose que :

Les magistrats du siège, du parquet et de l'administration centrale de la justice sont nommés et affectés par le Président de la République, sur proposition du ministre de la justice, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

Toute nomination ou affectation de magistrat sans l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature est nulle et de nul effet (Constitution de 2010, art. 109).<sup>69</sup>

L'Institution nationale des droits humains et celle du Médiateur de la République sont d'autres nouveautés introduites dans la Constitution de 2010, qui renforcent le rôle de l'État protecteur en balisant et contraignant l'exercice de ses pouvoirs.

Comme cela a été expliqué plus tôt dans l'analyse du contrat de désarmement, pour la première fois dans l'histoire institutionnelle du pays, la Constitution de 2010 comporte des dispositions claires décrivant les conditions d'usage des forces armées et de sécurité. Celles-ci renforcent, en théorie, le rôle de l'État protecteur. En effet, l'article 142 de la Constitution de 2010 dispose que « les forces de défense sont chargées de la défense du territoire national. [Et] les forces de sécurité sont chargées de la protection civile, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes et de leurs biens et du maintien de l'ordre public ». Ces dispositions sont d'autant plus importantes que, dans l'histoire de la Guinée, les forces armées et de sécurité ont souvent été utilisées à des fins de répression et de violation des droits des citoyens, au lieu d'assumer une fonction de protection (Amnesty International, 2010, 2015, 2020; United States Department of State, 2016, 2017).

Tel que défini plus tôt, en théorie des choix publics, le quatrième élément que doit contenir un contrat constitutionnel est celui d'un rôle constitutionnellement dévolu à l'État qui, au niveau postconstitutionnel lui permet d'agir en fournisseur de biens et de services publics que les citoyens individuels ne peuvent pas produire avantageusement. Par conséquent, ils

---

<sup>69</sup> La Constitution de 1990 stipulait seulement que « les magistrats sont nommés par le Président de la République, ceux du siège après avis du Conseil supérieur de la magistrature » (art. 81).

délèguent cette fonction à l'État (Buchanan, 1975, pp. 88-89, 206). Il y a des éléments dans le contrat constitutionnel de 2010 qui fondent la base de ce rôle de l'État producteur.

Dans le contexte guinéen du modèle de régime présidentiel fort inspiré de la tradition constitutionnelle française, le rôle de l'État producteur est prédominant, car le pouvoir exécutif est doté de larges capacités d'initiatives managériales des affaires publiques et de conception et conduite de politiques publiques. Ainsi, tout comme les Constitutions précédentes, celle de 2010 reconnaît à l'État le rôle de producteur de politiques publiques et de pourvoyeur de biens publics. D'un point de vue opérationnel, ce rôle est constitutionnellement renforcé par l'introduction de l'institution du Premier ministre, qui « dispose de l'administration [...] et assure l'exécution des lois et des décisions de justice ; à cet effet, il dispose du pouvoir réglementaire [...] » (art. 58).

En tant que gestionnaire de l'économie, des affaires publiques et producteur de politiques publiques, l'État en la personne du Premier ministre « fait une déclaration de politique générale suivie de débat, sans vote, devant l'Assemblée Nationale » (art. 57).

La Constitution de 2010 comporte une pluralité de dispositions établissant le rôle de l'État producteur en tant que concepteur et fournisseur de politiques publiques. On peut souligner ici la gestion des finances publiques dont certains contours sont définis par l'article 73 de la Constitution, qui attribue au gouvernement la responsabilité de l'élaboration et l'exécution du budget. En effet, conformément à la Constitution de 2010, le gouvernement conçoit et conduit des activités dans toutes les sphères de la nation à travers : (i) des lois de planification du développement du pays et des engagements de l'État, (ii) des lois programmatiques qui définissent les objectifs sectoriels de l'action économique et sociale de l'État (art. 73), et (iii) des programmes d'investissements publics.

L'évaluation de l'efficacité de l'État dans son rôle de producteur de politiques et de biens publics est cruciale, car, selon les prédictions de l'individualisme méthodologique, les agents de l'État sont avant tout des individus qui maximisent leur utilité. D'où l'importance de poser la question de savoir quelle est l'efficacité des décisions prises par l'État (i.e., ses agents et représentants) dans l'exercice de son rôle de producteur. Ainsi, selon l'Organisation de

coopération et de développements économiques (OCDE), il s'agit en fait d'une évaluation des coûts de production des administrations définis :

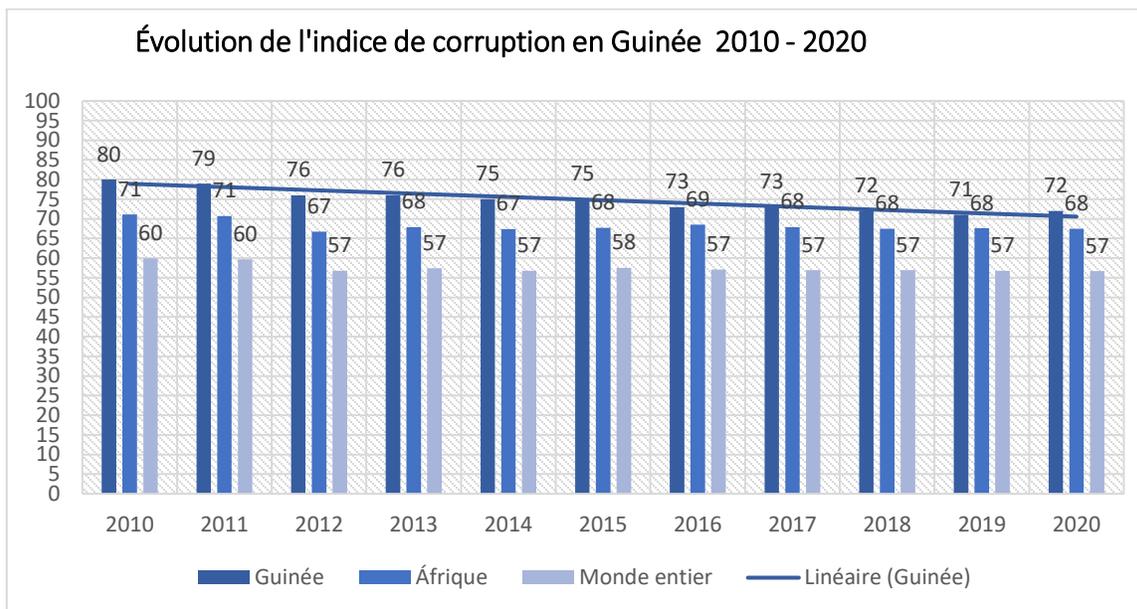
Par les décisions sur la quantité et le type de biens et services à produire, et sur la manière de les produire dans les conditions optimales. Ils sont souvent politiques par nature et fonction du contexte social et culturel de chaque pays. Les États utilisent en parallèle leurs propres salariés et capitaux et des sous-traitants extérieurs (institutions sans but lucratif ou entités du secteur privé) pour produire ces biens et services (OECD, 2014).

Même si des mesures directes des coûts de production des administrations guinéennes ne sont pas disponibles, on peut se baser sur des mesures indirectes présentées dans les Figures 5 à 11, pour apprécier le niveau de respect des normes d'utilisations des ressources et l'efficacité des processus décisionnels dans la gestion du pays, impliquant des agents maximisateurs de leurs utilités et sujets aux dilemmes moraux.

En effet, la production de biens et services publics entraîne des situations où les représentants de l'État concluent (et administrent) des contrats avec les agents privés, créant ainsi des opportunités de corruption et de recherche de rente. Comme on peut le constater, la Figure 5 ci-dessous illustre une dynamique préoccupante du phénomène de la corruption en Guinée comparée à l'Afrique et au reste du monde pour les 11 ans de validité de cette Constitution (soit de 2010 à 2020). Comme expliqué plus tôt, *Données Mondiales* calcule l'indice de corruption par pays sur une échelle de 100, en utilisant les données annuelles de *Transparency International*.

Un indice de 100 est le niveau de corruption le plus élevé. Ainsi, à partir des données représentées par la Figure 5, on peut constater que, sur une période de 11 ans de validité de la Constitution de 2010, le niveau de corruption en Guinée est tendanciellement supérieur à la moyenne africaine et à la moyenne mondiale. Cependant, on peut observer aussi une tendance baissière du niveau de corruption (une lente amélioration) tant pour la Guinée que pour l'Afrique et le reste du monde.

Figure 5 : Évolution de l'indice de corruption en Guinée 2010 - 2020



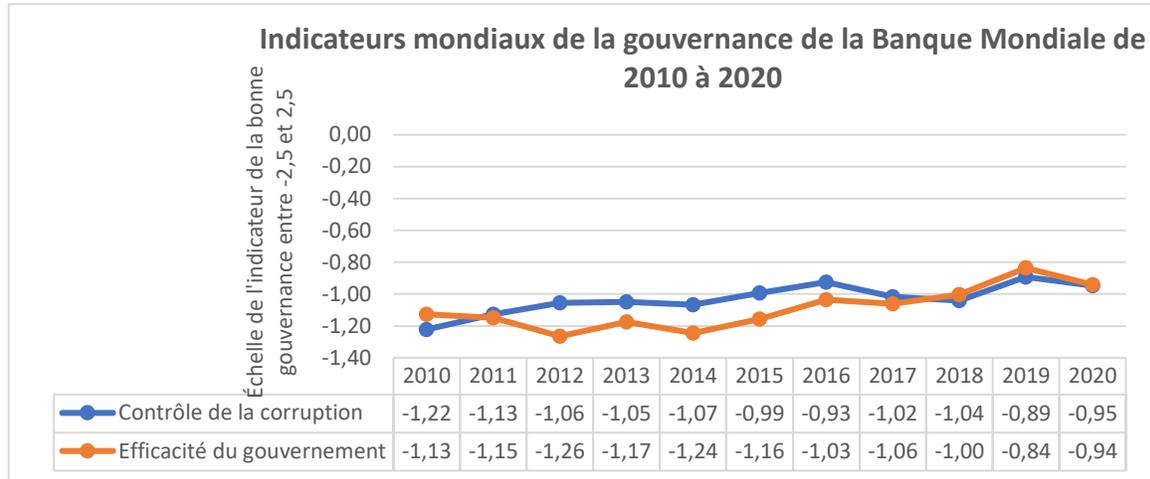
Source : DonnéesMondiales.com à partir des données de Transparency International.

Nous avons également isolé les mesures de (i) l'efficacité des pouvoirs publics et (ii) la maîtrise de la corruption, en tant qu'indicateurs de la performance de l'État producteur en Guinée. Ce sont deux des six indicateurs (indices) mondiaux de la gouvernance, compilés par la Banque mondiale. Les valeurs des indices se situent entre -2,5 et 2,5, représentant un intervalle variant de la plus faible performance à la plus haute performance (*Worldwide Governance Indicators | DataBank, s. d.*). Comme on peut le constater dans le Tableau 8, ci-dessous, établi à partir des données de la Banque mondiale, les indices de la Guinée pour les six indicateurs se situent entre -1,25 et -1. Ceci témoigne d'une faible performance.

Ces résultats n'ont connu qu'une faible et lente évolution positive au cours de la durée de validité de la Constitution de 2010 à 2020.

En revanche, on peut remarquer une lente amélioration des deux indicateurs. Ces deux indicateurs sont aussi parmi ceux que nous avons mesurés dans le cadre de notre enquête en Guinée. Les résultats obtenus vont dans le sens de ceux de la Banque mondiale.

Figure 6 : Indicateurs mondiaux de la gouvernance de la Banque mondiale de 2010 à 2020



Source : Compilation basée sur Indicateurs mondiaux de la gouvernance de la Banque mondiale

Les six indicateurs de bonne gouvernance de la Banque mondiale pour la Guinée sont présentés dans le Tableau 8, ci-dessous pour la période entre 2008 et 2020.

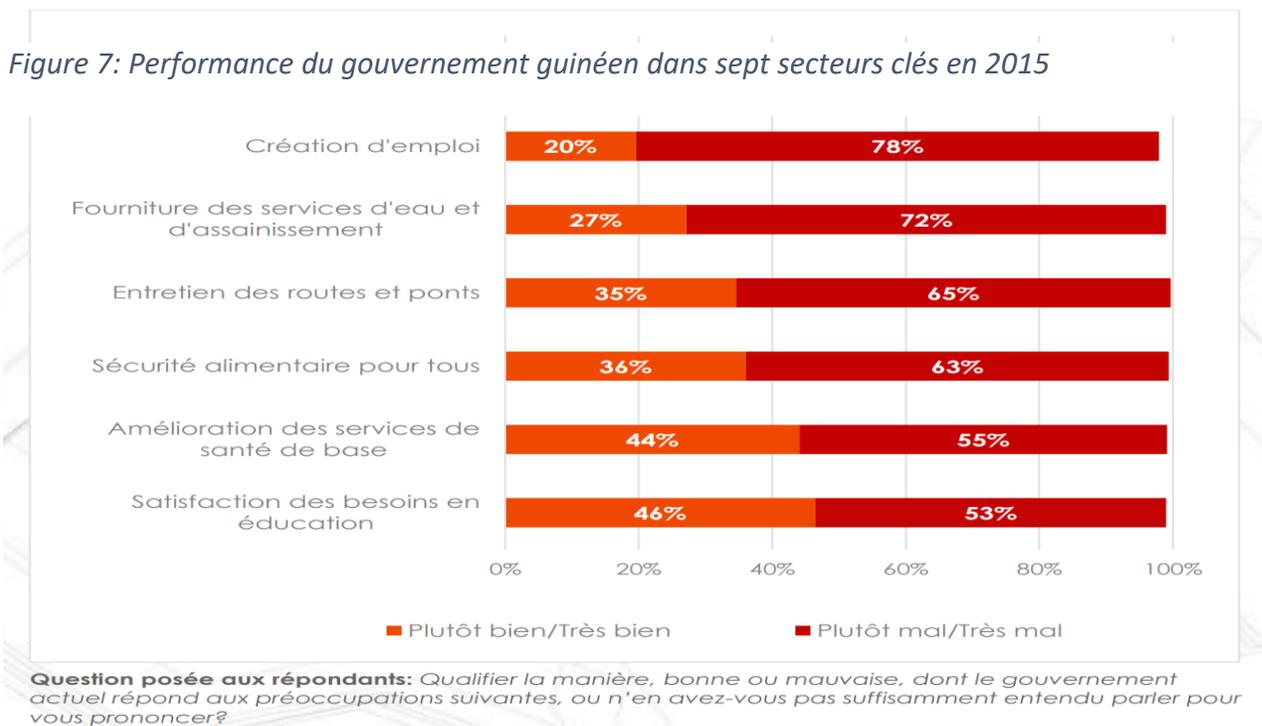
Avec des indices qui varient entre -1,4 et -1, on peut facilement constater ici que, dans son rôle de l'État producteur au sens des Choix Publics, l'État guinéen n'a pas été particulièrement performant durant la période de validité du contrat constitutionnel de 2010.

Tableau 8 : Indicateurs mondiaux de la gouvernance de la Banque mondiale pour la Guinée de 2008 à 2020

Indicateurs mondiaux de la gouvernance de la Banque Mondiale pour la Guinée de 2008 à 2020													
Nom des indicateurs	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Contrôle de la corruption	-1,21	-1,10	-1,22	-1,13	-1,06	-1,05	-1,07	-0,99	-0,93	-1,02	-1,04	-0,89	-0,95
Efficacité du gouvernement	-1,18	-1,05	-1,13	-1,15	-1,26	-1,17	-1,24	-1,16	-1,03	-1,06	-1,00	-0,84	-0,94
Stabilité politique et absence de violence/terrorisme	-2,10	-2,12	-1,69	-1,39	-1,29	-1,23	-0,96	-0,39	-0,39	-0,70	-0,88	-0,84	-0,67
Qualité de la réglementation	-1,17	-1,12	-1,06	-1,00	-1,02	-1,02	-1,07	-0,88	-0,88	-0,85	-0,79	-0,80	-0,86
État de droit (Règle de de loi)	-1,54	-1,55	-1,49	-1,45	-1,40	-1,38	-1,37	-1,18	-1,23	-1,24	-1,22	-1,22	-1,27
Voix et responsabilité (Reddition de compte)	-1,43	-1,30	-0,92	-0,89	-1,01	-1,02	-0,86	-0,86	-0,76	-0,74	-0,77	-0,77	-0,92

Source : Compilation basée sur Indicateurs mondiaux de la gouvernance de la Banque mondiale

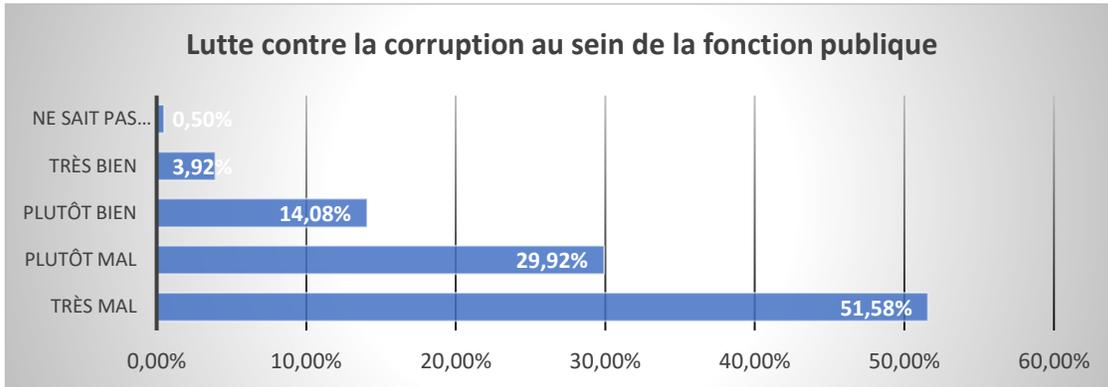
Dans un rapport publié sur la performance du gouvernement dans sept secteurs clés, Gninafon et Kaba (2016) ont constaté que les Guinéens étaient largement insatisfaits de leur gouvernement dans ces secteurs, comme le montre la Figure 7 ci-dessous.



Source : Dépêche No. 110, Afrobaromètre. Afrobarometer.org

À partir des données de l'enquête d'*Afrobaromètre*, dont la vue synthétique est illustrée par la Figure 7, il apparaît que les problèmes d'infrastructure, comme la fourniture fiable d'électricité, l'entretien des ponts et routes, et la création d'emplois, sont parmi les plus importants auxquels le pays est confronté. Il faut ajouter à ceux-là le problème de création d'emplois et de sécurité alimentaire. Les données plus récentes de l'équipe *Afrobaromètre* sur la Guinée, illustrées par les figures suivantes, indiquent que les problèmes de gouvernance demeurent (Afrobarometer, 2021).

Figure 8 : Lutte contre la corruption au sein de la fonction publique

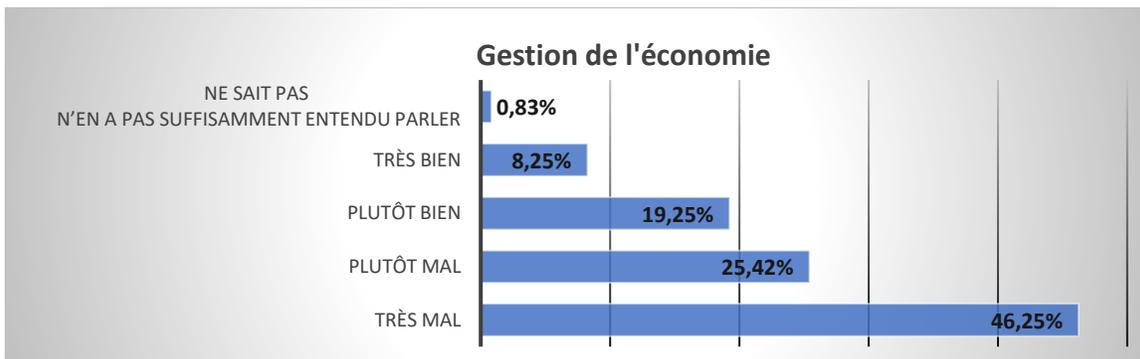


Source : Illustration de M.F. Fofana basée sur la Série 8 d'Enquêtes Afrobarometer (2021).

Les données de la Figure 8 indiquent que 81% de la population considèrent que l'État s'acquitte très mal et plutôt mal de la tâche de lutte contre la corruption au sein de la fonction publique. C'est un résultat qui supporte celui de la Banque mondiale, illustré par la Figure 6.

La performance de l'État guinéen n'est guère meilleure quant au résultat de la gestion de l'économie proprement dite. En effet, tel qu'illustré par les données de la Figure 9, près de 72% des répondants pensent que l'économie du pays est très mal et plutôt mal gérée.

Figure 9 : Gestion de l'économie



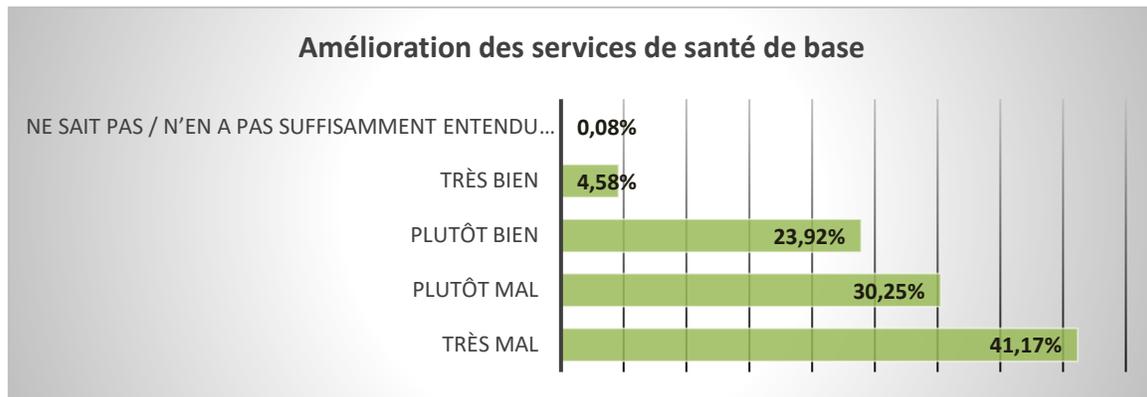
Source : Illustration de M.F. Fofana basée sur la Série 8 d'Enquêtes Afrobarometer (2021).

En se référant aux résultats de la Figure 7, reflétant les données de 2015, on peut constater que la performance de l'État guinéen en ce qui concerne l'amélioration des services de base a plutôt décliné. En effet, les données de 2021 reflétées par la Figure 10, ci-dessous, indiquent que 71.42% des répondants considèrent que l'État s'acquitte très mal et plutôt mal de sa tâche

d'amélioration des services de santé de base. Ceci est une détérioration, car ce score était de 55% en 2015.

Ces résultats ne sont pas conformes aux dispositions constitutionnelles qui énoncent que « chacun a droit à la santé et au bien-être physique. [Et que] l'État a le devoir de les promouvoir, de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux » (Constitution de 2010, Titre II, art. 15).

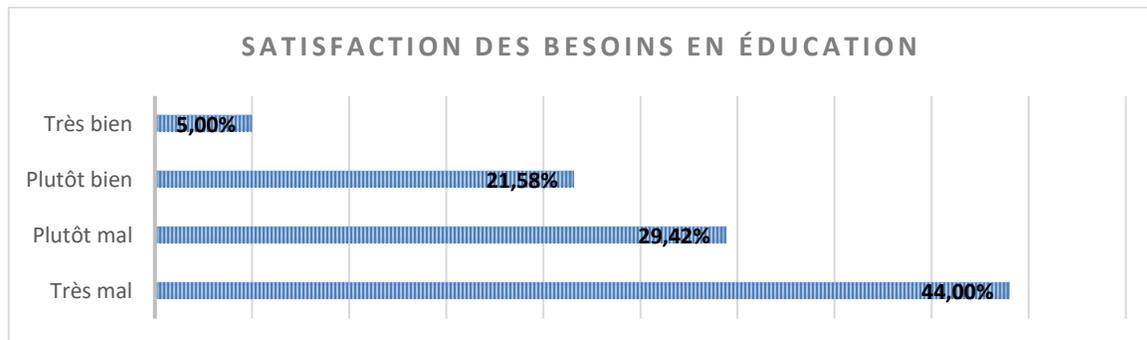
Figure 10 : Amélioration des services de santé de base



Source : Illustration de M.F. Fofana basée sur la Série 8 d'Enquêtes Afrobarometer (2021).

En comparant les résultats de l'enquête de 2021 et ceux de 2015, on peut également noter une nette détérioration des résultats en ce qui concerne la satisfaction des besoins en éducation. En effet, la Figure 11 ci-dessous, illustrant les données de 2021, indique que 73.42% des répondants guinéens considèrent que leur État satisfait très mal et plutôt mal les besoins en éducation. Ceci marque une nette détérioration, car ce score était de 53% en 2015.

Figure 11 : Satisfaction des besoins en éducation



Source : Illustration de M.F. Fofana basée sur la Série 8 d'Enquêtes Afrobarometer (2021)

L'examen des éléments du contenu de la quatrième Constitution de la Guinée révèle qu'elle comporte formellement les quatre éléments que doit contenir un contrat constitutionnel selon la perspective des choix publics.

L'analyse révèle également que la Constitution guinéenne de 2010 présente une grande similarité avec celle de la France, dont elle a hérité de la culture administrative formelle et du modèle étatique en raison de son expérience coloniale.

Cependant, en dépit de l'espoir suscité par le nouveau cadre constitutionnel et l'élection démocratique d'un premier Président de la République civil depuis 1958, aux regards des performances de l'État guinéen dans ses rôles pour chacune des composantes du contrat social, il apparaît que les résultats de l'État guinéen en matière de gouvernance sous la Constitution de 2010 ne sont pas reluisants. On peut comprendre ici que l'introduction de l'institution de la Cour des comptes par la Constitution de 2010, en tant que juridiction de contrôle a posteriori des finances publiques (art. 116), va dans le sens de la qualification du rôle de l'État producteur.

#### **4.5 Cinquième Constitution (de mars 2020 à septembre 2021)**

##### *i. Contexte d'émergence*

Le contexte d'émergence de la cinquième Constitution du pays rappelle celui de la révision constitutionnelle de 2001. En effet, il pose la question du respect de la Constitution en ce qui concerne le nombre de mandats présidentiels que doit exercer un Président de la République. En 2001, sous la troisième Constitution, le Président Lansana Conté, qui avait déjà effectué deux mandats présidentiels, était confronté à la contrainte de limitation du nombre de mandats et celle de l'âge maximum des candidats présidentiels. En profitant des vulnérabilités<sup>70</sup> du texte constitutionnel d'alors, il avait fait réviser la Constitution en éliminant la limite d'âge et la contrainte du nombre de mandats présidentiels.

---

<sup>70</sup> Les vulnérabilités présentes dans la Constitution de 1990, proposée par le Président Conté, étaient vraisemblablement intentionnelles, car celui-ci prévoyait de s'en servir ultérieurement, en l'occurrence en 2001. En effet, la Constitution de 1990 limitait à deux le nombre de mandats consécutifs possibles pour le Président de la République. Cependant, cette disposition n'était pas inscrite de manière intangible, laissant ainsi la possibilité de la réviser.

Tel qu'expliqué plus tôt, il s'était prévalu d'un troisième mandat en 2003. Il en a suivi toute une période d'instabilité politique et de violence qui ont perduré jusqu'à son décès en 2008, immédiatement suivi d'un coup d'État militaire qui avait interrompu le processus constitutionnel prévu en cas de vacances de pouvoir.

En 2019, le Président Alpha Condé, qui avait déjà obtenu deux mandats consécutifs en 2010 et en 2015, était aussi confronté à la question du nombre de mandats présidentiels que préconisait l'article 27 de la Constitution en vigueur, qui stipulait que « le Président de la République est élu au suffrage universel direct [et] la durée de son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. [Et surtout], en aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels, consécutifs ou non ».

On peut faire un parallèle ici avec les pays voisins, comme la Côte d'Ivoire, dont le président a été confronté à la même question. Celui-ci avait aussi obtenu un premier mandat en 2010 et un second en 2015, a fait adopter une nouvelle Constitution qui a permis au Président Alassane Ouattara de briguer un troisième mandat sous la nouvelle Constitution.<sup>71</sup>

En Guinée, le Président Alpha Condé a opté pour la proposition d'une nouvelle Constitution qui lui a permis d'obtenir un troisième mandat en 2020.

Le projet de nouvelle Constitution a été la source de nombreuses tensions et violences en Guinée (West Africa Network for Peacebuilding, 2020).

L'opposition politique trouvait que la seule justification de la nouvelle Constitution était de faire sauter le verrou de l'article 27 de l'ancienne Constitution, qui empêchait le Président sortant de solliciter un troisième mandat. Par conséquent, elle s'est opposée à l'initiative de nouvelle Constitution et au référendum organisé à cette fin.

Cette démarche a inclus la saisine de la Cour constitutionnelle sur deux points : l'absence de base dans la Constitution en vigueur pour un changement de Constitution et les actes préparatoires du référendum pour le projet constitutionnel initiés par le Président de la

---

<sup>71</sup> Cette question s'est également posée pour le Sénégal, où le président a dû renoncer à un troisième mandat sous la pression de la rue, malgré la révision constitutionnelle de 2019 qui l'y autorisait techniquement.

République. En la matière, la Cour Constitutionnelle a statué et s'est déclarée incompétente sur les deux points (Leno, 2020a, 2020b).

L'opposition politique et les représentants de la société civile guinéenne ont eu recours aux manifestations de rue et ont interpellé les organisations sous-régionales et internationales, dont l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), l'Union africaine (UA), et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Cédéao)<sup>72</sup>. Ces institutions, d'habitude partenaires à l'organisation des élections, ont fini par se retirer de l'observation du scrutin. Cette décision fait suite à la constatation d'une réticence du gouvernement à procéder à une mise à jour adéquate du fichier électoral, ce qui suscite des préoccupations quant à la fiabilité et à la transparence du processus électoral.

En ce qui concerne les conditions de validité du référendum, aucun seuil de participation n'était déterminé et la majorité absolue des suffrages exprimés suffisait pour valider le scrutin. C'est dans ce contexte que le projet constitutionnel a été soumis au vote référendaire. Ainsi, après seulement une période de campagne de quinze jours, la Constitution de 2020 a été adoptée et promulguée, respectivement le 22 mars et le 7 avril 2020.

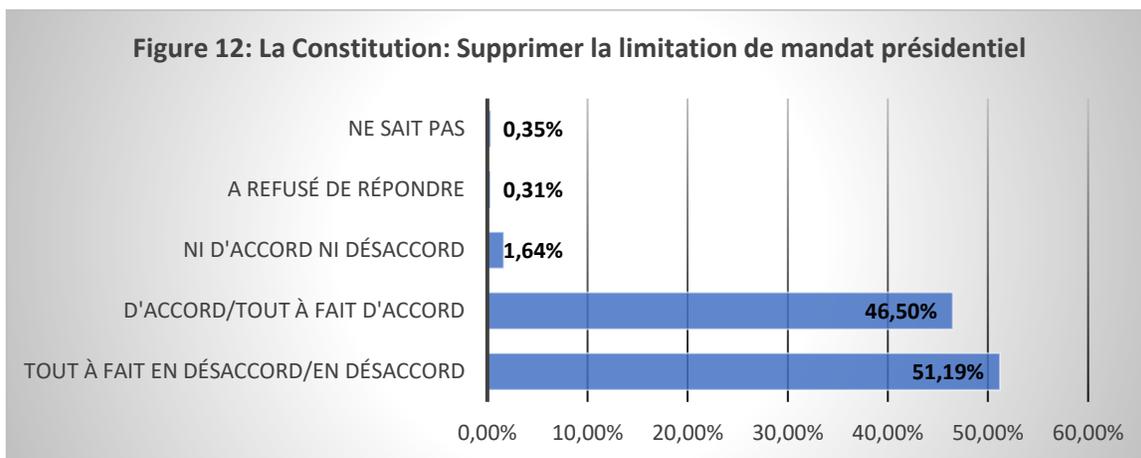
**ii. *La Constitution de 2020 est-elle d'origine endogène ou imposée de l'extérieur?***

En ce qui concerne l'origine de cette cinquième Constitution, on peut dire que, sur le plan interne, la seule dynamique importante était la fin du deuxième mandat du Président de la République sortant, qui, conformément à la Constitution en vigueur, n'était plus habilité à solliciter un troisième mandat. Comme le montrent les données de l'enquête conduite en 2020 par *Afrobaromètre*, il n'y avait pas de consensus concernant la nécessité de supprimer l'article constitutionnel limitant le nombre de mandats afin de permettre un troisième mandat au président. En fait, selon cette enquête d'*Afrobaromètre* (Figure 12), 51.2% de la population s'opposait à la suppression de la contrainte du nombre de mandats contre 46.5% qui y était favorable.

---

<sup>72</sup> Ces organisations avaient trouvé des irrégularités dans les listes électorales sur lesquelles devaient s'appuyer à la fois le référendum constitutionnel et les élections législatives, tenus simultanément.

Figure 12 : La Constitution : Supprimer la limitation de mandat présidentiel



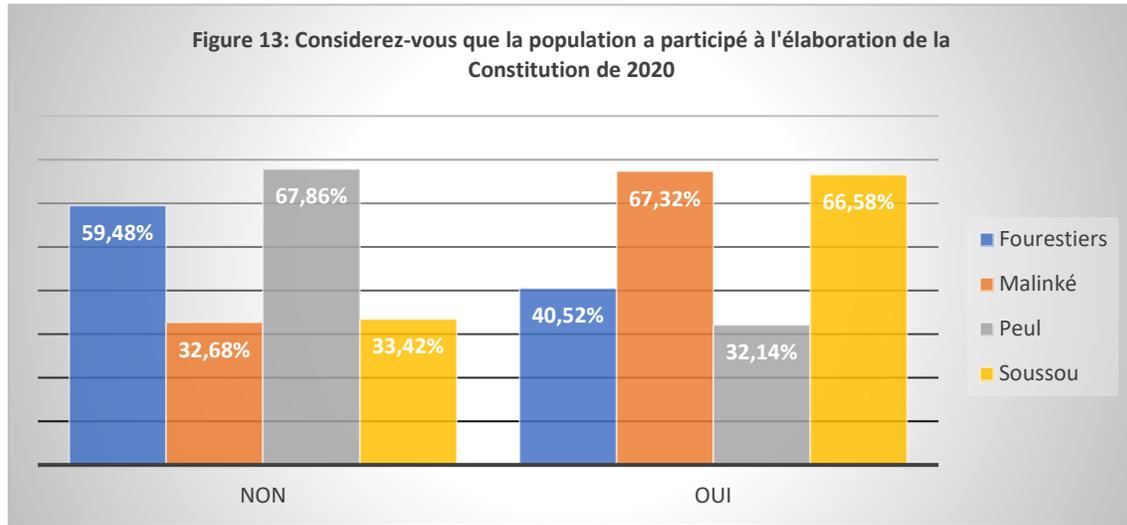
Source : Illustration de M.F. Fofana basée sur la Série 8 d'Enquêtes Afrobarometer (2021).

Dans ce débat pour ou contre le projet de nouvelle Constitution, on peut constater le phénomène de l'ethnisation de la politique en Guinée. Il y avait une coalition entre les leaders politiques de la Haute Guinée (région Malinké) et ceux de la Basse Guinée (région essentiellement soussou) pour la nouvelle Constitution, alors que le chef de l'opposition de l'ethnie peule, qui avait trouvé des alliances solides dans la région forestière, s'y est opposé.

Selon les données colligées en Guinée dans le cadre de cette thèse, on peut clairement voir cette influence des identités ethniques dans la Figure 13, ci-dessous.

En effet, les Malinkés et les Soussous trouvent que la population a participé à l'élaboration de la nouvelle Constitution, tandis que les Peuls et les Forestiers pensent le contraire.

Figure 13 : Participation de la population à l'élaboration de la Constitution de 2020



**Source :** Données d'enquête (entre avril et septembre 2021) en Guinée dans le cadre de cette thèse.

Dans ce débat pour ou contre le projet de nouvelle Constitution, on peut constater le phénomène de l'ethnisation de la politique en Guinée.

Les dirigeants politiques de la Haute Guinée, région majoritairement peuplée par les Malinkés, ont formé un front commun avec leurs homologues de la Basse Guinée, dont la population est principalement composée de Soussous, en faveur d'une nouvelle constitution. En revanche, le chef de l'opposition, issu du groupe ethnique peul, a su tisser des liens étroits dans la région forestière, ce qui lui a permis de mener une campagne active contre cette réforme.

Selon les données colligées en Guinée dans le cadre de cette thèse, on peut clairement voir cette influence des identités ethniques dans la Figure 13, ci-dessous. En effet, les Malinkés et les Soussous trouvent que la population a participé à l'élaboration de la nouvelle Constitution, tandis que les Peuls et les Forestiers pensent le contraire.

Tableau 9 : Dynamique de contournement des limitations de mandats présidentiels en Afrique

 <b>CENTRE D'ÉTUDES STRATÉGIQUES DE L'AFRIQUE</b>					<b>Limites constitutionnelles de la durée au pouvoir des dirigeants africains</b>			
Absence de limite de mandats dans la constitution	Pays à deux limites de mandats inscrites dans la constitution				Départ du pouvoir (premier dirigeant à respecter la limite)			
	Limite de mandat pas encore atteinte	La limite de durée de deux mandats a été atteinte						
		Tentative de modification ou d'élimination de la limite de mandats		Non réussie				
		Réussie						
Érythrée	Mali (2022)	Guinée (Conté, 2001)(Condé, 2020) <sup>6</sup>	Zambie (Chiluba, 2001)	Tanzanie (Mwinyi, 1995)				
Éthiopie <sup>1</sup>	Soudan (2022) <sup>4</sup>	Togo (Eyadéma, 2002, 2019) <sup>7</sup>	Malawi (Muluzi, 2003)	Ghana (Rawlings, 2001)				
Gambie	Madagascar (2023)	Gabon (Bongo, 2003)	Nigéria (Obasanjo, 2006)	São Tomé et Príncipe <sup>19</sup> (Trovoada, 2001)				
Lesotho <sup>1</sup>	République centrafricaine (2025)	Ouganda (Museveni, 2005, 2017) <sup>8</sup>	Sénégal (Wade, 2012)	Cap Vert <sup>19</sup> (Monteiro, 2001)				
Libye <sup>2</sup>	Angola (2027)	Tchad (Deby, 2005, 2018) <sup>9</sup>	Burkina Faso (Compaoré, 2014)	Maurice <sup>19</sup> (Uteem, 2002)				
Maroc <sup>3</sup>	Zimbabwe (2028) <sup>5</sup>	Cameroun (Biya, 2008)	Bénin (Talou, 2017)	Kenya (Moi, 2002)				
Somalie	Guinée-Bissau (2029)	Algérie (Bouteflika, 2008, 2016) <sup>10</sup>		Mozambique (Chissano, 2005)				
Eswatini <sup>3</sup>	Tunisie (2029)	Djibouti (Guelleh, 2010)		Sierra Leone (Kabbah, 2007)				
	Guinée équatoriale (2030)	Burundi (Nkurunziza, 2015, 2018) <sup>11</sup>		Botswana (Mogae, 2008)				
	Seychelles (2030)	Rwanda (Kagame, 2015) <sup>12</sup>		Afrique du Sud (Mbeki, 2008)				
		République du Congo (Nguesso, 2015) <sup>13</sup>		Namibie (Pohamba, 2015)				
		Soudan du Sud (Kiir, 2015, 2018) <sup>14</sup>		Libéria (Sirleaf, 2018)				
		RDC (Kabila, 2016) <sup>15</sup>		Mauritanie (Abdel Aziz, 2019)				
		Comores (Azali, 2018) <sup>16</sup>		Niger (Issoufou, 2021)				
		Égypte (Sisi, 2019) <sup>17</sup>						
		Côte d'Ivoire (Ouattara, 2020) <sup>18</sup>						

mai 2021

**Source :** Joseph Siegle et Candace Cook (2020). Voir <https://africacenter.org/fr/spotlight/en-afrique-contournement-limites-mandats-fragilise-gouvernance/>

Tel qu'expliqué plus tôt, ayant adopté de nouvelles constitutions à la fin de la guerre froide et sous l'impulsion de la fameuse conférence de La Baule, entre 1990 et 2000, il y a eu à peu près deux mandats présidentiels consécutifs dans les pays francophones d'Afrique noire.

Dans la plupart des pays francophones d'Afrique noire, comme en Guinée, le début des années 2000 correspond à la fin des deux premiers mandats sous les nouvelles Constitutions africaines du début de la décennie 1990.

Les pays africains ont alors enregistré de nouvelles révisions constitutionnelles (ou carrément de nouvelles constitutions) qui ont permis à plusieurs présidents sortants de solliciter un troisième mandat (Kokoroko, 2012).

À ce titre, la révision constitutionnelle de 2001 en Guinée avait permis au président sortant d'obtenir un troisième mandat en supprimant la limitation du nombre de mandats et la limite d'âge qui l'y empêchaient. Entre 2000 et 2015, il y a eu une relative accalmie en matière de révisions constitutionnelles, car les dernières modifications avaient permis aux présidents d'obtenir des mandats supplémentaires. Comme le notent Siegle et Cook (2020, 2021), il y a une certaine accélération à partir de 2015 dans la mesure où la plupart des présidents approchaient aussi les nouvelles échéances de la fin de leurs deuxièmes mandats acquis à la faveur des changements constitutionnels du début des années 2010. Ces nouvelles échéances contraignaient les présidents sortants à céder le pouvoir ou à modifier les Constitutions pour solliciter une fois de plus de nouveaux mandats. Ce fut également le cas en Guinée.

Outre cette dynamique externe correspondant certes à une volonté de l'équipe gouvernante de se maintenir au pouvoir, il n'y a pas de faits extérieurs majeurs structurants, ayant influencé l'émergence ou constitué l'impératif d'une nouvelle Constitution en Guinée. D'ailleurs, il est intéressant de remarquer que la Constitution de 2020 ne représente aucun changement majeur sur le plan idéologique, car elle reste dans le sillage de la démocratie libérale et de l'économie de marché des deux précédentes constitutions. Elle garde aussi la même ressemblance structurelle avec la Constitution française. Dans sa structure et du point de vue de la création de nouvelles institutions et de l'organisation administrative du pays, il n'y a pas de changements majeurs par rapport à la Constitution de 2010.

Cependant au niveau du contenu, il y a eu des ajouts significatifs spécifiques. Dans la Constitution de 2020, le nombre de mandats présidentiels est toujours limité à deux. En revanche, la durée du mandat a évolué de cinq ans à six ans renouvelables une fois. L'article 27 de l'ancienne Constitution qui disposait qu'« en aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels, consécutifs ou non » a disparu dans la Constitution de 2020.

L'adoption de la Constitution de 2020 a eu pour effet de mettre le compteur de mandats présidentiels à zéro, car le nombre de mandats effectués sous l'ancienne Constitution ne comptait plus sous la quatrième république initiée par la cinquième Constitution.

Concernant la question cruciale de la révision constitutionnelle, à la différence de la Constitution de 2010<sup>73</sup>, la durée du mandat présidentiel n'est plus une intangibilité dans l'article 153 de la Constitution de 2020.

### *iii. Éléments constitutifs du contrat constitutionnel en théorie des choix publics*

En ce qui concerne les quatre composantes du contrat constitutionnel, à savoir le désarmement et l'état de droit, la définition des droits, le rôle de protecteur de l'État et le rôle de producteur de l'État, on peut noter que la Constitution de 2020 est une répétition presque complète des éléments du contrat constitutionnel de 2010. Cependant, elle se distingue par certaines mesures intéressantes au niveau de l'attribution des droits : elle fait de l'égalité homme-femme un objectif politique et social à réaliser (art. 9); elle abolit la peine de mort (art. 6) même si la pratique de la peine de mort était *de facto* inopérante depuis son retrait du Code pénal en 2016; elle interdit les mutilations génitales féminines (art. 8).

Du point de vue du contenu, le test de présence des quatre éléments constitutifs dans le contrat constitutionnel de 2020, selon la théorie des choix publics, donne le même résultat que la Constitution de 2010. En d'autres termes, le contrat constitutionnel de 2020 comporte les quatre éléments préconisés par les Choix Publics au même titre que celle de 2010.

Pour ce qui est du résultat du jeu postconstitutionnel sur le plan de l'effectivité du contrat constitutionnel et de son influence sur la gouvernance, on peut retenir que la Constitution de 2020 ne s'est pas distinguée par plus de légitimité, même si elle a fait l'objet d'un processus référendaire.

En effet, le vote conjoint – référendum constitutionnel et élections législatives – qui a servi à son adoption a été largement boycotté par les principaux partis d'opposition après avoir tenté, par les procédures légales et les manifestations de rue, de s'y opposer.

---

<sup>73</sup> L'article 154 de la Constitution de 2010 disposait que « la forme républicaine de l'État, le principe de la laïcité, le principe de l'unicité de l'État, le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs, le pluralisme politique et syndical, le nombre et la durée des mandats du Président de la République ne peuvent faire l'objet d'une révision ».

Dans l'histoire institutionnelle de la Guinée, cette Constitution adoptée dans un contexte de tensions et née avec des problèmes de légitimité, est celle qui a connu la plus courte existence, ayant été promulguée le 7 avril 2020 et suspendue par un coup d'État militaire le 5 mai 2021, soit pratiquement 13 mois d'existence.

Le principal point de tension était la possibilité que la nouvelle Constitution offrait au président sortant de bénéficier d'un troisième mandat. En revanche, le projet de nouvelle constitution apportait certains changements qui constituaient intrinsèquement des progrès, notamment sur le plan des droits. Cependant, étant donné le manque de consensus et les tensions qu'il a suscitées, il y a lieu de se demander si, pour l'intérêt de la consolidation de la culture démocratique et l'enracinement du respect des normes constitutionnelles, ces changements n'auraient pas pu faire l'objet d'amendements plus consensuels à la Constitution de 2010, sans altérer l'intangibilité de l'article 27, limitant le nombre de mandats présidentiels.

#### **4.6 Individualisme méthodologique, recherche de rente et niveau de corruption en République de Guinée**

Comme souligné par Mbaku (1997), nous considérons que la théorie des choix publics est aussi une théorie de l'allocation des ressources du secteur public, conçue pour améliorer la compréhension de la prise de décisions collectives. Ainsi, en revenant à cette théorie, une question pertinente serait de déterminer les liens entre l'individualisme méthodologique, la recherche de rente et le niveau de corruption en Guinée.

À la lumière de notre analyse de la trajectoire du développement institutionnel de la Guinée, il apparaît qu'il peut exister un lien entre l'individualisme méthodologique, la recherche de rente et le niveau de corruption, notamment dans des contextes où les dynamiques économiques et sociales peuvent être influencées par des comportements individuels rationnels dans un environnement institutionnel fragile.

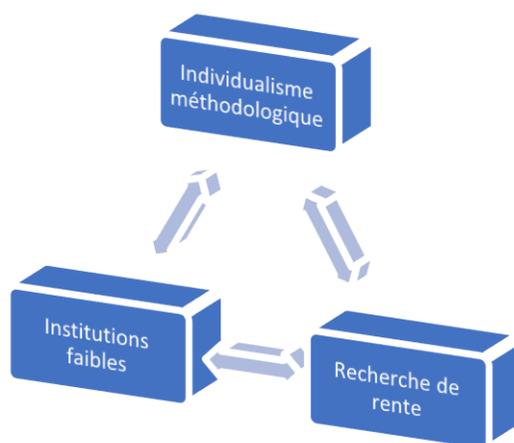
Pour rappel, l'individualisme méthodologique en sciences sociales est cette approche qui considère que les phénomènes sociaux peuvent être expliqués par les actions et décisions des individus. Autrement dit, les comportements collectifs sont le résultat des choix individuels.

Dans un contexte de faiblesse institutionnelle, comme c'est souvent le cas dans les pays en développement, les acteurs économiques (publics ou privés) peuvent adopter des stratégies visant à maximiser leur propre intérêt, parfois au détriment du bien public.

La recherche de rente est un concept qui a été introduit en analyse économique pour la première fois par Tullock (1967) qui fait référence à la recherche de bénéfices non productifs, souvent obtenus grâce à une position privilégiée ou à l'exploitation de failles dans le système économique ou politique. Dans un pays comme la Guinée, où les ressources naturelles sont abondantes, les individus ou groupes ont eu tendance à chercher à capter une part disproportionnée de ces ressources sans créer de valeur ajoutée réelle. Cette recherche de rente est particulièrement attrayante dans des contextes où les institutions de régulation et de contrôle sont inefficaces ou mal appliquées (Mbaku, 1997).

Dans le contexte de la Guinée, la corruption peut être considérée comme un indicateur, mais aussi comme une conséquence du triangle (i) des institutions fragiles et incongruentes, (ii) de l'individualisme méthodologique, et (iii) de la recherche de rente. Nous avons dénommé ce phénomène le « Triangle IIR ».

Figure 14 : Le Triangle IIR



Source : M.F. Fofana

Le niveau particulièrement élevé de corruption en Guinée par rapport à la moyenne africaine et mondiale (voir les Tableaux 5 et 6) est une manifestation de ce phénomène.

Nous pouvons donc en déduire que, lorsque les institutions sont fragiles, la concurrence pour les ressources, l'accès aux marchés ou les positions de pouvoir peut se faire par des moyens informels ou illégaux.

L'individualisme méthodologique peut ainsi favoriser la corruption, car chaque acteur, cherchant à maximiser son propre bien-être, pourrait être incité à adopter des comportements corrompus s'il estime que ce choix comportemental lui est plus bénéfique que le respect de la loi. En Guinée, des pratiques de corruption peuvent être la conséquence directe de cette recherche de rente, dans un contexte de fragilité institutionnelle où les mécanismes de contrôle et de sanction sont insuffisants. Dans ce contexte, la manifestation de l'individualisme méthodologique favorise la recherche de rente, ce qui peut conduire à un accroissement de la corruption. Les acteurs économiques et politiques, lorsqu'ils ne sont pas contraints par des institutions solides et efficaces, sont plus enclins à adopter des comportements qui alimentent la corruption, créant ainsi le cercle vicieux illustré par notre triangle.

Cette corrélation s'inscrit dans le cadre de l'hypothèse selon laquelle, dans un environnement institutionnel faible ou peu développé, des individus ou des groupes peuvent être enclins à maximiser leurs intérêts personnels au détriment de l'intérêt collectif.

En nous fondant sur notre « Triangle IIR », il est possible d'établir un lien entre l'individualisme méthodologique, la recherche de rente, la corruption en Guinée et le concept de « benevolent despot » développé par Buchanan et Tullock (1962).

En effet, historiquement, les dirigeants (présents de la république)<sup>74</sup> guinéens ont eu tendance à se maintenir au pouvoir durablement en modifiant la constitution en se présentant comme des despotes bienveillants au sens de Buchanan et Tullock (1962).

---

<sup>74</sup> Le premier Président de la République est décédé en fonction après 26 ans d'exercice. Le deuxième président est également décédé en fonction après 24 ans de règne. Le dernier président élu avait tenté de se maintenir au pouvoir après deux mandats, en violation de la constitution en vigueur, en proposant une nouvelle constitution et une nouvelle république. Cependant, il a été évincé par un coup d'État militaire (voir la Figure 15).

Dans leur analyse des systèmes démocratiques et des constitutions, Buchanan et Tullock (1962) introduisent le concept de « despote bienveillant » comme une alternative théorique aux régimes autoritaires. Cette notion est mobilisée pour analyser un scénario où un dirigeant autoritaire, en centralisant le pouvoir, prend des décisions dans l'intérêt général, mais avec une gouvernance fortement paternaliste. Ce modèle permet de réfléchir aux avantages et aux risques d'une concentration du pouvoir sous l'idée que celui-ci est utilisé pour le bien-être de la population, tout en posant des questions sur la nature des comportements autoritaires et les risques d'abus de pouvoir.

Dans une perspective hobbesienne, le « benevolent despot » est un régime autoritaire qui, bien qu'il centralise le pouvoir et limite les libertés, cherche à promouvoir le bien-être général de la population. Buchanan envisageait un despote qui, contrairement à un tyran traditionnel, pourrait être perçu comme agissant dans l'intérêt collectif, mais en contrôlant strictement les ressources et les décisions politiques. Ce type de régime pourrait théoriquement réduire certains comportements destructeurs liés à l'individualisme méthodologique, en centralisant les décisions économiques et politiques sous la direction d'un pouvoir perçu comme "bienveillant". Toutefois, dans la réalité, même un despote prétendument bienveillant peut être tenté de favoriser ses propres intérêts ou ceux d'un petit groupe, ce qui peut engendrer une corruption systémique et une concentration de pouvoir.

Dans le cas de la Guinée, on pourrait imaginer qu'un régime autoritaire bienveillant pourrait chercher à limiter les effets négatifs de l'individualisme méthodologique en imposant des politiques strictes et centralisées pour canaliser la recherche de rente de manière plus contrôlée. Cependant, la tentation d'utiliser ces pouvoirs pour renforcer des intérêts personnels ou de groupe serait grande, menant à des pratiques corrompues.

Un despote bienveillant pourrait théoriquement limiter certains excès, mais, en réalité, il pourrait également renforcer des pratiques de captation de rente et de corruption, en raison de la concentration du pouvoir et de l'absence de mécanismes de contrôle effectifs.

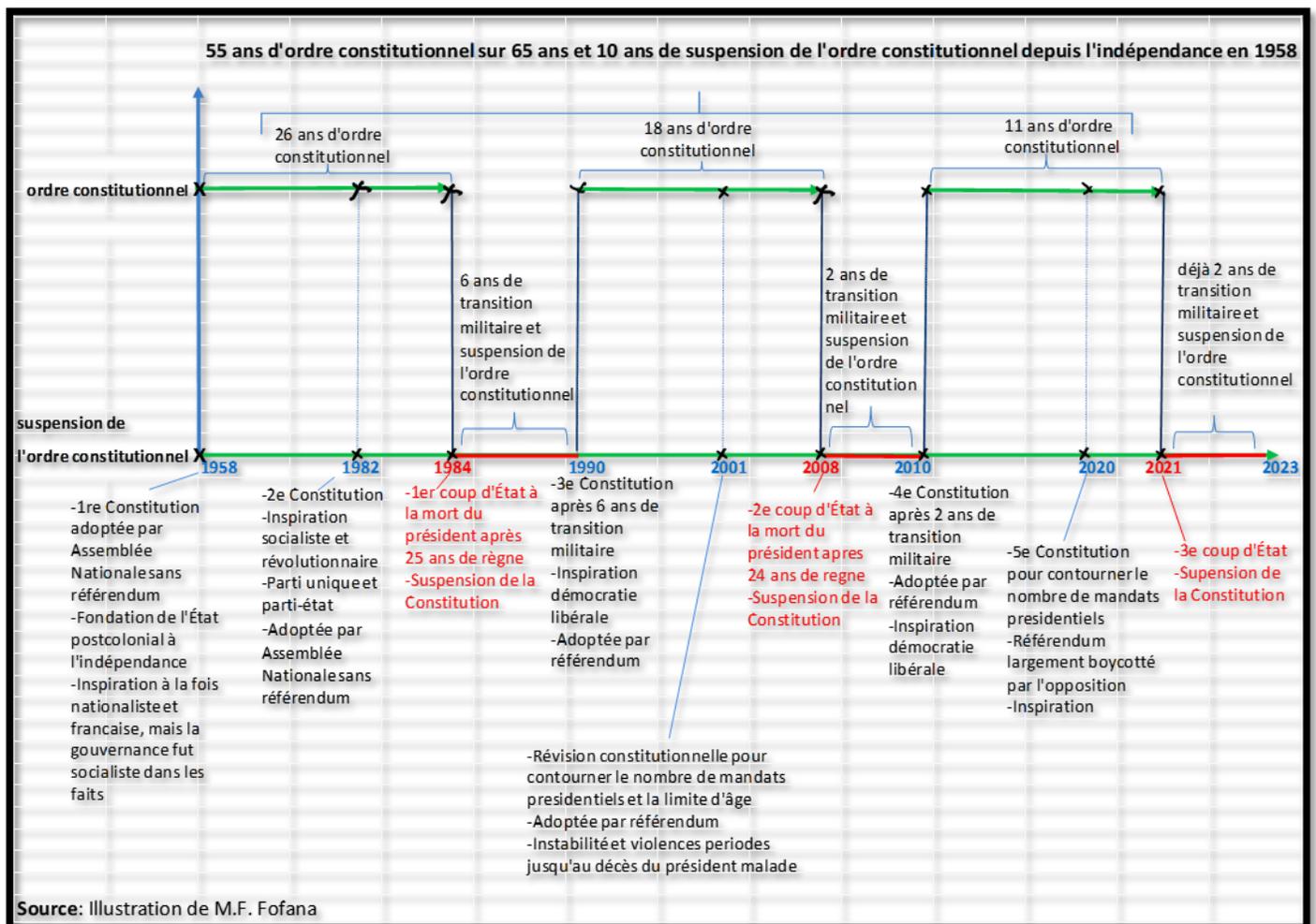
Les données de la Figure 8, basée sur les données d'Afrobarometer (2021), indiquent que 81% de la population considèrent que l'État s'acquitte très mal et plutôt mal de la tâche de lutte contre la corruption au sein de la fonction publique. La corruption, alimentée par la recherche de rente, devient un mécanisme pour contourner les règles formelles et accéder à des bénéfices non mérités. Dans des systèmes où la gouvernance est fragile, comme en Guinée, les agents économiques, qu'ils soient privés ou publics, peuvent percevoir la corruption comme un moyen de garantir leur sécurité et leurs avantages personnels (Bayart, 2006). Cela entre en conflit avec l'intérêt général et empêche une véritable redistribution des ressources.

En Guinée, l'abondance des ressources naturelles offre à certains groupes ou individus l'opportunité d'obtenir des profits disproportionnés, sans respecter les règles de la concurrence ou de l'intérêt public. Cette dynamique peut favoriser la corruption, lorsque des acteurs économiques cherchent à contourner les règles formelles. Ce phénomène contribue ainsi à un cercle vicieux de mauvaise gouvernance, d'appropriation des ressources publiques et de bénéfices non productifs (Tollison, 1982, 2004; Tullock, 1989, 2005b, 2005a).

## 4.7 Résumé du chapitre

Ce chapitre consacrait le premier volet analytique de cette thèse et la discussion de ses résultats. En tant que tel, il a d'abord consisté en l'analyse et l'interprétation de l'évolution constitutionnelle guinéenne selon la théorie des choix publics. Pour ce qui est de ses résultats, il a servi à répondre à deux des trois sous-questions de la question principale de recherche de cette thèse, qui est de déterminer si la congruence des institutions formelles et informelles influence la qualité de la gouvernance publique en Guinée depuis son indépendance en 1958. En ce qui concerne la première sous-question, qui est de savoir si l'évolution du contexte institutionnel de la gouvernance en République de Guinée depuis 1958 a conduit à une amélioration observable de la gouvernance publique, la Figure 15, ci-dessous, présente les 65 ans de trajectoire constitutionnelle de la Guinée depuis 1958.

Figure 15: Vue synthétique de la trajectoire constitutionnelle de la Guinée depuis l'indépendance en 1958



En se référant à la figure 15, plusieurs remarques pertinentes s'avèrent.

On peut constater qu'en 65 ans d'existence en tant qu'État indépendant postcolonial, le pays a connu cinq Constitutions et trois coups d'État militaires. Sur les 65 ans, 10 ans ont été des périodes de transition militaires caractérisées par une absence d'ordre constitutionnel et de stabilité institutionnelle, puisque chaque coup d'État a systématiquement dissous la Constitution et les institutions en vigueur. Ces périodes de transition ont été de véritables trous noirs, ne permettant pas une gouvernance basée sur le droit et la reddition de compte.

On peut souligner que, sur les 65 ans d'indépendance, deux des six présidents ont totalisé (ensemble) 50 ans de pouvoir.<sup>75</sup>

Même si les différentes Constitutions comportaient des dispositions prévoyant la gestion des vacances de pouvoir, aucune transition constitutionnelle n'a été respectée en Guinée. C'est-à-dire que les transitions entre régimes ont toujours été ponctuées par des coups d'État militaires (voir la Figure 15, ci-dessus).

L'analyse effectuée dans ce chapitre démontre que le parcours constitutionnel de la Guinée depuis son indépendance est une histoire de crise perpétuelle à la phase postconstitutionnelle due à la nature et l'émergence non participative des contrats constitutionnels. Il ressort également des faits analysés que les rédacteurs des Constitutions guinéennes n'ont jamais été désintéressés et neutres par rapport aux implications des contrats constitutionnels qu'ils ont proposés et faits adoptés.

En effet, les textes constitutionnels comportaient toujours des vulnérabilités qui ont été exploitées pour altérer les intangibilités de limitation du nombre de mandats et pour permettre aux présidents, en exercice, de briguer des mandats supplémentaires en violation des textes constitutionnels originaux.

---

<sup>75</sup>Selon Mancuso (2018, p. 19), « au moins trois des piliers du constitutionnalisme à modèle occidental – l'alternance, la séparation des pouvoirs de l'État et le multipartisme, qui sont les fondements de la conception occidentale de la démocratie ne sont pas en adéquation avec la culture juridique africaine ». En effet, dans les sociétés soudano-sahéliennes, dont fait partie la Guinée, caractérisées par une autorité fondée sur la gérontocratie, les chefs meurent souvent au pouvoir (Sanankoua, 2007).

Dans ses réflexions sur le droit constitutionnel africain, Mancuso (2018, p. 18) note que l'expérience démontre que les Constitutions inspirées du modèle occidental s'enracinent difficilement en Afrique subsaharienne.

Cela explique les incidences élevées de changements constitutionnels et d'instabilités attribuables à la tendance des présidents africains à s'arroger plus de pouvoir et surtout à prolonger leur mandat au-delà de ce qui est prescrit par la Constitution. L'analyse de l'histoire constitutionnelle de la Guinée prouve cette frénésie de changements constitutionnels.

En revenant à la théorie des choix publics, il est important de souligner ici que les révisions constitutionnelles entreprises par l'élite politique s'expliquent bien par le postulat de l'individualisme méthodologique. En effet, ces révisions constitutionnelles se concentraient de manière récurrente sur l'extension du nombre de mandats présidentiels ou sur l'ajustement de la limite d'âge des candidats. Par conséquent, elles ont été utilisées comme un outil stratégique par le président en exercice et l'élite politique pour prolonger leur mandat et maintenir leur position de pouvoir, ce qui illustre un comportement d'agent maximisant son propre intérêt (Siegle et Cook, 2020, 2021). À titre d'illustration, il convient de mentionner qu'en 65 ans d'indépendance de la Guinée, deux chefs d'État ont accumulé un total de 50 ans au pouvoir. Il est à noter que le changement de régime s'est opéré uniquement suite au décès de ces dirigeants, suivi immédiatement d'un coup d'État. Il est aussi remarquable que les révisions constitutionnelles ont toujours essentiellement porté sur la question de la limitation des mandats présidentiels et les révisions n'ont jamais été initiées par d'autres acteurs politiques que ceux qui étaient déjà au pouvoir. Il n'a jamais existé donc de « despotes bienveillants » (Buchanan, 1999a) ni dans l'élaboration des contrats constitutionnels, ni même dans leurs mises en œuvre à la phase postconstitutionnelle.

S'agissant des Constitutions elles-mêmes, l'analyse effectuée dans ce chapitre a démontré qu'elles comportaient les éléments constitutifs de contrats constitutionnels comme prévu par la théorie des choix publics.

En revanche, l'analyse du contenu des contrats constitutionnels a révélé que ces Constitutions n'ont pas été de véritables émanations de la volonté des citoyens qu'elles sont censées servir à gouverner<sup>76</sup>. Elles ne sont pas endogènes comme le préconisent les Choix Publics et les théories institutionnelles, dans la mesure où les processus d'élaboration et d'adoption n'ont jamais été véritablement inclusifs pour un certain nombre de raisons.

Premièrement, le taux d'analphabétisme particulièrement élevé dans les milieux ruraux n'a pas permis à une large proportion de la population de participer au processus constitutionnel<sup>77</sup>.

Deuxièmement, même quand les Constitutions ont été adoptées, il n'y a jamais eu un véritable effort de vulgarisation ni de traduction de ces Constitutions dans les langues nationales pour contrer les effets de l'analphabétisme, ce qui se traduit en un haut niveau d'illettrisme constitutionnel. Étant donné la barrière de l'éducation, l'individu ne peut participer de façon éclairée aux débats et processus constitutionnels comme prévu en théorie des choix publics grâce à un calcul constitutionnel comparant les avantages et inconvénients d'une proposition de contrat constitutionnel (Buchanan et Tullock, 1962). Cela fait de la question de la littératie constitutionnelle un véritable défi à la phase constitutionnelle des décisions collectives (Fombad, 2018, 2019).

Troisièmement, le phénomène de vote identitaire a systématiquement miné la légitimité des Constitutions. En effet, l'identité ethnique étant un facteur déterminant dans les décisions politiques en Guinée, le groupe ethnique dont est issu un président qui propose un projet de constitution ou de révision constitutionnelle, a tendance à soutenir activement l'initiative, tandis que les autres groupes ont tendance à boycotter ou à être exclus du débat constitutionnel.

---

<sup>76</sup> Parmi les cinq Constitutions que le pays a connues, seules deux (celles de 1991 et de 2020) ont été soumises au référendum. La première Constitution fut adoptée par les députés après seulement deux heures de débats. Même si la cinquième Constitution a été soumise au référendum, cela s'est fait après seulement 15 jours de campagne référendaire, boycottée par les partis d'opposition.

<sup>77</sup> Selon Gagné et Keïta-Diop (2022), la proportion de la population vivant en milieu rural est de 64%, approximativement. Voir la dynamique du taux d'alphabétisation en Guinée à l'Annexe B de cette thèse.

C'est un état de fait qui est contraire au concept d'éthique de la citoyenneté constitutionnelle en Choix Publics qui recommande la participation de l'individu au processus constitutionnel (Buchanan, 1999b).

Les résultats en matière de gouvernance (en termes économiques, de respect des droits individuels et de sécurité) sous les différentes Constitutions montrent que l'État n'a pas efficacement assumé ses fonctions d'État protecteur et d'État producteur, comme le prévoit la théorie des choix publics. Il n'est donc pas surprenant que les résultats en matière de gouvernance soient essentiellement négatifs, caractérisés par la corruption, les tensions ethniques, le népotisme et le néopatrimonialisme.

Au regard des péripéties de la trajectoire de l'histoire constitutionnelle de la Guinée, on ne peut s'empêcher d'aboutir au constat que « la démocratie a été, pour l'essentiel, un échec en Afrique [Guinée], probablement du fait d'une conjonction de raisons structurelles et conjoncturelles (prise du pouvoir par des despotes peu éclairés, absence de structures étatiques, insuffisante éducation du peuple...) » (Ardant et Mathieu, 2023, p. 322). Au début des années 90 du 20<sup>e</sup> siècle, ce qui a semblé être un point de rupture avec le passé révolutionnaire collectiviste n'a pas fondamentalement changé cet état des choses.

La déferlante des coups d'État prouve que, dans l'histoire constitutionnelle de la Guinée postcoloniale, il s'est plutôt agi d'une succession de régimes autocratiques, qui ont produit des résultats sous-optimaux en matière de gouvernance publique.

## **CHAPITRE 5 : CONGRUENCE DES INSTITUTIONS FORMELLES ET INFORMELLES EN GUINÉE**

Dans un souci de clarté, il est aussi utile de rappeler ici que notre hypothèse de recherche est que l'évolution historique du contexte institutionnel et des institutions (formelles et informelles) dans leur diversité, complémentarité, opposition et interaction, a significativement influencé la qualité de la gouvernance publique en Guinée depuis son indépendance en 1958.

Dans ce chapitre, nous cherchons à répondre à la deuxième des trois sous-questions, qui est de savoir si les règles institutionnelles formelles et informelles en Guinée sont congruentes ou s'il y a des divergences observables entre elles, et si cette réalité affecte la qualité de la gouvernance. Autrement dit, ayant analysé l'évolution constitutionnelle de la Guinée, nous examinons dans quelle mesure la mise en place du cadre constitutionnel de la gouvernance a tenu compte de la culture et des pratiques institutionnelles informelles précoloniales de la gouvernance. Nous analysons également le traitement de certains problèmes de gouvernance pour évaluer le degré d'efficacité et de congruence institutionnelles et son effet sur la qualité de la gouvernance en Guinée. Plusieurs travaux, dont ceux de North (1990), Ostrom (1986) et Voigt (2013), ont trouvé que les déterminants institutionnels du comportement humain sont à la fois informels et formels. Par conséquent, l'efficacité institutionnelle dépend non seulement de la nature des deux types d'institutions (formelles et informelles), mais aussi de leur interaction, en tant que déterminants du comportement humain.

Le concept de congruence institutionnelle implique une appréciation de la mesure dans laquelle l'établissement des institutions formelles – principalement le contrat constitutionnel – a tenu compte de la nature des institutions informelles relevant essentiellement des coutumes, des traditions et même des modes de gouvernance précoloniale en Guinée. Étant donné qu'en tout temps, dans une société, il existe des règles institutionnelles formelles et informelles, l'efficacité institutionnelle devient, en partie, le résultat du niveau de coordination entre les règles institutionnelles existantes.

Tel que mis en évidence par la recension des écrits et la recherche empirique antérieure, il est largement admis qu'il existe deux formes de règles institutionnelles (formelles et informelles) dans toute société. En effet, les travaux de Michalopoulos et Papaioannou (2020) suggèrent un impact décisif de l'héritage institutionnel colonial sur l'état actuel de la gouvernance dans les pays postcoloniaux africains. Allant dans le même sens, les travaux d'Englebert (2000, 2002) établissent un lien entre les institutions précoloniales et le niveau de développement économique en Afrique postcoloniale. En particulier, Englebert (2000) prouve un lien causal entre la congruence des institutions formelles et informelles et la légitimité des États postcoloniaux africains.

Du point de vue de l'économie politique constitutionnelle et de l'analyse de l'effet économique du droit, il est pertinent de remarquer qu'il y a un coût économique de mise en œuvre associé à l'écart qui pourrait exister entre les contenus normatifs de différents types de règles institutionnelles. Dans une étude plus récente, Hourquebie et Gervier (2021) soulignent l'importance de relever le défi de gérer efficacement la diversité juridique afin de pacifier les rapports sociaux en évitant les conflits qui peuvent être engendrés par le pluralisme juridique.

En effet, comme le montrent le Cadre Analytique Principal (Figure 2) et la matrice des scénarios de comportement en fonction des règles institutionnelles (Tableau 2), il serait plus facile de mettre en œuvre ou d'appliquer le droit positif (i.e., règles institutionnelles formelles) dans les scénarios d'équilibre de Nash où il y a concordance entre les règles formelles et informelles au niveau de leurs contenus normatifs. En revanche, nous obtenons un coût de mise en œuvre plus élevé du droit positif dans les scénarios caractérisés par une divergence entre les règles institutionnelles formelles et informelles. Par exemple, comme démontré par le Tableau 2, lorsque les institutions informelles et formelles s'accordent ou se complètent, cela accroît les chances d'atteindre une plus grande efficacité institutionnelle, dans la mesure où elles sanctionnent ou encouragent les mêmes actions. La stabilité institutionnelle dans son ensemble peut également dépendre du niveau de cohésion ou d'antagonisme qui pourrait exister entre différents types de règles institutionnelles reflétant des contenus normatifs selon leur niveau de coordination (i.e., divergence ou convergence).

L'efficacité institutionnelle doit donc être comprise ici comme la coexistence d'un corpus de règles institutionnelles formelles et informelles, qui, de par leur congruence et leur stabilité, (i) minimisent les coûts de transaction, et (ii) produisent des solutions stables tout en garantissant le respect des libertés individuelles dans le jeu postconstitutionnel.

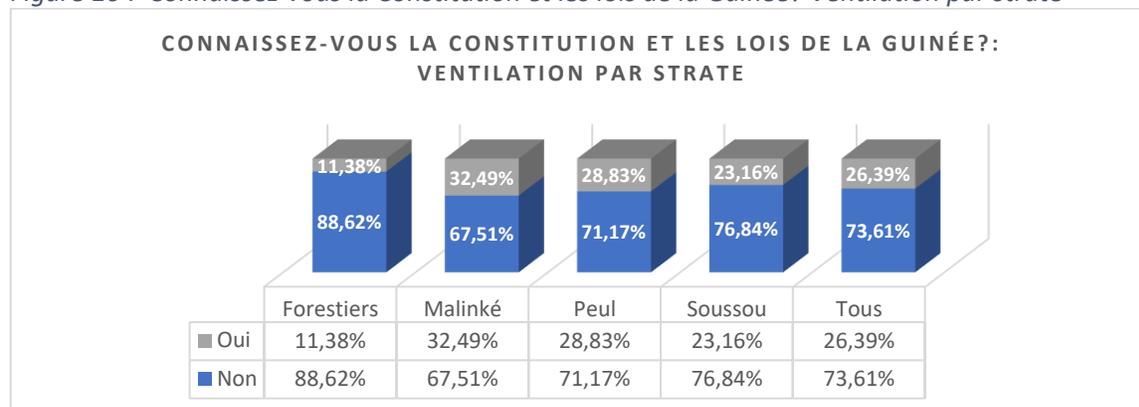
Dans l'État postcolonial guinéen, inspiré du modèle étatique occidental, la constitution est le fondement de la hiérarchie des normes et des institutions formelles. Cela étant, après avoir analysé dans le chapitre précédent l'histoire constitutionnelle de la Guinée, notamment le contexte d'émergence, l'origine et les éléments constitutifs des différentes Constitutions guinéennes, il convient de se pencher sur le deuxième objectif analytique qui est d'analyser la question de congruence entre le cadre institutionnel formel et les institutions informelles du pays. Ce faisant, nous analysons dans quelle mesure les différents contrats constitutionnels qui ont constitué les principaux cadres institutionnels formels du pays, sources du droit positif, ont intégré (ou non) les institutions informelles précoloniales pertinentes qui continuent à exercer une influence significative sur le comportement des individus.

Le raisonnement qui sous-tend cette démarche se fonde sur le fait que la constitution est le niveau le plus élevé des arrangements normatifs qui établit le cadre principal des habilitations dans l'État en ce qui a trait à sa structure institutionnelle et la nature de ses relations de droits et devoirs avec ses citoyens. Par conséquent, s'il existe en dehors du cadre constitutionnel d'autres référentiels du comportement (e.g., les règles institutionnelles basées sur les cultures, traditions et coutumes) qui ne sont pas congruents ou reflétés dans le contrat constitutionnel, cela constituerait une source importante d'inefficacité institutionnelle.

Nous considérons que, pour un individu, la propension à se conformer à une règle institutionnelle, qu'elle soit formelle ou informelle, dépend, dans une large mesure, du niveau de connaissance et de compréhension qu'il a de ladite règle, en tant que cadre normatif de validation du comportement. Alors que les règles formelles et informelles interagissent dans le traitement de nombreux enjeux sociétaux, l'ignorance du contenu normatif des règles pose un problème de conformité, car l'individu ne peut se conformer à une règle qu'il ignore.

À travers les Figures 16 et 17, tirées des données de l'enquête menée en Guinée dans le cadre de cette thèse, nous avons démontré ce problème de congruence en contrastant les niveaux de connaissance des Guinéens de (i) leurs Constitutions et lois, fondements de la légalité et des règles formelles (ii) et leurs coutumes et traditions qui constituent la base des règles informelles (droit coutumier).

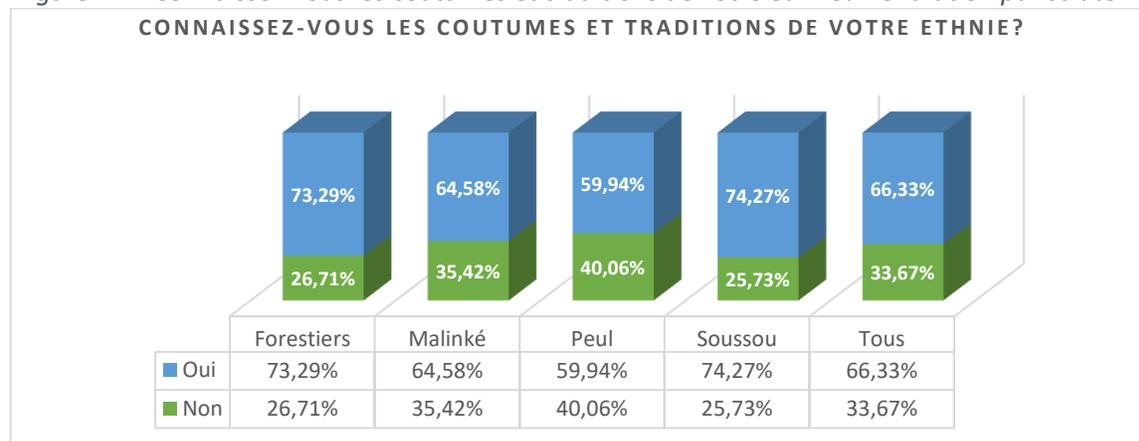
Figure 16 : *Connaissez-vous la Constitution et les lois de la Guinée? Ventilation par strate*



**Source :** Données d'enquête (entre avril et septembre 2021) en Guinée dans le cadre de cette thèse.

En se basant sur la Figure 16, on peut noter que, dans une proportion de 73,6%, les Guinéens ont répondu « non » à la question de savoir s'ils pensent connaître la constitution et les lois de leur pays. On peut également remarquer que ce très haut niveau d'illettrisme concerne tous les groupes ethniques (strates) de la population. Nous avons contrasté ce résultat avec leur niveau de connaissance des traditions et coutumes illustré par la figure 17, ci-dessous, qui révèle une meilleure connaissance des traditions et coutumes par les Guinéens.

Figure 17 : *Connaissez-vous les coutumes et traditions de votre ethnie? Ventilation par strate*



**Source :** Données d'enquête (entre avril et septembre 2021) en Guinée dans le cadre de cette thèse.

La Figure 17, démontre clairement que les Guinéens ont répondu massivement « oui » à la question de savoir s'ils pensent connaître les traditions et coutumes de leurs ethnies, qui sont la base des règles informelles (droit coutumier) incarnées par les chefs traditionnels. En effet, 66% de répondants ont indiqué qu'ils connaissent leurs traditions et coutumes et cette tendance se reflète à travers tous les groupes ethniques (strates).

Conformément à la théorie des choix publics, le contrat constitutionnel est censé être le cadre principal de détermination des règles de décisions collectives qui doivent être définies à la phase constitutionnelle par des individus intéressés à vivre ensemble et à respecter ces règles (Brennan et Buchanan, 1986). Par conséquent, le contrat constitutionnel doit être endogène à la société qu'il doit servir à gouverner et constituer le cadre de coordination des différents types de règles qui régissent une société.

En suivant ce principe, le fort attachement des Guinéens à leurs coutumes et traditions devrait être une base pour que ces normes et sources de droits coutumiers trouvent une réflexion ou du moins soient coordonnées avec le droit positif. Notre analyse trouve qu'il n'en est rien. En effet, l'analyse de l'exogénéité du droit constitutionnel guinéen, du traitement du problème de discrimination ethnique en Guinée, du droit de propriété et l'influence des chefs traditionnels, dans les pages qui suivent, permettent de mieux comprendre le problème de congruence des systèmes normatifs en Guinée.

### **5.1 Exogénéité du droit constitutionnel guinéen ou extranéité du modèle étatique**

Dans une analyse comparative du droit africain face aux doctrines dominantes, Mancuso (2018, p. 5) constate que, dans le droit africain, il y a coexistence de différents ordres normatifs contradictoires. Il identifie six strates de droit représentant des sources différentes correspondant à des périodes spécifiques de l'histoire africaine. Dans cette classification, la strate la plus ancienne est celle des droits originellement africains, incarnés de nos jours par les chefs traditionnels en Guinée.

La deuxième est la strate religieuse, faisant essentiellement référence au droit islamique; dans le cas de la Guinée, l'influence des normes islamiques est pertinente pour ce pays qui compte 85% de musulmans et où les chefs religieux disposent d'une autorité avérée.

Il existe une troisième strate dite coloniale, qui marque la période de la fin des années 1880 jusqu'à la fin des années 1960. Ensuite, il y a la strate qui caractérise la période des indépendances des pays africains jusqu'à la fin des années 1980, marquée par des modèles juridiques inspirés (i) des pays socialistes pendant la période de la guerre froide, et (ii) des anciens pays colonisateurs (Mancuso, 2018).

Mancuso (2018), identifie aussi une cinquième strate des années 1990, où l'intervention des institutions financières internationales a conditionné les choix du développement juridique en Afrique. En Guinée comme dans la plupart des pays francophones de l'Afrique noire, cette strate correspond au virage vers la démocratie libérale multipartite. Enfin, il souligne la strate du droit africain transnational qui a émergé depuis la fin du siècle dernier, visant l'intégration juridique en Afrique (Mancuso, 2018).<sup>78</sup>

Comme expliqué plus tôt dans la section 1.4, la Guinée a une histoire marquée par diverses influences qui ont eu des effets structurants sur sa trajectoire de développement institutionnel et juridique. On peut rappeler les traditions préislamiques, l'influence musulmane et l'influence culturelle occidentale venue avec l'expérience coloniale. Ces influences reflètent bien la stratification du droit africain proposée par Mancuso (2018).

La coexistence (parfois conflictuelle) des normes institutionnelles, des coutumes et traditions précoloniales avec le droit positif hérité de la colonisation pose la question fondamentale de savoir dans quelle mesure les Constitutions guinéennes, en tant que principaux cadres institutionnels de gouvernance, ont intégré les éléments normatifs locaux pertinents.

Puisque nous sommes intéressés par l'histoire institutionnelle du pays en ce qui a trait au système de gouvernance, il est utile de rappeler que les institutions de l'État postcolonial en

---

<sup>78</sup> L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), qui est une organisation intergouvernementale d'intégration juridique, est l'exemple le plus illustratif de cette intégration juridique.

Guinée, inspirées du modèle étatique de la puissance colonisatrice, succèdent à une société essentiellement féodale qui était dirigée par la chefferie traditionnelle (Klein, 1998; Suret-Canale, 1966)<sup>79</sup>. Cependant, à l'indépendance, la Guinée, tout comme les autres anciennes colonies françaises d'Afrique noire, s'est dotée d'un cadre constitutionnel qui était en fait une transplantation de la Constitution française. Ce mimétisme, qui n'a pas tenu compte des institutions coutumières de l'autorité, est souvent conceptualisé sous le vocable de l'extranéité de l'État africain (Englebert, 2002; Hagmann et Hoehne, 2009).

Dans cette thèse, l'examen des contextes d'émergence des différentes Constitutions guinéennes suggère qu'elles ont été plutôt l'œuvre de l'élite politique régnante<sup>80</sup>, car le niveau d'alphabétisation extrêmement bas de la population<sup>81</sup> et la faible vulgarisation du contenu des contrats constitutionnels n'ont pas permis une véritable participation des citoyens au processus d'élaboration et à l'adoption des différentes constitutions du pays et au jeu postconstitutionnel. Par exemple, la première Constitution, qui n'a pas été soumise au référendum, a été votée par l'Assemblée Nationale après seulement deux heures de débats (B. Charles, 1962, p. 348), tandis que la cinquième Constitution, suspendue par le coup d'État du 5 septembre 2021, a fait l'objet de seulement deux semaines de campagne référendaire dans un pays où l'essentiel de la population ne sait ni lire ni écrire.

L'analyse structurelle des différentes Constitutions guinéennes et des institutions étatiques qu'elles fondent a également démontré que le pays a directement transplanté le droit positif

---

<sup>79</sup> Entre les périodes précoloniale et postcoloniale, il y a eu la période coloniale caractérisée par des institutions d'exploitation de ressources et qui n'avaient pas vocation à être inclusives et à émanciper politiquement la population (Acemoglu et Robinson, 2012).

<sup>80</sup> Le concept d'élite politique régnante en Guinée désigne un groupe restreint d'individus ou de familles qui exercent une influence dominante sur les affaires politiques, économiques et sociales du pays. Cette élite contrôle souvent les principaux leviers du pouvoir, qu'ils soient institutionnels, militaires ou économiques, et a un impact décisif sur la prise de décision au niveau national. Elle est composée de dirigeants, de personnalités politiques influentes, de hauts fonctionnaires, ainsi que de leaders économiques et militaires qui occupent des positions stratégiques dans l'administration publique et les affaires nationales. L'élite politique régnante en Guinée désigne le groupe de dirigeants ayant un contrôle décisif sur les institutions et les ressources du pays, mais qui peut parfois être perçu comme un obstacle à une véritable démocratie et à une gestion plus équitable des affaires publiques. Ce qui n'est pas sans rappeler l'effet des institutions extractives au sens d'Acemoglu et Robinson (2012).

<sup>81</sup> Voir les taux d'alphabétisation dans l'Annexe B.

français et que les institutions de gouvernance dont il s'est doté reflètent presque symétriquement celles de son ancienne métropole (la France). À cet effet, Albert Bourgi explique que :

Les liens avec la France restant très forts, la culture politique et juridique des nouveaux dirigeants africains étant avant tout française (la plupart d'entre eux l'avaient acquise sur les bancs des Assemblées ou dans les rangs des gouvernements français), tout concourt à expliquer que les premières Constitutions africaines furent le plus souvent, à quelques variantes près, un simple décalque du texte de 1958 [c'est-à-dire, la Constitution française] (Bourgi, 2002, p. 722).

La théorie des choix publics prévoit l'endogénéité du cadre constitutionnel en tant que reflet d'un contrat entre individus intéressés qui sont influencés par leurs cultures et visions du monde. Cela fait la particularité de chaque société en fonction de son développement dans l'espace et le temps. On peut certes parler des aspirations de base qui peuvent fonder une certaine similarité entre les sociétés humaines. Cependant, le rapport spécifique de chaque société à ces aspirations constitue un facteur de différenciation qui fait que les manières dont les individus conçoivent les relations sociétales diffèrent. Par conséquent, les sociétés humaines conçoivent des normes et valeurs culturelles propres à celles servant de référentiel à la validation et à la légitimation de l'action.

Il faut rappeler ici que, fondamentalement, le droit positif français et la Constitution française transplantés en Guinée sont l'aboutissement d'un long processus d'évolution juridique reflétant, avant tout, les traditions, coutumes et pratiques de la société française. On peut citer la Révolution française en tant que retombée du siècle des Lumières, en passant par les réformes napoléoniennes jusqu'à l'adoption, en 1958, de la Constitution de la Ve République, qui a inspiré tant de pays africains. Par conséquent, il y a une forte dimension culturelle à la nature des règles institutionnelles formelles (droit positif).

Le travail fondateur de Charles Louis de Secondat, baron de la Brède et de Montesquieu, constitue une contribution fondamentale à la compréhension de la nature des liens entre les lois et leurs domaines d'application. En effet, dans son livre *l'Esprit des lois*, Montesquieu (1758 [1995], liv. I, chap. I, p. 22) propose une définition des lois qui témoigne du fait

qu'elles ne doivent pas être imposées de l'extérieur, mais plutôt découler du contexte social. Il soutient que « les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses; et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois [...], le monde matériel a ses lois [...], l'homme a ses lois ». Une implication importante de cette définition des lois est qu'une Constitution, souvent appelée Loi fondamentale, doit véritablement émerger de la société qu'elle est destinée à gouverner.

Ce principe est aussi l'une des conclusions de Fukuyama (2005) dans son analyse de la transférabilité des éléments de la capacité institutionnelle de gouvernance entre différentes sociétés. Étant donné que les normes et valeurs culturelles constituent la sphère des institutions servant de cadre de validation et de légitimation de l'action, Fukuyama (2005) trouve qu'elles font partie des éléments de capacité institutionnelle les moins transférables d'une société à l'autre, lorsqu'il est surtout question des sociétés ayant des traditions et réalités sociales très différentes, comme c'est le cas entre la société française et les sociétés africaines.

Sans nier la valeur universelle des principes des droits humains proclamés dans les préambules de la plupart des constitutions du monde, il est utile de souligner la pertinence de la pensée de Montesquieu sur ce que doivent être et d'où devraient émerger les lois destinées à gouverner une société humaine. En effet, il avance que :

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine. Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre. Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles (de Montesquieu, 1758 [1995], liv. I, chap. III, p. 24).

Or, en analysant le contenu des différentes Constitutions guinéennes, ainsi que leurs sources d'inspiration, le constat qui s'impose est que ces lois ne découlent pas réellement de la nature des choses ou des réalités socioculturelles guinéennes. Tel qu'expliqué plus tôt, le mimétisme des textes constitutionnels français indique plutôt un certain niveau d'anachronisme.

En effet, la société guinéenne était essentiellement une société féodale avant l'expérience coloniale qui a duré environ 60 ans.

Elle est sortie de cette féodalité pour entrer dans la colonisation qui a mis en place des « institutions extractives »<sup>82</sup> qui visaient essentiellement à assurer le fonctionnement de l'économie coloniale d'exploitation.

En tant qu'ancienne colonie française, bien que la Guinée (de même que le reste des colonies françaises de l'Afrique francophone noire) fût considérée comme un territoire où s'appliquait le droit français, les institutions extractives coloniales ne visaient pas à émanciper politiquement les populations guinéennes. C'est une période qui a aussi été caractérisée à la fois (i) par une délégitimation des structures coutumières et l'organisation de l'ordre politique précolonial, et (ii) par la mise à profit de ces derniers pour asseoir l'ordre colonial.

Par conséquent, en analysant la trajectoire de son histoire constitutionnelle, on peut remarquer que la Guinée est sortie de la féodalité pour se doter des modèles étatiques et institutionnels occidentaux. Dans le cas de la Guinée, on peut noter qu'à l'indépendance, l'essentiel de l'élite politique du pays a été formée soit en France ou en dans les institutions françaises de l'AOF . L'histoire constitutionnelle du pays montre aussi que l'évolution du droit positif et des règles institutionnelles formelles s'est faite dans le sens d'un renforcement de la ressemblance avec ceux de la France. Cependant, la juxtaposition de normes juridiques contradictoires décrite par Mancuso (2018) n'est certes pas étrangère à la Guinée.

En effet, comme souligné plus tôt, cette problématique de normes juridiques antagoniques a été soulevée en 2001, par les experts des Nations Unies dans la discussion du traitement de la condition féminine et de l'enfance, face aux représentants du ministère guinéen des affaires sociales.

---

<sup>82</sup> Au sens de Acemoğlu et Robinson (2012), les institutions extractives ne permettent pas le développement, car elles n'étaient pas inclusives et étaient destinées à exploiter les colonies au lieu de reproduire le modèle institutionnel qui a permis de développer la puissance colonisatrice.

S'agissant de l'existence de systèmes juridiques multiples consacrant, d'une part, l'existence d'un droit islamique et coutumier et, d'autre part, d'un droit positif, le conseiller juridique du ministère a dû justifier la situation en indiquant que « le seul système en vigueur est celui du droit positif et [que] les constitutions de 1958, 1968 et 1990 ont consacré la laïcité. [Et qu'en Guinée], la légalité d'une disposition est appréciée par rapport au droit positif et non par rapport à la coutume » (Nations Unies, 2001).

Sur cette problématique de systèmes juridiques multiples, Mancuso (2018, p. 5) soutient que « la loi faisant autorité (soit coloniale ou depuis l'indépendance) n'est pas très différente du droit européen. [Cependant], les droits originellement africains sont présents principalement dans des domaines comme le mariage, la famille, les régimes fonciers ». En effet, la prévalence du droit originellement africain concerne les domaines qui n'ont pas pu être réellement investis par le droit européen hérité de la colonisation. Plus loin, nous verrons que la gestion de la propriété foncière et la coexistence de régimes fonciers (i) coutumiers et (ii) formels-légaux reflètent les problèmes de congruence institutionnelle en Guinée.

L'examen des textes constitutionnels et d'autres codes guinéens mène vers deux constats principaux. D'une part, on remarque une symétrie presque parfaite entre les textes guinéens et français. Cette première remarque de ressemblance concerne la structure des différentes Constitutions guinéennes<sup>83</sup> et la nature des institutions qu'elles fondent. D'autre part, comme démontré plus bas dans l'analyse du droit de propriété foncière en milieu rural guinéen, on peut remarquer la prévalence des règles coutumières et la survivance des règles institutionnelles précoloniales qui continuent à servir de référentiel (souvent en contradiction avec les textes officiels) sans qu'elles soient mentionnées dans la Constitution.

Le reste de l'analyse de la congruence consistera à démontrer que (i) les textes ou codes formels guinéens sont souvent des transplantations des textes français et (ii) le droit non écrit, c'est-à-dire, le droit coutumier, les règles informelles et les traditions, exercent une influence effective au point d'interférer avec ou de s'opposer à la mise en œuvre des règles formelles.

---

<sup>83</sup> Surtout celles qui ont été adoptées après le premier régime à partir de 1990, soit de la troisième à la cinquième Constitution.

## 5.2 Traitement du problème de discrimination dans les lois guinéennes

Le traitement du problème de discrimination dans le droit positif guinéen est un exemple manifeste du mimétisme du droit français transplanté, hors contexte. En effet, tel que largement expliqué dans les chapitres précédents de cette thèse, la question des discriminations ethniques et les tensions interethniques constituent un véritable problème de gouvernance en Guinée. L'État postcolonial guinéen hérité de la colonisation n'est pas un État-nation. En fait, avant la colonisation, les populations vivant dans les délimitations territoriales actuelles de la Guinée appartenaient à des entités qui ne constituaient pas ensemble une nation. On peut citer ici le Fouta théocratique ou l'empire de Wassoulou, qui ont été conquis et soumis à la colonisation. De ce fait, ces ensembles, qui étaient distincts, se retrouvent aujourd'hui dans un même État, sans égard aux réalités institutionnelles précoloniales. Contrairement au modèle d'État-nation hérité de la colonisation, on peut plutôt parler d'un État plurinational. Pour les populations, il en a résulté une situation caractérisée par un faible sentiment d'appartenance nationale et une tendance à s'identifier davantage aux groupes ethniques et aux entités politiques régionales précoloniales qui composent l'État actuel guinéen.

La fragmentation ethnique a aussi été instrumentalisée par les puissances colonisatrices pour avoir un meilleur contrôle dans les colonies. Dans l'hostilité qui a éclaté entre la France et la Guinée en raison des circonstances particulières de l'accession de la Guinée à l'indépendance, cette fragmentation ethnique a été un facteur dans les tensions interethniques en Guinée.

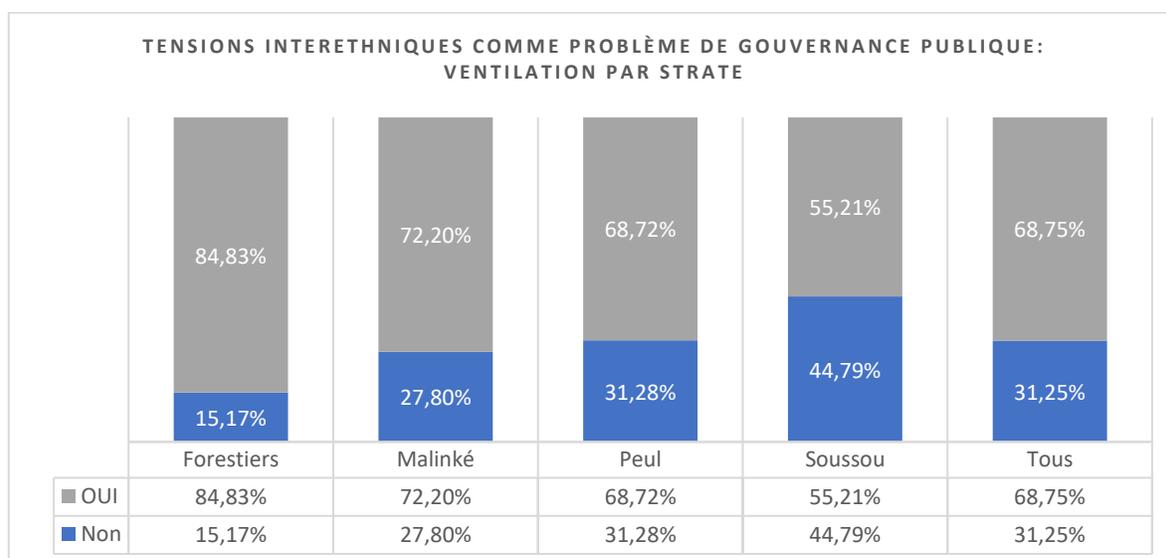
L'exercice du pouvoir politique depuis l'indépendance a été caractérisé par une forte opposition entre les différentes ethnies. Le processus décisionnel au niveau étatique a tendance à être dominé par le groupe ethnique du Président de la République.

Par exemple, le premier régime (sous les première et deuxième Constitutions) a été politiquement dominé par l'ethnie Malinké. On peut aussi dire que le deuxième régime (sous la troisième Constitution) a été politiquement dominé par l'ethnie Soussou. Cette ethnicisation de la politique et du processus décisionnel a souvent eu pour conséquence de

créer beaucoup de tensions entre les ethnies et des répressions des groupes ethniques qui s’opposaient au pouvoir.

Il apparaît donc que les relations interethniques difficiles et leurs conséquences sur la gouvernance sont congénitales à l’État postcolonial guinéen en raison de la manière dont il a été conçu. Comme expliqué dans l’analyse de la trajectoire institutionnelle au chapitre précédent, les différentes Constitutions du pays comportent toutes des dispositions pour contrer les discriminations ethniques ou le régionalisme, dans le souci de renforcer l’appartenance nationale. Cependant, l’analyse des données colligées dans le cadre de cette thèse indique que les tensions interethniques demeurent un problème de gouvernance en Guinée.

Figure 18 : Tensions interethniques comme problème de gouvernance publique : Ventilation par strate



**Source :** Données d’enquête (entre avril et septembre 2021) en Guinée dans le cadre de cette thèse.

Tel qu’illustré par la Figure 17, on peut aisément constater que presque 69% de la population considère les tensions interethniques comme un vrai problème de gouvernance et que cette vue est partagée par toutes les ethnies.

La discrimination ethnique, souvent appelée régionalisme en Guinée constitue donc logiquement une infraction pénale dans les Constitutions que le pays a connues. En tant que tel, c’est un problème traité dans les différents codes pénaux de la Guinée.

En nous basant sur la théorie des politiques publiques, nous considérons qu'une loi est la matérialisation et la formalisation de la solution d'un problème social reconnu comme exigeant une action publique. Tout comme les autres formes de réglementations, toute action coercitive (sous forme de loi) est basée sur des hypothèses causales et demande une cohérence entre les sources du problème, les hypothèses d'interventions et les objectifs de l'intervention.

En empruntant textuellement les dispositions constitutionnelles ou les lois pénales d'une autre société (Française dans notre cas), les législateurs guinéens font le pari que les réalités sous-jacentes qui président aux lois françaises traitant des questions de discrimination sont identiques à celles de la société guinéenne.

Manifestement, le traitement de la question de discrimination dans le droit positif guinéen est une illustration de la transplantation inconsidérée des textes étrangers dans le contexte guinéen. En effet, le Tableau 10 ci-dessous démontre clairement que les législateurs guinéens ont considéré que les sociétés guinéennes et françaises avaient les mêmes perceptions, normes et valeurs culturelles et devaient avoir la même approche dans le traitement de cette problématique au niveau légal. Par conséquent, ils ont littéralement adopté le contenu du Code pénal français en la matière.

Le Tableau 10, ci-dessous, présente une comparaison symétrique du Code pénal guinéen (panneau gauche) et celui de la France (panneau droit).

Tableau 10 : Comparaison des codes pénaux guinéen et français sur la question des discriminations

<b>Comparaison des codes pénaux guinéen et français sur la question des discriminations</b>	
<b>Code pénal guinéen de 2016 (actuel) sur la question des discriminations</b> (République de Guinée, Code Pénal, 2016)	<b>Code pénal français de 2001-2006 sur la question des discriminations</b> (IMOLIN International Money Laundering Information Network, s. d.)
<p>CHAPITRE IX : DES ATTEINTES A LA DIGNITE DE LA PERSONNE SECTION I : DES DISCRIMINATIONS Article 313 :</p> <p>Constitue une discrimination, toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>Constitue également une discrimination, toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.</p>	<p>CHAPITRE V Des atteintes à la dignité de la personne Section 1 : Des discriminations Article 225-1 (Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 17 novembre 2001) (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 4 Journal Officiel du 5 mars 2002) (Loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 art. 13 II Journal Officiel du 24 mars 2006)</p> <p>Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.</p>

### Comparaison des codes pénaux guinéen et français sur la question des discriminations

Code pénal guinéen de 2016 (actuel) sur la question des discriminations (République de Guinée, Code Pénal, 2016)	Code pénal français de 2001-2006 sur la question des discriminations (IMOLIN International Money Laundering Information Network, s. d.)
<p><b>Article 315 :</b>                      La discrimination définie aux articles 313 et 314, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsqu'elle consiste à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;</li> <li>2. entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;</li> <li>3. refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;</li> <li>4. subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 313 ou prévue à l'article 314 ;</li> <li>5. subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 313 ou prévue à l'article 314 ;</li> <li>6. refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par les dispositions du Code du travail.</li> </ol> <p>Lorsque le refus discriminatoire prévu au point 1 est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à un emprisonnement de 5 ans et à une amende de 5.000.000 de francs guinéens ou à l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p><b>Article 225-2</b>                      (Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 art. 1 Journal Officiel du 17 novembre 2001)                      (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)                      (Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 41 I Journal Officiel du 10 mars 2004)</p> <p>La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie e trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;</p> <p>2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;</p> <p>3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ; 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;</p> <p>5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;</p> <p>6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.</p>

### Comparaison des codes pénaux guinéen et français sur la question des discriminations

Code pénal guinéen de 2016 (actuel) sur la question des discriminations (République de Guinée, Code Pénal, 2016)	Code pénal français de 2001-2006 sur la question des discriminations (IMOLIN International Money Laundering Information Network, s. d.)
<p><b>Article 316 :</b>            Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ou qu'elles se fondent sur la prise en compte des conséquences sur l'état de santé d'un prélèvement d'organe;</li> <li>2. aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du Code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;</li> <li>3. aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe, l'âge ou l'apparence physique, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;</li> <li>4. aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;</li> </ol>	<p><b>Article 225-3</b>            (Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 art. 4 Journal Officiel du 5 mars 2002)</p> <p>Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. Toutefois, ces discriminations sont punies des peines prévues à l'article précédent lorsqu'elles se fondent sur la prise en compte de tests génétiques prédictifs ayant pour objet une maladie qui n'est pas encore déclarée ou une prédisposition génétique à une maladie ;</li> <li>2° Aux discriminations fondées sur l'état de santé ou le handicap, lorsqu'elles consistent en un refus d'embauche ou un licenciement fondé sur l'inaptitude médicalement constatée soit dans le cadre du titre IV du livre II du code du travail, soit dans le cadre des lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;</li> <li>3° Aux discriminations fondées, en matière d'embauche, sur le sexe lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue, conformément aux dispositions du code du travail ou aux lois portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle.</li> </ol>

**Comparaison des codes pénaux guinéen et français sur la question des discriminations**

<b>Code pénal guinéen de 2016 (actuel) sur la question des discriminations</b> (République de Guinée, Code Pénal, 2016)	<b>Code pénal français de 2001-2006 sur la question des discriminations</b> (IMOLIN International Money Laundering Information Network, s. d.)
<p>5. aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;</p> <p>6. aux discriminations liées au lieu de résidence lorsque la personne chargée de la fourniture d'un bien ou service se trouve en situation de danger manifeste.</p> <p>Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination.</p>	
<p><b>Article 317 :</b>            Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 315 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.</p>	<p><b>Article 225-3-1</b>            (inséré par Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 art. 45 Journal Officiel du 2 avril 2006)            Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie.</p>

**Comparaison des codes pénaux guinéen et français sur la question des discriminations**

<b>Code pénal guinéen de 2016 (actuel) sur la question des discriminations</b> (République de Guinée, Code Pénal, 2016)	<b>Code pénal français de 2001-2006 sur la question des discriminations</b> (IMOLIN International Money Laundering Information Network, s. d.)
<p><b>Article 318 :</b>                      Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 16 des infractions définies à l'article 315 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 85, les peines prévues par les points 2 à 5 et 8 de l'article 84.                      L'interdiction mentionnée au point 3 de l'article 84 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p><b>Article 225-4</b>                      Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :                      1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ; 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39.                      L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>

Dans le cadre de cette thèse, nous avons interviewé le Président<sup>84</sup> du tribunal de première instance du governorat de Mamou. L'une des questions concernait la très grande ressemblance des lois guinéennes aux lois françaises et ce qu'il en pensait.

M. Diallo a répondu en ces termes :

La France continue à influencer tous les secteurs d'activité de notre pays. Elle reste le premier centre de formation des 80% des cadres du pays. Tous les magistrats sont formés en France ou formés par les Français. Ce qui fait que les réformes juridiques et judiciaires ne sont que la photocopie des lois françaises qui, parfois, sont textuellement reconduites dans nos législations sans tenir compte des réalités du pays. C'est pourquoi les lois sont très souvent mal comprises par la population; et les professionnels ne cessent de s'affronter dans des débats d'interprétation.

Le législateur guinéen doit changer de fusil d'épaule pour concevoir et adopter des lois purement guinéennes reflétant exactement le mode de vie du citoyen ordinaire (O. Diallo, communication personnelle, 18 mars 2023).

Conformément à ce qui a été révélé par l'enquête réalisée en Guinée dans le cadre de cette thèse, M. Diallo (2023) trouve que la discrimination basée sur l'ethnie et le régionalisme constitue un grave problème de gouvernance publique en Guinée. Cependant, à la question de savoir si c'est un problème qui est traité au niveau judiciaire (e.g., causes portées devant les tribunaux, plaintes, jugements, etc.), le magistrat a répondu de la manière suivante :

Il faut reconnaître que les autorités guinéennes semblent ne pas attacher trop d'attention aux impacts négatifs de l'ethnocentrisme et du régionalisme. Elles semblent minimiser les risques du phénomène sur le processus du développement économique et de la paix intérieure.

C'est pourquoi la législation elle-même a reculé par rapport aux années précédentes, car le Code pénal de 1998, en ses articles 136 et suivants, prévoyait et réprimait l'ethnocentrisme et le régionalisme à titre [de] délit assorti de peine d'emprisonnement ferme. Par contre, le Code pénal de 2017 en vigueur ne les prévoit plus expressément en tant qu'infraction. Et par conséquent, chacun en profite pour raconter du n'importe quoi dans les prises de parole publiques sans

---

<sup>84</sup> M. Diallo, Président du tribunal de première instance du governorat de Mamou, est aussi ancien juge d'instruction du tribunal de première instance de Kindia; ancien juge d'instruction du tribunal de première instance de Faranah; ancien juge de paix de Guéckédou. Ces différentes juridictions sont situées dans les quatre régions naturelles de la Guinée. Autrement dit, Mamou est située en Moyenne Guinée, Kindia en Basse Guinée, Faranah en Haute Guinée et Guéckédou en Guinée forestière.

en être inquiété. Sans textes de loi, les juridictions ne pourraient engager de poursuites judiciaires et/ou prononcer des sanctions pénales (O. Diallo, communication personnelle, 18 mars 2023).

En effet, l'examen du Code pénal guinéen de 1998 (Loi n° 98/036 du 31 décembre 1998 portant Code pénal) comparé à celui de 2016 (en vigueur) en ce qui concerne le traitement de la question de la discrimination ethnique ou le régionalisme confirme la remarque du magistrat guinéen concluant à une régression judiciaire en la matière. Premièrement, la loi pénale de 1998 est plus explicite et plus simple à mettre en œuvre, comparativement au Code pénal de 2016, qui consiste en un emprunt direct du Code pénal français. On peut remarquer que les articles 137 à 139 du Code pénal guinéen de 1998 sont plus clairs en ce qui concerne la définition des concepts de racisme, d'ethnocentrisme et de régionalisme. Les mesures punitives qui y sont prévues semblent également mieux correspondre à la réalité guinéenne.

Deuxièmement, on peut remarquer que, dans le Code pénal guinéen de 2016, le concept de régionalisme a disparu. Or le régionalisme, en tant que concept de discrimination, a un rapport direct aux problèmes congénitaux de la naissance de l'État postcolonial guinéen. Par conséquent, il ne peut pas être correctement résolu par des mesures judiciaires empruntées à une autre société (c.-à-d. française), dont les réalités sociohistoriques sont manifestement différentes. Comme on l'a déjà expliqué, dans la presque totalité des États postcoloniaux africains, nous avons à faire à des États plurinationaux issus des découpages géographiques arbitraires. Par conséquent, l'État guinéen est né avec de sérieux problèmes d'identité, avec de futurs citoyens qui s'identifiaient plus fortement à leurs régions naturelles (e.g., lieux de résidence des quatre principaux groupes ethniques en Guinée) qu'au nouvel État postcolonial. Le traitement de la discrimination basée sur le régionalisme ou discrimination ethnique devrait tenir compte de cette réalité. Il s'agit d'un véritable problème identitaire et de citoyenneté effective qui devrait avoir un traitement différent du contenu législatif transplanté d'une autre société avec des réalités différentes.

Cela rejoint de Montesquieu (1758 [1995], liv. I, chap. III, p. 24) dans l'idée que les lois doivent découler de la nature des choses et que « les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre ».

En se basant sur les informations disponibles (i.e., notre enquête réalisée en Guinée et l'interview avec le magistrat guinéen), il apparaît que la société guinéenne est loin de la solution du problème de régionalisme et fort probablement s'en est éloignée. Nous estimons que, pour les problèmes de cette nature, la solution ne devrait probablement pas être que pénale. Elle devrait aussi impliquer des incitatifs dans le sens du renforcement d'une citoyenneté effective et inclusive.

Le traitement de la question de discrimination n'est qu'un exemple de l'emprunt systématique souvent impertinent des textes législatifs étrangers qui ne trouvent pas d'ancrage dans la réalité sociétale guinéenne. Puisqu'il existe d'autres référentiels, comme les règles informelles non écrites, cela crée un problème de cohérence entre les règles institutionnelles formelles et les règles ou pratiques informelles dans le dispositif réglementaire de la société guinéenne. Ces divergences sont observables dans des domaines aussi importants que le traitement de la question de la propriété foncière en Guinée.

### ***5.2.1 Effets des coalitions ethniques gagnantes sur la gouvernance publique en Guinée***

Dans la grille d'analyse des Choix Publics, nous avons décrit dans le cadre théorique les problèmes potentiels associés au mécanisme de décisions collectives majoritaires caractérisées par des coalitions politiques dominantes. En effet, en termes de retombées de décisions de politiques publiques, il y a un risque d'iniquité en faveur des membres de coalitions dominantes au détriment des groupes minoritaires.

Il est utile de rappeler ici que l'analyse des données d'enquête menée en Guinée dans le cadre de cette thèse confirme bien cette prédiction qui se traduit inévitablement par des tensions interethniques (voir Figure 16, plus haut). En effet, l'instrumentalisation des identités ethniques a permis l'apparition des coalitions ethniques permanentes dominantes qui ont miné les fondements d'une vie politique basée sur le choix rationnel des individus.

Depuis la première décennie de son indépendance, la vie politique et les décisions collectives ne sont pas centrées sur l'individu en tant que substrat de l'ordre politique en Guinée. Dans l'état actuel des choses, la domination de la dimension identitaire de la politique ne permet pas l'expression authentique des préférences individuelles. L'implication en est que lorsqu'il est question de choix collectifs, les individus s'alignent aveuglément derrière leurs groupes ethniques dans tout processus de décision collective, y compris le processus électoral. Le système de parti politique en tant que véhicule d'expression de préférence politique et de participation à la vie politique connaît le même biais ethnique. Là où l'individu est conscient et jouit de son droit, le principe de l'individualisme méthodologique fonctionne, car il permet de produire des résultats négociés. En revanche, lorsque les décisions collectives sont dominées par des coalitions ethniques constamment gagnantes, le principe même de vote s'en trouverait profondément biaisé, car la rationalité individuelle se trouverait compromise par la prééminence de l'appartenance à un groupe ethnique.

Comme l'ont bien souligné Boettke et Thompson (2022), la logique des politiques identitaires augmente les coûts de la coopération politique; et dans la sphère de la gouvernance publique, le phénomène des politiques identitaires découle des rentes plus importantes associées à la formation de groupes identitaires. Ils trouvent aussi que « les incitations des coalitions à se définir selon des critères identitaires menacent la gouvernance démocratique en permettant la formation de coalitions gagnantes permanentes » (Boettke et Thompson, 2022, p. 483).

En Guinée, les coalitions interethniques dominent toutes autres possibilités pour les individus d'arbitrer, sur la base de leurs préférences, entre les choix de politiques publiques. Les alliances ethniques ont donc fini par produire ce que Boettke et Thompson (2022) ont appelé coalitions gagnantes permanentes. Sans violer le principe démocratique de décisions à la majorité, ces coalitions ont des effets distributifs socialement détrimentaux, surtout en termes d'appropriation des résultats de décisions de politiques publiques et du traitement réservé aux minorités. Boettke et Thompson (2022) trouvent que « lorsque des coalitions gagnantes permanentes sont formées, le processus démocratique passe d'une recherche de consensus à une course au contrôle des rentes et à l'exclusion des autres » dans ces conditions, les

membres du camp des perdants se retireront et ceux du camp des gagnants gouverneront sur les autres plutôt que de gouverner avec eux » (Boettke et Thompson, 2022, p. 496). C'est précisément cette prédiction qui s'est matérialisée dans la société guinéenne où le principal facteur de sensibilité politique est devenu l'identité ethnique.

Cette dégénérescence de l'instrumentalisation politique des identités ethniques va à l'encontre de l'utilité, dans les négociations constitutionnelles, de ce que Buchanan et Tullock (1962) ont désigné sous le vocable de « voile d'incertitude ». Cette incertitude est basée sur l'idée que l'individu n'a aucune certitude quant à ce que sera son propre rôle précis dans le processus de choix collectifs ultérieurs qui devront effectivement être faits. Ainsi, en dehors des coalitions identitaires, il est ramené à ses préférences individuelles; par ce fait, on suppose que l'individu ne peut pas prédire avec le moindre degré de certitude s'il est plus susceptible de faire partie d'une coalition gagnante ou perdante sur une question spécifique (Buchanan et Tullock [1962] 1999, p. 78). C'est ce voile d'incertitude qui permet aux individus non biaisés par les considérations d'identité ethniques de s'engager dans des négociations constitutionnelles et donc de recueillir un soutien unanime en faveur de la norme de généralité au stade constitutionnel. En Guinée, l'appartenance ethnique ou la mobilisation identitaire détruit cette incertitude, car les individus sont membres de coalitions déjà formées, ce qui ne laisse plus de place aux choix rationnels basés sur les préférences individuelles et les négociations.

Le processus référendaire de la cinquième Constitution (de 2020) a été une manifestation des coalitions ethniques gagnantes dans une décision collective aussi cruciale que celle de l'adoption d'une Constitution. Comme illustré par les Figures 12 et 13, les groupes ethniques Malinké et Soussou ont formé une coalition pour défaire une autre coalition formée par le groupe ethnique peul et une partie des groupes ethniques de la Forêt pour gagner le vote référendaire sur la Constitution. Mais il n'a jamais véritablement été question de débats sur le fonds des choix proposés par le contrat constitutionnel.

L'exemple du processus d'adoption de la cinquième Constitution guinéenne suggère que les politiques identitaires ou les discriminations fondées sur l'appartenance ethnique peuvent avoir des implications multiples.

Elles peuvent conduire à la polarisation, à l'exclusion, aux conflits et à des issues sociales non Pareto optimales. Dans le cas de la cinquième Constitution, une décision collective aussi importante a été possible sans adhésion d'une partie importante de la population par un système de coalition ethnique permanente. Cependant, le fait que les coalitions permanentes se forment sur la base de l'identité ethnique peut signifier un manque de liberté individuelle dans le processus de négociation de décisions collectives; ce qui peut amener les groupes marginalisés à s'organiser en d'autres coalitions pour se donner une voix et en défendre leurs droits par des méthodes pas nécessairement pacifiques (Ague, 2015; A. Baldé, 2007; Banégas, 2012; A. B. Barry, 2000; Mamdani, 2002).

### 5.3 Droit coutumier, code foncier et influence des chefs traditionnels

En tant que théorie contractualiste, la protection de la propriété privée est une question centrale en théorie des Choix Publics. En effet, la définition des droits et devoirs est l'un des quatre éléments du contrat conceptuel constitutionnel (Buchanan, 1975, p. 178). Cela est particulièrement important pour la société guinéenne, pour qui la propriété foncière incarne le mieux le droit à la propriété privée et la liberté individuelle.

À l'exception de la première Constitution de 1958, qui était muette sur le statut de la propriété<sup>85</sup>, les différentes Constitutions de la Guinée ont chacune défini un statut de la propriété. Par exemple, sous la Première République, la Constitution de 1982 avait radicalement consacré la souveraineté (publique) du peuple sur toutes les formes de ressources naturelles, y compris la terre.

Spécifiquement, la Constitution de 1982 dispose que :

La souveraineté nationale appartenant au peuple s'exerce notamment sur la totalité de son espace terrestre : Sol et sous-sol, de son espace aérien et de ses eaux territoriales, sur les ressources de toute nature, sur son plateau continental et dans sa zone économique exclusive.

La terre est et demeure la propriété inaliénable et exclusive du Peuple. Elle ne peut être, de ce fait, ni vendue ni achetée. La gestion et la jouissance sont seules reconnues aux personnes physiques et morales, selon les dispositions de la Loi (Constitution de 1982, art. 5).

À la faveur du changement de régime en 1985 et l'amorce de la libéralisation économique, la propriété privée a été permise et consacrée dans la Constitution de 1990, qui établit que « le droit de propriété est garanti. [Et que] nul ne peut être exproprié, si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité » (art. 13). La Constitution de 2010 et celle de 2020 ont reconduit exactement la même disposition en leurs articles 13 et 16, respectivement.

---

<sup>85</sup> Cependant, dès 1959, le décret 242/PRG rétablit le monopole étatique sur les terres en Guinée (Rivière, 1973).

En ce qui concerne la propriété foncière, la détermination constitutionnelle du statut de ce type de propriété trouve son encadrement opérationnel et les lignes directrices de sa mise en œuvre dans le code foncier de la Guinée en tant qu'élément du droit positif régissant les transactions impliquant les propriétés foncières (Code Foncier et Domanial, 1992).

L'adoption du code foncier avait pour objectif d'améliorer la sécurité foncière et d'ancrer le statut de la propriété foncière qui s'appliquerait à l'échelle nationale. En matérialisant le droit constitutionnel à la propriété foncière privée en Guinée, le code foncier constitue la base légale de l'administration et de la gestion des terres tant privées que publiques depuis la Constitution de 1990. Cependant, tout comme dans d'autres sphères de la vie sociale, l'existence de normes institutionnelles formelles et informelles soulève la question de l'efficacité institutionnelle, lorsque différents types de règles institutionnelles interagissent et interviennent sur le même enjeu.

Cela est exemplifié par le fait que, dans le domaine de la propriété foncière, parallèlement au droit positif, c'est-à-dire le Code Foncier et Domanial, il existe un droit coutumier lignager qui est encore effectif dans les milieux ruraux en Guinée (M. A. M. Diallo et al., 2021; Rey, 2011a).

Le droit coutumier lignager en Guinée fait référence à un ensemble de règles et de pratiques juridiques qui sont basées sur les traditions et les coutumes des communautés, particulièrement celles issues des sociétés africaines organisées autour des lignages. Un lignage est une organisation sociale et familiale qui regroupe plusieurs générations d'individus partageant un ancêtre commun. Ces pratiques sont souvent transmises oralement et se basent sur des valeurs culturelles profondes, ainsi que sur des normes de solidarité, de respect et de préservation des héritages. Le droit coutumier lignager permet la transmission héréditaire des biens, en particulier des terres, et encadre les mariages. En outre, les règles varient selon les groupes ethniques, comme les Mandingues, Peuls, Malinkés et Soussous, chaque communauté ayant ses propres spécificités coutumières.

Le droit coutumier lignager en Guinée représente un aspect important de la vie sociale et juridique des communautés, en particulier dans les zones rurales. Ce système joue un rôle

central dans la régulation des relations familiales, des terres et des conflits, mais il est parfois en tension avec le droit moderne, ce qui soulève des défis de conciliation et de réformes pour assurer la protection des droits de tous, notamment les femmes et les jeunes générations (Rey, 2011b, 2011a).

En milieu rural, la prévalence du droit coutumier basé sur le lignage continue à agir comme un substitut aux règles formelles du Code Foncier et Domanial.

Comme l'a souligné Rey (2011a, p. 300), pour les fins de transactions foncières « les enregistrements par l'administration de terre avec acte sont très rares et ne se rencontrent que dans les zones périurbaines ». Dans le même sens, un rapport récent de Diallo et al. (2021) indique que les commissions foncières qui ont pour rôle de mettre en œuvre le Code Foncier et Domanial « au niveau local sont prévues uniquement au niveau des préfectures et des communes de Conakry », ce qui n'améliore pas la territorialité nationale de la législation dans les milieux ruraux où le droit coutumier a déjà *de facto* préséance dans les transactions foncières. Ce dualisme normatif pose encore le problème de congruence qui se manifeste ici par le fossé qu'il y a entre le droit positif et le droit coutumier dans la gestion des propriétés foncières.

Il y a clairement une insuffisance et un problème d'acceptation des dispositions du code foncier dans les milieux ruraux. C'est en fait une confirmation des remarques de Beltrán (1969) durant la première décennie des indépendances africaines, lorsqu'il anticipait que la superposition des institutions héritées de la colonisation occidentale créait un clivage entre le milieu urbain, relativement ouvert aux nouvelles institutions, et le milieu rural, généralement peu instruit et plus fidèle aux institutions traditionnelles (Beltrán, 1969, p. 94).

Conformément au scénario 3 de notre Cadre Analytique Principal de la Figure 2, en raison du manque de coordination et de la nature antagonique des normes du droit positif et celles du droit coutumier lignager, le cadre institutionnel de gouvernance foncière en Guinée est à la base de plusieurs problèmes d'inefficience institutionnelle qui accroissent les coûts de transaction liés aux propriétés foncières.

Premièrement, au lieu d'améliorer la sécurité foncière qui était l'objectif du Code Foncier et Domanial, ce dualisme normatif accroît l'incertitude par le fait que les transactions foncières relevant du droit coutumier ne sont pas défendues par la loi (M. A. M. Diallo et al., 2021; Gagné et Keïta-Diop, 2022). Il en résulte un niveau de perception de l'insécurité foncière très élevé en Guinée, car il s'établissait à 68,5% en 2020<sup>86</sup> en contraste avec la garantie constitutionnelle du droit de propriété.

Deuxièmement, l'existence de deux cadres normatifs réglementant les transactions foncières accroît le potentiel de conflits dans les zones rurales. C'est cette conflictualité du pluralisme juridique que le travail récent de Hourquebie et Gervier (2021) met en lumière en soulignant la nécessité d'harmonisation des sources de droit. C'est certainement en raison de ces préoccupations que les récents états généraux du foncier tenus en Guinée, en 2022<sup>87</sup>, ont souligné la nécessité d'une réforme participative du Code Foncier et Domanial ainsi que sa vulgarisation et l'élaboration de ses lignes directrices d'application. Ils sont également arrivés à des recommandations incluant : (i) la reconnaissance par la justice des mécanismes de médiation foncière fondés sur la coutume; et (ii) la reconnaissance légale aux communautés la possibilité d'élaborer les règles ou chartes foncières locales (Guinée, 2022, paragr. 4).

Les problèmes identifiés par les états généraux du foncier et les réformes qu'ils proposent ci-dessous peuvent être résolus par une gouvernance polycentrique (Ostrom, 2010). Cela pose donc la nécessité d'élaborer aux niveaux constitutionnel et institutionnel formels un cadre de gouvernance polycentrique qui institue une coordination effective entre différents niveaux d'autorité et de normes juridiques pour éviter les conflits et problèmes de congruences institutionnels.

---

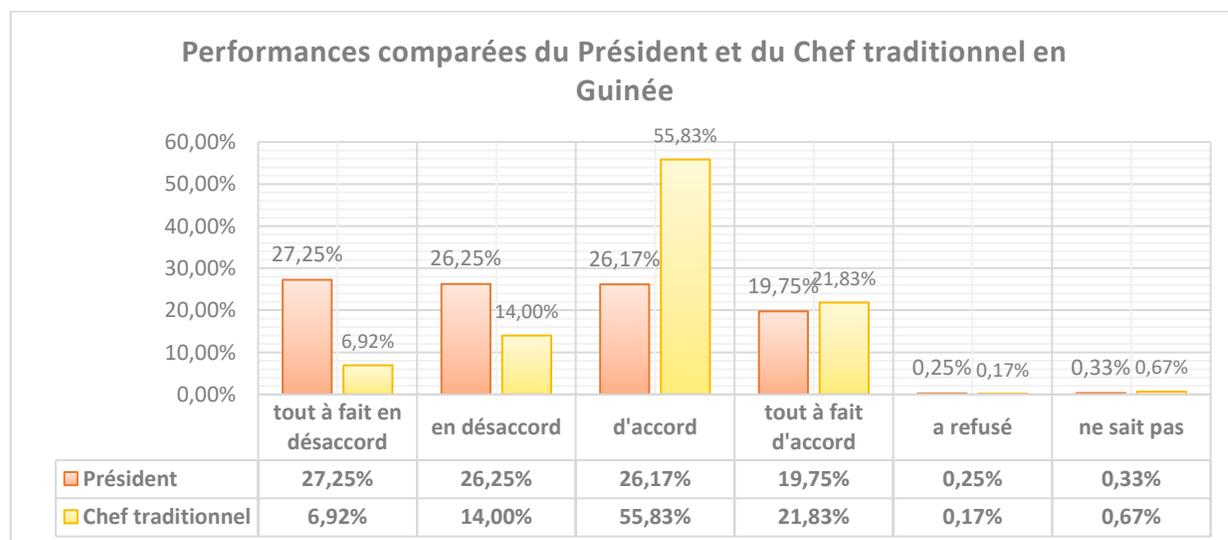
<sup>86</sup> L'indice de perception de la sécurité foncière mesure la proportion de la population qui considère qu'il est très probable ou probable qu'elle perde sa propriété foncière (Feyertag et al., 2020).

<sup>87</sup> Ces États généraux ont réuni 300 participants venus de l'administration centrale, déconcentrée et décentralisée, des organisations paysannes professionnelles, de la société civile, des universités, du secteur privé, des professionnels de la justice, des professionnels du foncier, des associations nationales, les membres du gouvernement, ainsi que des partenaires techniques et financiers, étaient présents (Guinée, 2022).

La dichotomie entre la règle formelle (droit positif) et la règle informelle (droit coutumier) est révélatrice d'un manque de cohérence entre les normes institutionnelles formelles et informelles. Comme l'a souligné Mancuso (2018, pp. 13-14), « les systèmes juridiques africains [inspirés des modèles étrangers] sont dysfonctionnels, particulièrement dans les domaines où les formes africaines d'organisation sociale ont résisté aux influences extérieures ». Il en résulte que le droit positif inspiré de l'héritage colonial jouit d'une faible acceptabilité dans les domaines et milieux où les populations ont gardé un grand attachement aux règles informelles relevant du droit coutumier (e.g., questions foncières, mariages, etc.).

L'opposition ou le manque de congruence entre les règles institutionnelles formelles et informelles pose la question de légitimité des deux types de règles et appelle à un jugement d'efficacité. Cela va jusqu'à la comparaison entre le chef traditionnel incarnant le droit coutumier et le représentant de l'autorité rationnelle légale (l'État). En effet, dans une enquête récente (2021) d'*Afrobaromètre* illustrée par la Figure 18, ci-dessous, un échantillon représentatif de Guinéens ont été interrogés sur les performances comparées du Président de la République et le chef traditionnel qui incarne les règles coutumières. Comme on peut le constater, 77,6% de personnes interrogées sont d'accord et tout à fait d'accord que le chef traditionnel est performant contre 46% pour le Président de la République.

Figure 19 : Performances comparées du Président et du chef traditionnel en Guinée



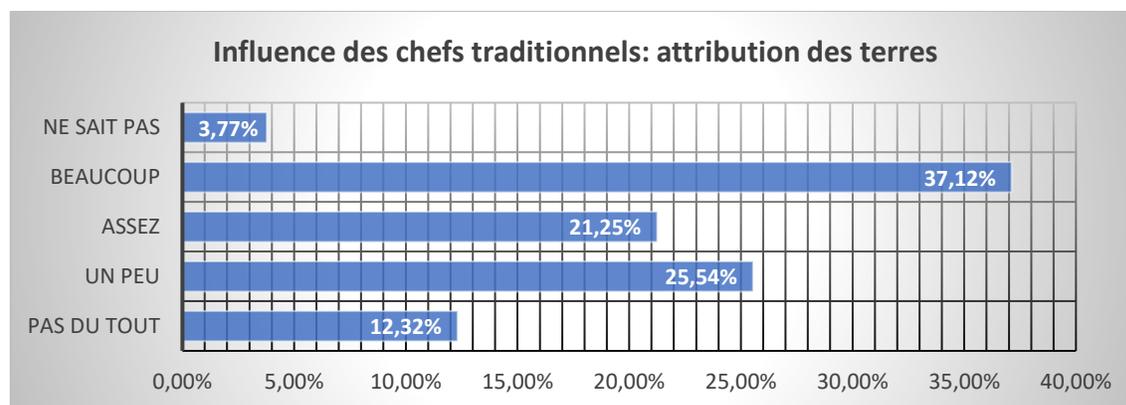
Source : Illustration de M.F. Fofana basée sur la Série 8 d'Enquêtes Afrobarometer (2021).

Dans une large mesure, l'analyse des textes constitutionnels de la Guinée explique ce problème de congruence entre les contenus normatifs des institutions formelles et informelles. En effet, les cinq Constitutions que la Guinée a connues ont des chapitres ou titres portant sur l'organisation des collectivités locales et territoriales. Cependant, il est frappant qu'aucune Constitution guinéenne n'établisse un lien entre les autorités coutumières et les autorités administratives représentant l'État. Aucun rôle n'est défini pour et aucune place n'est attribuée aux autorités coutumières, notamment dans la gestion des propriétés foncières, domaine dans lequel elles jouent *de facto* un rôle effectif et jouissent d'une grande crédibilité auprès des populations rurales.

Ces résultats confirment ceux de Bratton et Emmanuel (2016, p. 2) sur trente-sept pays africains, y compris la Guinée, qui ont révélé que les Africains ont plus confiance dans les institutions informelles, telles que les chefs religieux et traditionnels (72 % et 61 %, respectivement), que dans les organismes exécutifs publics (en moyenne 54 %).

La Figure 20, ci-dessous, illustre cet état de fait, avec 58,37% de Guinéens considérant que les chefs traditionnels ont beaucoup et assez d'influence dans l'attribution des terres en Guinée.

Figure 20 : Influence des chefs traditionnels : attribution des terres



Source : Illustration de M.F. Fofana basée sur la Série 8 d'Enquêtes Afrobarometer (2021)

Comme on peut le constater facilement, le Code Foncier et Domanial, adopté en 1992, n'a pas établi non plus cette harmonie entre les deux corpus de normes.

L'absence de mention des autorités traditionnelles — informelles, d'un point de vue légal de nos jours — dans les Constitutions guinéennes n'est pas tout à fait surprenante, dans la mesure où les modèles de constitution transplantés en Guinée (en Afrique noire francophone postcoloniale) sont étrangers à la réalité guinéenne. La France, en tant que société d'où provient le modèle constitutionnel guinéen, n'a pas ce problème de congruence.

Dans une interview, Me Sadikou Ayo Alao, avocat béninois et auteur du fameux livre *De la nécessaire relecture de nos Constitutions en Afrique francophone*, a bien expliqué cette inadéquation du modèle constitutionnel étranger qui ne résout pas les problèmes africains en des termes qui rappellent le principe de Montesquieu (1758 [1995], liv. I, chap. III, p. 24) selon lequel, les lois doivent découler de la nature des choses :

La difficulté, c'est que le modèle français n'est pas applicable dans nos pays. Ce n'est pas le même peuple, ce n'est pas le même environnement, et nous n'avons pas des institutions toutes prêtes pour assurer la relève de certaines défaillances ou carences constitutionnelles, comme dans les vieilles démocraties. Mieux, c'est des Constitutions trop modernes pour les moyens dont nous disposons. Nous devons assumer notre indépendance. Nous devons nous assurer que nous produisons ce qui permet à nos institutions de vivre et à notre peuple de se développer (Alao, 2013, paragr. 3).

L'appréciation de la prééminence de l'influence des chefs traditionnels dans les affaires des communautés locales soulève un questionnement sur leur grande légitimité contrastée avec l'absence de toute définition de leur rôle dans les textes constitutionnels guinéens.

En effet, dans l'enquête récente d'Afrobaromètre (2021), 58,41% des Guinéens ont répondu que les chefs traditionnels ont beaucoup et assez d'influence dans la résolution des conflits locaux. Dans la même enquête, 24,50% ont considéré qu'ils ont un peu d'influence. Au total, 82% pensent qu'ils exercent une influence dans la solution des conflits locaux.<sup>88</sup>

Cette influence des chefs traditionnels se manifeste même dans l'arène politique. En effet, selon Afrobaromètre (2021), presque 29% des Guinéens interrogés ont indiqué que les chefs traditionnels donnent des consignes de vote lors des consultations électorales (voir la Figure 25 à l'Annexe E). Finalement, on peut souligner l'influence des chefs traditionnels dans la

---

<sup>88</sup> Voir la Figure 24 à l'Annexe E de cette thèse.

gouvernance de la communauté locale telle que perçue par les Guinéens, illustrée dans le Tableau 11, ci-dessous.

*Tableau 11 : Influence des chefs traditionnels dans la gouvernance de la communauté locale*

<b>Influence des chefs traditionnels dans la gouvernance de la communauté locale</b>	
Pas du tout	26,08%
Un peu	29,42%
Assez	18,42%
Beaucoup	24,33%
Ne sait pas	1,75%
<b>Total général</b>	<b>100%</b>

Source : Illustration de M.F. Fofana basée sur la Série 8 d'Enquêtes Afrobarometer (2021)

Selon les données d'Afrobaromètre (2021) du Tableau 11, ci-dessus, environ 43 % des Guinéens pensent que les chefs traditionnels exercent une grande influence sur la gouvernance de leur communauté locale. En ajoutant à cette proportion les 29% de répondants qui considèrent que les chefs traditionnels ont un peu d'influence dans la gouvernance de la communauté locale, on arrive à un total de 72% de Guinéens qui reconnaissent une influence des chefs traditionnels dans la gouvernance locale.

À la lumière des faits, il apparaît clairement que les chefs traditionnels jouissent d'une réelle autorité reposant sur le droit coutumier et exercent une influence déterminante dans la gestion des affaires foncières et des conflits en Guinée.

Pour démontrer les problèmes de congruence entre les institutions formelles et informelles, dans cette thèse, nous sommes essentiellement appuyés sur le cas de la gestion des droits de propriétés foncières en Guinée. Cependant, il y a plusieurs domaines où ces tensions existent, ce qui peut faire l'objet d'une recherche à part entière. Le Tableau 12 ci-dessous présente une vue synthétique de certains des domaines de tension, tels que (i) les droits des femmes et les pratiques traditionnelles, (ii) le système de succession et l'héritage, et (iii) les pratiques coutumières en matière de justice.

Tableau 12 : Domaines de tensions entre le rôle de la chefferie traditionnelle et le droit positif

<b>Les pratiques coutumières en matière de justice</b>	
<b>Chefferie traditionnelle</b>	<b>Droit positif</b>
<p>Les chefs traditionnels exercent souvent un rôle de médiateur dans les conflits locaux. Ils résolvent les litiges selon les coutumes ancestrales, souvent de manière informelle et sans respecter les procédures judiciaires modernes. Cela inclut des pratiques comme les rites de réconciliation ou les sanctions traditionnelles, comme les peines corporelles appliquées « fautifs ».</p>	<p>Le système judiciaire guinéen repose sur des tribunaux formels où la loi est appliquée selon des principes codifiés. Le droit positif en Guinée reconnaît l'existence des coutumes dans certaines affaires civiles, mais cela se fait dans un cadre qui doit respecter les principes constitutionnels de justice et d'égalité. Les décisions des chefs traditionnels peuvent parfois être en contradiction avec les lois de l'État, notamment en ce qui concerne les droits individuels ou les peines infligées.</p>
<b>Les droits des femmes et les pratiques traditionnelles</b>	
<b>Chefferie traditionnelle</b>	<b>Droit positif</b>
<p>Dans certaines communautés, les pratiques traditionnelles peuvent limiter les droits des femmes, en particulier en matière d'héritage, de mariage ou de participation à la vie publique. Par exemple, dans certaines sociétés traditionnelles, les femmes peuvent ne pas avoir le droit de posséder des terres ou d'exercer des fonctions politiques importantes. Dans ce domaine, droit ou coutume islamique, qui a une forte prévalence dans l'organisation sociale des rôles n'est pas toujours aligné avec le droit constitutionnel en la matière. Ce qui peut contrevenir aux principes de droits égaux entre les sexes</p> <p>Dans ce sens, un rapport relativement récent de la Banque mondiale met en lumière des disparités de genre préoccupantes en Guinée. Le rapport révèle que les femmes et les filles font face à des obstacles systémiques qui entravent leur épanouissement personnel et leur participation pleine et entière à la société. Ces obstacles limitent leur accès à des ressources et à des opportunités, les plaçant souvent dans une position de désavantage comparatif par rapport aux hommes. Cette situation est attribuable à un manque de liberté individuelle des femmes et des filles, illustré par la présence de normes juridiques et sociales discriminatoires. Ces normes se traduisent par des disparités en matière de santé, d'éducation, d'emploi et d'entrepreneuriat, réduisant ainsi leur capacité à atteindre leur plein potentiel et générant</p>	<p>Les Constitutions passées de la Guinée et les lois nationales garantissent l'égalité des sexes (République de Guinée, Code pénal, 2016), en particulier dans le cadre du droit de la famille, des droits de propriété et de l'accès à l'éducation et aux opportunités professionnelles. Cela peut entrer en conflit avec les coutumes locales qui restreignent ces droits, surtout dans les régions où la chefferie traditionnelle détient encore une grande autorité.</p>

des coûts sociaux considérables pour la collectivité (De Paz Nieves et al., 2022).	
Il convient de mentionner aussi la persistance des pratiques coutumières défavorables aux femmes, parmi lesquelles on peut citer les mariages précoces et forcés, les violences physiques, morales et psychologiques, le lévirat-remariage de la veuve avec le frère de l'époux défunt, les abus sexuels, les rites abusifs de veuvage, les mutilations génitales et les difficultés d'accès à la succession (Nations Unies, 2001a, 2021b; Rivière, 1973).	
<b>Le système de succession et l'héritage</b>	
<b>Chefferie traditionnelle et Pratique religieuse</b>	<b>Droit positif</b>
Dans certaines communautés guinéennes, les pratiques de succession sont régies par des normes coutumières où l'héritage se fait selon des règles patriarcales, en fonction de la lignée familiale. Le droit islamique a aussi une forte prévalence dans les pratiques de succession, car 85% de population est musulmane. Ces règles de succession peuvent ignorer ou contourner les principes de droits égaux entre les sexes ou les droits des enfants issus de mariages mixtes.	Le droit guinéen prévoit des règles de succession qui, en théorie, garantissent l'égalité des droits entre les enfants, indépendamment du sexe ou de l'origine du mariage. La loi impose un cadre juridique spécifique pour l'héritage, souvent en contradiction avec les règles coutumières de certaines communautés.
<b>Les cérémonies et rituels en rapport avec le pouvoir politique</b>	
<b>Chefferie traditionnelle</b>	<b>Droit positif</b>
Les chefs traditionnels jouent un rôle clé dans les cérémonies et rituels politiques, où l'autorité locale est souvent légitimée par des rites spirituels et culturels. Ces pratiques sont parfois perçues comme faisant partie intégrante de la gouvernance et de l'identité communautaire (Rivière, 1969, 1973, 1975).	Bien que l'État guinéen respecte la diversité culturelle, il est laïque et ne reconnaît pas officiellement les rituels ou cérémonies traditionnels comme des bases légales de gouvernance. Cela peut créer une tension entre (i) l'autorité légitime fondée sur les coutumes et (ii) l'autorité légale définie par l'État.

Comme exemplifié dans les paragraphes qui précèdent, la chefferie traditionnelle en Guinée représente un système de gouvernance ancestral qui joue un rôle de médiation sociale, culturelle et parfois politique au sein des communautés. Bien qu'elle coexiste avec les structures administratives modernes, elle reste un pilier de l'organisation sociale dans de nombreuses régions du pays, en particulier dans les zones rurales.

Sur le plan de la légitimité juridique et de la relation avec l'État, le rôle de la chefferie traditionnelle varie selon les régions et les relations que les autorités modernes entretiennent avec elle.

Dans certains cas, le gouvernement reconnaît officiellement l'autorité des chefs traditionnels et les intègre dans certaines décisions administratives, tandis que, dans d'autres, la chefferie peut être en tension avec les autorités locales ou nationales.

Étant donné le rôle prépondérant des chefs traditionnels dans la gestion des affaires de la société guinéenne, ils sont trop importants pour être ignorés. Il est également frappant de constater que ces autorités ne soient même pas mentionnées dans les Constitutions guinéennes qui doivent fonder la base de toute légitimité dans l'État.

Comme discuté en détail dans la dernière partie de cette thèse portant sur les recommandations de politiques, la tâche d'harmonisation en matière de gestion foncière entrerait sans doute dans les objectifs d'une politique de réforme.

#### **5.4 Résumé du chapitre**

Dans ce chapitre, nous avons répondu à la deuxième des trois sous-questions, qui est de savoir si les règles institutionnelles formelles et informelles en Guinée sont congruentes ou si des divergences sont observables entre elles, et si cette réalité a un impact sur la qualité de la gouvernance. Comme on l'avait déjà souligné, en raison du fait que les institutions formelles et informelles constituent, toutes les deux, des cadres de validation de l'action, leur opposition dans une société serait de nature à causer un problème de respect de l'État de droit; cette situation est observable dans la plupart des États postcoloniaux de l'Afrique subsaharienne, y compris en Guinée. À cet effet, l'analyse effectuée révèle qu'il existe une disparité marquée entre les règles institutionnelles (droit positif) et les règles institutionnelles informelles (droit coutumier ou droit originellement africain), ces dernières relevant essentiellement des traditions précoloniales de gouvernance.

Les résultats de l'analyse suggèrent que le manque de cohérence entre différents types de règles institutionnelles engendre des problèmes de gouvernance, qui se traduisent par des inefficiences institutionnelles, qui créent des incitatifs rivaux ou contradictoires.

La problématique de la congruence institutionnelle a été analysée à travers l'exogénéité du droit constitutionnel guinéen. Contrairement aux théories institutionnelles et de choix publics, qui prévoient que la constitution soit de nature endogène, nous avons constaté que les Constitutions guinéennes et le droit positif qu'elles fondent ne reflètent pas la réalité guinéenne.

En effet, l'analyse du contenu des contrats constitutionnels a démontré qu'à différentes périodes de son histoire, ces constitutions ont été le reflet des orientations idéologiques dictées par les conjonctures internationales, en premier lieu la guerre froide. Le modèle étatique, basé sur une conception d'État-nation, est un héritage colonial et les cadres constitutionnels qui le sous-tendent ne sont pas l'artefact du peuple qu'il est censé servir à gouverner. Tout cela confirme la thèse de l'extranéité de l'état postcolonial africain.

La problématique de l'ethnocentrisme ou le régionalisme a été un autre vecteur d'analyse de la question de congruence dans ce chapitre. En effet, l'analyse du traitement des problèmes de discriminations ethniques et de régionalisme, basée sur une lecture comparée des codes pénaux guinéens et français, a révélé que le texte français a purement été littéralement emprunté par les législateurs guinéens, en dépit des différences qui existent dans la nature du problème dans les deux sociétés. Cela a exemplifié le fait que le droit positif guinéen d'inspiration extérieure s'inscrit dans un éloignement important des réalités sociales guinéennes.

Enfin, la question de la congruence institutionnelle a été abordée sous l'angle de la disparité entre (i) le droit positif (règles formelles), source de légalité, et (ii) le droit coutumier (règles informelles), dans la gestion de la propriété foncière dans les milieux ruraux en Guinée.

L'analyse a révélé que le droit coutumier, prévalent dans les zones rurales, agit comme un substitut au Code Foncier et Domanial qui est mal vulgarisé, mal compris et qui jouit d'une faible légitimité. En revanche, l'analyse a démontré qu'en dépit de l'importance des chefs traditionnels incarnant le droit traditionnel, dans la gestion des communautés locales, les différentes Constitutions guinéennes ne leur reconnaissent aucun rôle.

En fermant ce chapitre, on peut retenir que l'analyse effectuée a permis de comprendre l'histoire constitutionnelle de la Guinée et son cadre institutionnel de gouvernance. Ceux-ci sont marqués par (i) une forte influence de son héritage colonial et (ii) un manque d'ancrage dans la réalité sociale et surtout dans les traditions et coutumes de gouvernance du pays.

Dans un deuxième temps, l'analyse a également démontré que l'existence parallèle des institutions formelles (source de légalité et du droit positif) et des institutions informelles (ancrées dans les traditions et coutumes) pose un problème de congruence, dans le cadre de la gouvernance. Finalement, l'analyse détaillée des différentes Constitutions du pays a révélé qu'il n'existe aucun cadre de coordination entre ces deux corpus de normes.

## **CONCLUSION, RECOMMANDATIONS, LIMITES DE LA THÈSE ET PISTES POUR FUTURES RECHERCHES**

Dans cette thèse, nous voulions répondre à la question de savoir si, du point de vue de la théorie des choix publics et des théories institutionnelles, la congruence entre les institutions informelles et formelles influence la qualité de la gouvernance publique en Guinée depuis son indépendance en 1958. Afin de répondre à notre question principale de recherche, au niveau opérationnel, nous avons divisé la question en trois sous-questions suivantes :

1. L'évolution du contexte institutionnel de la gouvernance en République de Guinée depuis 1958 a-t-elle conduit à une amélioration observable de la gouvernance publique ?
2. Les règles institutionnelles formelles et informelles en Guinée sont-elles congruentes ? Y a-t-il des divergences observables entre elles, et cette réalité affecte-t-elle la qualité de la gouvernance ?
3. Y a-t-il des perspectives d'amélioration de la cohérence des règles institutionnelles en Guinée pouvant conduire à une amélioration mesurable de l'efficacité des institutions publiques ?

Du point de vue de la logique inférentielle ou philosophie de recherche, nous avons adopté une démarche déductive. Sur le plan ontologique, l'hypothèse de recherche a été de poser que l'évolution historique du contexte institutionnel et des institutions (formelles et informelles) dans leur diversité, complémentarité, opposition et interaction, a significativement influencé la qualité de la gouvernance publique en Guinée depuis son indépendance en 1958. Cela découle d'une posture ontologique positiviste prudente qui postule l'intelligibilité de la réalité, mais admet que celle-ci ne peut être appréhendée que de manière imparfaite. C'est une posture qui se fonde sur le principe que les affirmations sur la réalité doivent faire l'objet d'un examen critique étendu « pour permettre d'appréhender au plus près (mais jamais parfaitement) la réalité » (Guba et Lincoln, 1994).

En influençant le comportement de l'acteur et en constituant un cadre normatif, les institutions exercent un effet structurant sur les décisions de gouvernance (Acemoglu et al., 2005; North, 1990). Par conséquent, nous avons considéré que cette influence est une réalité ontique qui existe en soi et qui est observable dans les résultats des interactions entre différents types de règles institutionnelles (Karatani, 2005; Heidegger et al., 1964; Kant et Renault, 2006 [1781]). Il est opportun de souligner que la nature des données en sciences humaines a fait l'objet de réflexions approfondies à la fois en ontologie et en épistémologie. En effet, plusieurs auteurs ont tablé sur le fait que les faits (données) en sciences sociales sont les significations que les individus attachent à leurs actions et leur environnement et que les données essentielles en sciences sociales sont subjectives par essence (Storr, 2010, p. 30). Cette perspective, qui est celle de plusieurs penseurs (Hayek, 1948, 1979; Kirzner, 1976; Mises, 2012; Weber, 1949), a aussi constitué le fondement ontologique et épistémologique de notre mesure de la gouvernance dans cette recherche.

Sur le plan épistémologique, étant donné la nature de nos questions et de notre hypothèse de recherche, nous avons adopté des approches analytiques mixtes pour profiter de la diversité des sources de données (qualitatives et quantitatives) et des techniques d'analyse, correspondantes (Cousi, 2020; Creswell et Plano Clark, 2011).

Quant à la nature des données utilisées dans cette recherche, elles sont, d'une part, qualitatives, y compris (i) les textes constitutionnels guinéens, étrangers (français et soviétique) et autres textes codifiant des règles formelles, et (ii) les publications pertinentes de sources guinéennes et celles des institutions spécialisées portant sur la Guinée. Les données sont d'autre part, quantitatives, constituées de données d'enquête en coupe transversales provenant de l'enquête auprès de 5120 répondants guinéens, dans le cadre de cette recherche. D'autres données quantitatives provenant d'*Afrobaromètre*, de la Banque mondiale et d'autres institutions ont été mises à profit pour répondre à nos questions de recherche.

En ce qui concerne les données colligées en Guinée, nous avons utilisé l'enquête par questionnaire en tant qu'instrument de collecte des données, en procédant par un échantillonnage de la population cible.

En raison des caractéristiques de la population cible (c.-à-d. diversité et sensibilité ethniques) et afin d'assurer la représentativité de chacun des sous-groupes de cette population, nous avons utilisé un échantillonnage stratifié probabiliste. Nos strates sont donc les groupes ethniques de la population cible afin de tenir compte de la proportionnalité de ces derniers dans l'échantillon. La caractéristique de contrôle ethnique a été utilisée pour diviser la population cible en strates ou sous-groupes homogènes et mutuellement exclusifs.

#### *a) Synthèse de l'analyse et recommandations*

L'analyse a permis de répondre aux deux premières sous-questions de notre recherche. En ce qui concerne la première sous-question, qui est de savoir si l'évolution du contexte institutionnel de la gouvernance en République de Guinée depuis 1958 a conduit à une amélioration observable de la gouvernance publique, on peut constater qu'en 65 ans d'existence en tant qu'État indépendant postcolonial, le pays a connu cinq Constitutions et trois coups d'État militaires. Sur les 65 ans, 10 ont été marqués par des périodes de transitions militaires caractérisées par l'absence d'ordre constitutionnel et de stabilité institutionnelle, chaque coup d'État ayant systématiquement dissous la Constitution et les institutions en vigueur. Ces périodes de transition ont été de véritables trous noirs, n'ayant pas permis une gouvernance basée sur le droit et la reddition de compte. Sur les 65 ans d'indépendance, deux des six présidents ont totalisé 50 ans de pouvoir. Même si les différentes Constitutions comportaient des dispositions prévoyant les vacances de pouvoir, aucune transition constitutionnelle n'a été respectée en Guinée. C'est-à-dire, les transitions entre régimes ont toujours été ponctuées par des coups d'État militaires.

L'analyse a démontré que le parcours constitutionnel de la Guinée depuis son indépendance est une histoire de crise perpétuelle et cyclique à la phase postconstitutionnelle due à la nature et l'émergence non participative des contrats constitutionnels. Il ressort également des faits analysés que les rédacteurs des Constitutions guinéennes n'ont jamais été désintéressés et

neutres par rapport aux implications des contrats constitutionnels qu'ils ont proposés et faits adoptés. En effet, tous les textes constitutionnels comportaient des vulnérabilités qui ont été exploitées pour altérer les intangibilités de limitation du nombre de mandats et pour permettre aux présidents, en exercice, de briguer des mandats supplémentaires en violation des textes constitutionnels originaux.

Ces crises constitutionnelles cycliques démontrent que les Constitutions d'origines essentiellement exogènes s'enracinent difficilement en Afrique subsaharienne, qui a une culture de l'autorité différente des modèles étrangers mimés. À la lumière de l'histoire constitutionnelle de la Guinée, cela pourrait expliquer les incidences élevées de changements constitutionnels et d'instabilités attribuables à la tendance des présidents africains à s'arroger plus de pouvoir et surtout à prolonger leur mandat au-delà de ce qui est prescrit par la Constitution.

En se basant sur la théorie des choix publics, on peut souligner ici que les révisions constitutionnelles entreprises par l'élite politique s'expliquent bien par le postulat de l'individualisme méthodologique. En effet, ceux qui ont proposé des révisions constitutionnelles pour se maintenir au pouvoir ne les ont faites que dans le but de maximiser leur propre utilité. Il est aussi remarquable que les révisions constitutionnelles aient toujours essentiellement porté sur la question de la limitation des mandats présidentiels et les révisions n'ont jamais été initiées par d'autres acteurs politiques que ceux qui étaient déjà au pouvoir. Il n'a jamais existé donc de « despotes bienveillants » (Buchanan, 1999a) ni dans l'élaboration des contrats constitutionnels, ni même dans leurs mises en œuvre à la phase postconstitutionnelle.

En ce qui concerne les Constitutions elles-mêmes, l'analyse a démontré qu'elles comportaient certes les éléments constitutifs de contrats constitutionnels comme prévu par la théorie des choix publics. Cependant, l'analyse du contenu des contrats constitutionnels a révélé que ces Constitutions n'ont pas été de véritables émanations de la volonté des citoyens qu'elles sont censées servir à gouverner.

En effet, des cinq Constitutions que le pays a connues, seules deux (celles de 1991 et de 2020) ont été soumises au référendum. La première Constitution fut adoptée par les députés après seulement deux heures de débats.

Même si la cinquième Constitution a été soumise au référendum, c'est après seulement 15 jours de campagne référendaire boycottée par les partis d'opposition.

Selon la théorie des choix publics, aucun droit individuel n'est supérieur à un autre et les décisions collectives doivent nécessairement être le résultat d'une négociation à travers une participation effective aux débats. L'histoire constitutionnelle du pays démontre que le débat constitutionnel n'a jamais été effectif en raison de la volonté de l'élite de maximiser ses intérêts et des limites de participation attribuables à l'analphabétisme prédominant dans la population.

Notre analyse portant sur le contexte d'émergence et le contenu des contrats constitutionnels guinéens prouve que les Constitutions guinéennes n'ont pas été authentiquement endogènes comme le prévoient la théorie des choix publics et les théories institutionnelles, dans la mesure où les processus d'élaboration et d'adoption n'ont jamais été véritablement inclusifs pour un certain nombre de raisons.

Premièrement, nous avons trouvé que le taux d'analphabétisme particulièrement élevé dans les milieux ruraux n'a jamais permis à une large proportion de la population de participer au processus constitutionnel. Même quand les Constitutions ont été adoptées, il n'y a jamais eu un véritable effort de vulgarisation ni de traduction de ces Constitutions dans les langues nationales pour contrer les effets de l'analphabétisme, ce qui se traduit par un haut niveau d'illettrisme constitutionnel. Étant donné la barrière de l'éducation, l'individu ne peut participer de façon éclairée aux débats et processus constitutionnels comme prévu en théorie des choix publics. Il ne peut pas s'engager dans un calcul constitutionnel comparant les avantages et inconvénients d'une proposition de contrat constitutionnel (Buchanan et Tullock, 1962). Cela fait de la question de la littéracie constitutionnelle, un véritable défi à la phase constitutionnelle des décisions collectives (Fombad, 2018, 2019) et même de citoyenneté effective.

Deuxièmement, nous avons trouvé que le phénomène de vote identitaire a systématiquement miné la légitimité des constitutions. En effet, l'identité ethnique étant un facteur déterminant dans les décisions politiques en Guinée, le groupe ethnique dont est issu un président qui propose un projet de constitution ou de révision constitutionnelle, a tendance à soutenir activement l'initiative, tandis que les autres groupes ont tendance à boycotter ou à être exclus du débat constitutionnel. C'est un état de fait qui est contraire au concept d'éthique de la citoyenneté constitutionnelle en théorie des choix publics qui recommande la participation de l'individu au processus constitutionnel (Buchanan, 1999b). Nous avons trouvé que la prévalence des questions identitaires constitue un frein à la manifestation de l'individualisme méthodologique, qui est une prémisse essentielle d'un contrat constitutionnel reflétant les choix individuels à la phase constitutionnelle des décisions collectives.

Les résultats de la gouvernance (en termes économiques, de respect de droits individuels et de sécurité) sous les différentes Constitutions indiquent plutôt que l'État n'a pas assumé efficacement ses fonctions d'État protecteur et d'État producteur, comme le prévoit la théorie des choix publics.

L'analyse a également répondu à la deuxième sous-question, qui est de savoir si les règles institutionnelles formelles et informelles en Guinée sont congruentes ou s'il y a des divergences mesurables entre elles, et si cette réalité affecte-t-elle la qualité de la gouvernance. Comme on l'avait déjà souligné, en raison du fait que les institutions formelles et informelles constituent, toutes les deux, des cadres de validation de l'action, leur opposition dans une société serait de nature à causer un problème de respect de l'État de droit; cette situation est observable dans la plupart des États postcoloniaux de l'Afrique subsaharienne, y compris en Guinée. À cet effet, notre analyse a révélé qu'il existe une disparité marquée entre les règles institutionnelles (droit positif) et les règles institutionnelles informelles (droit coutumier ou droit originellement africain), ces dernières relevant essentiellement des traditions précoloniales de gouvernance, illustrée par notre Cadre Analytique Principal (voir Figure 2 et Tableau 2).

Les résultats de l'analyse suggèrent que le manque de cohérence entre différents types de règles institutionnelles engendre des problèmes de gouvernance, attribuables à l'inefficacité et à l'inefficience institutionnelles, qui créent des incitatifs rivaux ou contradictoires et augmentent les coûts de transaction.

La problématique de la congruence institutionnelle a été analysée à travers l'exogénéité du droit constitutionnel guinéen. Contrairement aux théories institutionnelles et aux Choix Publics qui prévoient que la constitution soit de nature endogène, nous avons trouvé que les Constitutions guinéennes et le droit positif qu'elles fondent ne sont pas le reflet de la réalité guinéenne. En effet, l'analyse du contenu des contrats constitutionnels a révélé qu'à différentes périodes de son histoire, ces Constitutions ont été le reflet des orientations idéologiques de l'élite dictées par les conjonctures internationales, en premier lieu la guerre froide.

Nous avons trouvé que le modèle étatique, basé sur une conception d'État-nation, est un héritage colonial et les cadres constitutionnels qui le sous-tendent ne sont pas l'artefact du peuple qu'il est censé servir à gouverner. Tout cela confirme la thèse de l'extranéité de l'état postcolonial africain.

La sous-question de la congruence institutionnelle a été également abordée sous l'angle du traitement de la problématique de l'ethnocentrisme ou le régionalisme au niveau formel. En effet, l'analyse du traitement des problèmes de discriminations ethniques et de régionalisme, basée sur une lecture comparée des codes pénaux guinéens et français, a révélé que le texte français a purement été littéralement emprunté par les législateurs guinéens, en dépit des différences qui existent dans la nature du problème dans les deux sociétés. À notre avis, cela signifie que le droit positif guinéen d'inspiration extérieure s'inscrit dans un éloignement important des réalités sociales guinéennes dans plusieurs domaines de la vie sociale.

Enfin, la question de la congruence institutionnelle a été analysée du point de vue de la disparité entre (i) le droit positif (c.-à-d., règles formelles et source de légalité) et (ii) le droit coutumier (c.-à-d., règles informelles et sources de légitimité) dans la gestion de la propriété foncière dans les milieux ruraux en Guinée.

Notre analyse a révélé que le droit coutumier, prévalent dans les zones rurales, agit comme un substitut au Code Foncier et Domanial qui est mal vulgarisé, mal compris et qui jouit d'une faible légitimité. Quant au droit coutumier, base des transactions foncières dans les milieux ruraux, il ne trouve aucun ancrage légal dans le droit positif. Ce dualisme et ce manque de coordination sont la source de coûts de transactions en cas de litige. En revanche, l'analyse a démontré qu'en dépit de l'importance des chefs traditionnels incarnant le droit traditionnel dans la gestion des communautés locales, les différentes Constitutions guinéennes ne leur reconnaissent aucun rôle.

En résumé, l'analyse a permis de comprendre, dans un premier temps, l'histoire constitutionnelle de la Guinée et son cadre institutionnel de gouvernance marqués par (i) une forte influence de son héritage colonial et (ii) un manque d'ancrage dans la réalité sociale et surtout dans les traditions et coutumes de gouvernance du pays.

La multiplication des crises constitutionnelles ponctuées de coups d'État, que le pays a connus, souligne l'importance des « règles du jeu » fixées par un cadre constitutionnel légitime dans la détermination des résultats de la gouvernance.

L'analyse a également démontré que l'existence parallèle des institutions formelles (source de légalité et de droit positif), d'une part, et des institutions informelles (ancrées dans les traditions et coutumes, et sources de légitimité), d'autre part, pose un problème de congruence dans le cadre de la gouvernance. En effet, nous avons trouvé que les populations attachent une grande importance et accordent une forte légitimité aux institutions informelles, notamment le droit coutumier en matière de gestion foncière, particulièrement dans les zones rurales. Cela se manifeste aussi par l'influence des chefs traditionnels dans les affaires des communautés rurales et la gestion des conflits. Cependant, l'analyse détaillée des différentes Constitutions du pays a révélé qu'il n'existe aucun cadre de coordination entre ces deux corpus de normes.

### ***b) Recommandations***

Y a-t-il des perspectives d'amélioration de la cohérence des règles institutionnelles en Guinée pouvant conduire à une amélioration mesurable de l'efficacité ou de la transparence des institutions publiques ?

L'une des recommandations en matière de réforme constitutionnelle serait que toute réforme s'assure que les règles formelles devant servir à gouverner trouvent un ancrage dans la réalité sociale. Cela pourrait passer par la promotion de la littéracie qui permettrait à la population de comprendre ses droits et l'utilité d'exercer et de défendre ces droits.

Dans toutes les Constitutions de la Guinée, il y a invariablement eu des dispositions traitant de l'organisation territoriale de l'autorité, qui n'ont paradoxalement jamais fait mention des autorités traditionnelles locales. Les réformes devraient viser une réconciliation des légitimités rationnelle-légale et coutumière. Comme suggéré par Jonah (2007, p. 179), la formalisation et l'introduction des systèmes politiques traditionnels dans la gouvernance, passant, entre autres, par une codification des traditions et lois coutumières et une introduction « des statuts modernes supplémentaires permettant de jouer des rôles nouveaux au sein des processus de gouvernance [...] » seraient utiles à l'amélioration du niveau d'efficacité et de congruence du cadre institutionnel de la gouvernance en Guinée.

Nous pensons que le respect d'une règle institutionnelle dépend à la fois de la connaissance que l'individu a de cette règle et de la légitimité qu'il y attache. Cette thèse a révélé que les populations guinéennes ont une meilleure connaissance de leurs coutumes et traditions qu'elles n'en ont des lois formelles. Par conséquent, l'ignorance constitutionnelle peut être une barrière à l'accès à la justice. De ce fait, l'arrimage du système de droits traditionnels (déjà effectifs) à la hiérarchie des normes juridiques formelles permettrait d'accroître la sphère du droit dans son ensemble. Cela nous amène à proposer l'idée des réformes constitutionnelles qui permettrait une gouvernance polycentrique (Ostrom, 2010) qui tiendrait compte de la pluralité juridique. Ce qui correspond aussi au critère d'endogénéité du contrat constitutionnel conformément à la théorie des choix publics.

Dans cette thèse, le but n'est guère de proposer des éléments juridiques coutumiers spécifiques qui devraient être formalisés; cela doit faire l'objet d'une étude séparée, car, dans bien des sujets, les « coutumes se distinguent selon un territoire, une tribu, un groupe ou un clan » (Alexis, 2023). Il s'agit ici de faire le constat de la nécessaire cohabitation de différentes catégories juridiques issues de l'histoire du pays et de l'impératif de leur harmonisation pour faire face au défi de congruence institutionnelle et favoriser des décisions collectives avec le minimum de coûts de transaction.

En Guinée, la chefferie traditionnelle et le droit positif coexistent parfois de manière complexe. Dans les situations où ces deux corpus de normes sont incongruents, il y a des tensions autour de la distribution des ressources, des droits et des responsabilités. Si les chefs traditionnels conservent une influence certaine au sein de certaines communautés, la législation moderne cherche à uniformiser les règles et à garantir l'égalité des droits. Dans une approche Ostromienne de gouvernance polycentrique, certaines de ces contradictions entre les deux systèmes peuvent être résolues par une reconnaissance formelle des coutumes dans le cadre juridique, ou au contraire, par un renforcement de l'application du droit moderne sur le terrain.

Le droit constitutionnel et les normes juridiques formelles en vigueur en Guinée sont essentiellement un héritage du droit civil français et des traditions administratives françaises. Cela explique pourquoi le droit coutumier n'a trouvé aucune place dans les différentes constitutions guinéennes, car « ni le constituant, ni le législateur, ni le juge n'ont consacré en France l'existence d'une coutume constitutionnelle, comprise comme une règle non écrite obligatoire. Même l'assentiment des citoyens à des comportements non expressément inscrits dans la Constitution ne saurait leur conférer une valeur constitutionnelle » (Ardant et Mathieu, 2023). Il est peut-être temps de sortir de cette rigidité bloquante.

Ce que nous avons trouvé dans cette thèse renforce l'idée d'une révision des constitutions africaines plus orientée sur les réalités africaines et capables de dépasser les incohérences de la pluralité juridique.

Comme l'a souligné à juste titre Grandjean (2020), on peut conclure en rappelant ici que la vision constitutionnaliste des Choix Publics invite à regarder au-delà du simple besoin d'améliorer le fonctionnement démocratique en restant contraint par le cadre légal établi. Dans le cas des États postcoloniaux, comme la Guinée, « il peut être intéressant, et plus efficace, de s'échapper des règles du jeu, comme [Buchanan] les appelle, pour les repenser elles-mêmes » (Grandjean, 2020, p. 225).

### *c) Limites de cette thèse*

L'une des limites de cette thèse consiste en la difficulté (connue) liée à la mesure des institutions. Cela est particulièrement vrai pour les institutions informelles pour lesquelles il n'existe pas de bases de données. Les mesures basées sur le niveau de connaissance et de respect par les Guinéens des règles institutionnelles ont servi de variables substitutives pour atténuer cette difficulté.

Une deuxième limite vient des inconvénients connus de la nature des données en coupe transversale. Évidemment, il n'existait pas de données pouvant être utilisées pour répondre à nos questions de recherche dans cette étude. Il a fallu aller sur le terrain pour les mesurer directement et pour la première fois dans l'histoire institutionnelle de la Guinée. Par conséquent, même si cette thèse a permis d'étudier en même temps (vision statique) plusieurs composantes de la population cible, l'étude ne comporte pas de dimension longitudinale (temporelle) pour mieux refléter l'évolution de l'opinion des populations sous différentes constitutions.

Finalement, il est important de rappeler ici que du point de vue de la logique inférentielle, nous nous sommes placés dans une logique déductive. Cela veut aussi dire que la véracité de nos conclusions est tributaire des prémisses de notre cadre théorique que sont les Choix Publics et les théories institutionnelles. En tant que tel, il faut les comprendre en se plaçant dans cette perspective.

*d) Pistes pour futures recherches*

Dans l'enquête menée en Guinée dans le cadre de cette thèse, la question de la discrimination basée sur l'ethnicité s'est avérée comme un véritable problème de gouvernance en Guinée. Il serait intéressant, dans de futures recherches, d'étudier l'effet des discriminations (basées sur l'ethnicité et le genre) sur la qualité de la gouvernance publique en Guinée.

Comme l'illustrent la Figure 15 de cette thèse et les données concordantes des Tableaux 5 et 6, il serait pertinent d'effectuer une étude empirique sur le lien entre la qualité (force et faiblesse) des institutions, le comportement maximisateur des agents publics ou privés et la recherche de rente, d'une part, et le niveau de corruption, d'autre part.

Nous considérons que le cadre d'analyse présenté par la Figure 2 pourrait servir de base pour analyser plus d'enjeux impliquant l'interaction des règles institutionnelles formelles et informelles. À titre d'illustration, ce cadre d'analyse pourrait être mobilisé pour appréhender l'influence croisée des pratiques du droit coutumier et du droit positif sur les enjeux sociétaux, tels que la gestion des biens publics.

## BIBLIOGRAPHIE ET RÉFÉRENCES

- Aapengnuo, C. M. (2010). La mauvaise interprétation des conflits ethniques en Afrique. *Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique*.
- Acemoglu, D., Johnson, S. et Robinson, J. (2005). *Institutions as a Fundamental Cause of Long-Run Growth* (p. 385-472) [Handbook of Economic Growth]. Elsevier.
- Acemoglu, D., Johnson, S. et Robinson, J. A. (2000). *The Colonial Origins of Comparative Development : An Empirical Investigation* (w7771). National Bureau of Economic Research.
- Acemoglu, D., Johnson, S. et Robinson, J. A. (2002). Reversal of Fortune : Geography and Institutions in the Making of the Modern World Income Distribution\*. *The Quarterly Journal of Economics*, 117(4), 1231-1294.
- Acemoglu, D. et Robinson, J. A. (2012). *Why Nations Fail : The Origins of Power, Prosperity, and Poverty*. New York City: Crown Publishers.
- Adu, A. L. (1960). Problems of Government in Emergent , African States. *International Review of Administrative Sciences*, 26(1), 61-66.
- Africaguinee. (2016, février 10). *Guinée : A quoi jouent les coordinations régionales ?* Africaguinee.com. <https://www.africaguinee.com/articles/2016/02/10/guinee-quoi-jouent-les-coordinations-regionales>
- Afrobarometer. (2021). *Guinea Round 8 data (2021)* (Version 8) [Survey; ..SAV]. <https://www.afrobarometer.org/survey-resource/guinea-round-8-data-2021/>
- Agence France-Presse. (2008, décembre 23). *Le président Lansana Conté est mort*. JeuneAfrique.com. <https://www.jeuneafrique.com/163006/politique/le-pr-sident-lansana-cont-est-mort/>
- Ague, V. (2015). *Nigeria : Les liens ethniques et la corruption, meilleurs alliés de Boko Haram*. L'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin.
- Ajide, K. B., Alimi, O. Y. et Asongu, S. A. (2019). Ethnic Diversity and Inequality in Sub-Saharan Africa : Do Institutions Reduce the Noise? *Social Indicators Research*, 145(3), 1033-1062.
- Akerlof, G. A. et Kranton, R. E. (2000). Economics and Identity. *The Quarterly Journal of Economics*, 115(3), 715-753.

- Alao, S. A. (2013, septembre 5). *Me Sadikou Ayo Alao : «Une Constitution doit nourrir le développement»* (T. C. NAGNONHOU) [aCotonou.com].  
<http://news.aCotonou.com/h/6864.html>
- Alesina, A. et Drazen, A. (1991). Why are Stabilizations Delayed? The American Economic Review, 81(5), 1170-1188.
- Alexis, P. M. (2023). Le Droit africain : Droits originellement africains (tradition) et Droit moderne (contrôle de constitutionnalité) - publié le 19/02/2023. *Publications Doc Du Juriste*.
- Amnesty International. (1991, décembre 12). *Communiqué de presse : Guinée: la protection des droits de l'homme n'est toujours pas garantie (9201f)*. Amnesty International. <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr29/005/1991/fr/>
- Amnesty International. (2007, juin 26). *Guinée. Les forces de sécurité constituent toujours une menace*. Amnesty International.  
<https://www.amnesty.org/fr/documents/afr29/004/2007/fr/>
- Amnesty International. (2008, novembre 20). *Guinée : Usage excessif de la force et tortures suite à des manifestations contre la vie chère*. Amnesty International.  
<https://www.amnesty.org/fr/documents/afr29/001/2008/fr/>
- Amnesty International. (2010, février 24). *Guinée. La réforme des forces de sécurité doit garantir que justice soit rendue pour le massacre du Lundi sanglant*. Amnesty International. <https://www.amnesty.org/fr/documents/pre01/062/2010/fr/>
- Amnesty International. (2015, septembre 2). *Guinée. Empêcher le recours excessif à la force et respecter le droit à la liberté de réunion pacifique—Appel à l'action*. Amnesty International. <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr29/2160/2015/fr/>
- Amnesty International. (2020, octobre 25). *Guinée. Des récits de témoins, des vidéos et images satellites analysées confirment les tirs à balles réelles par les forces de défense et de sécurité sur des manifestants*. Amnesty International.  
<https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2020/10/guinee-images-satellites-tirs-balles-reelles-par-les-forces-de-defense/>
- Anders, G. (2002). Like chameleons. Civil servants and corruption in Malawi. *Bulletin de l'APAD*, 23-24.

- Anta-Diop, C. (1999). *Nations nègres et culture. De l'antiquité nègre égyptienne aux problèmes culturels de l'Afrique Noire d'aujourd'hui 4e édition—Cheikh-Anta Diop*. Paris: Presence Africaine.
- Antonius, R. et Trudel, R. (1991). *Méthodes quantitatives : Appliquées aux sciences humaines*. Montréal: Centre éducatif et culturel.
- Apaza, C. (2008). ... la pertinence des « indicateurs mondiaux de la gouvernance » : Un débat scientifique en cours. *Revue française d'administration publique*, 127(3), 591-599.
- Appiah-Kubi, S. N. K., Malec, K., Kutin, S. B., Maitah, M., Chiseni, M. C., Phiri, J., Gebeltová, Z., Kotásková, S. K. et Maitah, K. (2020). Foreign Ownership in Sub-Saharan Africa : Do Governance Structures Matter? *Sustainability*, 12(18), Article 18.
- Ardant, P. et Mathieu, B. (2023). *Droit constitutionnel et institutions politiques* (35e éd.). Paris: LGDJ.
- Arief, A. et McGovern, M. (2013). "History is stubborn" : Talk about Truth, Justice, and National Reconciliation in the Republic of Guinea. *Comparative Studies in Society and History*, 55(1), 198-225.
- Arrow, K. J. (1950). A Difficulty in the Concept of Social Welfare. *Journal of Political Economy*, 58(4), 328-346.
- Arrow, K. J. (1951). *Social choice and individual values* (p. xi, 99). Wiley.
- Asfura-Heim, P. et McQuaid, J. (2015). *Diagnosing the Boko Haram Conflict : Grievances, Motivations, and Institutional Resilience in Northeast Nigeria*. CNA.
- Asiedu, E. (2006). Foreign Direct Investment in Africa : The Role of Natural Resources, Market Size, Government Policy, Institutions and Political Instability. *World Economy*, 29(1), 63-77.
- Askari, G., Gordji, M. E. et Park, C. (2019). The behavioral model and game theory. *Palgrave Communications*, 5(1), Article 1.
- Badie, B. (1992). *État importé (L') : L'occidentalisation de l'ordre politique*. Fayard.
- Bah, A. et Tchirkov, V. (2016). 2. *En Guinée, le règne des croyances et des superstitions*. Toulouse: ERES.

- Bah, M. D. (2016). Stability in deeply divided societies : Escaping ethnic-based armed conflict in Guinea. *African Identities*, 14(4), 291-307.
- Baldé, A. (2007). *L’Ethnie à l’épreuve des enjeux politiques : Réflexions sur le cas guinéen*. Statistiques sociales et diversité ethnique doit-on compter, comment et à quelles fins ?, Montréal (Québec, Canada).
- Bancel, N. (2002). La voie étroite : La sélection des dirigeants africains lors de la transition vers la décolonisation. *Mouvements*, no21-22(3), 28-40.
- Banégas, R. (2012). Afrique de l’Ouest : Des crises de la citoyenneté. *Les Dossiers du CERI*.
- Bangoura, M. (2020, décembre 26). Urgent/Macenta : Deux morts et plusieurs blessés dans des affrontements intercommunautaires. *Mosaïqueguinee.com*.  
<https://mosaïqueguinee.com/urgent-macenta-deux-morts-et-plusieurs-blesses-dans-des-affrontements-intercommunautaires/>
- Banque mondiale. (2012). *Les progrès dans les réformes réglementaires accroissent les opportunités de faire des affaires dans les Etats membres de l’OHADA* [Text/HTML]. World Bank.
- Barr, A. et Oduro, A. (2002). Ethnic fractionalization in an African labour market. *Journal of Development Economics*, 68(2), 355-379.
- Barry, A. B. (2000). *Les violences collectives en Afrique : Le cas guinéen*. Éditions L’Harmattan.
- Barry, D. (2020). *Guinée : L’imam qui conduisait la prière en malinké interdit de prêcher – Jeune Afrique*. Jeune Afrique.
- Bayart, J.-F. (1991). État. In C. Coulon et D.-C. Martin (Éds.), *Les Afriques politiques*. Paris: Éd. la Découverte.
- Bayart, J.-F. (2006). *L’État en Afrique : La politique du ventre*. Paris: Librairie Arthème Fayard.
- Bayart, J.-F., Geschiere, P. et Nyamnjoh, F. (2001). Autochtonie, démocratie et citoyenneté en Afrique. *Critique internationale*, no 10(1), 177-194.
- Becker, G. S. (1983). A Theory of Competition Among Pressure Groups for Political Influence. *The Quarterly Journal of Economics*, 98(3), 371-400.

- Beltrán, L. (1969). Dualisme et pluralisme en Afrique tropicale indépendante. *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 47, 93-118.
- Bénabou, R. et Tirole, J. (2011). Identity, Morals, and Taboos : Beliefs as Assets \*. *The Quarterly Journal of Economics*, 126(2), 805-855.
- Bergeron, G. (1982). L'État et ses trois niveaux : Le régime, la gouverne et la politique. *Canadian Journal of Political Science / Revue canadienne de science politique*, 15(2), 227-257.
- Bidima, J.-G. (2003). Rationalités et procédures juridiques en Afrique. *Diogene*, n° 202(2), 81-97.
- Black, D. (1986). *The Theory of Committees and Elections* (1987e édition). Springer.
- Boettke, P. J. et Thompson, H. A. (2022). Identity and off-diagonals : How permanent winning coalitions destroy democratic governance. *Public Choice*, 191(3), 483-499.
- Borella, F. (1963). Le régionalisme africain et l'Organisation de l'Unité Africaine. *Annuaire Français de Droit International*, 9(1), 838-865.
- Bossuroy, T. (2006). Déterminants de l'identification ethnique en Afrique de l'Ouest, Abstract. *Afrique contemporaine*, 220, 119-136.
- Bouchard St-Amant, P.-A. (2019). *Basin Wide Survey: Sampling Strategy* [document inédit], École nationale d'administration publique, Canada.
- Boudarbat, B. (2018). *1 La Francophonie économique. 1*, 196.
- Boukari-Yabara, A. (2017). 16. L'Organisation de l'unité africaine (1963). *Poche / Essais*, 214-225.
- Bourgi, A. (1998, février 18). François Mitterrand et la démocratie en Afrique : Le discours de La Baule, huit ans après. ALBERT BOURGI, *Chroniques et Publications d'Albert Bourgi*. <https://albertbourgi.wordpress.com/1998/02/18/francois-mitterrand-et-la-democratie-en-afrique-le-discours-de-la-baule-huit-ans-apres/>
- Bourgi, A. (2002). L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : Du formalisme à l'effectivité. *Revue française de droit constitutionnel*, n° 52(4), 721-748.
- Boutreux, L. (2010, octobre 25). *Nouvelles violences politico-ethniques en Guinée*. La Presse.

- Bramoullé, Y. et Goyal, S. (2016). Favoritism. *Journal of Development Economics*, 122(C), 16-27.
- Bratton, M. et Emmanuel, G.-B. (2016). *ADI12 : Des institutions dignes de confiance impactent-elles le développement en Afrique?* (Dépêche No. 112). Afrobaromètre.
- Brennan, G. et Buchanan, J. M. (1985). *The Reason of Rules : Constitutional Political Economy*. Cambridge University Press.
- Brennan, G. et Buchanan, J. M. (1986). *The Reason of Rules : Constitutional Political Economy*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Buchanan, J. M. (1975). *The Limits of Liberty : Between Anarchy and Leviathan*. Chicago: University of Chicago Press.
- Buchanan, J. M. (1990). The domain of constitutional economics. *Constitutional Political Economy*, 1(1), 1-18.
- Buchanan, J. M. (1999a). *Public Finance in Democratic Process : Fiscal Institutions and Individual Choice*. Indianapolis: Liberty Fund.
- Buchanan, J. M. (1999b). *The Logical Foundations of Constitutional Liberty* (Volume 1 ed. edition, Vol. 1). Indianapolis: Liberty Fund.
- Buchanan, J. M. (2000). *Economic Inquiry and Its Logic* (Volume 12 ed. edition). Indianapolis: Liberty Fund.
- Buchanan, J. M. et Tullock, G. (1962). *The Calculus of Consent : Logical Foundations of Constitutional Democracy* (Volume 3 ed. edition). Indianapolis: Liberty Fund.
- Bucumi, G. (2020). La religion dans les constitutions africaines : L'Afrique francophone entre héritage laïque et traditions religieuses. *Stato, Chiesa e pluralismo confessionale*.
- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada. (2014, mai 7). *Guinée : Information sur la composition ethnique de la police et des forces armées; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'État; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014)*. Refworld.  
<https://www.refworld.org/docid/537db9214.html>

- Celestin, L. (2020, décembre 29). Mise en place d'un nouveau gouvernement : La grande foire des marabouts et charlatans. *Guineenews*©. <https://guineenews.org/mise-en-place-dun-nouveau-gouvernement-la-grande-foire-des-marabouts-et-charlatans/>
- Charles, B. (1962). Un parti politique africain : Le Parti Démocratique de Guinée. *Revue française de science politique*, 12(2), 312-359.
- Charles, C., Djakovic, V., Kaempfer, M. et Kozlova, M. (2007a). *Utilisation des indicateurs de gouvernance*. Institut de recherche et débat sur la gouvernance.
- Charles, C., Djakovic, V., Kaempfer, M. et Kozlova, M. (2007b). *Conception de la gouvernance*. Institut de recherche et débat sur la gouvernance.
- Chavance, B. (2007). *L'Économie institutionnelle*. Paris: Éditions La Découverte.
- Chevalier, A. (1931). Progrès de la culture du Bananier en Guinée française. *Journal d'agriculture traditionnelle et de botanique appliquée*, 11(117), 335-342.
- Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest et Club de Veille pour la Paix en Afrique de l'Ouest. (2005). *La construction de la paix et de la démocratie en Afrique de l'Ouest*. Événements - Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest (CSAO).
- Codja, A. (2018, février 7). En Afrique, la laïcité à la croisée des chemins ? – Jeune Afrique. *JeuneAfrique.com*.
- Cogneau, D. et Dupraz, Y. (2015). Institutions historiques et développement économique en Afrique. Une revue sélective et critique de travaux récents. *Histoire & mesure*, XXX(XXX-1), 103-134.
- Collier, P. (2000). Ethnicity, Politics and Economic Performance. *Economics & Politics*, 12(3), 225-245. <https://doi.org/10.1111/1468-0343.00076>
- Commission. (2003). *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen et au Comité Économique et Social Européen—Gouvernance et Développement* (COM(2003)615final). Commission Européenne.
- Constitution française de 1958.
- Coquery-Vidrovitch, C. et Moniot, H. (2005). L'évolution des peuples africains au XIXe siècle. In *L'Afrique noire, de 1800 à nos jours* (p. 115-167). Paris: Presses Universitaires de France.

- Corps habillés, la mécanique de la violence - Dossier de RFI Connaissances - Guinée : Une histoire des violences politiques.* (2022, septembre 28). RFI.
- Cousi, C. (2020, février 27). *Comment utiliser les méthodes mixtes en recherche ?* Methodo Recherche. <https://methodorecherche.com/comment-utiliser-methodes-mixtes/>
- Creswell, J. W. (2015). *A concise introduction to mixed methods research.* Thousand Oaks, Ca: SAGE Publications.
- Creswell, J. W. et Plano Clark, V. L. (2011). *Designing and conducting mixed methods research* (2nd ed). Thousand Oaks, Ca: SAGE Publications.
- Crocker, C. A. (2020). African Governance : Challenges and Their Implications. *International Journal of Scientific Research in Humanities, Legal Studies & International Relations*, 5(1).
- De Leeuw, E., Hox, J. et Kef, S. (2003). Computer-Assisted Self-Interviewing Tailored for Special Populations and Topics. *Field Methods*, 15(3), 223-251.
- De Sardan, J.-P. O. (2008). State Bureaucracy And Governance In Francophone West Africa : An Empirical Diagnosis And Historical Perspective. *The Governance of Daily Life in Africa*, 39-72.
- De Sardan, J.-P. O. (2009). *Les huit modes de gouvernance locale en Afrique de l'Ouest.* Niamey: LASDEL.
- De Sardan, J.-P. O. (2007). Gouvernance despotique, gouvernance chefferiale et gouvernance postcoloniale. *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique? Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique?.* Bamako.
- Debbasch, O. (1966). La formation des partis uniques africains. *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 2(1), 51-94.
- Della Porta, D. et Keating, M. (Éds.). (2008). *Approaches and methodologies in the social sciences : A pluralist perspective.* Cambridge: Cambridge University Press.
- de Montesquieu, C. L. de S. (1995). *De L'Esprit Des Lois* (0 edition). Paris: Gallimard Éducation.
- de Rohan, J. (2011). *La politique africaine de la France* (Rapports d'information N° 324). Sénat de France.

- Dia, M. (1996). *Africa's management in the 1990s and beyond*. The World Bank.
- Diagne, S. B. et Kimmerle, H. (1998). *Temps Et Développement Dans la Pensée de L'Afrique Subsaharienne*. Amsterdam: Rodopi.
- Diallo, M. A. M., Grovogui, D. et Soumaoro, M. (2021). *Réformes foncières en Guinée : Défis et perspectives pour la reconnaissance des droits légitimes*. International Institute for Environment and Development.
- Diallo, M. D. (2013). *Un siècle de journaux en Guinée : Histoire de la presse écrite de la période coloniale à nos jours* [Phdthesis, Université Toulouse le Mirail - Toulouse II].
- Diallo, M. D. (2019). *L'histoire des constitutions de la Guinée (1958-2019) et les 8 législatures (Par Dr. Mamadou Dindé Diallo)*. ActuGuinée.
- Diallo, S. C. (2019). 72 grandes dates de l'histoire politique de la Guinée (1958 à 2015) | Guinée Politique | Média citoyen, libre et alternatif. *Guinée Politique*.
- Diallo, T. (1972). *Les institutions politiques du Foūta Dyalon au XIXe siècle (Fii laamu alsilaamaaku Fuuta Jaloo)*. IFAN.
- Diallo, A. K. et Touré, A. (2016, novembre 5). Unité nationale : Les coordinations régionales soutiennent la SENACIP. *Guinée Matin - Les Nouvelles de la Guinée profonde*. <https://guineematin.com/2016/11/05/unite-nationale-les-coordinations-regionales-soutiennent-la-senacip/>
- Dosso, K. (2012). Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : Cohérences et incohérences. *Revue française de droit constitutionnel*, n° 90(2), 57-85.
- Douven, I. (2021). Abduction. In E. N. Zalta (Éd.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* (Summer 2021). Stanford: Metaphysics Research Lab, Stanford University.
- Downs, A. (1957). An Economic Theory of Political Action in a Democracy. *Journal of Political Economy*, 65(2), 135-150.
- Drame, M. A. (s. d.). *Les Constitutions Guinéennes*. Le Juriste Guinéen. Consulté 11 décembre 2020, à l'adresse <https://sites.google.com/site/guineejuristes/home>
- Durkheim, É. (2010). *Règles de la méthode sociologique (les) N.É.* Paris: Flammarion.

- Dwivedi, O. P. (2016). Bureaucratic Morality : Concluding Comments: *International Political Science Review*.
- Easterly, W. et Levine, R. (1997). Africa's Growth Tragedy : Policies and Ethnic Divisions. *The Quarterly Journal of Economics*, 112(4), 1203-1250.
- Elections in Guinea*. (s. d.). Consulté 1 avril 2023, à l'adresse <https://africanelections.tripod.com/gn.html>
- Engelen, B. (2007). Thinking Things Through : The Value and Limitations of James Buchanan's Public Choice Theory. *Review of Political Economy*, 19(2), 165-179.
- Englebert, P. (2000). Pre-Colonial Institutions, Post-Colonial States, and Economic Development in Tropical Africa. *Political Research Quarterly*, 53(1), 7-36.
- Englebert, P. (2002). *State Legitimacy and Development in Africa*. Boulder: Lynne Rienner Publishers.
- Eyebiyi, E. (2016). Étudier l'État à partir de l'informalité. Répression et résistances autour du commerce informel de carburant. *Lien social et Politiques*, 76, 77-95.
- Faruq, H., Webb, M. et Yi, D. (2013). Corruption, Bureaucracy and Firm Productivity in Africa. *Review of Development Economics*, 17(1), 117-129.
- Feyertag, J., Childress, M., Flynn, R., Langdown, I., Locke, A. et Nizalov, D. (2020). *A global assessment of perceived tenure security from 140 countries*. Prindex.
- Fombad, C. M. (2018). Constitutional literacy in Africa : Challenges and prospects. *Commonwealth Law Bulletin*, 44(3), 492-513.
- Fombad, C. M. (2019, septembre 24). *African countries need to up their game to embed constitutional democracy*. La Conversation.
- Forti, D. et Singh, P. (2019). *Conclusions et recommandations* (Vers un partenariat ONU/UA plus efficace sur la prévention des conflits et la gestion des crises, p. 40-43). International Peace Institute.
- France : Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). (2017, avril 20). *Guinée : Situation des enfants sorciers en Guinée forestière*. Refworld.

- Freland, F.-X. (2021, mars 9). Décès de Djibril Tamsir Niane : « Oui, nous sommes entrés dans l’Histoire ». *JeuneAfrique.com*.  
<https://www.jeuneafrique.com/mag/636121/societe/guinee-djibril-tamsir-niane-oui-nous-sommes-entres-dans-lhistoire/>
- Fukuyama, F. (2005). *State Building : Gouvernance et ordre du monde au XXIème siècle*. Paris : Table Ronde.
- Gagné, M. et Keïta-Diop, M. (2022). *Guinée—Contexte et Gouvernance Foncière*. Land Portal.
- Gaudusson, J. du B. de. (2009). Le mimétisme postcolonial, et après ? *Pouvoirs*, n° 129(2), 45-55.
- Gazibo, M. (2018a). 4. L’exercice du pouvoir en Afrique postcoloniale. In *Introduction à la politique africaine* (p. 89-116). Montréal : Presses de l’Université de Montréal.
- Gazibo, M. (2018b). Introduction à la politique africaine. In *Introduction à la politique africaine*. Montréal : Presses de l’Université de Montréal.
- Gbeou-Kpayile, N. G. (2020, février 6). L’idée de Constitution en Afrique noire francophone. *Afrilex*. <https://afrilex.u-bordeaux.fr/2017/05/23/lidee-de-constitution-en-afrique-noire-francophone/>
- Gehrlein, W. (1997). Condorcet’s Paradox and the Condorcet Efficiency of Voting Rules. *Mathematica Japonica*, 45, 173-199.
- Gehrlein, W. V. et Lepelley, D. (2011). *Voting paradoxes and group coherence : The condorcet efficiency of voting rules* (1-1 online resource). Springer.
- Gelbard, E., Deléchat, C., Jacoby, U., Pani, M., Hussain, M., Ramirez, G., Xu, R., Fuli, E. et Mulaj, D. (2015). *Accroître la résilience dans les États fragiles d’Afrique subsaharienne*. International Monetary Fund.
- Hegel, G-W, ([1820]1999). *Principes de la philosophie du droit*. Paris : FLAMMARION LETTRES.
- Gninafon, H. et Kaba, D. (2016). *ADI10 : Les Guinéens désapprouvent la gestion des problèmes prioritaires par le gouvernement* (Dépêche No. 110). Afrobaromer.

- Gouvernement Guinéen. (s. d.). *Présentation Générale*. Résultats de recherche Résultat Web avec des liens annexes Portail Officiel du Gouvernement Guinéen. Consulté 10 juin 2019, à l'adresse <http://www.gouvernement.gov.gn/index.php/les-institutions-guineenne/presentation-generale>
- Greif, A. (1994). Cultural beliefs and the organization of society : A historical and theoretical reflection on... *Journal of Political Economy*, 102(5), 912.
- Greif, A. (2014). Do institutions evolve? *Journal of Bioeconomics*, 16(1), 53-60.
- Guba, E. G. et Lincoln, Y. S. (1994). Competing paradigms in qualitative research. In *Handbook of qualitative research* (p. 105-117). Thousand Oaks, CA, US : Sage Publications, Inc.
- Guinée : *De l'indépendance à l'indigénat*. (s. d.). Consulté 19 janvier 2025, à l'adresse <https://guinee58.com/politique/10070-guinee-de-l-independance-a-l-indigenat>
- Guinée : *Procès du massacre du stade commis en 2009* | *Human Rights Watch*. (2023, octobre 11). <https://www.hrw.org/fr/video-photos/video/2023/10/11/guinee-proces-du-massacre-du-stade-commis-en-2009>
- Guinée | *Histoire du pays* | *Perspective Monde*. (s. d.). Consulté 14 janvier 2025, à l'adresse <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMHistoriquePays/GIN>
- Guinee, R. E. (2022, novembre 19). États généraux du foncier en guinée : Voici les conclusions. *Radio Environnement Guinée*. <https://radioenvironnementguinee.org/etats-generaux-du-foncier-en-guinee-voici-les-conclusions/>
- Guineematin. (2019, juin 18). Goléah (Kindia) : Taliby Sylla accuse les sorciers d'empêcher l'électrification de leur localité. *Guinée Matin - Les Nouvelles de la Guinée profonde*. <https://guineematin.com/2019/06/18/goleah-kindia-taliby-sylla-accuse-les-sorciers-dempecher-lelectrification-de-leur-localite/>
- Guineematin. (2020, décembre 30). Affrontements meurtriers à Macenta : Damaro demande à l'État de prendre en charge les autorités morales. *Guinée Matin - Les Nouvelles de la Guinée profonde*. <https://guineematin.com/2020/12/30/affrontements-meurtriers-a-macenta-damaro-demande-a-letat-de-prendre-en-charge-les-autorites-morales/>

- Gumuchian, H. et Marois, C. (2000). Chapitre 6. Les méthodes d'échantillonnage et la détermination de la taille de l'échantillon. Dans *Initiation à la recherche en géographie : Aménagement, développement territorial, environnement* (p. 265-294). Presses de l'Université de Montréal.
- Hagmann, T. et Hoehne, M. V. (2009). Failures of the state failure debate : Evidence from the Somali territories. *Journal of International Development*, 21(1), 42-57.
- Hall, P. A. et Taylor, R. (1997). La science politique et les trois néo-institutionnalismes. *Revue française de science politique*, 47(3), 469-496.
- Harvard Catalyst. (s. d.). *Mixed Methods Research*. Consulté 23 mai 2023, à l'adresse <https://catalyst.harvard.edu/community-engagement/mmr/>
- Hauwe, L. van den. (2005). Public Choice, Constitutional Political Economy and Law and Economics. In *Law and Economics* (0508006; Law and Economics). University Library of Munich, Germany.
- Haverland, M. et Yanow, D. (2012). A Hitchhiker's Guide to the Public Administration Research Universe : Surviving Conversations on Methodologies and Methods. *Public Administration Review*, 72(3), 401-408.
- Hawthorne, J. (2021). Inductive Logic. In E. N. Zalta (Éd.), *The Stanford Encyclopedia of Philosophy* (Spring 2021). Stanford : Metaphysics Research Lab, Stanford University.
- Hayek, F. A. (1948). *Individualism and Economic Order*. University of Chicago Press.
- Hayek, F. A. (1955). Degrees of Explanation. *The British Journal for the Philosophy of Science*, 6(23), 209-225.
- Hayek, F. A. (1979). *The Counter-revolution of Science : Studies on the Abuse of Reason*. Liberty Press.
- Heidegger, M., Boehm, R., De Waelhens, A. et Vezin, F. (1964). *Être et temps*. Paris : Gallimard.
- Hirschl, R. et Shachar, A. (2018). Competing orders? The challenge of religion to modern constitutionalism. *University of Chicago Law Review*, 85, 425-455.
- Hobbes, T. ([1651]2000). *Léviathan*. Paris : Folio.

- Holzinger, K., Haer, R., Bayer, A., Behr, D. M. et Neupert-Wentz, C. (2019). The Constitutionalization of Indigenous Group Rights, Traditional Political Institutions, and Customary Law. *Comparative Political Studies*, 52(12), 1775-1809.
- Hourquebie, F. et Gervier, P. (2021). Introduction. Les enjeux du pluralisme juridique et judiciaire. *Les Cahiers de la Justice*, 1(1), 29-36.
- Human Rights Watch. (2018, juillet 24). *Guinée : Morts et criminalité lors des violences post-électorales*. Human Rights Watch.
- Huntington, S. P. (1968). *Political order in changing societies*. New Haven and London : Yale University Press.
- IBM. (2021). *SPSS Statistics, Weight Estimation*. IBM Documentation.
- IMOLIN International Money Laundering Information Network. (s. d.). *Penal Code*. IMOLIN International Money Laundering Information Network. Consulté 16 mars 2023, à l'adresse [https://www.imolin.org/imolin//amlid/data/fra/document/penal\\_code.html?lng=fr](https://www.imolin.org/imolin//amlid/data/fra/document/penal_code.html?lng=fr)
- Institut sur la gouvernance. (s. d.). *Définir la gouvernance*. Institute on Governance. Consulté 1 avril 2017, à l'adresse <http://iog.ca/fr/defining-governance/>
- International Foundation for Electoral Systems. (2010). *Réflexion sur le système judiciaire de la République de Guinée à travers la Cour Suprême*. International Foundation for Electoral Systems.
- Jackson, R. H. et Rosberg, C. G. (1982). Why Africa's Weak States Persist : The Empirical and the Juridical in Statehood. *World Politics*, 35(1), 1-24.
- Jalloh, M. (2011). *Effondrement et reconstruction de l'État : Les continuités de la formation de l'État sierra léonais* [Phdthesis, Université Montesquieu - Bordeaux IV].
- Jonah, K. (2007). Intégrer les autorités traditionnelles dans les systèmes de gouvernement démocratique : Le défi de la réforme de la dualité. *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique?*, 172-179.
- Kaba, L. (2012). *Le non de la Guinée à De Gaulle* (édition revue et augmentée). Paris : Alfabarre.

- Kahneman, D. et Tversky, A. (1979). Prospect Theory : An Analysis of Decision under Risk. *Econometrica*, 47(2), 263-291.
- Kaké, I. B. (1987). *Sekou Touré : Le héros et le tyran*. Paris : Jeunes Afrique Livres.
- Kamto, M. (1987). *Pouvoir et droit en Afrique noire : Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- Kane, O. (2009). Les marabouts sénégalais et leur clientèle aux États-Unis, Abstract. *Afrique contemporaine*, 231, 209-228.
- Karatani, K. (2005). *Transcritique : On Kant and Marx* (S. Kohso, Trad.). Cambridge : The MIT Press.
- Kaufmann, D., Kraay, A. et Zoido, P. (1999). Governance Matters (SSRN Scholarly Paper 188568).
- Kaufmann, D. (2002). Gouvernance et anticorruption. In *Qualité de la croissance* (p. 149-185). Louvain-la-Neuve : De Boeck Supérieur.
- Kaufmann, D. (2005). Myths and Realities of Governance and Corruption. *MPRA Paper*, Article 8089.
- Kaufmann, D. et Kraay, A. (2007). *Governance Indicators : where are We, where Should We be Going?* World Bank Publications.
- Kaufmann, D., Kraay, A. et Mastruzzi, M. (2003). *Governance Matters III : Governance Indicators for 1996-2002* [Macroeconomics]. Munich : University Library of Munich, Germany.
- Kaufmann, D., Kraay, A. et Mastruzzi, M. (2007). *Governance Matters VI : Governance Indicators for 1996-2006* (SSRN Scholarly Paper ID 999979). Social Science Research Network.
- Kaznacheev, P. (2017). *Curse or Blessing? How Institutions Determine Success in Resource-Rich Economies* (SSRN Scholarly Paper ID 2919443). Social Science Research Network.
- Kemetio, M. L. N. (2021). Les bases constitutionnelles du droit d'origine externe en Afrique francophone. *Les Annales de droit*, 15, Article 15.

- Kenfack, P.-É. (2009). La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : Les enseignements de l'expérience camerounaise. *CRDF*, 7, 153-160.
- Kipré, P. (2005). La crise de l'État-nation en Afrique de l'Ouest. *Outre-Terre*, no 11(2), 19-32.
- Kirzner, I. (1976). « *On the methods of Austrian economics* » in *The Foundations of Modern Austrian Economics* (E. G. Dolan, Éd.). New York University Press.
- Ki-Zerbo, J. (1994). *Histoire de l'Afrique Noire d'hier à demain*. Paris : Hatier.
- Klein, M. A. (1998). *Slavery and Colonial Rule in French West Africa*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Knack, S. et Keefer, P. (1995). Institutions And Economic Performance : Cross-Country Tests Using Alternative Institutional Measures. *Economics and Politics*, 7(3), 207-227.
- Knight, J. (1992). *Institutions and Social Conflict*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Knoepfel, P., Larrue, C., Varone, F. et Savard, J.-F. (2015). *Analyse et pilotage des politiques publiques : France, Suisse, Canada*. Québec City : Presses de l'Université du Québec.
- Kokoroko, D. (2012). L'idée de Constitution en Afrique. *De Boeck Supérieur | Afrique contemporaine*, n° 242(2), 117-117.
- Kouomegni, A. K. (1983). Administration publique et politique en Afrique francophone (nord et sud du Sahara). *Presence Africaine*, N° 127-128(3), 261-288.
- Kourouma, O. (2010). *Les transitions démocratiques en Afrique noire francophone. Réflexion sur le cas de la Guinée (Conakry)* [Mémoire de diplôme de licence, Université Hassan II, Casablanca].
- Kourouma, S. (2019, novembre 15). La construction de l'identité politique dans la conquête et l'exercice du pouvoir en Guinée. *Guinée Nondi*.  
<https://www.guineenondi.com/2019/11/15/la-construction-de-lidentite-politique-dans-la-conquete-et-lexercice-du-pouvoir-en-guinee/>

La Constitution guinéenne du 10 novembre 1958.

- La Constitution guinéenne du 14 mai 1982.
- La Constitution guinéenne du 23 décembre 1990 (ou la Loi fondamentale).
- La Constitution guinéenne du 5 mai 2010.
- La Constitution guinéenne du 7 avril 2020.
- Lavrakas, P. (2008). *Encyclopedia of Survey Research Methods*. Sage Publications, Inc.
- Le Code de l'indigénat*. (s. d.). Consulté 19 janvier 2025, à l'adresse [https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/indigenat\\_code.htm](https://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/indigenat_code.htm)
- Ledoux, J. (2008, décembre 23). Les grandes dates de la vie politique de la Guinée – Jeune Afrique. *JeuneAfrique.com*.
- Lemieux, P. (2018). *Lessons and Challenges in The Limits of Liberty*. Econlib.
- Leno, F. (2020a, mars 12). Cour Constitutionnelle, Avis N° 002 du 19 décembre 2019. *GuiLaw*.
- Leno, F. (2020b, septembre 13). Cour Constitutionnelle, Arrêt N°AC 011 du 17 février 2020. *GuiLaw*.
- Les Nouveaux codes – Site Officiel de la Cour Suprême de Guinée*. (s. d.). Consulté 3 avril 2023, à l'adresse <https://www.coursupgn.org/les-nouveaux-codes/>
- Les syndicats confrontent le pouvoir en Guinée. (s. d.). *Centre justice et foi*. Consulté 18 janvier 2025, à l'adresse <https://cjf.qc.ca/revue-relations/publication/article/les-syndicats-confrontent-le-pouvoir-en-guinee/>
- Lepeltier, T. (2013). La Logique de la découverte scientifique, de Karl Popper. Dans *Histoire et philosophie des sciences* (Sciences Humaines, p. 152-152). Amiens : Éditions Sciences Humaines.
- Locke, J. ([1690]1999). *Traité du gouvernement civil*. Paris : Flammarion.
- Loi N° L/96 008 du 22 Juillet 1996 portant sur les Armes, les munitions, les poudres et les explosifs (J.O. Guinée, 1996).
- Loi n° 98/036 du 31 décembre 1998 portant Code pénal (J.O., Guinée, 1998).
- Loi n° 2016/059/AN du 26 octobre 2016 portant Code pénal (J.O., Guinée, 1998).

- Loum, N. (2012). L'espace public sénégalais réorganisé : Pouvoir, médias et marabouts. *Éthiopiennes: Revue Socialiste de Culture Négro-Africaine*, 88, 147-163.
- Magnant, J.-P. (2004). Le droit et la coutume dans l'Afrique contemporaine. *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 48, Article 48.
- Maloka, E. (2018, août 2). *Good governance is the solution to Africa's problems* [Entretien].
- Mamdani, M. (2002). *When Victims Become Killers : Colonialism, Nativism, and the Genocide in Rwanda*. Princeton University Press.
- Mancuso, S. (2018). L'Afrique, ses constitutions et le droit comparé. *The Cardozo Electronic Law Bulletin*, 24, 1-36.
- Mappa, S. (1998). *Pouvoirs traditionnels et pouvoir d'État en Afrique : L'illusion universaliste*. Paris : Karthala Éditions.
- Mara, B. (2017). *Les crises constitutionnelles en Guinée : Déroulement, résolution et approches prospectives* [Thèse de doctorat, Université d'Avignon].
- Mariko, N. I. (2007). Le choix des dirigeants : S'inspirer de l'expérience historique africaine. *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique?* Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique?. Bamako.
- Mason, J. (2006). Mixing methods in a qualitatively driven way. *Qualitative Research*, 6(1), 9-25.
- Matovu, G. (2002). Policy options for good governance and local economic development in eastern and Southern Africa. *Urban Forum*, 13(4), 121-133.
- Mauro, P. (1995). Corruption and growth. *Quarterly Journal of Economics*, 110(3), 681.
- Mbaku, J. M. (1997). *Institutions and reform in Africa : The public choice perspective*. Westport, Conn : Praeger.
- Mbaku, J. M. (2008). Corruption Cleanups in Africa : Lessons from Public Choice Theory. *Journal of Asian and African Studies*.
- Mbaku, J. M. (2020, janvier 8). Good and inclusive governance is imperative for Africa's future. *Brookings*.

- Mbambi, V. (2005). Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : Le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne. *Les Cahiers de droit*, 46(1-2), 315-338.
- Mbodo, O. M. (2007). Violences ethniques en Afrique—Revue Relations. *Centre justice et foi*.
- McGovern, M. (2007). Janvier 2007 – Sékou Touré est mort (M.-E. Pommerolle, Trad.). *Politique africaine*, 107(3), 125-145.
- Meny, Y. (1993). *Les politiques du mimétisme institutionnel : La greffe et le rejet*. Paris: L'Harmattan.
- Michalopoulos, S. et Papaioannou, E. (2018). *Historical Legacies and African Development* (Working Paper 25278; Working Paper Series). National Bureau of Economic Research.
- Michalopoulos, S. et Papaioannou, E. (2020). Historical Legacies and African Development. *Journal of Economic Literature*, 58(1), 53-128.
- Miles, W. F. S. (1993). Traditional rulers and development administration : Chieftaincy in Niger, Nigeria, and Vanuatu. *Studies In Comparative International Development*, 28(3), 31-50.
- Manuel pour l'expropriation pour cause d'utilité publique et la compensation des terres et des ressources naturelles en République de Guinée—Foncier & Développement*. (s. d.). Consulté 7 novembre 2023, à l'adresse <https://www.foncier-developpement.fr/publication/manuel-lexpropriation-cause-dutilite-publique-compensation-terres-ressources-naturelles-republique-de-guinee/>
- Mises, L. V. (2012). *Human Action : A Treatise on Economics*. Martino Fine Books.
- Mo Ibrahim Foundation*. (s. d.). Mo Ibrahim Foundation. Consulté 31 août 2020, à l'adresse <http://mo.ibrahim.foundation/home>
- Moudoudou, P. (2014). L'État africain : Entre constitutionnalisme libéral et constitutionnalisme identitaire. *Revue Juridique et Politique Des États Francophones*, 68(3), 291-320.

- Moustafa, E. (s. d.). *Constitutions en Afrique : À qui profitent les révisions ?* Les Amis du Monde diplomatique. Consulté 1 décembre 2020, à l'adresse <https://www.amis.monde-diplomatique.fr/Constitutions-en-Afrique-a-qui-profitent-les-revisions.html>
- Mueller, D. C. (2010). *Choix publics : Analyse économique des décisions publiques* (F. Facchini, M. Foucault, A. François, R. Magni-Berton et M. Melki, Trad.; 1. édition). Bruxelles, Paris : DE BOECK SUP.
- Naishtat, F. s. (1995). Max Weber et l'individualisme méthodologique. *Raison présente*, 116(1), 99-120.
- Nations Unies. (2001). *La Guinée défend ses initiatives juridiques et politiques pour surmonter les obstacles à l'égalité entre hommes et femmes | Couverture des réunions & communiqués de presse*. <https://www.un.org/press/fr/2001/FEM1165.doc.htm>
- Nations Unies. (2020). *Pour gagner en efficacité, la coopération entre l'ONU et l'Union africaine doit surmonter des « contradictions » persistantes au Conseil de sécurité*. Communiqués de presse, Conseil de sécurité.
- Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique. (2016-03). *Rapport sur la Gouvernance en Afrique IV 2016 : Mesurer la Corruption en Afrique : Prendre en Compte la Dimension Internationale*. Nations Unies. Commission économique pour l'Afrique.
- Ndlela, R. N., Green, J. M. et Reddy, P. S. (2010). Traditional Leadership and Governance in Africa. *Africa Insight*, 40(3), 1-18.
- Ndombet, W.-A. (2009). *La transmission de l'état colonial au Gabon (1946-1966) : Institutions, élites et crises*. Paris : Karthala Éditions.
- Niane, D. T. (1989). *Histoire des Mandingues de l'Ouest*. Paris : Karthala.
- Nicolas, G. (1972). Crise de l'État et affirmation ethnique en Afrique noire contemporaine. *Revue française de science politique*, 22(5), 1017-1048.
- North, D. C. (1990). *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*. Cambridge : Cambridge University Press.
- North, D. C. (2010). *Understanding the Process of Economic Change*. New Jersey : Princeton University Press.

- North, D. C. et Thomas, R. P. (1973). *The Rise of the Western World : A New Economic History*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Nunn, N. (2007). Historical Legacies : A Model Linking Africa's Past to its Current Underdevelopment. *Journal of Development Economics*, 83(1), 157-175.
- OECD. (2004). *L'efficience institutionnelle et ses déterminants : Le rôle des facteurs politiques dans la croissance économique*. Organisation for Economic Co-operation and Development.
- OECD. (2006). *Uses and Abuses of Governance Indicators*. Organisation for Economic Co-operation and Development.
- OECD. (2014). *Coûts de production des administrations*. Organisation for Economic Co-operation and Development.
- Olson, M. (1965). *The Logic of Collective Action : Public Goods and the Theory of Groups*. Cambridge : Harvard University Press.
- Olson, M. (2008). *The Rise and Decline of Nations : Economic Growth, Stagflation, and Social Rigidities*. New Haven : Yale University Press.
- Oppenheimer, F. (1913). *L'État, ses origines, son évolution et son avenir, par Franz Oppenheimer,...* Traduit de l'allemand par M. W. Horn. Paris : M. Giard et E. Brière.
- Ordonnance O/92/019 du 30 mars 1992 portant Code Foncier et Domanial (J.O. Guinée, mai 1992).
- Ostrom, E. (1986). An agenda for the study of institutions. *Public Choice*, 48(1), 3-25.
- Ostrom, E. (1991). Rational Choice Theory and Institutional Analysis : Toward Complementarity. *American Political Science Review*, 85(1), 237-243.
- Ostrom, E. (2010). Beyond Markets and States : Polycentric Governance of Complex Economic Systems. *American Economic Review*, 100(3), 641-672.
- Pace, E. (1984, mars 28). Ahmed Sekou Toure, A Radical Hero. *The New York Times*.
- Paré, M.-E. (2019). Dynamisme des cultures juridiques en contexte de pluralisme juridique en Afrique : Le cas du Burkina Faso. *Revue générale de droit*, 49(2), 559-590.

- Paris, M.-A. (2017). Aspects de la politique intérieure soviétique (octobre 1977). *Revue Défense Nationale*, 802(7), 197-204.
- Pauthier, C. (2013). L'héritage controversé de Sékou Touré, « héros » de l'indépendance. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 118(2), 31-44.
- Perspective Monde. (s. d.). *Guinée histoire* [Pédagogique]. Perspective Monde. Consulté 11 décembre 2020, à l'adresse <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMHistoriquePays?codePays=GIN&langue=en>
- Petithomme, M. (2007). Regards croisés sur le colonialisme et le post colonialisme en Afrique subsaharienne. *Eurostudia*, 3(2).
- Pierson, P. et Skocpol, T. (2002). Historical Institutionalism in Contemporary Political Science. *Political Science*, 693-721.
- Plott, C. R. (1979). The Application of Laboratory Experimental Methods to Public Choice. In C. S. Russell (Éd.), *Collective Decision Making : Applications from Public Choice Theory* (p. 137-160). Baltimore, MD : Johns Hopkins University Press.
- Plott, C. R. (2014). Public choice and the development of modern laboratory experimental methods in economics and political science. *Constitutional Political Economy*, 25(4), 331-353.
- PNUD. (2014). *Discussion Paper—Governance for Sustainable Development, Integrating Governance in the Post-2015 Development Framework*. PNUD.
- Popper, K. ([1935] 2002). *The Logic of Scientific Discovery* (2e édition). London: Routledge.
- Prempeh, H. K. (2007). Africa's "constitutionalism revival" : False start or new dawn? *International Journal of Constitutional Law*, 5(3), 469-506.
- Quah, J. S. T. (2009). Governance and Corruption : Exploring the Connection. *American Journal of Chinese Studies*, 16(2), 119-135.
- Rambaud, T. (2014). Chapitre III. Les traditions juridiques de l'Afrique subsaharienne. In *Introduction au droit comparé Les grandes traditions juridiques dans le monde Quadrige* (p. 215-224). Presses Universitaires de France.

- Reliefweb. (2009, octobre 17). *Les dirigeants de la CDEAO demandent une suspension des élections législatives au Niger et une nouvelle transition en Guinée*. Reliefweb. <https://reliefweb.int/report/guinea/les-dirigeants-de-la-cdeao-demandent-une-suspension-des-elections-legislatives-au>
- Révolte populaire en Guinée | Analyses | Perspective Monde*. (s. d.). Consulté 3 avril 2023, à l'adresse <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAnalyse?codeAnalyse=950>
- Rey, P. (2011a). Droit foncier, quelles perspectives pour la Guinée ? Réflexion sur la réforme foncière à partir de l'exemple de la Guinée Maritime. *Annales de géographie*, 679(3), 298-319. <https://doi.org/10.3917/ag.679.0298>
- Rey, P. (2011b). Droit local vs droit « légal », étude des modalités de gestion des conflits en Guinée maritime. Dans F. Chauvaud, Y. Jean, et L. Willemez (Éds.), *Justice et sociétés rurales : Du XVIe siècle à nos jours – Approches pluridisciplinaires* (p. 65-76). Presses universitaires de Rennes. <https://doi.org/10.4000/books.pur.107622>
- Rivière, C. (1973). Dynamique Des Systèmes Fonciers Et Inégalités Sociales : Le Cas Guinéen. *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 54, 61-94.
- Rivière, C. (1975). *Dynamique de la stratification sociale en Guinée*. Atelier Reproduction des thèses, Université Lille III.
- Rivière, C. (1997). Religion et politique en Afrique noire. *Anthropos*, 92(1/3), 21-34.
- Rivière, C. (1969). Fétichisme et démythification. L'exemple guinéen. *Afrique-Documents*, nos. 102-103, 131-168.
- Rousseau, J.-J. et Guillemin, H. ([1762]1969). *Du contrat social ; Discours sur les sciences et les arts*. Paris : Union générale d'éditions.
- Rossmann, G. B. et Wilson, B. L. (1985). Numbers and Words : Combining Quantitative and Qualitative Methods in a Single Large-Scale Evaluation Study. *Evaluation Review*, 9(5), 627-643.
- Rotberg, R. I. (2010). One. The Failure and Collapse of Nation-States : Breakdown, Prevention, and Repair. Dans R. I. Rotberg (Éd.), *When States Fail : Causes and Consequences* (p. 1-50). Princeton University Press.
- Royal Swedish Academy of Sciences. (1987). Press Release from the Royal Swedish Academy of Sciences. *The Scandinavian Journal of Economics*, 89(1), 1-4.

- Sachs, J. D. (2012). Government, Geography, and Growth. *Foreign Affairs*, 91(5), 142-150.
- Sachs, J. D. et Warner, A. M. (1997). Fundamental Sources of Long-Run Growth. *The American Economic Review*, 87(2), 184-188.
- Sadio, A. (2019). *Conditionnalité politique de l'aide publique au développement des partenaires occidentaux à l'Afrique : Analyse des actions françaises en Afrique subsaharienne*. [Phdthesis, Normandie Université ; Université Cheikh Anta Diop (Dakar)].
- Samary, C. et Achcar, C. (2012). *La décolonisation à l'heure de la guerre froide*. Le Monde diplomatique. [https://www.monde-diplomatique.fr/publications/l\\_atlas\\_mondes\\_emergents/a54118](https://www.monde-diplomatique.fr/publications/l_atlas_mondes_emergents/a54118)
- Sanankoua, B. (2007). Gouvernance, légitimité et légalité au Mali. *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique?* Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique?. Bamako.
- Sanoh, S. (2020, juillet 14). Démolition d'une mosquée à Kankan : Le Premier Imam de Conakry se range dans le camp des «anti-Nanfo ». *Guineenews*©. <https://www.guineenews.org/kendessa-a-maluka-code-gn07092-mt-gnf-2-354-000-222-frais-gnf-100-000-10-tel-13143362024-nb-cash/>
- Sayer, A. (2000). *Realism and social science*. London : Sage Publications.
- Searle, J. R. (1997). *The Construction of Social Reality*. New York : Free Press.
- Siegle, J. et Cook, C. (2020). En Afrique, le contournement des limites de mandats fragilise la gouvernance. *Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique*.
- Siegle, J. et Cook, C. (2021). La limitation des mandats présidentiels est la clé du progrès démocratique et de la sécurité en Afrique. *Centre d'Études Stratégiques de l'Afrique*.
- Simon, H. A. (1976). *From substantive to procedural rationality*. Boston : Springer US. [http://link.springer.com/chapter/10.1007/978-1-4613-4367-7\\_6](http://link.springer.com/chapter/10.1007/978-1-4613-4367-7_6)
- Simon, H. A. (1997). *Administrative Behavior, 4th Edition* (4e éd. édition). New York : Free Press.

- Sosoe, L. K. (2017). Postcolonialité et légitimité du pouvoir politique en Afrique.. Ébauche d'un problème. *Le Portique. Revue de philosophie et de sciences humaines*, 39-40, Article 39-40.
- Souley, A. (1991). Ajustement structurel et effondrement des modèles idéologiques : Crise et renouveau de l'État africain. *Études internationales*, 22(2), 253-265.
- States of Fragility Reports—OECD*. (s. d.). Consulté 4 mai 2019, à l'adresse <http://www.oecd.org/dac/conflict-fragility-resilience/listofstateoffragilityreports.htm>
- Storr, V. H. (2010). The Facts of the Social Sciences are what People Believe and Think. *Chapters*.
- Suret-Canale, J. (1966). La Fin de la Chefferie En Guinee. *The Journal of African History*, 7(3), 459-493.
- Suret-Canale, J. (1981). Théorie et pratique du « Parti-État » en République populaire et révolutionnaire de Guinée (Conakry). *Outre-Mers. Revue d'histoire*, 68(250), 296-310.
- Sy, O., Sauquet, M. et Vielajus, M. (2007). La « gouvernance » mot-valise ? Réflexions préliminaires sur un titre de colloque. *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique? Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique?*, Bamako.
- Tchabouré, A. G. (2002). *Working Paper 67 - Gouvernance en Afrique : État des lieux* (201; Working Paper Series). African Development Bank.
- Tchapnga, C. K. (2005). Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire. *Revue française de droit constitutionnel*, n° 63(3), 451-491.
- Tchuigoua, B. F. (1994). *L'échec de l'ajustement en Afrique*. Centre tricontinental.
- Temeniati, A. (2006). L'Afrique noire et la Loi-Cadre de 1956. *Historia*.
- The Fund for Peace. (2022). *Fragile States Index 2022 Annual Report*. The Fund for Peace. Consulté 8 novembre 2023, à l'adresse <https://fragilestatesindex.org/2022/07/13/fragile-states-index-2022-annual-report/>
- Tieleman, J. et Uitermark, J. (2019). Chiefs in the City : Traditional Authority in the Modern State. *Sociology*, 53(4), 707-723.

- Tollison, R. D. (1982). Rent Seeking : A Survey. *Kyklos*, 35(4), 575-602.
- Tollison, R. D. (1989). Chicago Political Economy. *Public Choice*, 63(3), 293-297.
- Tollison, R. D. (2004). Rent Seeking. Dans C. K. Rowley et F. Schneider (Éds.), *The Encyclopedia of Public Choice* (p. 820-824). Boston : Springer US.
- Touere Elenga, B. L. (2022). Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme. *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, 22, Article 22.
- Touoyem, P. (2014). *Dynamiques de l'ethnicité en Afrique : Elements pour une théorie de l'État multinational*. Buea, Cameroon : Langaa RPCIG.
- Tullock, G. (1967). The Welfare Costs of Tariffs, Monopolies, and Theft. *Economic Inquiry*, 5(3), 224-232.
- Tullock, G. (1989). *The Economics of Special Privilege and Rent Seeking* (1989e édition). Boston : Springer.
- Tullock, G. (2005a). *The Economics and Politics of Wealth Redistribution* (C. K. Rowley, Éd.; Volume 7 ed. édition). Minneapolis : Liberty Fund.
- Tullock, G. (2005b). *The Rent-Seeking Society* (C. K. Rowley, Éd.; Volume 5 ed. édition). Minneapolis : Liberty Fund.
- TV5 Monde. (2020, juillet 29). *Guinée : L'imam qui veut prier en malinké*. TV5MONDE. <https://information.tv5monde.com/video/republique-de-guinee-l-imam-qui-veut-prier-en-malinke>
- UNDP. (s. d.). *Responsible and accountable institutions*. UNDP. Consulté 11 janvier 2025, à l'adresse <https://www.undp.org/eurasia/our-focus/governance-and-peacebuilding/responsible-and-accountable-institutions>
- Union Africaine. (s. d.). *Mécanisme africain d'évaluation par les pairs | Union africaine*. Consulté 18 mai 2019, à l'adresse <https://au.int/fr/maep>
- United Nations Office on Drugs and Crime. (s. d.). *Anti-Corruption Module 2 Key Issues : Corruption and bad Governance*. Consulté 8 novembre 2023, à l'adresse <https://www.unodc.org/e4j/en/anti-corruption/module-2/key-issues/corruption-and-bad-governance.html>

- United States Department of State. (2016). 2016 Country Reports on Human Rights Practices : Guinea. *United States Department of State*.
- United States Department of State. (2017). 2017 Country Reports on Human Rights Practices. *United States Department of State*.
- Universalis, E. (2001). *Guinée. Renforcement des pouvoirs du Président Lansana Conté. 11 novembre 2001—Événement*. Encyclopædia Universalis. Consulté 14 janvier 2025, à l'adresse <https://www.universalis.fr/evenement/11-novembre-2001-renforcement-des-pouvoirs-du-president-lansana-conte/>
- Valade, C. (2023, novembre 3). *La démocratie, un long combat guinéen—Histoire*. Afrique XXI. <https://afriquexxi.info/La-democratie-un-long-combat-guineen>
- Vanberg, V. J. (1994). *Rules and Choice in Economics : Essays in Constitutional Political Economy*. Routledge.
- Vershave, F. (1998). *FRANCAFRIQUE*. Paris : Éditions Stock.
- Vine, V. T. L. (2008). Nation-building and informal politics. *International Social Science Journal*, 59(192), 155-167.
- Voigt, S. (2009). *How (Not) to Measure Institutions* (200937; MAGKS Papers on Economics). Philipps-Universität Marburg, Faculty of Business Administration and Economics, Department of Economics (Volkswirtschaftliche Abteilung).
- Voigt, S. (2013). How (Not) to measure institutions. *Journal of Institutional Economics*, 9(1), 1-26.
- Voigt, S. (2016). *How to Measure Informal Institutions* (SSRN Scholarly Paper ID 2748214). Social Science Research Network.
- Watson, N. et Wilkins, R. (2012). The Impact of Computer-Assisted Interviewing on Interview Length. *SSRN Electronic Journal*.
- Weber, M. et Henderson, A. M. (2012). *The Theory of Social and Economic Organization* (T. Parsons, Éd.). Mansfield Centre, CT : Martino Fine Books.
- Westad, O. (2011). *The Global Cold War : Third World Interventions and the Making of Our Times* (1er éd.). Cambridge : Cambridge University Press.

- West Africa Network for Peacebuilding. (2020, août 13). *Guinée 2020 : Les signes de processus électoraux à risques*. <https://wanep.org/wanep/policy-brief-guinee-2020-les-signes-de-processus-electoraux-a-risques/>
- Williams, P. D. (2006). State Failure in Africa : Causes, Consequences and Responses. In (Europa Regional Surveys of the World/Routledge, 2006 (Éd.), *Africa South of the Sahara 2007. 36th Edition* (Routledge, p. 37-42).
- World Bank. (s. d.). *Education Statistics—All Indicators | DataBank*. Consulté 19 avril 2023, à l'adresse <https://databank.worldbank.org/source/education-statistics-%5e-all-indicators>
- World Bank. (2019). *Guinée—Vue d'ensemble* [Text/HTML]. World Bank.
- Worldwide Governance Indicators | DataBank*. (s. d.). Consulté 8 avril 2023, à l'adresse <https://databank.worldbank.org/source/worldwide-governance-indicators>
- Yansané, S. (2023, mai 25). *Diallo Telli, premier secrétaire général de l'OUA, étoile filante panafricaine*. RFI.
- Young, C. (1994). *The African Colonial State in Comparative Perspective*. Yale University Press.
- Younkins, E. (2016). James M. Buchanan : Constitutional And Post-Constitutional Political Economy. *Le Québécois Libre*, 184.
- Zerbo, Y. (2003). La problématique de l'unité africaine (1958-1963). *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 212, 113-127.
- Zirker, D., Danopoulos, C. P. et Simpson, A. (2007). The Military as a Distinct Ethnic or Quasi-Ethnic Identity in Developing Countries: *Armed Forces & Society*.

## Annexe A : Taille de l'échantillon et allocation de l'échantillon par strate et opérationnalisation de l'enquête

### A. Taille minimale de l'échantillon

En suivant la méthodologie décrite dans Bouchard St-Amant (2019), avec le nombre de régresseurs ( $k=7$ ) et un seuil de confiance de 95%, la taille minimale ( $n$ ) de l'échantillon est déterminée par l'équation suivante.

$$1.96^2 \sqrt{\frac{p(1-p)}{n-7}} \leq 0.05, \text{ cela implique que } 1.96^2 \frac{p(1-p)}{0.05^2} + 7 \leq n \quad (1)$$

Où  $p$  est la probabilité qu'une observation tombe dans l'un des quatre sous-groupes (e.g. un membre d'un sous-groupe comme peul, soussou, forestier ou malinké) et le  $-7$  est une correction qui suppose que 7 degrés de liberté sont perdus dans une estimation (car on aura des régressions à 6 variables indépendantes et une constante).

Avec un intervalle de confiance de 95% et  $k$  régresseurs, la taille minimale de l'échantillon doit respecter la condition suivante :

$$1.96^2 \frac{1}{0.05^2} \max(p_1(1-p_1), \dots, p_k(1-p_k)) + 7 \quad (2)$$

Où  $p_1$  à  $p_k$  représentent la probabilité pour chacun des sous-groupes d'être sélectionné dans l'échantillon dans  $k$  sous-groupes. Ces probabilités pour chaque sous-groupe sont connues, étant donné les proportions des sous-groupes dans la population cible.

Les proportions des sous-groupes dans la population-cible sont :

$$\frac{n_1}{N} = \frac{4880000}{12200000} = 0.4; \frac{n_2}{N} = \frac{3660000}{12200000} = 0.3; \frac{n_3}{N} = \frac{2440000}{12200000} = 0.2 \text{ et } \frac{n_4}{N} = \frac{1220000}{12200000} = 0.1$$

Où  $N$  signifie la taille de la population cible et  $n_i$  représente la taille des sous-groupes (strates),

Ainsi, les probabilités  $p_i$  de choisir un individu dans chaque sous-groupe  $\frac{n_i}{N}$  sont :

$p_1=0.4; p_2=0.3; p_3=0.2$  et  $p_4=0.1$ .

D'où,  $\max [p_1(1-p_1), p_2(1-p_2), \dots, p_k(1-p_k)] = p_1(1-p_1) = 0.4(1-0.4) = 0.24$

En remplaçant  $p$  par sa valeur dans l'équation (1) on résout

$$n \geq 1.96^2 \frac{p(1-p)}{0.05^2} + 7 \tag{3}$$

Cela donne  $n \geq 375,79$ , ce qui est sensiblement égal à 376 comme taille minimale de l'échantillon.

### B. Allocation de l'échantillon par strate

Nous savons que l'échantillon est la somme des échantillons par strate tel que :

$n = n_1 + n_2 + n_3 + n_4$  (taille de l'échantillon est égale à la somme des échantillons par strate).

Où  $n$  désigne la taille de l'échantillon;  $n_1, n_2, n_3$  et  $n_4$  désignent les échantillons des quatre strates, respectivement.

En optant pour un échantillonnage qui sera proportionnel aux variances par sous-groupe, les tailles des échantillons par strate se déterminent comme suit.

$$\begin{aligned} n_1 &= n \times [p_1(1-p_1) / (p_1(1-p_1) + p_2(1-p_2) + p_3(1-p_3) + p_4(1-p_4))] \\ n_2 &= n \times [p_2(1-p_2) / (p_1(1-p_1) + p_2(1-p_2) + p_3(1-p_3) + p_4(1-p_4))] \\ n_3 &= n \times [p_3(1-p_3) / (p_1(1-p_1) + p_2(1-p_2) + p_3(1-p_3) + p_4(1-p_4))] \\ n_4 &= n \times [p_4(1-p_4) / (p_1(1-p_1) + p_2(1-p_2) + p_3(1-p_3) + p_4(1-p_4))] \end{aligned} \tag{4}$$

En remplaçant les termes par leurs valeurs, nous obtenons les tailles d'échantillon par strates suivantes.

$$n_1 = 128,9, \text{ soit } 129$$

$$n_2 = 112,8, \text{ soit } 113$$

$$n_3 = 85,9, \text{ soit } 86$$

$n_4 = 48,3$ , soit 48

Cela donne  $n = n_1 + n_2 + n_3 + n_4 = 128,9 + 113 + 86 + 48 = 376$ .

Maintenant que la taille minimale de l'échantillon est déterminée et que l'allocation par strate de cet échantillon est connue, il est nécessaire de choisir une taille d'échantillon suffisamment grande pour obtenir un nombre adéquat de points de données permettant de conduire les analyses statistiques intra- et inter-strates. Ainsi, avec un échantillon ( $n$ ) de 5120 observations obtenues sur le terrain d'enquête en Guinée, l'allocation proportionnelle aux variances des sous-groupes se calcule à partir des quatre équations (4) ci-dessus.

En remplaçant les termes par leurs valeurs dans les quatre équations (4) et en substituant 376 par 5120 dans les quatre équations, nous obtenons les tailles d'échantillon par strate suivantes.

$n_1 = 1755$  (Peuls);

$n_2 = 1536$  (Malinkés);

$n_3 = 1170$  (Soussous); et

$n_4 = 659$  ( Forestiers).

Cela donne  $n = n_1 + n_2 + n_3 + n_4 = 1755 + 1536 + 1170 + 659 = 5120$ .

## **C. Opérationnalisation de la collecte des données d'enquête**

### **1) Phase préparatoire**

Pour faciliter le déroulement de la collecte de données, nous avons dû recourir aux services d'un cabinet d'enquête sociologique local en Guinée, qui appartient à un professeur de sociologie qui a fait participer ses étudiants à la collecte de données.

Avant le début proprement dit de la collecte, une enquête exploratoire a été réalisée sur le terrain. Ainsi, afin de garantir une collecte de données fiable, une phase préparatoire consistant en un processus de test et de raffinement du questionnaire, en deux itérations, a été nécessaire.

Cela a permis d'établir que les questions sont pertinentes, claires, accessibles et faciles à comprendre dans le contexte guinéen. Étant donné le niveau de littéracie d'une partie de la population cible et de l'échantillon visé, il a été aussi nécessaire de vérifier si les répondants qui n'avaient pas au moins le niveau collégial étaient en mesure de comprendre facilement le questionnaire.

Dans un premier temps, le questionnaire a été envoyé à un nombre limité de 11 répondants résidant en Guinée et aux Guinéens de la diaspora pour évaluer dans quelle mesure les questions du formulaire étaient compréhensibles et permettaient d'obtenir l'information pertinente. Le deuxième objectif était de vérifier dans quelle mesure la technique de collecte de données basée sur l'usage des formulaires électroniques serait fonctionnelle dans le contexte guinéen.

À la première itération, les 11 répondants issus de groupes ethniques variés ont trouvé le questionnaire facile à administrer et les questions suffisamment claires. La rétroaction des répondants a aussi confirmé que les questions sont pertinentes par rapport aux enjeux de la gouvernance publique en Guinée. Les répondants ont suggéré des ajustements légers à la formulation de certaines questions pour les contextualiser davantage.

À la deuxième itération, le questionnaire a été renvoyé à 11 répondants supplémentaires également issus de groupes ethniques variés. Cette étape avait pour objectif de tester dans quelle mesure les réponses présentaient une certaine variabilité qui permettait l'analyse statistique. À la lumière des réponses reçues, nous avons constaté une variabilité des résultats. En d'autres termes, les réponses se sont révélées bien variées.

Étant donné que la collecte de données proprement dite a été effectuée à l'aide d'un formulaire électronique (Google Formulaires) chargé dans les tablettes et téléphones connectés à l'espace Google Disque via Internet, il était primordial de vérifier dans quelle mesure cette approche était fonctionnelle et efficiente dans le contexte guinéen.

L'étape de la validation du questionnaire a permis de constater que la technologie de collecte est efficace et économique.

L'approche par formulaire électronique a permis de collecter les données de deux manières. Le questionnaire a pu être directement envoyé à certains répondants par courriel. Dans ce cas, ces derniers ont pu le remplir et l'ont soumis.

La deuxième méthode est celle de la collecte directe par l'enquêteur qui, à l'aide d'une tablette ou d'un téléphone intelligent, a été en mesure de sonder plusieurs répondants à partir du questionnaire électronique chargé sur son appareil et de soumettre les réponses après chaque entrevue. Les deux approches ont été testées avec succès.

À la deuxième itération, en tenant compte des remarques et rétroactions reçues, une légère reformulation de certaines questions a été effectuée pour augmenter le niveau de clarté et pour ménager les sensibilités ethniques des répondants.

Afin de rendre le questionnaire compréhensible aux personnes illettrées ou avec une compréhension limitée de la langue française, nous avons recruté des enquêteurs qui parlaient parfaitement les langues locales en plus du français. La formation préparatoire à l'enquête a aussi consisté à s'assurer que les enquêteurs traduisaient bien les questions dans les langues parlées par les groupes ethniques.

Enfin, la phase préparatoire a permis de confirmer que l'usage de la technologie du formulaire électronique a plusieurs avantages. Elle permet de contrôler la qualité de l'échantillon en temps réel selon les critères du design échantillonnal et de la qualité des données en évitant les entrées de données incorrectes. Cette technologie permet aussi d'organiser directement les données dans une feuille de calcul de format Excel, ce qui facilite la prise en charge par les logiciels d'analyse statistique.

L'utilisation de la technique de formulaire électronique a pour objectif de faciliter la collecte et de vérifier dynamiquement les réponses au fur et à mesure qu'elles entrent dans la base de données. La formation préparatoire donnée aux intervieweurs et le fait d'appliquer un script d'entrevue prédéfini ont permis d'encadrer et d'uniformiser au maximum le processus d'entrevue (Lavrakas, 2008). C'est après cette étape préparatoire que la collecte des données a été lancée.

## 2) Phrase exécutoire et mode de collecte

La collecte de données a démarré le 22 avril 2021 et a pris fin le 4 septembre 2021, soit une durée pratique de 6 mois. Nous avons dû arrêter la collecte de données le 4 septembre 2021 en raison du coup d'État intervenu en Guinée le 5 septembre. Nous avons estimé que c'est un évènement qui est de nature à influencer considérablement les opinions des répondants. Une continuation au-delà de ce choc majeur aurait induit un biais important dans l'enquête.

Le mode de collecte de données utilisé pour joindre les répondants est l'enquête à modes mixtes<sup>89</sup> par questionnaire. Les modes employés pour l'administration de l'enquête ont été essentiellement le téléphone et la tablette, en raison de leur faible coût et de leur haute productivité. En effet, le questionnaire électronique a été chargé dans les téléphones ou tablettes des intervieweurs afin d'être directement administrés aux répondants. Et les réponses saisies par les intervieweurs dans leurs terminaux (téléphones et tablettes) entraient directement dans la base de données logées dans l'espace Google Disque créé pour les fins de la recherche.

Les réponses saisies directement dans le terminal ont été entrées automatiquement dans la base de données dans le bon ordre programmé et dans un fichier Excel généré et rempli au fur et à mesure de l'entrée des réponses. Cette stratégie de collecte assistée par ordinateur a permis d'assurer une bonne qualité des données, car elle a permis de suivre très étroitement la conformité de chaque point de données entré dans la base de données et de poser sans délai des questions au coordinateur de l'enquête et parfois directement à l'intervieweur (De Leeuw et coll., 2003 ; Watson et Wilkins, 2012).

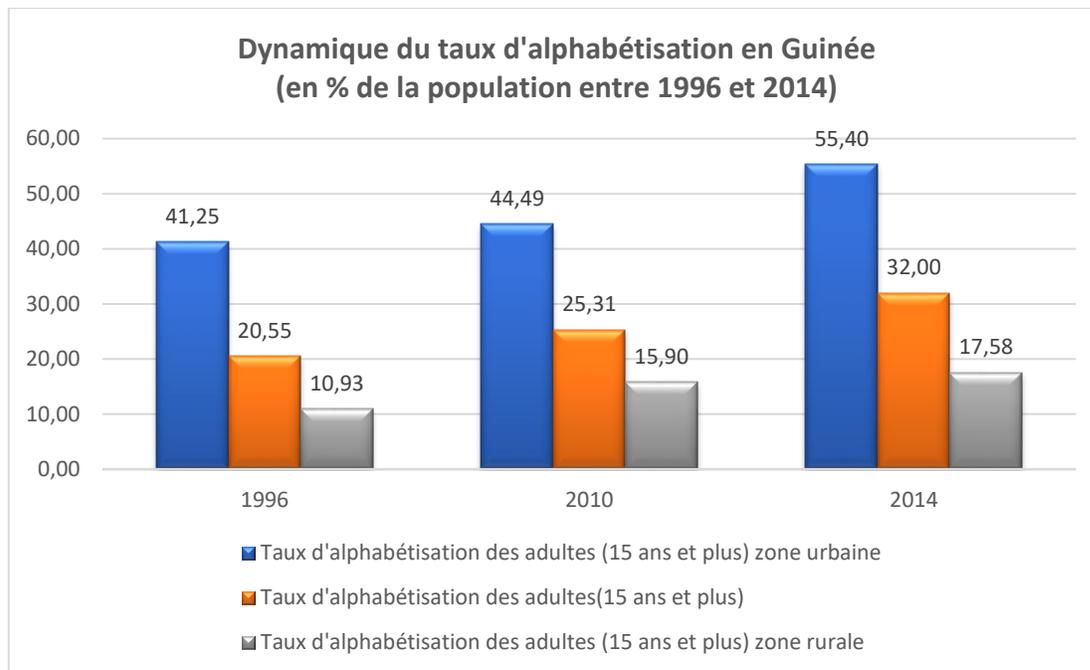
Le questionnaire sur papier a été utilisé dans les endroits où le questionnaire électronique n'était pas utilisable en raison de l'absence de connexion Internet. Dans ces cas, les réponses sur papier étaient ultérieurement entrées dans la base de données par l'intervieweur à l'aide de son terminal lorsque la connexion Internet devenait disponible.

---

<sup>89</sup> C'est-à-dire, différents modes d'administration du questionnaire ont été utilisés pour la conduite de l'enquête.

## Annexe B : Taux d'alphabétisation en Guinée entre 1996 et 2014

Figure 20 : Dynamique du taux d'alphabétisation en Guinée



Source : Données de la Banque mondiale.

## Annexe C : Questionnaire d'Enquête

Figure 21 : Questionnaire d'Enquête

### Recherche sur la Gouvernance Publique en Guinée

Questionnaire pour la collecte de données pour l'analyse statistique

**\*Obligatoire**

1. Adresse e-mail \*

---

2. Signature du consentement de participation à cette recherche \*

*Plusieurs réponses possibles.*

- L'agent d'information m'a lu et expliqué le document d'information et je l'ai compris
- Ma participation à cette recherche est volontaire
- Je peux me retirer à n'importe quel moment de cette étude sans avoir à me justifier
- J'autorise les personnes citées à la section « Confidentialité » à consulter les pièces qui contiennent des informations obtenues du fait de ma participation
- J'accepte de participer à l'étude et la soumission de mes réponses aux questions fait fois de ma signature

3. Genre \*

*Une seule réponse possible.*

- H
- F
- Autre
- Sans réponse

4. Formation \*

*Une seule réponse possible.*

- Primaire
- Collège
- Lycée
- Université
- Autre
- Sans réponse

5. Age \*

*Une seule réponse possible.*

- de 18 à 19 ans
- entre 20 et 24 ans
- entre 25 et 29 ans
- entre 30 et 34 ans
- entre 35 et 39 ans
- entre 40 et 44 ans
- entre 45 et 49 ans
- entre 50 et 54 ans
- entre 55 et 59 ans
- 60 et plus

6. Ethnie \*

*Une seule réponse possible.*

- Peul
- Malinké
- Soussou
- Toma
- Guergé
- Landouma
- Kissi
- Diakanké
- Baga
- Lélé
- Keplé
- Konianké
- Toucouleurs
- Mano
- Kouranko
- Autre

7. 1) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous la qualité des prises de décisions par les agents publics? Cela inclut le Président de la république, le gouvernement, l'assemblée nationale, les juges, etc. Pour cette question, une haute note signifie une bonne qualité et une basse note signifie une mauvaise qualité.

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

8. 2) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous la qualité des nominations aux postes de responsabilité? Pour cette question, une haute note signifie une bonne qualité et une basse note signifie une mauvaise qualité.

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

9. 3) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous la qualité des contrôles et vérifications dans l'administration publique? Pour cette question, une haute note signifie une bonne qualité et une basse note signifie une mauvaise qualité. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

10. 4) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous la qualité générale de la gouvernance publique du pays? La qualité générale de gouvernance publique comprend : 1) la qualité des prises de décisions, 2) qualité des nominations aux postes de responsabilité, et 3) la qualité des contrôles et vérifications. Pour cette question, une haute note signifie une bonne qualité et une basse note signifie une mauvaise qualité. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

11. 5) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous le niveau de respect des lois et règlements officiels par les agents publics? Pour cette question, une haute note signifie un grand respect des lois et règlements officiels; une basse note signifie un faible niveau de respect des loi et règlements officiels. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

12. 6) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous l'influence des traditions, coutumes, religions et des règles informelles dans les décisions de gouvernance publique ? Pour cette question, une haute note signifie une grande influence; une basse note signifie une faible influence. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

13. 7) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous l'influence des traditions, coutumes, religions et des règles informelles dans les décisions de la justice, la police et la gendarmerie? Pour cette question, une haute note signifie une grande influence; une basse note signifie une faible influence. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

14. 8) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous le niveau de corruption dans l'administration publique par l'argent? Pour cette question, une haute note signifie beaucoup de corruption; une basse note signifie peu de corruption. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

15. 9) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous le niveau de compétence générale des agents publics? Pour cette question, une haute note signifie grande compétence; une basse note signifie peu de compétence. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

16. 10) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous le niveau d'insécurité dans le pays? Pour cette question, une haute note signifie beaucoup d'insécurité et une basse note signifie plus de sécurité. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

17. 11) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous l'influence de la croyance aux pratiques occultes (consultations des marabouts, charlatans, féticheurs, ou autres), dans la prise de décisions des dirigeants? Pour cette question, une haute note signifie une forte influence et une basse note signifie une faible influence. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

18. 12) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous l'influence de la croyance aux pratiques occultes (consultations des marabouts, charlatans, féticheurs, ou autres), dans la prise de décisions des simples citoyens? Pour cette question, une haute note signifie une forte influence et une basse note signifie une faible influence. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

19. 13) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous l'influence des relations d'ainesse dans la prise des décisions des dirigeants? Pour cette question, une haute note signifie une forte influence et une basse note signifie une faible influence. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

20. 14) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous l'influence des discriminations ethniques dans les décisions de gouvernance publique? Pour cette question, une haute note signifie une forte discrimination ethnique et une basse note signifie une faible discrimination. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

21. 15) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous l'influence des discriminations ethniques dans le travail de la justice, la police et la gendarmerie? Pour cette question, une haute note signifie une forte influence et une basse note signifie une faible influence. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

22. 16) En octobre 2020, une nouvelle constitution (Loi fondamentale) a été adoptée. Estimez-vous que le peuple a suffisamment participé à l'élaboration de la nouvelle constitution ? \*

*Une seule réponse possible.*

- Oui  
 Non

23. 17) Sur une échelle de 1 à 10, à combien évaluez-vous la légitimité de la nouvelle constitution? Pour cette question, une faible note signifie que la constitution est moins légitime; une haute note signifie qu'elle est très légitime.

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

24. 18) Sur une échelle de 1 à 10, à quel point vous considérez que la nouvelle constitution répond aux aspirations du peuple? Pour cette question, une faible note signifie que la constitution répond moins bien aux aspirations du peuple; une haute note signifie qu'elle répond très bien aux aspirations du peuple. \*

*Une seule réponse possible.*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<input type="radio"/>									

25. 19) Considérez-vous que les tensions interethniques constituent un problème de gouvernance en Guinée? \*

*Une seule réponse possible.*

- OUI  
 Non

26. 20) Selon vous est-ce que les problèmes de discrimination ethnique sont traités dans la constitution et les lois guinéennes? \*

*Une seule réponse possible.*

- Oui  
 Non

27. 21) Considérez-vous que la discrimination basée sur le genre est un problème de gouvernance en Guinée? \*

*Une seule réponse possible.*

- Oui  
 Non

28. 22) Selon vous, est-ce que les problèmes de discrimination basée sur le genre sont traités dans la constitution et les lois guinéennes? \*

*Une seule réponse possible.*

- Oui  
 Non

29. 23) Diriez-vous que vous avez une bonne connaissance de la constitution et des lois guinéennes? \*

*Une seule réponse possible.*

- Oui  
 Non

30. 24) Diriez-vous que les populations guinéennes ont une bonne connaissance de la constitution et des lois guinéennes? \*

*Une seule réponse possible.*

Oui

Non

---

Ce contenu n'est ni rédigé, ni cautionné par Google.

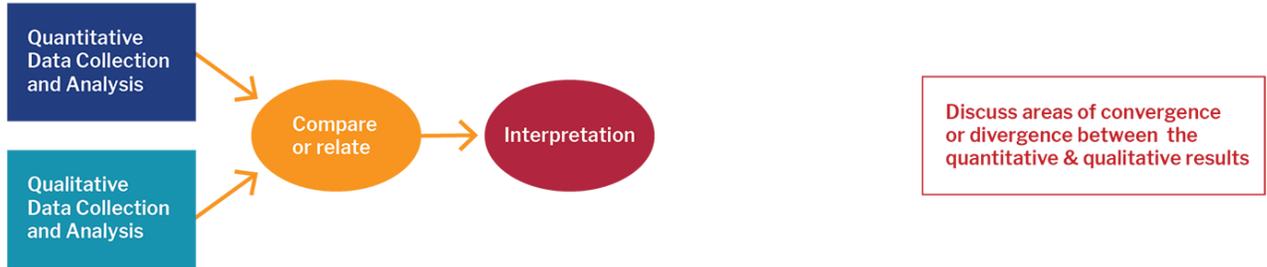
Google Forms

## Annexe D : Modèles de base de design de méthodes mixtes de recherche

Figure 22 : Modèles de base de design de Méthodes mixtes de recherche

### BASIC MIXED METHODS RESEARCH DESIGNS

#### Convergent Parallel Design



#### Explanatory Sequential Design



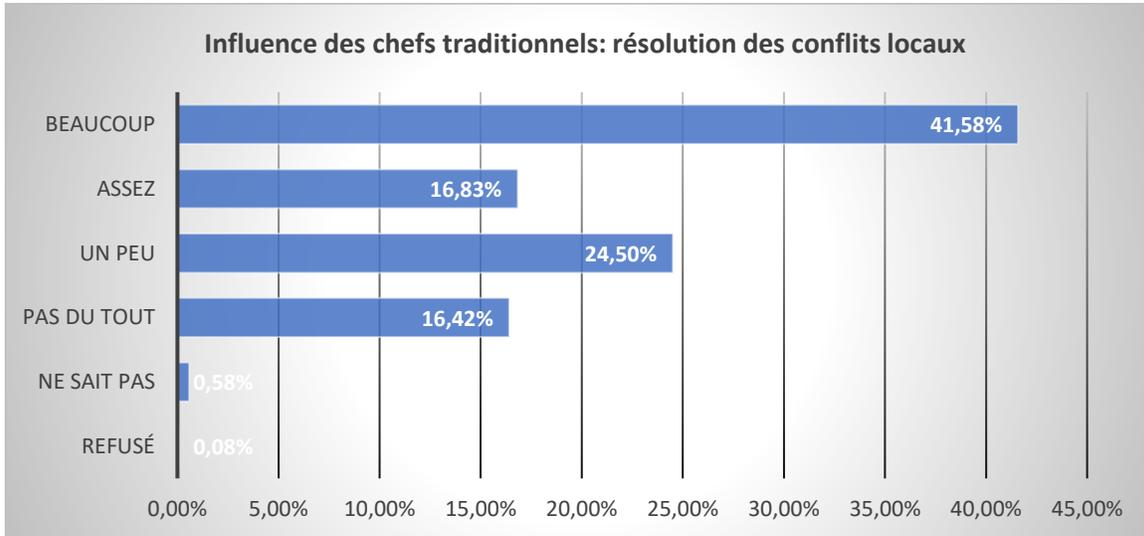
#### Exploratory Sequential Design



Source : Harvard Catalyst, trouvé au <https://catalyst.harvard.edu/community-engagement/mmr/>

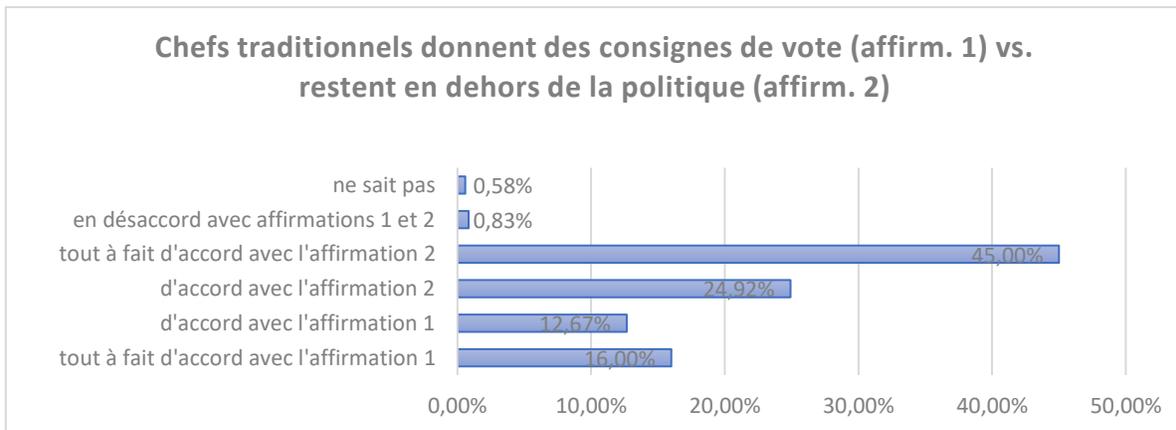
## Annexe E : Autorité des chefs traditionnels dans la société guinéenne

Figure 23 : Influence des chefs traditionnels : résolution des conflits locaux



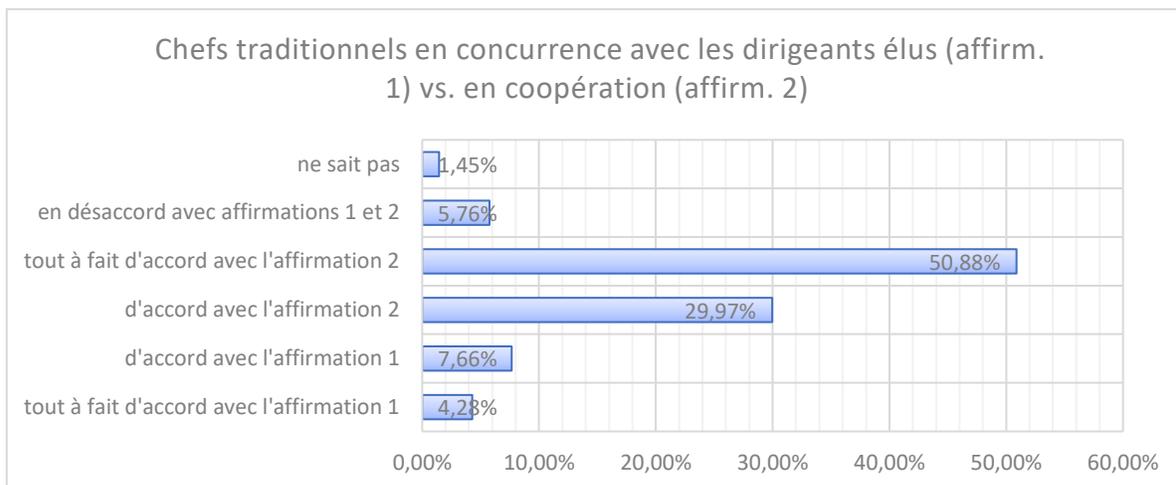
Source : Illustration de M.F. Fofana basée sur la Série 8 d'Enquêtes Afrobarometer (2021)

Figure 24 : Chefs traditionnels donnent des consignes de vote vs. restent en dehors de la politique



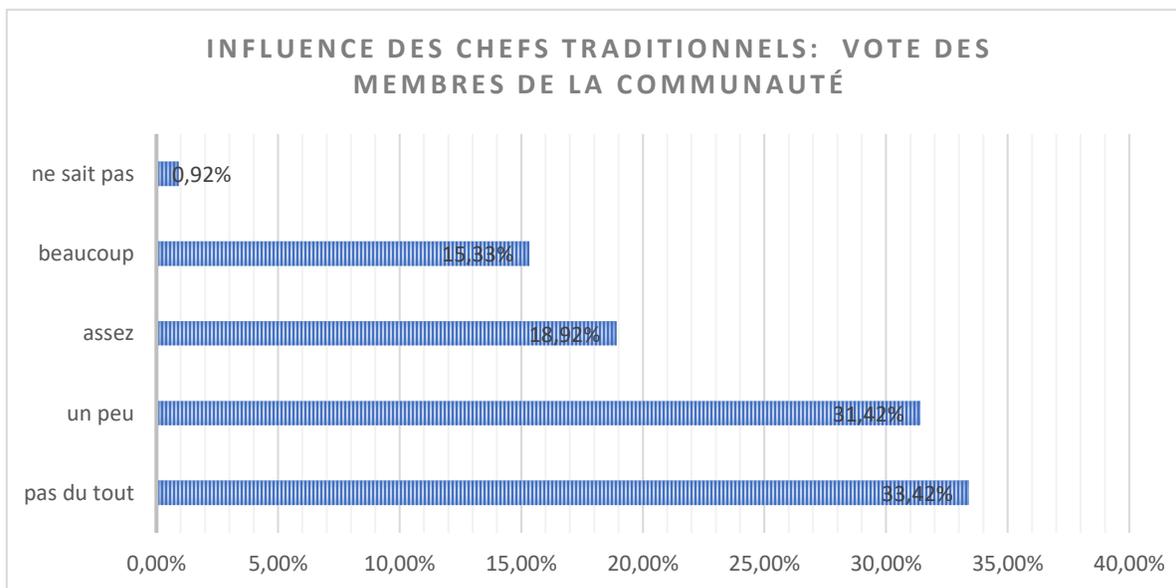
Source : Illustration de M.F. Fofana basée sur la Série 8 d'Enquêtes Afrobarometer (2021)

Figure 25 : Chefs traditionnels en concurrence avec les dirigeants élus vs. en coopération



Source : Illustration de M.F. Fofana basée sur la Série 8 d'Enquêtes Afrobarometer (2021)

Figure 26 : Influence des chefs traditionnels : vote des membres de la communauté



Source : Illustration de M.F. Fofana basée sur la Série 8 d'Enquêtes Afrobarometer (2021)